

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 15^e SEANCE

Séance du Jeudi 27 Mai 1971.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ MÉRIC

1. — Procès-verbal (p. 553).
2. — Conférence des présidents (p. 553).
3. — Dépôt de propositions de loi (p. 554).
4. — Dépôt de rapports (p. 554).
5. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 554).
6. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 554).

Suspension et reprise de la séance.

7. — Cour de discipline budgétaire. — Adoption d'un projet de loi (p. 555).

Discussion générale : MM. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget ; Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.

Art. 1^{er} : adoption.

Art. 2 :

Amendements n° 1 et 2 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 3 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur général, Max Monichon, le secrétaire d'Etat, Hubert d'Angigné. — Adoption au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 à 7 : adoption.

Art. 8 :

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption, rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 à 16 : adoption.

Art. 17 :

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 17 bis (amendement n° 4 de la commission) : adoption.

Art. 18 et 19 : adoption.

Art. 19 bis :

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20 et 21 : adoption.

Art. 21 bis :

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 22 à 26 bis : adoption.

Art. 27 :

Amendement n° 9 de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Henri Caillavet. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi.

8. — Système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu. — Adoption d'un projet de loi (p. 564).

Discussion générale : MM. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget ; Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances ; Jean Bardol.

Art. 1^{er} et 2 : adoption.

Art. 3 :

Amendement n° 1 rectifié de la commission. — Adoption.

Amendement n° 4 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 :

Amendements n° 5 du Gouvernement et 2 de la commission. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Retrait de l'amendement n° 2. — Adoption de l'amendement n° 5.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 à 7 : adoption.

Sur l'ensemble : M. Henri Tournan.

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS

M. le secrétaire d'Etat.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

9. — Suppression de certaines taxes locales. — Adoption d'un projet de loi (p. 569).

Discussion générale : MM. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget ; Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

10. — Contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances. — Adoption d'un projet de loi (p. 570).

Discussion générale : MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission de législation ; Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget.

Art. A :

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} :

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 2 :

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 4 :

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 5 :

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 6 :

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 7 :

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 8 :

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. additionnel 8 bis (amendement n° 3 de la commission) : adoption.

Art. 9 :

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. additionnel 9 bis (amendement n° 4 de la commission) :

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 10 :

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 11 :

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 12 :

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Adoption du projet de loi.

11. — Délai imparti au Sénat pour l'examen du projet de loi de finances. — Adoption d'une proposition de loi organique en deuxième lecture (p. 576).

Discussion générale : MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission de législation ; Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi au scrutin public.

MM. le président, le secrétaire d'Etat.

12. — Modification du code des douanes. — Adoption d'un projet de loi (p. 577).

Discussion générale : MM. Marcel Gargar, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget.

Art. 1^{er} : adoption.

Art. 4 :

Amendements n° 1, 2, 3 et 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 : adoption.

Adoption du projet de loi.

13. — Suspension et reprise de la séance (p. 580).

14. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 580).

15. — Emancipation des jeunes gens qui ont accompli le service national actif. — Adoption d'un projet de loi (p. 581).

Discussion générale : MM. Roger Poudonson, rapporteur de la commission de législation, René Plevin, garde des sceaux, ministre de la justice.

Article unique : M. Guy Schmaus.

Adoption de l'article unique.

Art. additionnel (amendement n° 2 de M. Guy Schmaus) :

MM. Guy Schmaus, le rapporteur, le garde des sceaux.

Rejet de l'article.

Art. additionnel (amendement de M. Guy Schmaus) :

MM. Guy Schmaus, le rapporteur, le garde des sceaux, Maurice Coutrot.

Rejet de l'article.

Sur l'intitulé :

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

16. — Procédure en matière de contraventions. — Adoption d'un projet de loi (p. 584).

Discussion générale : MM. Robert Bruyneel, rapporteur de la commission de législation ; Louis Namy ; René Plevin, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1^{er} :

Amendements n° 1 de la commission, 24 du Gouvernement et 22 de M. Louis Namy. — MM. le rapporteur, Louis Namy, le garde des sceaux, André Mignot. — Adoption de l'amendement n° 1.

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 8 de M. Paul Massa. — MM. Henri Caillavet, le rapporteur, le garde des sceaux, André Mignot. — Rejet au scrutin public.

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 23 de M. Louis Namy. — MM. Louis Namy, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendements n° 4 de la commission et 16 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 4 rectifié.

Amendement n° 20 de M. André Mignot. — MM. André Mignot, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 : adoption.

Art. 3 :

Amendements n° 6 et 7 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 4 :

Amendement n° 17 du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 5 :

Amendements n° 14 et 15 de M. Paul Massa. — MM. Henri Caillavet, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.
Amendement n° 18 du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 25 de M. Paul Massa) :

MM. Henri Caillavet, le garde des sceaux.
Retrait de l'article.

Art. 6 et 7 : adoption.

Art. 8 :

Amendement n° 19 du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Sur l'ensemble : MM. André Mignot, le garde des sceaux, le rapporteur.

Adoption du projet de loi.

17. — **Acquisition d'H. L. M. par les locataires.** — Renvoi de la discussion d'un projet de loi (p. 598).

MM. Geoffroy de Montalembert, le président ; Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement ; Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Etienne Dailly.

Renvoi de la discussion.

18. — **Transmission d'un projet de loi** (p. 599).

19. — **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 599).

20. — **Dépôt de rapports** (p. 599).

21. — **Ordre du jour** (p. 599).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance du mardi 25 mai 1971 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A neuf heures trente :

A neuf heures trente :

Discussion des questions orales avec débat jointes :

a) De M. René Tinant (n° 71) ;

b) De M. Michel Kauffmann (n° 100) ;

c) De M. Louis Guillou (n° 102),

à M. le ministre de l'agriculture, relatives à la politique en matière agricole et en matière d'élevage, aux prêts du Crédit agricole et à la protection sociale des agriculteurs.

A quinze heures :

Discussion des questions orales avec débat jointes :

a) De M. André Monteil à M. le ministre des affaires étrangères relatives à la politique française en Méditerranée (n° 101) ;

b) De M. Edouard Bonnefous à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre des affaires étrangères, relative au bilan de la politique de coopération avec l'Algérie (n° 95) ;

c) De M. Pierre-Christian Taittinger à M. le ministre des affaires étrangères, relative à la politique française au Moyen-Orient (n° 105).

Le soir :

1° Suite éventuelle et fin de la discussion des questions orales avec débat de MM. René Tinant (n° 71), Michel Kauffmann (n° 100) et Louis Guillou (n° 102) à M. le ministre de l'agriculture ;

2° Discussion :

— des questions orales avec débat jointes :

a) De M. Pierre Marcilhacy (n° 103) ;

b) De M. André Mignot (n° 104),

à M. le Premier ministre, transmises à M. le ministre de l'agriculture, relatives aux suites que compte donner le Gouvernement aux conclusions du rapport de la commission d'enquête sur les abattoirs de Paris-La Villette.

Et de la question orale avec débat de M. Serge Boucheny à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre de l'agriculture, relative aux suites que compte donner le Gouvernement aux conclusions du rapport de la commission d'enquête sur les abattoirs de Paris-La Villette (n° 110).

La conférence des présidents propose au Sénat de prononcer la jonction de cette question orale avec celles de MM. Pierre Marcilhacy et André Mignot.

Il n'y a pas d'opposition?...

La jonction est prononcée.

B. — Jeudi 3 juin 1971 :

A quinze heures :

a) En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne concernant la section située en territoire français de la ligne ferroviaire Coni-Breil-Vintimille, signée à Rome, le 24 juin 1970 (n° 234, 1970-1971) ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention pour la création de l'Union latine, signée à Madrid, le 15 mai 1954 (n° 235, 1970-1971) ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relative au corps des vétérinaires biologistes des armées (n° 236, 1970-1971).

b) Eventuellement, discussion des questions orales avec débat :

— de M. Guy Schmaus à M. le Premier ministre sur la situation de la Régie Renault après le conflit récent (n° 107) ;

— de M. Jean Lecanuet à M. le ministre de l'équipement et du logement sur la rénovation des secteurs vétustes (n° 90).

II. — En outre, les dates suivantes ont été d'ores et déjà fixées :

A. — Mardi 8 juin 1971 :

— discussion de la question orale avec débat de M. Henri Caillavet à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre de la justice, relative aux rôles respectifs du Président de la République et du Premier ministre (n° 73).

B. — Mercredi 9 juin 1971 :

— discussion de la question orale avec débat de M. Jean Périquier à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre de l'agriculture, relative aux conséquences de la crise du Marché commun en matière économique et agricole et à l'entrée de la Grande-Bretagne dans la Communauté européenne (n° 106) ;

— discussion de la question orale avec débat de M. Jean Deguise à M. le ministre de l'agriculture, relative aux incidences de la crise monétaire sur les prix agricoles (n° 108).

La conférence des présidents propose au Sénat de prononcer la jonction de ces deux questions.

Il n'y a pas d'opposition?...

La jonction est prononcée.

III. — Enfin, la conférence des présidents a envisagé les dates suivantes :

A. — Mardi 8 juin 1971 :

Après les questions orales :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'institution d'un versement à la charge de certains employeurs dans la région parisienne (n° 1732, A. N.).

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certains personnels de l'aviation civile (n° 207, 1970-1971) ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'avenant à la convention du 1^{er} avril 1958 entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signé à Paris le 8 septembre 1970, complété par un échange de lettres du 8 septembre 1970 (n° 238, 1970-1971) ;

4° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 62 du code pénal punissant la non-dénonciation de crimes et l'article 378 du même code réprimant la violation du secret professionnel (n° 221, 1970-1071) ;

5° Discussion du projet de loi sur le travail temporaire (n° 172, 1970-1971).

B. — Mercredi 9 juin 1971 :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs (n° 213, 1970-1971) ;

2° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne (n° 214, 1970-1971) ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant le code rural et relatif à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux par certains élèves et anciens élèves des écoles nationales vétérinaires (n° 216, 1970-1971).

C. — Jeudi 10 juin 1971 :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant la convention fiscale entre le Gouvernement de la République et le Conseil de gouvernement du territoire des Comores, ensemble le protocole additionnel, signés à Paris le 27 mars 1970 et à Moroni le 8 juin 1970 (n° 233, 1970-1971) ;

2° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi relatif aux rapports entre les caisses d'assurance maladie et les médecins (n° 1716, A. N.) ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du chapitre IV bis du titre II du livre premier du code du travail, relatives aux conventions collectives de travail, ainsi que certaines dispositions du titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 modifiée, relatives à la procédure de médiation (n° 244, 1970-1971).

D. — Jeudi 17 juin 1971 :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement (n° 181, 1970-1971).

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Louis Namy, Fernand Lefort, Jacques Eberhard et des membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi organique tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 264, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Louis Namy, Fernand Lefort, Jacques Eberhard et des membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi modifiant l'article 2 de la loi n° 58-239 du 8 mars 1958 concernant la désignation des membres français à l'Assemblée unique des Communautés européennes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 265, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Lucien Junillon un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne (n° 214, 1970-1971).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 261 et distribué.

J'ai reçu de M. Victor Golvan un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, complétant le code rural et relatif à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux par certains élèves et anciens élèves des écoles nationales vétérinaires (n° 216, 1970-1971).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 262 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Marie Bouloux un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs (n° 213, 1970-1971).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 263 et distribué.

— 5 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. M. Serge Boucheny a fait connaître à la présidence qu'il retirait sa question orale avec débat n° 98, transmise à M. le ministre des transports, qui avait été communiquée au Sénat dans sa séance du 15 avril 1971.

Acte est donné de ce retrait.

— 6 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

Mlle Irma Rapuzzi appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences résultant pour les communes de l'application des dispositions de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1970 (loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970).

La réduction de 12 p. 100, à compter du 1^{er} janvier 1971, des droits provenant du tarif de la contribution des patentes, pour les entreprises qui n'emploient pas plus de deux salariés et qui exercent un commerce de détail ou présentent un caractère artisanal au regard de la réglementation du répertoire des métiers, privera les collectivités d'une partie des ressources provenant de cette contribution.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances a indiqué, au cours de la discussion parlementaire du 9 décembre 1970, que les pertes enregistrées globalement au plan national par l'ensemble des communes seront compensées par les recettes nouvelles dont elles bénéficieront au titre de la suppression des exonérations, en application des dispositions de l'article 12 de cette même loi.

Or, dans le cas de la ville de Marseille, les pertes de recettes résultant de l'application de l'article 11 peuvent d'ores et déjà être évaluées pour l'année 1971 à 1.470.000 francs ; mais, par suite de l'absence de textes d'application concernant l'article 12, il n'est pas possible de connaître le montant des recettes à provenir de la suppression des exonérations, ni même de savoir si des instructions seront données suffisamment tôt à l'administration des contributions directes pour permettre l'émission au titre de l'exercice en cours des rôles correspondant à ces impositions nouvelles.

Cette situation concerne l'ensemble des collectivités locales, qui risquent aussi de supporter en 1971 une perte nette de recettes, dans la mesure où ces rôles ne seront pas émis avant la fin de l'année.

Elle demande :

1° De lui faire connaître quelles sont les mesures prises en vue d'obtenir avant la fin de l'année 1971 l'encaissement des recettes correspondant à la suppression des exonérations ;

2° De lui indiquer les dispositions que le Gouvernement entend prendre en faveur des collectivités qui ne pourraient bénéficier de ces ressources nouvelles, ou pour lesquelles le produit de ces ressources resterait inférieur au montant des pertes de recettes entraînées par l'abattement de 12 p. 100 (n° 112).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

La commission des finances, en accord avec le Gouvernement, demande que la séance soit suspendue jusqu'à quinze heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quinze minutes, est reprise à quinze heures trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

COUR DE DISCIPLINE BUDGETAIRE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 relative à la cour de discipline budgétaire et financière. [N° 195 et 217 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, j'estime, en accord avec le Gouvernement, que son représentant pourrait utilement exposer d'abord le projet de loi, procédure qui est d'ailleurs conforme aux dispositions de notre règlement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget. Mesdames, messieurs, le contrôle de l'exécution du budget est une des tâches les plus nécessaires à l'exercice des prérogatives financières des élus de la nation et plus particulièrement du Parlement. A quoi servirait de voter un budget si, lors de son exécution, l'administration prenait avec lui des libertés aboutissant à donner aux crédits une destination différente de celle arrêtée par les élus ?

Cette préoccupation est à la base de l'organisation d'un système de contrôle de la dépense extrêmement complet dans notre pays : contrôle politique envers les ministres et les élus locaux, tels que les maires, contrôle juridictionnel en ce qui concerne les payeurs, responsables pécuniairement devant la Cour des comptes, contrôle administratif et hiérarchique pour l'ensemble des agents, qui sont normalement sanctionnés par l'exercice du pouvoir disciplinaire. Cette dernière forme de contrôle est de plus en plus difficile à exercer au fur et à mesure que la délégation des responsabilités et des compétences est plus largement répandue et que les gestionnaires des crédits acquièrent plus d'autonomie à l'intérieur de leurs administrations. Or, une telle délégation est souhaitable : génératrice d'une administration plus rapide, plus intelligente, plus proche de l'administré, elle s'est traduite récemment par de nombreuses mesures de déconcentration dont le Gouvernement ne cesse d'ailleurs d'allonger la liste.

Cette plus grande liberté donnée aux gestionnaires de crédits apporte nécessairement en contrepartie une plus grande responsabilité. Dans ces conditions, le Gouvernement a été amené à vous proposer de compléter les dispositions de la loi du 25 septembre 1948 qui a institué une cour de discipline budgétaire et financière. Cette juridiction, composée par parts égales de membres de la Cour des comptes et du Conseil d'Etat, a pour mission de sanctionner les irrégularités commises par les ordonnateurs et gestionnaires de crédits.

Le projet de texte qui vous est présenté renforce le rôle de la cour de discipline, ce qui répond aux préoccupations de l'opinion française tout entière qui souhaite qu'une suite soit donnée aux rapports annuels de la Cour des comptes chaque fois que ceux-ci font apparaître des responsabilités dans la gestion des deniers publics.

Ce renforcement, le Gouvernement s'est attaché à l'accomplir dans le respect des principes traditionnels de notre organisation politique et administrative. C'est ainsi que la Cour demeure une juridiction financière, indépendante du pouvoir exécutif et ne pouvant sanctionner elle-même les agents pour des fautes de gestion qui ne seraient pas exclusivement financières. De telles fautes relèvent, comme aujourd'hui, du pouvoir hiérarchique. De même, elle demeure incompétente à l'égard des actes accomplis par les ministres, les maires, leurs adjoints, les conseillers généraux et municipaux et divers administrateurs élus dont les actes sont directement sanctionnés par la mise en jeu de leur responsabilité politique.

Ce renforcement, le Gouvernement l'a donc cherché dans trois directions : en premier lieu, dans une extension du champ de

compétence de la cour de discipline budgétaire et financière. Depuis la date d'institution de cette juridiction, la compétence de la Cour des comptes et de la commission de vérification des entreprises publiques avait été étendue à certains organismes sans que, parallèlement, les conséquences en aient été tirées en ce qui concerne la cour de discipline. Le projet comble cette lacune en faisant coïncider les champs de compétence de ces différents organismes.

En second lieu, le Gouvernement a pensé qu'il convenait d'éliminer les causes de blocage de la cour de discipline, qui tenaient, pour l'essentiel, à une procédure mal conçue, trop solennelle et inutilement rigide et, accessoirement, à la définition trop complexe, et par suite inopérante, de certaines inculpations.

Les modifications proposées, qui apparaîtront en détail lors de l'examen des articles, ont pour effet de changer la physionomie de l'institution et de mettre cette dernière en état de fonctionner normalement.

Enfin, le Gouvernement a renforcé la liaison entre la cour de discipline et les autorités investies du pouvoir disciplinaire en permettant à la cour de mettre en jeu, d'une manière pratiquement automatique, la procédure disciplinaire lorsque seraient relevés des faits constituant des fautes justiciables de telles sanctions. En pareil cas, l'autorité ayant pouvoir sur l'agent mis en cause devra, dans un délai de six mois, informer la cour de discipline des sanctions qui auront été prises. C'est là une garantie très forte que des faits condamnables ne sauraient rester sans la suite qui convient.

J'ajoute, et cela ne figure pas, naturellement, dans le projet de loi, que le ministre des finances a décidé d'exercer effectivement, chaque fois qu'il sera nécessaire, le droit de saisine de la cour de discipline, qui incombe aux ministres et qui constitue pour le ministre des finances un véritable devoir. Un comité de saisine a été institué à cet effet au sein du département de l'économie et des finances. Il comprend quelques très hauts fonctionnaires, qui ont mission de donner une suite aux faits qui lui sont signalés et qui devraient déboucher sur la saisine de la cour de discipline budgétaire. Pour marquer d'ailleurs l'importance de cette institution nouvelle, M. Giscard d'Estaing a procédé lui-même solennellement à sa mise en place.

Voici, mesdames, messieurs, très brièvement présenté, l'éclairage que le Gouvernement entend donner à cette réforme de la cour de discipline budgétaire, réforme qui, tout en respectant les principes de libéralisme et de garantie de carrière qui sont à la base de l'organisation de notre administration, permettra, je le pense, de mieux assurer la bonne et fidèle exécution des budgets votés par les organes délibérants, et plus particulièrement par le Parlement. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, M. le ministre a exposé à quelle préoccupation correspondait cette modification des conditions de fonctionnement de la Cour de discipline budgétaire instituée pour sanctionner toutes les erreurs, toutes les fautes commises en matière de gestion des finances publiques.

Cette institution, à qui précisément le Gouvernement veut donner plus de souplesse et d'efficacité, s'est manifestée jusqu'ici par une inefficacité à peu près totale, car depuis plus de vingt ans de fonctionnement, dix-huit seulement des cas dont elle s'est saisie, ont été l'objet d'arrêts.

C'est dire qu'elle ne peut jouer le rôle qui devrait être normalement celui de toute juridiction, rôle qui n'est pas seulement de réprimer, mais, par la crainte qu'elle inspire, d'inciter les administrations à une sorte d'autodiscipline.

Or, il est bien évident que la cour ne remplit pas ce rôle. Si bien que les dispositions nouvelles, envisagées par le Gouvernement ont pour objet de rendre plus souple le fonctionnement de la cour de discipline budgétaire : le procureur général près cette cour aura désormais qualité pour saisir la cour elle-même de toutes les infractions qui lui paraîtront critiquables.

Les dispositions nouvelles apportent indiscutablement une amélioration à l'institution. Mais il est, je le crains, monsieur le ministre, un domaine dans lequel la disposition que l'on nous demande de voter aujourd'hui risque de laisser sans effet les comportements, les erreurs commises par certains administrateurs qui ne constituent pas expressément de violation d'autorisations budgétaires.

Autant que le Gouvernement, nous voulons que les administrateurs assurent une meilleure gestion des deniers de l'Etat. Sanctionner les actes d'incurie, d'insouciance, les fautes de service par le contrôle d'une juridiction administrative est une méthode qui est insuffisante pour prévenir des inconvénients qui sont bien plus dommageables pour le Trésor que des erreurs d'imputation ou des dépassements de crédits qui ne sont d'ailleurs généralement effectués qu'avec une autorisation préalable.

A l'appui de ma thèse, je voudrais vous donner quelques exemples tirés du rapport de la Cour des comptes et en même temps prier M. le secrétaire d'Etat de me dire si les cas cités seront sanctionnés conformément aux dispositions que l'on nous demande de voter ou si, ces dispositions ayant un caractère pénal et étant évidemment d'interprétation restrictive, le Gouvernement s'engage à déposer un texte complémentaire qui permettrait d'y remédier.

Voici, mes chers collègues, quelques exemples précis. Trouvez-vous normal que les services publics, à Arcachon, créent une école d'apprentissage maritime « sans aucune étude préalable », dit la Cour des comptes, et que l'on s'aperçoive ensuite que la population scolaire est tout à fait insuffisante pour justifier cette création ? Quelle sera la sanction ? Cela entrera-t-il dans le cadre des dispositions nouvelles envisagées pour assurer une meilleure gestion des deniers publics ?

Autre exemple : à la Grande-Motte, sur le littoral méditerranéen, on fait un port de plaisance et l'on construit des digues sans attendre le résultat des essais en cours. Lorsque les travaux sont achevés, on s'aperçoit que tous les ouvrages sont endommagés, qu'ils ne servent à rien, qu'il faut changer le profil des digues et refaire les enrochements, tout cela au prix de dépenses considérables, bien entendu à la charge du Trésor public.

M. Jean Noury. C'est l'administration avec un A majuscule !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. J'ai d'autres exemples à vous citer qui provoqueront votre indignation, mon cher collègue.

On remplace l'écluse d'Arzwiller. Il s'agit, dit la Cour des comptes, de travaux classiques dont le coût est parfaitement chiffrable et prévisible.

Or, lorsqu'il faut solder ces dépenses, on s'aperçoit que, pour les travaux les plus classiques, il faut payer quatre, huit et même douze fois le prix auquel normalement elles devraient s'élever.

De telles pratiques ne relèvent-elles pas de cette juridiction que l'on vient de renforcer ? Le Gouvernement ne doit-il pas se préoccuper de ce problème et compléter les dispositions qu'on nous demande de voter ?

Ecoutez encore. On nous dit de la même façon que, faute d'une enquête préalable, pour une modeste école d'apprentissage maritime installée à Bastia — que mes collègues de l'île de Beauté m'excusent de citer cet exemple — on a payé quatre fois le montant de l'évaluation initiale.

Faute d'une étude préalable ? Mais voyons, il y a un responsable ! Il est trop facile de dire : c'est la fatalité, ce sont les circonstances. Qui n'a pas fait cette étude préalable ? De quelle manière va-t-on le saisir et le punir ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne suis pas fêru de sanctions, mais j'estime que, si l'on faisait une fois par exemple, certains se le tiendraient pour dit et s'imposeraient précisément cette autorveillance que nous désirons trouver dans le fonctionnement des services publics, auxquels j'ai appartenu pendant quinze ans. C'est la raison pour laquelle j'ai le droit de demander ici que toutes les faiblesses fassent l'objet de sanctions, car elles se soldent évidemment, vous le comprenez bien, par des dépenses considérables dont le Trésor public fait les frais.

Ce n'est pas tout. Mon énumération sera peut-être longue, mais je veux la faire à votre intention, monsieur le secrétaire d'Etat, à l'intention de mes collègues et de tous ceux qui, par curiosité, auront le bon esprit de consulter le *Journal officiel* car c'est aujourd'hui le seul moyen de toucher l'opinion, de manière que, si les mesures prises en vue de réformer cette cour de discipline budgétaire sont insuffisantes, le Gouvernement prenne l'initiative de les compléter.

Pour lancer rapidement la cité administrative de Bordeaux — ne voyez aucune allusion dans mes propos : tout est purement coïncidence (*Sourires.*) — on a détourné les fonds de concours, non pas les crédits, qui avaient été prévus pour l'Orne et le département de Seine-et-Marne afin d'installer les services administratifs d'Alençon et de Melun. Cela s'est fait clandestinement et personne n'en a rien su. Il faut que nous ayons la bonne fortune de disposer du rapport de la Cour des comptes pour avoir connaissance de ces faits.

Estimez-vous que ce soit admissible ? Pensez-vous que les services publics qui se sont prêtés à cette opération ne méritent aucune observation ?

Je vais plus loin. Chacun connaît l'insuffisance des crédits dont souffre à l'heure actuelle notre ministère de l'éducation nationale. Chacun connaît les difficultés qu'on rencontre pour donner aux enseignements primaire, secondaire et supérieur tous les moyens d'action nécessaires pour éduquer notre jeunesse.

Or, dans le Rhône, à Ecully — je cite des faits précis qui résultent de rapports indiscutables de la cour — on agrandit le collège masculin, et l'on construit en même temps à Belleville-sur-Rhône un autre collège. En fin de compte, ce dernier

n'accueille que 323 élèves alors que toutes les installations ont été réalisées pour 625, bien entendu à grands frais et au détriment d'autres localités pour lesquelles ces crédits auraient été nécessaires et urgents, compte tenu des besoins.

Là encore, certains sont responsables de la promotion et de l'exécution de ces projets. Les dispositions qui nous sont soumises permettront-elles de les toucher ?

Je prends un autre exemple : 85 abattoirs doivent disparaître, ce qui n'a pas empêché les services administratifs d'y engager 50 millions de travaux. Est-ce normal ? Pensez-vous qu'on puisse passer l'éponge, que ce soit un état de choses que l'on peut considérer comme normal, avec le risque de le voir se perpétuer ? Oh ! le catalogue est abondant et je vous prie de m'en excuser : je préférerais n'avoir que fort peu de remarques à formuler.

Nous savons, mes chers collègues, que nos collectivités locales lancent souvent des travaux volontairement sous-estimés pour pouvoir engager les travaux, avec l'arrière-pensée que, lorsqu'ils seront engagés, il faudra bien voter les crédits nécessaires à leur achèvement.

C'est ainsi, par exemple, que, dans le Puy-de-Dôme — que mes collègues représentant ce département m'excusent, mais je suis persuadé qu'ils n'ont en aucune façon trempé dans cette affaire — il est question d'effectuer des adductions d'eau. Vingt-cinq projets ont été déposés. Or, pour vingt d'entre eux — coïncidence admirable ! — les travaux sont évalués à 100.000 francs. Ainsi on peut tous les engager ! Une fois qu'ils seront engagés, il faudra bien entendu les terminer.

Celui qui a été à l'origine de cette proposition chiffrée — nous verrons ce qu'il en adviendra car nous suivons le développement de cette affaire — ne mérite-t-il pas d'être traduit devant la cour de discipline budgétaire, au même titre que celui qui aura commis une peccadille ? Je dis « peccadille » parce que, devant cette cour de discipline budgétaire, l'échelle des peines commence à 100 francs sans publication au *Journal officiel*, par conséquent sans que personne en soit informé.

N'y a-t-il pas une marge considérable entre la faute que peut commettre celui qui sera poursuivi devant la cour de discipline budgétaire et celle qui consiste à sous-estimer vingt projets, alors que — nous en sommes tous convaincus — ils se solderont par des dépenses de plusieurs millions ?

Je prends un exemple à un niveau plus élevé : il s'agit de laboratoires dépendant de certains ministères. Pour le laboratoire des ponts et chaussées de Trappes — et nous demanderons d'ailleurs des explications, monsieur le secrétaire d'Etat, car, au-delà de votre personne, c'est aux membres du Gouvernement responsable que s'adresse mon propos — on lance une opération, sans aucune évaluation sérieuse préalable, sans aucun travail préliminaire et l'on s'aperçoit après coup que, par suite de toutes les lacunes que révèle la préparation du projet, on est obligé de payer cinq fois plus que ce qui avait été initialement envisagé.

Ce sont de petits scandales de La Villette, mais ces petits scandales, comme les petits ruisseaux qui font les grandes rivières, aboutissent au total à créer, au détriment du contribuable, des déficits pour le Trésor, qui — il ne faut pas l'oublier — atteignent des proportions considérables.

Le laboratoire de la répression des fraudes, qui relève du ministère de l'agriculture, a été lancé lui aussi sans études préalables suffisantes. En conséquence, il a fallu payer trois fois le prix primitivement prévu.

Or, monsieur le secrétaire d'Etat, il ne s'agit pas d'erreurs ; on se dit : lançons toujours l'opération en la sous-estimant — nous avons constaté le fait fréquemment — et, une fois lancée, même si le crédit prévu n'est pas suffisant, on sera bien obligé de la terminer.

Ne croyez-vous pas que devraient être passibles des sanctions envisagées de la part de la cour de discipline budgétaire ceux qui lancent de telles opérations, qu'il s'agisse des administrations centrales ou des collectivités locales ?

Pour l'affaire que je vais évoquer maintenant, je ne demande pas qu'une commission d'enquête soit instituée car je fais confiance aux ministres pour faire la lumière sur ce qui s'est passé. Il s'agit de l'écluse d'Arzwiller à laquelle j'ai déjà fait allusion tout à l'heure en indiquant que, pour certains travaux classiques, on avait payé douze fois le prix normal. Le service local des ponts et chaussées est nettement mis en cause par la Cour des comptes car « il ne s'est pas conformé aux procédures réglementaires ; il a contribué par ses irrégularités, par ses erreurs, par ses imprudences... » — j'emploie les termes mêmes du rapport — « ... à alourdir le montant des dépenses ». Qui plus est, le service a contrevenu aux règles concernant les marchés et l'engagement des dépenses publiques.

En définitive, la construction de cette écluse est revenue à 74 millions de francs de plus — 7,4 milliards d'anciens francs — somme qui a dû être portée à la charge des contribuables.

Croyez-vous que seule la responsabilité administrative — qui n'est qu'un mot — pour ceux qui sont responsables de cette opération doit être engagée ? La commission des finances et

notre assemblée tout entière ne peuvent tolérer davantage, et moins à l'heure actuelle qu'à aucune autre période passée en raison de nos difficultés financières, que l'on gaspille l'argent des contribuables dans de telles conditions et qu'on ne prenne pas de mesures ou de sanctions appropriées pour mettre un terme à ce gaspillage. Dans le vote du projet destiné à modifier le fonctionnement de la Cour de discipline budgétaire, je suis persuadé que beaucoup de mes collègues se laisseront guider par leur souci de l'efficacité. Si vous ne nous donnez pas l'assurance que dans l'hypothèse où les dispositions que l'on nous demande de voter seraient difficilement applicables dans les cas que je viens de signaler, le Gouvernement s'engagera à y faire face par des dispositions additionnelles, je crois que vous rencontrerez une certaine réserve de la part de notre assemblée. Mais je ne doute pas, en ce qui vous concerne, pas plus qu'en ce qui concerne votre prédécesseur qui était un membre éminent de la Cour des comptes, que vous prendrez des dispositions pour éviter le retour de pareils scandales, il n'y a pas d'autre expression.

Dans cet espoir, votre commission des finances ne s'opposera pas au vote de ce texte par notre assemblée. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs, votre rapporteur général a parfaitement défini l'esprit de ce texte et il a excellemment souligné les multiples inconvénients, irrégularités, opérations contestables, voire scandaleuses ou frauduleuses, que la Cour des comptes s'emploie chaque année à rapporter publiquement.

Le Gouvernement n'est d'ailleurs pas resté insensible à toutes les inquiétudes que votre rapporteur général vient d'exprimer, puisqu'il a pris l'initiative de déposer ce texte.

Je donne l'assurance au Sénat que si certaines de ses dispositions, dans leur application, se révélaient insuffisantes pour atteindre les buts que le Gouvernement s'est fixés, de nouveaux textes viendront éventuellement les compléter pour renforcer les moyens mis à la disposition de la Cour de discipline budgétaire.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Très bien !

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je voudrais brièvement ajouter que certaines opérations, justement soulignées par votre rapporteur général, vont faire ou ont déjà fait l'objet de certaines mesures.

En ce qui concerne Arcachon, dès que le texte qui vous est soumis sera mis en application, la sanction deviendra possible ; une procédure disciplinaire sera mise en route sur demande de la Cour de discipline avec obligation de lui rendre compte des sanctions prises et, éventuellement, insertion au rapport public de la Cour de discipline budgétaire.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Très bien !

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. La même procédure s'appliquera pour la Grande-Motte et pour l'école de Bastia.

L'affaire des écluses d'Arzwiller est d'ores et déjà déférée devant la Cour de discipline. Le jugement n'en est pas encore rendu.

Il en est de même pour l'affaire des laboratoires de Trappes, qui a également été déférée à la Cour de discipline budgétaire.

C'est vous dire le souci du Gouvernement de mettre un terme, comme vous le souhaitez, à de telles exactions, à de telles irrégularités.

Mais ne nous cachons pas le vrai problème, qui est celui de la définition des responsabilités et surtout de la responsabilité unique, car à partir du moment où la responsabilité est partagée, il n'y a plus à proprement parler possibilité de bien la définir, de bien la déterminer. Nous nous heurtons là à tout un dispositif qu'il conviendra de remanier progressivement en profondeur. La pièce maîtresse de celui-ci, la première qui devait être mise en place, est constituée par le texte actuellement soumis à votre approbation et j'espère que la Haute assemblée voudra bien l'adopter.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Nous prenons acte des déclarations fort encourageantes pour l'avenir que vient de faire M. le secrétaire d'Etat. Nous rendons hommage à la préoccupation du secrétaire d'Etat au budget — et je pense, des autres membres du Gouvernement — de mettre un terme aux abus, en faisant des exemples.

La meilleure formule étant l'autodiscipline des intéressés, ces exemples inciteront les intéressés eux-mêmes, qui auront conscience des risques qu'ils encourent en se lançant dans des opérations hasardeuses et non étudiées, à se discipliner et donc à mettre fin à tous ces abus que nous n'avons que trop déplorés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'intitulé du titre I^{er} de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est ainsi modifié :

« Des personnes justiciables de la Cour. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté à la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 un nouvel article, qui devient l'article 1^{er}, ainsi conçu :

« Art. 1^{er}. — Est justiciable de la Cour de discipline budgétaire et financière ;

« Tout membre du cabinet d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat ;

« Tout fonctionnaire ou agent civil ou militaire de l'Etat, tout agent d'une collectivité territoriale, d'un groupement ou syndicat de collectivités territoriales ;

« Tout représentant, administrateur ou agent des organismes qui sont soumis soit au contrôle de la Cour des comptes, soit au contrôle de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques ou qui peuvent être légalement soumis à ces contrôles par arrêté ministériel

« Sont également justiciables de la Cour tous ceux qui exercent en fait les fonctions des personnes désignées ci-dessus.

« Toutefois, ne sont pas justiciables de la cour de discipline budgétaire et financière, à raison des actes accomplis dans l'exercice de leur fonctions :

« — les ministres et secrétaires d'Etat ;

« — les présidents de conseil général ;

« — les maires, les adjoints des maires et les conseillers municipaux agissant dans le cadre des dispositions prévues aux articles 64 et 66 du code de l'administration communale, les présidents élus de groupements ou syndicats de collectivités territoriales.

« Ces personnes ne sont pas non plus justiciables de la cour de discipline budgétaire et financière lorsqu'elles auront agi dans des fonctions qui, en raison de dispositions législatives ou réglementaires, sont l'accessoire obligé de leur fonction principale.

« Lorsqu'ils ne sont pas rémunérés, les représentants, administrateurs ou agents des associations de bienfaisance assujetties au contrôle de la Cour des comptes ou de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques ne relèvent des dispositions du présent article qui si les associations auxquelles ils appartiennent ont été au préalable inscrites sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'économie et des finances. »

Par amendement n° 1, M. Pellenc, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le 2^e alinéa du texte présenté pour l'article 1^{er} de la loi du 25 septembre 1948 :

« Toute personne appartenant au cabinet d'un membre du Gouvernement ; »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Pellenc, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le 7^e alinéa du texte présenté pour l'article 1^{er} de la loi du 25 septembre 1948 :

« — les membres du Gouvernement ; »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Cet amendement a le même objet que le précédent. Le texte fait référence aux « ministres et secrétaires d'Etat ». On a supprimé les sous-secrétaires d'Etat. Certes, nous sommes, à l'heure actuelle, en période d'inflation : il n'y a plus de sous-secrétaires d'Etat. Mais un jour ou l'autre peut-être y en aura-t-il de nouveaux.

Aussi, l'énumération contenue dans le texte nous semble trop restrictive et nous proposons de faire figurer les mots « les membres du Gouvernement ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3 rectifié, M. Pellenc, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 1^{er} de la loi du 25 septembre 1948, d'insérer avant le dernier alinéa un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les administrateurs élus des organismes de protection sociale relevant du contrôle de la Cour des comptes et agissant dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires lorsqu'ils ne sont pas rémunérés ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. J'aimerais que mon collègue M. Monichon, qui est à l'origine de cet amendement, veuille bien le défendre. Je tiens à souligner d'ailleurs que la commission l'a fait sien.

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il est exact, en effet, que la commission des finances a fait sien l'amendement que j'avais présenté.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de rappeler qu'avant le présent projet de loi, la Cour était incompétente à l'égard des actes accomplis par les ministres, les maires et, en général, toutes personnes élues. Cette incompétence s'expliquait principalement par le fait que les actes de ces personnes étaient normalement sanctionnés par la mise en jeu de leur responsabilité devant leurs électeurs ou leurs représentants. C'était là un principe fondamental sur lequel revient en partie le projet du Gouvernement.

En effet, sont désormais justiciables de la Cour de discipline budgétaire tous les représentants, administrateurs ou agents des organismes qui sont soumis au contrôle de la Cour des comptes. Or, les administrateurs de ces organismes peuvent être élus. C'est pour tenir compte de la situation de ces administrateurs élus qu'a été déposé l'amendement que j'ai l'honneur de défendre, avec l'accord de M. le rapporteur général.

C'est notamment le cas des administrateurs des caisses de mutualité sociale agricole. Pour ces administrateurs qui ne sont pas rémunérés, l'élection est la sanction normale de leur gestion. Ils sont également soumis au contrôle de la Cour des comptes. Lorsque cette gestion présente un caractère d'irrégularité, ils relèvent de l'autorité de tutelle qui, en l'occurrence, est le ministre de l'agriculture, qui peut, conformément aux dispositions de l'article 1240-1 du code rural, révoquer un administrateur.

En soumettant les administrateurs des caisses de mutualité sociale agricole à la Cour de discipline budgétaire, le projet porte atteinte à la signification de leur désignation et remet en cause l'originalité démocratique de cette institution.

Je voudrais rappeler à notre assemblée deux constatations essentielles pour le cas qui nous occupe : il s'agit de personnes élues qui, très généralement, relèvent de ce que nous appelons le bénévolat. C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de suivre sa commission des finances. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement comprend le souci libéral qui a animé l'auteur de l'amendement. C'était également celui du Gouvernement qui avait lui-même prévu que les administrateurs, représentants ou agents d'associations de bienfaisance, assujettis au contrôle de la Cour des comptes, ne seraient pas justiciables de la cour de discipline sauf lorsque ces associations seraient inscrites sur une liste établie par arrêté interministériel.

Je me demande si nous pouvons adopter une position comparable pour les administrateurs élus et non rémunérés des organismes de protection sociale relevant du contrôle de la Cour des comptes.

Il m'apparaît qu'il y a une différence de nature fondamentale entre les associations visées par le texte actuel et les organismes de protection sociale.

Les associations sont des organismes essentiellement libéraux. Elles se fondent librement ; elles se donnent les buts qu'elles veulent et les adhésions y sont entièrement libres. En revanche les organismes de protection sociale, par exemple la sécurité sociale ou les nombreuses caisses de retraite, sont des organismes d'une nature fondamentalement différente, même si dans les deux cas la gestion est parfois assurée par des personnes bénévoles.

En effet, l'adhésion à ces régimes de protection sociale est absolument obligatoire. Les prestations servies obéissent à des règles fixées par la loi. Enfin les recettes sont constituées par des prélèvements forcés qui ont, à peu de chose près, tous les caractères de l'impôt.

Nous sommes donc très loin par exemple d'œuvres charitables fondées et administrées par des personnes de bonne volonté. Nous sommes en présence de véritables services publics institués et rendus obligatoires par l'Etat. Il est évident, dans ces conditions, que les adhérents obligatoires de ces régimes de protection sociale ont droit en contrepartie à la protection des sommes qu'ils ont versées et que les personnes qui gèrent ces sommes doivent avoir l'obligation de répondre de la régularité de leur gestion.

Qu'il me suffise de rappeler, pour illustrer ces propos, qu'il y a un an environ, le dirigeant d'un organisme de protection sociale bien connu dans le secteur de l'aviation civile avait dilapidé les fonds qui lui avaient été confiés et avait laissé un passif de plusieurs centaines de millions, lézant ainsi gravement tous ceux qui, en vertu des obligations légales, lui avaient confié le produit de leurs cotisations. La presse s'est d'ailleurs fait à l'époque largement l'écho de la carence des sanctions financières en pareil cas.

Il est clair que l'Etat n'a pas le droit de laisser sans protection les adhérents de ces régimes obligatoires de protection sociale. C'est pourquoi il m'apparaît indispensable que les dirigeants de ces organismes, qui sont de véritables services publics obligatoires pour tous, puissent être appelés à répondre de la régularité de leur gestion devant la cour de discipline budgétaire et financière. Tout en comprenant profondément le souci qui anime l'auteur de l'amendement, je lui demande, pour ces différentes raisons qui, je l'espère, lui paraîtront très respectables, de bien vouloir retirer son amendement.

M. Max Monichon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Je voudrais donner à l'assemblée quelques renseignements complémentaires.

J'ai écouté avec attention l'exposé de M. le secrétaire d'Etat et je voudrais souligner à l'attention du Sénat que, dans le dernier exemple qu'il a donné de la dilapidation de deniers, il s'agissait bien du directeur et non pas de l'administrateur élu.

Je désirerais donc qu'il n'y ait pas confusion entre le sens que nous donnons à l'amendement et la position du Gouvernement. C'est la raison pour laquelle nous avons le devoir de maintenir l'amendement.

M. Hubert d'Andigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. d'Andigné.

M. Hubert d'Andigné. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il a été proposé par la commission des finances d'ajouter un alinéa à l'article 1^{er} du projet de loi qui vous est soumis. Cet alinéa a pour objet d'exclure de la compétence de la cour de discipline budgétaire et financière les administrateurs élus et non rémunérés des organismes de protection sociale.

Votre commission a estimé qu'il était équitable d'exclure ces administrateurs et je l'en remercie. En effet, on ne comprend pas pour quelles raisons les administrateurs élus et non rémunérés des organismes de protection sociale devraient être assujettis à la cour.

Sur le plan des principes, tout d'abord, il s'agit d'administrateurs élus ; ils sont donc principalement responsables de leur gestion devant leurs mandants. Toute autre forme de sanction, comme celle qui vous est proposée aujourd'hui, porterait atteinte à la signification de leur désignation, tant pour eux-mêmes que pour leurs électeurs, et remettrait en cause l'originalité démocratique de ces organismes.

Ces administrateurs élus accomplissent, d'autre part, leur tâche bénévolement. Mettre en jeu leur responsabilité devant la cour ne pourrait avoir qu'une conséquence désastreuse pour les organismes de protection sociale dont ils forment l'ossature : décourager par avance les bonnes volontés et paralyser les initiatives des administrateurs en place.

Sur le plan pratique, ensuite, comme je vous le disais, ces administrateurs ne sont pas rémunérés. On voit mal, dans ces conditions, comment ils pourraient faire l'objet d'une sanction puisque les diverses sanctions prévues dans le projet de loi font référence au traitement ou au salaire brut annuel. De plus, les responsables de l'exécution des décisions des conseils d'administration, agents de direction et agents comptables, sont déjà soumis au contrôle de la cour. Les administrateurs ont un pouvoir de décision mais ils n'ont pas celui d'engager ou de payer. Là encore, on voit mal comment les fautes telles qu'elles sont définies dans le projet, comme l'imputation irrégulière d'une dépense ou l'absence de délégation de signature, pourraient leur être imputées.

Même dans le cas d'opérations immobilières, il existe un double contrôle : *a priori* par la tutelle, *a posteriori* par la Cour des comptes.

Pour toutes ces raisons, on ne peut que s'accorder avec la proposition de votre commission des finances. (*Applaudissements à droite.*)

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je ne voudrais pas, monsieur le président, mesdames, messieurs, engager une polémique devant le Sénat ; mais cette question revêt une certaine importance, voire une certaine gravité.

De deux choses l'une : ou bien les conseils d'administration, les administrateurs élus, n'ont aucune responsabilité, et nous le disons publiquement ; ou bien ils ont des responsabilités, et, à ce titre, ils doivent être passibles de la cour de discipline budgétaire, d'autant plus que cette cour donne toute garantie aux justiciables et maintient intacts les droits de la défense. Refuser d'y soumettre certains administrateurs placés à la tête d'un service public risque d'être considéré comme un procès d'intention fait à l'institution elle-même. Peut-on dire que la cour de discipline budgétaire et financière ne serait pas la juridiction impartiale et incontestée qu'elle devrait être ?

Dans ces conditions, refuser de voir certains administrateurs des organismes de protection sociale passibles de cette juridiction signifie-t-il qu'on cherchera à éviter de regarder ce qui se passe dans ces organismes ? Je rappelle d'ailleurs que certains d'entre eux gèrent des budgets parfois plus importants que certains budgets ministériels sur lesquels les deux assemblées ont à se pencher annuellement de très près. S'y passerait-il donc des choses critiquables ?

Le Gouvernement, pour sa part, se refuse à émettre un sentiment de cette nature. Je suis certain que le Sénat partagera son point de vue. C'est pourquoi, en plus des raisons déjà développées précédemment, le Gouvernement juge inopportun l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de la commission n° 3 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe des républicains indépendants.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 48 :

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	275
Majorité absolue des suffrages exprimés..	138
Pour l'adoption.....	228
Contre	47

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(*L'article 2 est adopté.*)

Articles 3 à 7.

M. le président. « Art. 3. — L'intitulé du titre II de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est modifié comme suit : « Des sanctions. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — L'article 1^{er} de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, qui devient l'article 2, est ainsi modifié :

« Art. 2. — Toute personne visée à l'article 1^{er} ci-dessus qui aura engagé une dépense sans respecter les règles applicables en matière de contrôle financier portant sur l'engagement des dépenses sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 100 F et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — L'article 2 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, qui devient l'article 3 de ladite loi, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 3. — Toute personne visée à l'article premier ci-dessus qui, pour dissimuler un dépassement de crédit, aura imputé ou fait imputer irrégulièrement une dépense, sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 100 F et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement

ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — L'article 3 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est abrogé. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — L'article 4 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est ainsi modifié :

« Art. 4. — Toute personne visée à l'article 1^{er} ci-dessus qui aura engagé des dépenses sans en avoir le pouvoir ou sans avoir reçu délégation de signature à cet effet sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 100 F et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis. » — (*Adopté.*)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — L'article 5 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est modifié comme suit :

« Art. 5. — Toute personne visée à l'article 1^{er} ci-dessus qui, en dehors des cas prévus aux articles précédents, aura enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat ou des collectivités, établissements et organismes visés à l'article 1^{er} ou à la gestion des biens leur appartenant, sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 100 F et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date de l'infraction.

« Lorsque les faits incriminés constituent une gestion occulte au sens du paragraphe XI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, la Cour des comptes peut déférer à la cour de discipline budgétaire et financière les comptables de fait quand leurs agissements ont entraîné des infractions prévues par la présente loi. »

Par amendement, n° 5, M. Pellenc, au nom de la commission, propose, dans le 1^{er} alinéa du texte modificatif présenté pour l'article 5 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, après les mots :

« ... ou à la gestion des biens leur appartenant », d'insérer les mots suivants :

« ou qui, chargée de la tutelle desdits organismes ou du contrôle des décisions incriminées, leur aura donné son approbation ou son visa ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. A de nombreuses reprises, je me suis entretenu avec les procureurs généraux de la Cour des comptes qui m'ont fait remarquer que les dispositions de caractère pénal — car quelque minimes que soient les peines nous avons affaire à une juridiction de caractère pénal — doivent être interprétées dans un sens restrictif. De ce fait, ils se trouvent parfois dans l'impossibilité d'impliquer les véritables coupables, c'est-à-dire ceux qui ont donné l'autorisation ou octroyé le visa.

L'amendement proposé n'a d'autre objet que de permettre d'impliquer l'autorité de tutelle et celle qui doit donner son visa lorsqu'une affaire est susceptible de provoquer l'intervention de la cour de discipline budgétaire et financière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Cet amendement prévoit deux choses : rendre justiciables de la cour de discipline budgétaire et financière, d'une part, les personnes chargées de la tutelle et, d'autre part, par celles qui assurent le contrôle.

Le Gouvernement est d'accord pour que les premières puissent être incriminées, car elles participent à la décision et sont donc conjointement responsables.

En revanche, il ne lui paraît pas souhaitable d'incriminer les contrôleurs. En effet, ceux-ci doivent rester à l'extérieur des affaires qu'ils contrôlent. Ils ne doivent pas intervenir dans la gestion, mais apprécier celle-ci du dehors et en dénoncer les abus.

Traduire les contrôleurs devant la cour de discipline, ce serait leur reconnaître le droit et même le devoir d'intervenir dans la gestion des services. Or, nous savons que l'on reproche en permanence aux corps de contrôle de paralyser l'action administrative.

J'ajoute que ce texte à la limite s'appliquerait à la Cour des comptes elle-même, ainsi qu'à la cour de discipline budgétaire, ce qui serait évidemment impossible, et cela souligne combien le cas des corps de contrôle doit être traité de manière toute particulière. Il est donc nécessaire de les tenir en dehors de la juridiction de la cour de discipline.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

Maintenant, je me rallierais volontiers à un texte ne visant que les personnes chargées de la tutelle.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Monsieur le président, je fais amende honorable car je crois que M. le secrétaire d'Etat a raison.

Si, entraîné par ma fougue habituelle, j'ai réservé le même sort — en effet, l'amendement est de moi — à ceux qui représentent l'autorité de tutelle et à ceux qui exercent le contrôle de l'extérieur sans être impliqués dans la gestion, j'ai commis une erreur.

Je suis donc tout à fait d'accord avec M. le secrétaire d'Etat et je propose, en conséquence, que soient supprimés de l'amendement les mots : « ou du contrôle des décisions incriminées ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ainsi rectifié ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se rallie à cette nouvelle rédaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, ainsi rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Articles 9 à 16.

M. le président. « Art. 9. — I. — Le début de l'article 5 bis de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est modifié comme suit :

« Sont également passibles de la sanction prévue à l'article précédent toutes personnes visées à l'article 1^{er} ci-dessus qui, dans l'exercice de leurs fonctions... (le reste sans changement). »

II. — A la fin dudit article 5 bis, les mots : « qu'ils sont tenus », sont remplacés par les mots : « qu'elles sont tenues ». — (Adopté.)

« Art. 10. — L'article 6 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est ainsi modifié :

« Art. 6. — Toute personne visée à l'article 1^{er} ci-dessus qui, dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, aura, en méconnaissance de ses obligations, procuré à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, entraînant un préjudice pour le Trésor, la collectivité ou l'organisme intéressé, ou aura tenté de procurer un tel avantage, sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 500 francs et dont le maximum pourra atteindre le double du montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date de l'infraction ». — (Adopté.)

« Art. 11. — I. — Le premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est ainsi modifié :

« Les personnes visées à l'article 1^{er} ci-dessus ne sont passibles d'aucune sanction si elles peuvent exciper d'un ordre écrit, joint aux pièces de dépenses ou de recettes et préalablement donné à la suite d'un rapport particulier à chaque affaire par leur supérieur hiérarchique ou par la personne légalement habilitée à donner un tel ordre dont la responsabilité se substituera dans ce cas à la leur, ou par le ministre compétent, personnellement. »

II. — Le deuxième alinéa dudit article 8 est ainsi modifié :

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs groupements qui peuvent exciper d'un ordre écrit émanant de leur supérieur hiérarchique ou de la personne légalement habilitée à donner un tel ordre, du maire ou du président élu des groupements susvisés, donné dans les conditions prévues audit alinéa. Si l'ordre émane du supérieur hiérarchique ou de la personne légalement habilitée à donner un tel ordre, la responsabilité de ces derniers se substituera à celle du subordonné ». — (Adopté.)

« Art. 12. — L'article 9 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est modifié comme suit :

« Art. 9. — Les sanctions prononcées en vertu des articles 2 à 5 de la présente loi ne pourront se cumuler que dans la limite du maximum applicable en vertu des articles 2 à 5 et 7 ci-dessus.

« Les sanctions prononcées en vertu des articles 2 à 6 de la présente loi ne pourront se cumuler que dans la limite du maximum applicable en vertu des articles 6 et 7 ci-dessus ». — (Adopté.)

« Art. 13. — Le titre II de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, qui devient le titre III de ladite loi, prend l'intitulé suivant :

« De la Cour ». — (Adopté.)

« Art. 14. — L'article 10 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 10. — Il est institué une « Cour de discipline budgétaire et financière » devant laquelle peuvent être déférées

les personnes visées à l'article 1^{er} de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 15. — L'article 12 de la loi n° 48-1484 du 15 septembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 12. — Les fonctions du ministère public près la Cour sont remplies par le procureur général près la Cour des comptes, assisté d'un avocat général... (le reste sans changement) ». — (Adopté.)

Art. 16. — Le titre III de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 devient le titre IV de ladite loi. — (Adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Le dernier alinéa de l'article 16 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La commission de vérification des comptes des entreprises publiques, instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948.

« En outre, le procureur général près la Cour des comptes, procureur général près la Cour de discipline budgétaire et financière, pourra saisir la Cour de sa propre initiative. »

Par amendement n° 6, M. Pellenc, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'article 17 :

« L'article 16 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ont seuls qualité pour saisir la Cour par l'organe du ministère public : le président de l'Assemblée nationale ; le président du Sénat ; le Premier ministre ; le ministre chargé des finances ; les ministres, pour les faits relevés à la charge des fonctionnaires et agents placés sous leur autorité ; la Cour des comptes ; la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948.

« En outre, le procureur général près la Cour des comptes, procureur général près la Cour de discipline budgétaire et financière, pourra saisir la Cour de sa propre initiative. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

Le président du conseil étant appelé maintenant Premier ministre, il convient de rectifier en conséquence la loi de 1948.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 17 du projet de loi est donc ainsi rédigé.

Article 17 bis (nouveau).

M. le président. Par amendement n° 4, M. Pellenc, au nom de la commission, propose, après l'article 17, d'insérer un article additionnel 17 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Le second alinéa de l'article 17 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est complété ainsi qu'il suit :

« Cette instruction peut être ouverte contre une personne non dénommée. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Lorsque se présente devant la cour de discipline budgétaire une affaire susceptible d'être examinée par elle et de conduire à une décision de justice, on ne connaît pas le responsable. De la même façon qu'en matière juridictionnelle on peut déposer une plainte contre X, il faut que la cour de discipline budgétaire ait la possibilité d'engager une instruction contre X.

Tel est l'objet de cet amendement : éviter que la cour ne soit paralysée par le fait que l'on ne connaîtra pas à l'avance le responsable de telle ou telle infraction passible de sa rigueur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement remercie M. le rapporteur général d'avoir présenté cet amendement qui est tout à fait conforme à l'esprit du texte et à nos traditions judiciaires. Il ne peut donc présenter que des avantages.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 17 bis est inséré dans le projet de loi.

Articles 18 et 19.

M. le président. « Art. 18. — L'article 18 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est ainsi modifié :

« Art. 18. — Le rapporteur a qualité pour procéder à toutes enquêtes et investigations utiles auprès de toutes administrations, se faire communiquer tous documents même secrets, entendre ou questionner oralement ou par écrit tous témoins et toutes personnes dont la responsabilité paraîtrait engagée.

« A la demande du rapporteur, des enquêtes peuvent être faites par des fonctionnaires appartenant à des corps ou services de contrôle ou d'inspection désignés par le ministre dont relèvent ces corps ou services.

« Les personnes à l'égard desquelles auront été relevés des faits de nature à donner lieu à renvoi devant la cour en sont avisées, à la diligence du ministère public, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, précisant qu'elles sont autorisées à se faire assister, dans la suite de la procédure, soit par un mandataire, soit par un avocat ou un avoué, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

« Le procureur général suit le déroulement de l'instruction dont il est tenu informé par le rapporteur.

« Lorsque l'instruction est terminée, le dossier est soumis au procureur général, qui peut décider le classement de l'affaire s'il estime qu'il n'y a pas lieu à poursuite. » — (Adopté.)

« Art. 19. — I. — Le premier alinéa de l'article 19 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

« Si l'instance est poursuivie, le dossier est communiqué simultanément au ministre ou à l'autorité dont dépend ou dépendait le fonctionnaire ou l'agent mis en cause, au ministre des finances, ainsi que, le cas échéant, au ministre de tutelle compétent. Ceux-ci doivent donner leur avis dans un délai fixé par le président de la cour et qui ne peut être inférieur à un mois ; si les ministres n'ont pas émis un avis à l'expiration de ce délai, la procédure pourra néanmoins être poursuivie. »

II. — Les deuxième et troisième alinéas dudit article 19 sont supprimés. — (Adopté.)

Article 19 bis.

M. le président. « Art. 19 bis. — A la fin de l'article 21 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, après les mots : « ... au ministre de l'économie et des finances... », sont insérés les mots : « ... le cas échéant, au ministre de tutelle... ».

Par amendement n° 7, M. Pellenc, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'article 19 bis :

« L'article 21 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La décision de classement du procureur général est notifiée au président de l'Assemblée nationale, au président du Sénat, au Premier ministre, à l'intéressé, au ministre dont l'intéressé dépend, au ministre chargé des finances ainsi que, le cas échéant, au ministre de tutelle et à l'autorité qui a saisi la cour. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Il s'agit là encore d'un amendement purement rédactionnel.

Depuis que nous sommes sénateurs à part entière et que le président de l'Ancien Conseil de la République s'appelle le président du Sénat, il faut faire figurer son nouveau titre dans le texte de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 19 bis du projet de loi est donc ainsi rédigé.

Articles 20 et 21.

M. le président. « Art. 20. — I. — Le début du premier alinéa de l'article 22 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

« Si le procureur général conclut au renvoi devant la Cour, le dossier est communiqué à la commission administrative paritaire compétente siégeant en formation disciplinaire ou éventuellement à la formation qui en tient lieu s'il en existe une. En l'absence d'avis dans le délai d'un mois, la Cour peut statuer. Le président de la formation consultée pourra toutefois être entendu au cours de l'audience. L'intéressé est ensuite avisé... (le reste sans changement). »

« II. — A la fin du premier alinéa dudit article 22, après les mots :

« soit par mandataire, », sont insérés les mots :

« soit par un avocat ou un avoué, ».

« III. — A la fin de la première phrase du troisième alinéa du même article, après les mots :

« soit par mandataire, », sont insérés les mots :

« soit par un avocat ou un avoué, ». (Adopté.)

« Art. 21. — I. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 23 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les personnes qui sont entendues soit à la requête de la Cour, soit sur l'initiative du ministère public, soit enfin à la demande de l'intéressé, sur permis de citer accordé par le président, le ministère public entendu dans ses conclusions, le sont sous foi de serment, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

« Toutefois, le président de la Cour peut autoriser les intéressés ou les témoins qui en auront fait la demande, assortie de toutes justifications utiles, à ne pas comparaître personnellement à l'audience. »

« II. — Au début de la première phrase du cinquième alinéa dudit article 23, après les mots :

« soit par mandataire, », sont insérés les mots :

« soit par un avocat ou un avoué, ».

« III. — La dernière phrase du cinquième alinéa de ce même article est modifiée ainsi qu'il suit :

« Des questions peuvent être posées par le président ou, avec son autorisation, par les membres de la Cour, à l'intéressé ou à son représentant, qui doit avoir la parole le dernier. » (Adopté.)

Article 21 bis.

M. le président. « Art. 21 bis. — A la fin du premier alinéa de l'article 24 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, après les mots : « au ministre de l'économie et des finances », sont insérés les mots : « ainsi que, le cas échéant, au ministre de tutelle ».

Par amendement n° 8, M. Pellenc, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'article 21 bis :

« L'article 24 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est complété par les dispositions suivantes :

« L'arrêt de la cour est notifié à l'intéressé, au ministre dont il dépend, à l'autorité qui a saisi la cour et au ministre chargé des finances.

« Il est communiqué au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Cet amendement est identique au précédent. Nous substituons les mots « président du Sénat » aux mots « président du Conseil de la République ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement en souhaitant toutefois que le deuxième alinéa soit complété par les mots « ainsi que, le cas échéant, au ministre de tutelle ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette modification proposée par le Gouvernement ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Le Gouvernement accepte cette nouvelle rédaction.

M. le président. Dès lors, il convient de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet amendement : « ... au ministre chargé des finances, ainsi que, le cas échéant, au ministre de tutelle ».

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 21 bis du projet de loi est donc ainsi rédigé.

Articles 22 à 26 bis.

M. le président. « Art. 22. — L'article 26 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est modifié comme suit :

« Art. 26. — Les poursuites devant la Cour ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale et de l'action disciplinaire.

« Si l'instruction permet ou a permis de relever à la charge d'une personne mentionnée à l'article premier de la présente loi des faits qui paraissent de nature à justifier une sanction

disciplinaire, le président de la cour signale ces faits à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire sur l'intéressé. Cette autorité doit, dans le délai de six mois, faire connaître au président de la cour, par une communication motivée, les mesures qu'elle a prises.

« Si l'instruction fait apparaître des faits susceptibles de constituer des délits ou des crimes, le procureur général transmet le dossier au ministre de la justice et avise de cette transmission le ministre ou l'autorité dont relève l'intéressé.

« Si la cour estime, en statuant sur les poursuites, qu'une sanction disciplinaire peut être encourue, elle communique le dossier à l'autorité compétente. Cette autorité doit, dans le délai de six mois, faire connaître à la cour, par une communication motivée, les mesures qu'elle a prises. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Le premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est ainsi modifié :

« Au cas où la cour de discipline budgétaire et financière n'aurait pas été saisie ou n'aurait relevé aucune infraction susceptible de donner lieu aux sanctions prévues à la présente loi, les ministres ou autorités responsables sont tenus d'engager l'action disciplinaire contre les agents mentionnés à l'article premier ci-dessus dont la faute aura été relevée soit par la Cour des comptes dans un référé, dans un rapport annuel ou dans une communication faite au Parlement en application de l'article 47 de la Constitution et de l'article 10 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967, relative à la Cour des comptes, soit par la commission de vérification des comptes des entreprises publiques dans les rapports et communications prévus par l'article 58 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, chaque fois que cette faute aura entraîné un dépassement de crédit ou causé un préjudice à l'une des collectivités visées à l'article premier ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Le titre IV de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 devient le titre V de ladite loi. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Le titre V de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 devient le titre VI de ladite loi. » — (Adopté.)

« Art. 26. — I. — A l'alinéa premier de l'article 30 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, au lieu de : « quatre années révolues », lire : « cinq années révolues ».

« II. — Au deuxième alinéa dudit article 30, au lieu de : « après l'expiration du délai de quatre ans susvisé », lire : « après l'expiration du délai de cinq ans susvisé. » — (Adopté.)

« Art. 26 bis. — Le titre VI de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 devient le titre VII de ladite loi. » — (Adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Le deuxième alinéa de l'article 31 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les arrêts par lesquels la cour de discipline budgétaire et financière prononcera des condamnations pourront, dès qu'ils auront acquis un caractère définitif, être publiés, en tout ou en partie, au *Journal officiel* de la République française, sur décision de la cour prise sur réquisition du ministère public. »

Par amendement n° 9, M. Dailly propose de rédiger comme suit le texte présenté pour le deuxième alinéa de l'article 31 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 :

« Les arrêts de la cour de discipline budgétaire et financière sont publiés intégralement au *Journal officiel* de la République française, dès lors qu'ils auront acquis un caractère définitif. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais d'abord vous prier de m'excuser pour le dépôt tardif de cet amendement, mais je viens seulement de prendre connaissance des dispositions de cet article qui constitue à mon sens la pierre angulaire de l'ensemble du texte.

Je voudrais rappeler les dispositions actuelles.

Si la cour de discipline budgétaire rend une décision de classement, l'article 21 — non pas celui du texte que nous discutons, mais l'article 21 de la loi de 1948 — dispose que la décision de classement du procureur général est notifiée au président de l'Assemblée nationale et — grâce à l'amendement de M. Marcel Pellenc — au président du Sénat, au Premier ministre, à l'intéressé, au ministre dont l'intéressé dépend, au ministre des finances, maintenant au ministre de tutelle et à l'autorité qui a saisi la Cour. Voilà pour les décisions de classement.

Quant aux arrêts de condamnation, ils sont visés, eux, par l'article 31 dont voici le deuxième alinéa : « Les arrêts par lesquels la cour de discipline budgétaire prononcera des condamnations seront publiés intégralement au *Journal officiel* de la République française dès lors qu'ils auront acquis un caractère définitif. »

Tel est le droit à l'instant où nous délibérons.

Que propose le Gouvernement ? De décider que les arrêts par lesquels la cour de discipline budgétaire et financière prononcera des condamnations pourront, dès qu'ils auront acquis un caractère définitif, être publiés, en tout ou en partie, au *Journal officiel* de la République française, sur décision de la Cour prise sur réquisition du ministère public.

Avec l'exposé des motifs, il croit pouvoir justifier sa thèse en écrivant : « Il est enfin proposé que la publication des arrêts de la Cour au *Journal officiel*, actuellement obligatoire, devienne pour la cour de discipline une faculté, et constitue ainsi une possibilité de sanction supplémentaire, suivant la gravité des affaires en cause. »

Mesdames, messieurs, en vérité, on croit rêver en lisant cet exposé des motifs. Comment une disposition jusqu'ici obligatoire, pourrait-elle constituer une sanction supplémentaire du fait qu'elle serait maintenant laissée au libre arbitre de la Cour ? Messieurs, en vérité nous marchons en arrière et cette disposition, loin de constituer une sanction supplémentaire, se résume au contraire en une facilité nouvelle. (*Sourires.*)

J'ajoute que la publication des arrêts dépendrait du parquet et non de la Cour, car le texte du Gouvernement précise bien : « sur réquisition du ministère public ». Par conséquent, si le ministère public près la cour de discipline budgétaire ne demande pas la publication des arrêts de condamnation ou ne la demande que pour partie, ces arrêts de la Cour ne seront pas publiés ou ne le seront que de manière incomplète.

En d'autres termes, je trouve singulier que la substitution à l'obligation de publier intégralement les arrêts portant condamnation d'une simple faculté laissée à la discrétion de la cour, mais sur réquisitoire du ministère public, puisse, pour reprendre l'expression de l'exposé des motifs gouvernemental, constituer une possibilité de sanction supplémentaire. En fait, il est bien évident que c'est, au contraire, une atténuation de sanction que nous propose le Gouvernement.

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt M. le rapporteur général. Je vous ai écouté, monsieur le secrétaire d'Etat, lui répondre, brièvement mais de la manière la plus claire, que le Gouvernement entendait lui aussi — ce serait l'esprit même du texte — instituer des armes nouvelles pour mettre un terme à tous ces gaspillages dont certains ont été évoqués tout à l'heure à cette tribune. Alors, il m'apparaît que, dans ces conditions, la disposition qui nous est proposée est extrêmement dangereuse. Je rappelle — ainsi que nous l'avons vu tout à l'heure — que ni les membres du Gouvernement, ni les autres, ni les adjoints, ni les conseillers municipaux ne tombent sous le coup de la loi. Pourquoi ? Parce qu'ils tombent, eux, sous le coup de la sanction politique ou de la sanction de non-réélection.

Si donc nous laissons au ministère public seul, c'est-à-dire au parquet, le droit de proposer à la cour la publication totale ou partielle des arrêts — et des arrêts de condamnation seulement — nous laisserons non protégés les fonctionnaires des administrations. En effet — veuillez m'excuser, monsieur le secrétaire d'Etat de tenir ces propos, mais le fait est fréquent et le demeurera, hélas ! — si un membre du Gouvernement exerce une pression sur un fonctionnaire en vue d'obtenir un ordonnancement de telle ou telle dépense qui conduit ce dernier devant la cour et s'il y bénéficie d'une décision de classement, celle-ci, actuellement, est simplement portée à la connaissance des présidents des deux Assemblées. Dans mon texte, je ne fais pas de différence entre les arrêts de classement et ceux de condamnation ; leur texte sera obligatoirement et intégralement publié au *Journal officiel*. Si bien que, dès lors, le fonctionnaire en question ne manquera plus de dire à son ministre : « Vous êtes bien gentil, monsieur le ministre, mais à la fin du compte, même si la cour de discipline prend vis-à-vis de moi une décision, même de classement, il va falloir qu'elle soit publiée. Cette publication va gravement atteindre ma carrière. Alors prenez vos responsabilités, s'il vous plaît ; signez-moi un ordre écrit en bonne et due forme ».

Faute de cela, les décisions de classement — il m'est arrivé d'en lire par hasard et certaines sont tout à fait remarquables par leurs attendus — continueront à n'être portées à la connaissance de personne, le fonctionnaire n'aura aucune raison valable de se regimber.

Encore une fois, les fonctionnaires qui ne sauraient encourir le risque de voir publier même les arrêts de classement, demanderont aux membres du Gouvernement de prendre vis-à-vis d'eux leurs responsabilités. Voilà mon premier point.

Le deuxième point concerne les arrêts de condamnation. A-t-on déjà vu une juridiction qui, ne siégeant pas publiquement, ne publie pas ses décisions ? Mais, mesdames, messieurs, la Cour de cassation publie deux bulletins de ses arrêts, un civil et un criminel. Ils y figurent tous ! Le Conseil d'Etat publie un recueil dans lequel figurent intégralement tous ses arrêts. Toutes les décisions du Conseil constitutionnel sont publiées au *Journal officiel*. Quant aux autres juridictions qui siègent publiquement, chacun est en droit d'y prendre les notes qu'il veut. S'il en était

autrement, que trouverait-on dans la *Gazette du Palais* et dans la *Semaine juridique* ?

Aujourd'hui on prétend renforcer le contrôle, forger des armes nouvelles pour cette cour de discipline et, en fait, on lui retire le droit de publier automatiquement tous ses arrêts de condamnation. Ne seront publiés que ceux dont la publication sera requise en tout ou partie par le ministère public. Ceci est en contradiction complète avec les règles traditionnellement en usage dans notre pays. Tout à l'heure on a invoqué — je crois que c'était M. le secrétaire d'Etat — la tradition judiciaire. Permettez-moi de vous dire que je ne vois pas pourquoi, si la Cour de discipline a l'importance que l'on dit et que personnellement, comme vous tous sans doute, je lui reconnais, on ne publiait pas toutes ses décisions puisqu'il s'agit, comme le dit l'exposé des motifs, de promouvoir une sanction supplémentaire.

En résumé, votre texte va à l'encontre du but que vous prétendez atteindre. Mon amendement, au contraire, ajoute, lui, cette sanction supplémentaire annoncée dans l'exposé des motifs. C'est la publication intégrale de tous les arrêts, même ceux de classement. Je suis persuadé que ceci mettra la fonction publique à l'abri des pressions dont on use trop souvent vis-à-vis d'elle et qu'elle n'a pas les moyens de refuser.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je préférerais que M. le ministre donne d'abord le point de vue du Gouvernement sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. J'insiste vivement auprès du Sénat pour que cet amendement ne soit pas approuvé...

M. Etienne Dailly. Je vous comprends !

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Actuellement, il y a obligation de publication au *Journal officiel*, ce qui donne à la peine un caractère tellement infamant que la Cour hésite à prononcer des sanctions et, finalement, n'en prononce pas pour des affaires de peu d'importance. En la rendant facultative, on laisse la possibilité au juge, ce qui est conforme à la tradition judiciaire française, de décider la publication au *Journal officiel*.

Je rappelle que les arrêts de la Cour de discipline budgétaire sont en fait publiés au recueil Lebon. Ils sont donc rendus publics. Mais la publication au *Journal officiel* prend un caractère tel que, pour l'agent qui en fait l'objet, c'est, même s'il s'agit d'une peine mineure, un préjudice grave porté à sa carrière, préjudice qui serait disproportionné par rapport à la sanction voulue par la Cour.

C'est la raison pour laquelle, je crois qu'il est indispensable que nous maintenions le caractère facultatif de la publication si nous voulons voir cette Cour fonctionner effectivement et de façon efficace.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je trouve fort justes les préoccupations de notre collègue M. Dailly ; mais sans engager la commission des finances, je dirai que son amendement me fait peur.

Je crains, en effet, étant donné l'échelle des peines qui vont, je l'ai déjà dit à la tribune, de 100 francs d'amende jusqu'à la retenue d'une année de traitement de l'intéressé, la Cour ne recule devant la rigueur de la sanction supplémentaire que constituera la publication et n'hésite à appliquer une sanction quelconque, fût-ce à titre d'avertissement — car la condamnation à payer 100 francs n'est qu'un simple avertissement.

J'ai donc un trouble de conscience. Personnellement, je ne suis pas très favorable à l'amendement de notre collègue Dailly. Ne voulant pas engager la commission des finances, je laisse au Sénat le soin de se prononcer.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. J'ai bien entendu M. le secrétaire d'Etat et M. le rapporteur général, mais enfin, il est singulier de prétendre que la cour se montre trop indulgente parce que ses jugements sont actuellement rendus publics. C'est tout de même extraordinaire, vous voudrez bien en convenir.

Votre proposition déroge complètement, et je m'excuse de le répéter, à la tradition de toutes les juridictions qui ne siègent pas publiquement.

De surcroît, ce qu'il y a de plus intéressant dans les arrêts de la cour, c'est peut-être moins ceux qui portent condamnation que certaines décisions de classement. Le fonctionnaire en effet a fait venir ses chefs devant la cour ; on a ainsi pu constater que la responsabilité du ministre est en cause. Tout cela est dans les attendus, mais nous n'en saurons rien ; personne n'en saura rien.

C'est donc bien protéger le fonctionnaire que d'obliger à la publication de telles décisions de classement, car il exigera que

les ordres lui soient donnés par écrit. Ensuite, dans les lois de règlement, notre rapporteur général retrouvera ses enfants et nous les présentera comme l'autre jour.

En tout état de cause, je viens de déposer un amendement de repli pour le cas où le Sénat ne me suivrait pas, qui vise simplement à supprimer les mots « prise sur réquisition du ministère public ». Vous conviendrez, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce serait tout de même un comble que la cour qui infligerait, dites-vous, une sanction plus légère en raison de la sanction supplémentaire que constitue la publication, ne serait même pas assurée de cette publication puisque le ministère public — organe du Gouvernement — pourrait ne pas le demander ou ne le demander qu'en partie, afin de laisser dans l'ombre la partie qui le généra.

Croyez-moi, mes chers collègues, cette affaire est beaucoup plus grave que vous ne le pensez. Je comprends très bien la position du Gouvernement. C'est celle de tous les gouvernements. Monsieur le secrétaire d'Etat — je vous demande d'en être certain — mon propos n'est pas dirigé contre votre gouvernement. C'est un problème de principe sinon même institutionnel. Si le texte devait venir en discussion demain, et que nous ayons un autre gouvernement, il tiendrait les mêmes propos que ceux de M. le secrétaire d'Etat, quelle que soit la majorité qui le soutienne : c'est certain !

Mais nous, parlementaires, nous avons le droit et le devoir de trouver les moyens d'exercer notre contrôle. Car il n'appartient ni à M. le président du Sénat, ni à M. le président de l'Assemblée nationale, qui sont informés de ces décisions à titre confidentiel, de les rendre publiques.

Je comprends parfaitement, je le répète, la position du Gouvernement qui serait celle de n'importe quel autre gouvernement. Mais il appartient au Parlement, au nom des principes — car il ne s'agit ici que de principes — d'exiger que soient portées à sa connaissance par les voies les plus diverses les décisions qu'il a besoin de connaître pour pouvoir exercer pleinement son contrôle.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je remercie M. Dailly d'avoir précisé sa pensée. Qu'il me permette de lui rappeler que, dans l'état actuel des textes, les décisions de classement sont obligatoirement communiquées au président du Sénat à qui il appartient d'en tirer les conséquences qu'il juge utiles.

M. Etienne Dailly. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Dailly, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Etienne Dailly. Je voudrais vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous pensez vraiment que le président du Sénat a le droit de faire publier, à l'intention de tous les sénateurs, les décisions dont il est ainsi saisi. S'il en a le droit, il n'y a plus de problème, mais vous savez parfaitement qu'il n'en a strictement pas le droit.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je ne vois pas quel texte pourrait interdire au président du Sénat d'informer ses collègues.

Cela étant dit, le Gouvernement ne souhaite pas l'obligation de la publication des décisions de la Cour au *Journal officiel*. Même pour une décision de classement, cela revêtirait un caractère de sanction qui pourrait nuire gravement à la carrière de l'agent incriminé.

Vous avez fait allusion à un amendement de repli. Je souhaite qu'il nous permette de trouver un terrain d'entente.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour répondre au Gouvernement.

M. Etienne Dailly. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'amendement de repli que je viens d'avoir l'honneur de déposer vise à supprimer les mots : « sur réquisition du ministère public ».

Aujourd'hui, tous les arrêts de la cour budgétaire qui portent condamnation sont publiés intégralement au *Journal officiel*. Or vous voulez supprimer cette disposition et nous faire décider que cette publication ne sera plus que facultative. En effet, ces arrêts ne seront publiés, en totalité ou en partie, que si la cour le veut et, ajoutez-vous, « sur réquisition du ministère public ».

Ainsi, le ministère public étant l'organe du Gouvernement, même s'il plaît à la cour de publier intégralement l'arrêt de condamnation, mais si le Gouvernement, lui, a décidé qu'il ne serait pas publié ou qu'il le serait incomplètement, il en sera ainsi fait !

Si le Sénat n'acceptait pas mon amendement, je déposerais donc un texte de repli tendant à supprimer les mots : « sur réquisition du ministère public ». Ainsi, après avoir jugé, la cour déciderait, de son seul fait, de la publication intégrale ou partielle de ses arrêts.

Dans le cas où le Gouvernement n'accepterait pas ce texte de repli, je lui demanderais quelles sont ses intentions réelles !

Cela dit, ne croyez pas que je dépose cet amendement de repli parce que je suis tout à coup convaincu par les arguments du Gouvernement ; je ne le suis nullement et je vous demande de voter mon premier amendement. Ce n'est que si vous ne croyiez pas devoir le faire que je vous demanderais au moins de voter le second.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je voudrais tout d'abord demander à M. le sénateur Dailly de retirer les mots qu'il a prononcés tendant à faire croire que le parquet de la Cour des comptes est dans la main du Gouvernement. En effet, l'indépendance judiciaire doit être reconnue en toutes circonstances.

Cela dit, je souhaite que le Sénat accepte l'amendement de repli que M. Dailly envisage de déposer et repousse l'amendement n° 9.

M. Jean Bardol. Il faut d'abord voter sur l'amendement n° 9.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je ne peux pas laisser dire ici ou laisser penser à quiconque que j'ai mis en cause l'indépendance de la justice. M. le secrétaire d'Etat me demande de retirer des mots que j'ai prononcés, mais je ne les retirerai pas. Il est, en effet, parfaitement normal que le parquet relève de l'exécutif. Chacun sait que les magistrats du siège ne relèvent que de leur conscience. Par contre, ceux du parquet relèvent de la garde des sceaux. C'est là un principe tout à fait normal, et je ne vous demande nullement d'y revenir, car il ne me choque pas.

C'est bien parce qu'il en est ainsi et qu'il est impossible qu'il en soit autrement que je vous demanderais, mes chers collègues, si par hasard vous n'acceptiez pas mon premier amendement, d'accepter au moins le second.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur. Monsieur le président, autant j'avais peur que l'amendement n° 9 de M. Dailly ne neutralise l'efficacité de la cour de discipline budgétaire et ne puisse détruire l'autorité d'un chef de service auprès de ses collaborateurs si une instance était engagée à son encontre, même après décision de classement, autant je crois pouvoir dire, au nom de la commission des finances, que, rejoignant le Gouvernement, j'accepte l'amendement de M. Dailly tendant à supprimer les mots « sur réquisition du ministère public ».

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je vous en remercie.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet, pour répondre à la commission.

M. Henri Caillavet. Je me rallierai à la proposition de M. le rapporteur général, mais à condition que les condamnations de la cour de discipline budgétaire soient publiées intégralement et non pour partie seulement. En effet, dans ce cas, il serait facile d'effacer ce qui est gênant pour ne mettre en relief que ce qui n'est pas attentatoire à la dignité de la personne visée. Je préférerais donc, dans ces conditions, l'ancien article 31.

M. Dailly déclarait qu'il était naturel que le parquet fût dans les mains de l'exécutif ; c'est la tradition même des institutions républicaines et je ne vois pas pourquoi, par prétexte ou par habileté, nous ne maintiendrions pas une décision qui a fait ses preuves.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, qui a été amplement défendu tout à l'heure par M. Dailly, amendement repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27 modifié.

(L'article 27 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

SYSTEME DE PAIEMENT MENSUEL DE L'IMPOT SUR LE REVENU

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant institution d'un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu. [N°s 242 et 258 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs, ne pouvant, malgré l'envie qu'il en aurait, vous demander la suppression des impôts (*Sourires.*), le Gouvernement vous propose cet après-midi de leur donner un visage un peu plus agréable.

En effet, jusqu'à présent, les procédures de recouvrement de l'impôt sur le revenu se caractérisaient par leur uniformité. Ces procédures ont fait leurs preuves, puisque le taux de recouvrement, au 31 décembre de la deuxième année suivant l'encaissement des revenus, avoisine régulièrement 97 p. 100. Eu égard toutefois à l'évolution des habitudes de paiement des Français et aux moyens modernes qui sont maintenant disponibles, le Gouvernement estime possible d'offrir aux contribuables qui le désirent un autre moyen de se libérer de leurs obligations fiscales.

L'Assemblée nationale a bien voulu adopter ce projet de réforme. C'est du Sénat que dépend maintenant son passage à l'état de loi.

Après avoir rappelé les insuffisances du régime actuel, je décrirai les grandes lignes du système complémentaire qui vous est soumis.

Actuellement, je ne l'apprendrai pas au Sénat, l'impôt sur le revenu est recouvré en trois fois : un premier tiers provisionnel, exigible le 15 février, un second tiers provisionnel, exigible le 15 mai, et un solde exigible, soit dans les derniers mois de l'année, soit même, si le rôle a été émis tardivement, au début de l'année suivante. Cependant, les contribuables dont l'impôt n'excédait pas 200 francs au titre de l'année précédente ne sont pas assujettis aux tiers provisionnels et règlent le tout en une seule fois.

Quatre inconvénients peuvent être signalés.

Tout d'abord, ce système multiplie les dates auxquelles le contribuable doit penser à son impôt sur le revenu. Il y en a sept : la déclaration des revenus, la réception de l'avertissement du premier acompte, le paiement du premier acompte, la réception de l'avertissement du second acompte, le paiement du second acompte, la réception de l'avertissement relatif au solde, le paiement du solde. Sur ces sept actes, on compte quatre envois — ou quatre déplacements — et trois réceptions.

En second lieu, ces versements sont lourds pour la trésorerie du contribuable. La majorité d'entre eux, en effet, perçoivent leurs revenus chaque mois, voire chaque quinzaine. Il leur faut garder à l'esprit les échéances à venir et résister à la tentation de tout dépenser. Au fond, la procédure actuelle est faite pour les fourmis. Comme vous le savez, le Gouvernement aime les fourmis, mais il vous propose aujourd'hui de faire quelque chose pour les cigales, et aussi, il faut bien le dire, pour tous les contribuables qui ont déjà suffisamment de soucis.

D'autre part, le contribuable peut avoir l'impression que la croissance de l'impôt est plus forte qu'en réalité. Par exemple, il a versé 100 d'impôt au titre de 1970, en trois versements égaux. Son revenu ayant ensuite augmenté, il doit 110 au titre de 1971. Les échéances du 15 février et du 15 mai étant égales à 33 1/3, le solde de 1971 devra atteindre 43 1/3. Si le contribuable compare son solde de 1971 avec son solde de 1970, il aura l'impression d'une augmentation de 30 p. 100 — soit 10 par rapport à 33 1/3 — alors que cette croissance, par hypothèse, n'a atteint que 10 p. 100.

Enfin, comme votre rapporteur général l'indique très justement dans son rapport écrit, le régime actuel se traduit, du point de vue du Trésor, par une alimentation irrégulière. Cette situation est de toute manière en voie d'amélioration, car l'équipement dont l'administration est en train de se doter lui permettra de resserrer quelque peu la longue période durant laquelle sont émis les rôles, néanmoins un système plus équilibré du point de vue de la trésorerie des contribuables pourrait également constituer un progrès au regard de la trésorerie de l'Etat.

Ces inconvénients, ou du moins certains d'entre eux, avaient été clairement aperçus dans le passé, car jusqu'à une date récente les versements fractionnés ont été la règle et les versements massifs sont restés l'exception.

La taille — *horresco referens* — se payait en quatre « quartiers ». Pendant tout le dix-neuvième siècle, les « quatre vieilles » ont été perçues chaque mois. En contrepartie de cet aménagement rationnel de leur trésorerie, les contribuables devaient donc se déranger souvent. Il faut croire qu'ils avaient plus de temps que nous, bien que vivant moins vieux. Cette préférence pour l'échelonnement est d'autant plus remarquable que beaucoup des intéressés étaient des propriétaires fonciers, percevant leurs fermages une fois par an, à la Saint-Michel. En d'autres termes, la France rurale de cette époque avait adopté un système convenant plutôt pour une nation industrielle et moderne, et la France d'aujourd'hui connaît une procédure qui, à certains égards, serait plus appropriée à un pays rural. Il faut rappeler, en revanche, que les « quatre vieilles » ne constituaient pas des contributions aussi élaborées que l'actuel impôt sur le revenu.

Un autre élément significatif est la répugnance du législateur à abandonner les paiements fractionnés, après l'institution de l'impôt sur le revenu. Il avait notamment été prévu, à l'origine, que les paiements mensuels continueraient d'avoir lieu durant les mois restant à courir de la publication des rôles à la fin de l'année. Depuis lors, les projets de réforme n'ont cessé de se succéder.

Cet attrait du fractionnement s'exprime également avec une intensité croissante dans les sondages récents. En 1967, 38 p. 100 des personnes interrogées par l'Institut français d'opinion publique s'étaient déclarées en faveur du paiement mensuel. En 1971, la proportion est passée à 45 p. 100. Encore faut-il, si l'on veut interpréter ces chiffres de manière correcte, tenir compte de la méfiance naturelle du contribuable envers l'innovation.

En proposant au Sénat d'assouplir le système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu, le Gouvernement a donc le sentiment de se rattacher à une continuité historique certaine et de répondre à une nécessité de la vie moderne.

Quant aux grandes lignes du dispositif proposé et approuvé par l'Assemblée nationale, le rapporteur général de votre commission des finances les a si excellemment décrites que je saurais guère y ajouter. Je me contenterai de souligner les deux traits essentiels : la simplicité du système et son caractère facultatif.

Le procédé retenu est le plus simple : il s'agit du prélèvement automatique, qui consiste pour le contribuable à laisser l'établissement payeur agir à sa place. En effet, la mensualisation des paiements aurait été difficilement acceptable si elle avait nécessité l'établissement de douze chèques chaque année par le même contribuable, ou si, pis encore, elle avait exigé douze déplacements. Le recours au prélèvement automatique s'imposait d'autant plus que beaucoup de Français sont déjà familiarisés avec lui, notamment 52 p. 100 des abonnés au téléphone et 38 p. 100 des clients d'Electricité-Gaz de France.

Lorsqu'un contribuable aura opté pour ce système, l'établissement payeur qu'il aura choisi prélèvera durant les dix premiers mois de l'année une somme égale au dixième du dernier impôt connu, c'est-à-dire, plus précisément, de l'impôt perçu sur ses derniers revenus annuels imposés. Si le Gouvernement vous propose le dixième, plutôt que le neuvième ou le onzième, c'est toujours conformément à cet impératif de simplicité : du premier coup d'œil, et sans poser la moindre division, le contribuable saura que l'établissement payeur a bien fait son travail.

Et pourquoi, me direz-vous, ne pas laisser le contribuable fixer lui-même le montant des acomptes, lorsque, par exemple, ses revenus ont diminué d'une année sur l'autre ? J'espère que ceci sera possible dans un avenir proche. En l'état actuel de la technique, cette facilité serait trop coûteuse. Il faut, dans l'intérêt de tous, que l'administration puisse confectionner rapidement et aisément les bandes magnétiques qu'elle remettra aux établissements payeurs, à partir du rôle annuel qui, lui aussi, prend de plus en plus la forme d'une bande magnétique.

Quant au solde à payer, le rapporteur général de votre commission des finances vous a expliqué qu'il serait automatique, prélevé, en un ou deux temps, suivant son importance.

Vous vous souvenez certainement de ces sept dates auxquelles chacun de nous doit penser à son impôt, ce qu'un humoriste appellerait peut-être les sept douleurs du contribuable. Dans le système qui vous est proposé, le nombre de ces douleurs est réduit à deux : l'établissement de la déclaration de revenu et la réception de l'avertissement relatif au solde de l'impôt.

La deuxième caractéristique du système proposé est qu'il est facultatif. Le paiement mensuel peut convenir davantage à certains contribuables qu'à d'autres, en fonction notamment de la nature de leurs revenus et de leur mode d'encaissement. De même, et bien que le paiement par chèque ou le virement constitue une formule plus moderne que le paiement en numéraire, il n'est pas souhaitable d'imposer aux citoyens de se faire ouvrir un compte bancaire ou un compte postal malgré eux.

Aussi la mensualisation du paiement de l'impôt ne s'étendra-t-elle qu'aux contribuables qui en auront fait la demande. Bien entendu, des formules seront mises à la disposition de tous. Chaque année, les contribuables qui seront entrés dans le système pourront en sortir, s'ils estiment que c'est leur intérêt, quitte, éventuellement, à y rentrer l'année suivante.

Ce n'est donc pas une modification des procédures actuelles qui vous est proposée par le Gouvernement, mais l'addition d'un nouveau système, au choix du contribuable.

Tout porte à croire, néanmoins, que le public fera un large usage de cette offre. En 1970, les salariés et assimilés constituaient 77 p. 100 de l'effectif des contribuables et un nombre sans cesse plus élevé d'entre eux sont payés au mois. En outre, le nombre de comptes bancaires, de comptes de chèques postaux et de livrets d'épargne approche trente millions, soit trois fois celui des contribuables.

Le Gouvernement n'a pas la naïveté de penser que la réforme proposée règlera les problèmes de l'impôt sur le revenu. La solution de certains d'entre eux appelle des efforts de longue haleine ; mais il était important de saisir au passage les possibilités d'amélioration que le progrès technique nous offre.

Le Gouvernement n'a pas davantage d'intentions perfides. Certains se sont demandé si la mensualisation du paiement ne provoquerait pas une sorte d'anesthésie fiscale, qui serait mise à profit pour augmenter joyeusement les impôts. Le Sénat sait à quel point une telle idée serait éloignée de la politique du Gouvernement. En fait, les contribuables qui auront opté pour la mensualisation verront chaque mois le débit correspondant à leur compte. Ils recevront, comme les autres contribuables, un avertissement pour le solde. Ils resteront donc pleinement conscients de l'effort que la collectivité requiert d'eux.

Le problème consistant à simplifier le recouvrement de l'impôt sur le revenu « tant pour les contribuables que pour l'administration » apparaît, en définitive, parfaitement soluble. Il faut seulement admettre que simplification ne signifie pas nécessairement unification, à moins de considérer uniquement la commodité de l'administration.

Le ministre de l'économie et des finances et moi-même avons certes peu d'occasions d'offrir directement aux Français des satisfactions de nature à atténuer les sacrifices qui leur sont demandés par ailleurs. Nous souhaitons d'autant plus réussir, dans un domaine aussi sensible que le recouvrement de l'impôt sur le revenu, à répondre à l'exigence des hommes et des femmes d'aujourd'hui et nous comptons sur le Sénat pour nous y aider. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Mes chers collègues, je dirai, d'entrée de jeu, que la commission des finances ne s'est pas montrée hostile à ce projet. Elle a émis cependant un certain nombre d'observations et a éprouvé un certain nombre de craintes qui doivent naturellement me conduire à demander à M. le secrétaire d'Etat des explications et des assurances, non pas pour l'avenir, mais en ce qui concerne les intentions actuelles du Gouvernement.

Vous nous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, d'une manière plus nuancée d'ailleurs que ne l'a fait le ministre de l'économie et des finances devant l'Assemblée nationale, que cette mensualisation était effectuée dans l'intérêt du contribuable. Certes, mais le Trésor public y est également intéressé ou tout au moins — du point de vue psychologique — ceux qui ont la charge de le gérer. N'avez-vous pas dit vous-même que grâce à ce mécanisme on ne s'apercevra pas, au moment du paiement du solde, d'une différence importante d'une année sur l'autre, dans le montant de l'impôt ?

A la vérité le Trésor y trouve son avantage. D'ailleurs, cette mensualisation n'est qu'une étape nouvelle dans le processus tendant à assurer plus d'aisance au Trésor public et à rapprocher le plus possible de l'encaissement du revenu le prélèvement fiscal. Je n'en veux pour preuve que les deux acomptes provisionnels qui ont été demandés l'un au mois de février, l'autre au mois de mai, alors qu'autrefois la liquidation de toutes les opérations de caractère fiscal s'effectuait en fin d'année.

Je dois même dire, faisant appel à quelques souvenirs de la III^e République — je n'étais alors que fonctionnaire et c'est d'ailleurs mon honneur d'avoir embrassé cette carrière à l'origine de ma vie — alors que notre collègue M. Portmann était déjà sénateur, qu'on était obligé entre le début et la fin de l'exercice de permettre l'émission de bons du Trésor, dont on limitait chaque année le montant, pour donner au Gouvernement la possibilité d'assurer la jonction entre le moment où il avait à faire face à ses dépenses et celui où les rentrées fiscales permettraient de les couvrir, les bons étant naturellement remboursés à ce moment-là.

Aujourd'hui les bons du Trésor servent à faire de l'inflation — excusez cette expression — pas toujours, mais on a pu le constater en de multiples circonstances sous les gouvernements précédents.

Le Trésor et le ministère des finances cherchent à accélérer la perception de l'impôt. Voilà la vérité, voilà quelle est, je ne dis pas son arrière-pensée, mais l'une de ses pensées ou de ses préoccupations essentielles lorsqu'il demande au Parlement de voter le présent projet de loi.

Vous savez que l'on parle beaucoup de la perception de l'impôt à la source. Cette procédure semble très difficile dans le système actuel puisqu'il ne s'agit pas d'un impôt proportionnel ; mais on s'achemine dans cette voie, on s'en rapproche et le pas ne semble pas très important à franchir pour nous y conduire à propos d'une réforme fiscale que nous attendons d'ailleurs tous et qui aurait été la bienvenue, plutôt que cette mesure qu'on nous propose et qui n'est qu'une partie de la réforme espérée.

Monsieur le secrétaire d'Etat, la commission des finances, je n'ai pas à vous le cacher, s'est montrée très circonspecte envers ce projet, qui débute par une expérience que vous limitez territorialement ; vous laissez en outre au contribuable la faculté de s'y prêter si cela lui convient. La commission craint que, malgré toutes les dénégations qui ont été faites, à plusieurs reprises, par les autorités gouvernementales, cela ne corresponde à une direction de pensée, qui n'a jamais été affirmée mais qui aurait comme but non avoué l'institution de la retenue à la source.

Si telles étaient les arrière-pensées gouvernementales, selon un processus auquel nous avons été habitués ici, dans d'autres circonstances et pour bien d'autres projets, selon lequel on gagne du terrain petit à petit, le Gouvernement n'aurait qu'à transformer d'abord en obligation ce qui n'est à l'heure actuelle qu'une option, à partir du moment où il aura toutes les installations voulues pour traiter par la voie électronique les comptes fiscaux des intéressés.

Sur ce point précis, pour ne pas déformer la pensée de la commission des finances, je l'ai rédigée : voulez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, nous confirmer qu'il n'est nullement dans les intentions du Gouvernement de rendre un jour obligatoire cette mensualisation d'impôt, prélude à la perception à la source de cet impôt ? Cette confirmation aura une certaine influence sur la détermination de nos collègues quand ils voteront ces dispositions après la commission des finances.

Quant au texte lui-même, votre commission des finances souhaite y voir apporter trois modifications.

D'abord — je crois que cette précision a fait l'objet, à notre initiative, d'un amendement du Gouvernement — que les caisses de crédit agricole figurent au nombre des organismes habilités à effectuer les prélèvements.

Je vous demanderai d'ailleurs de modifier quelque peu votre texte ou de nous donner l'assurance que vous envisagez par « caisses de crédit agricole » et les caisses régionales et la caisse nationale.

Votre deuxième amendement, auquel nous souscrivons, répond à une idée que nous avons évoquée en commission des finances. Il faut rendre à César ce qui est à César. Tout à l'heure, j'ai montré en plusieurs circonstances que votre idée était meilleure que la nôtre. Je pense que vous rendez hommage à la commission des finances en disant que c'est elle qui, la première, a attiré votre attention sur le fait que certains comptes pouvaient se trouver bloqués par suite du décès du titulaire. Vous avez donc rédigé un amendement qui est meilleur que celui que nous avons envisagé — je le reconnais — mais l'idée initiale revient à la commission des finances.

Sur un troisième point — nous en avons beaucoup discuté et avons demandé à vous entendre, monsieur le secrétaire d'Etat — je dois dire que vous nous avez convaincus. Selon le texte qui nous est soumis, lorsque les rôles émis feront apparaître que la somme totale due au titre de l'impôt est inférieure à celles qui auront été prélevées au cours des dix mensualités consécutives, le remboursement des sommes indûment perçues sera fait dans le mois qui suit.

Nous n'avons aucune illusion. Vous n'en avez pas vous-même davantage. Cette procédure nécessite des opérations et des travaux tels qu'il serait extraordinaire que l'intéressé puisse effectivement bénéficier de cette ristourne dans le mois.

Qu'avait envisagé notre commission des finances ? Vous savez qu'en cas de non-alimentation du compte de l'intéressé, pendant le mois où s'est produite cette défaillance, 3 p. 100 d'impôts supplémentaires lui sont prélevés à titre de pénalité. De la même façon nous avons envisagé de demander que l'Etat, s'il était lui-même défaillant, lui-même en retard, paie à l'intéressé pour toute la période de retard un indemnité qui serait égale, pour que sa trésorerie ne soit pas gênée, au montant du taux des avances de la Banque de France s'il était dans l'obligation d'y recourir.

Tel était l'objet du premier amendement que la commission des finances avait envisagé de déposer. Peut-être — je ne l'ai pas vu dans la précipitation de nos travaux — figure-t-il dans le document imprimé qui a été distribué.

Mais vous avez fait un certain nombre d'observations que nous avons trouvées judicieuses. Nous vous avons demandé de venir à nouveau devant notre commission. C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, nos travaux en séance ont commencé avec une demi-heure de retard. Vous nous avez montré, monsieur le secrétaire d'Etat, que la solution la plus avantageuse pour l'assujetti à l'impôt — nous le croyons comme vous et nous l'avons acceptée — était celle qui consistait à imputer sur les prélèvements de l'année suivante le montant du trop-perçu qui n'aurait pas été restitué dans le délai d'un mois fixé par la loi.

Notre commission des finances, sans porter atteinte, d'ailleurs, à l'initiative de notre collègue M. André Colin, qui avait demandé des intérêts moratoires, a donné son accord à l'amendement du Gouvernement, estimant que cette disposition était plus favorable, le cas échéant, de toute façon plus praticable pour les services publics.

C'est encore une question à laquelle la commission des finances du Sénat avait songé. Vous voyez, monsieur le secrétaire d'Etat, si d'aventure vous étiez tenté de penser — ce qui n'est certainement pas votre cas — que vous avez affaire à une assemblée dont on pourrait se passer, que son intervention n'est pas inutile car elle apporte de grands perfectionnements aux projets de loi que vous avez déposés, qui ont été discutés et votés par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. A mon tour, je tiens à vous dire combien je me suis réjoui, au nom du Gouvernement, de voir l'esprit de collaboration très étroite qui a présidé à la mise au point des textes soumis à votre appréciation. Cet après-midi et à plusieurs reprises, effectivement, des initiatives de votre commission des finances ont été retenues par le Gouvernement et ont permis d'améliorer, dans un certain nombre de cas, les textes en question.

Je voudrais que votre assemblée sache que le Gouvernement n'a aucune arrière-pensée dans cette affaire : le système qui vous est proposé est bien facultatif et le restera.

J'aimerais également préciser que, s'il ne s'applique qu'à une partie du territoire dans un premier temps, il est bien convenu que, dans l'avenir, la loi sera applicable à l'ensemble de nos concitoyens : pour des raisons techniques, nos services de recouvrement n'ont pas la possibilité, dès la première année de la mise en application du système, de l'appliquer à l'ensemble du territoire. Il s'agit donc non pas d'une expérience limitée, mais bien de la mise en place d'un système qui sera ultérieurement applicable à l'ensemble de la communauté nationale.

Telles sont les premières précisions que je tenais à apporter à la demande de votre rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Monsieur le président, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis a pour but de permettre le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu. Sur la mesure elle-même, qui ne coûte rien au Gouvernement et lui procure au contraire des facilités de trésorerie, nous n'avons pas grand-chose à redire : il s'agit seulement de permettre aux assujettis d'étaler plus régulièrement leurs paiements et de ressentir moins brutalement la ponction chaque année plus douloureuse dont ils sont l'objet.

Je voudrais cependant faire trois remarques liminaires.

D'abord, les formules de paiement limité aux divers comptes de dépôt et mandats optiques vont poser des problèmes à environ un quart des contribuables qui jusqu'alors se libéraient de leurs impôts, vous le savez, par des versements en numéraire.

Deuxième remarque : pour que la nouvelle commodité offerte par le texte puisse valablement concerner les pensionnés et les retraités, il faudrait encore que le Gouvernement fasse droit à notre vieille et légitime revendication, à savoir le paiement mensuel des retraites et pensions.

Enfin, troisième remarque : pourquoi le paiement fractionné que vous instituez ne s'appliquerait-il pas aux impôts directs locaux — contribution mobilière, contribution foncière et patente — qui ont atteint — on connaît en l'occurrence les responsabilités du pouvoir — un niveau extrêmement élevé ? Certains ouvriers qui sont propriétaires de leur petite maison doivent consacrer un mois de salaire à leur contribution mobilière et leur contribution foncière. Sans aller jusqu'au versement par dixièmes, faculté devrait être donnée au contribuable de pouvoir s'acquitter de sa dette par exemple en trois fois.

Pourquoi le Gouvernement s'est-il donc opposé à l'amendement que le groupe communiste avait déposé au Sénat dans ce sens et que j'ai eu l'honneur de défendre lors de la discussion de la

loi de finances de 1971 ? Ce qui est bon pour les impôts directs d'Etat devrait l'être également pour les impôts directs locaux !

Ces remarques étant faites, nous sommes en droit de nous demander, comme M. le rapporteur général, si ce texte ne constitue pas en fait le premier volet d'une réforme qui conduirait à instituer la retenue à la source, procédé que nous condamnons et qui est d'ailleurs également rejeté par les centrales syndicales et par le Conseil économique et social.

En effet, la retenue à la source aboutirait en particulier à placer l'impôt sur le revenu des salaires sur le même plan que les impôts indirects, contre l'injustice desquels, chacun le conçoit, il est difficile de lutter.

De surcroît, ce ne serait plus seulement l'Etat qui bénéficierait des avantages de trésorerie constitués par le nouveau système, mais également les entreprises et les banques.

S'agit-il, monsieur le secrétaire d'Etat, d'un procès d'intention que nous ferions au Gouvernement ? Non. Nos craintes sont légitimes. Qu'on en juge !

Le 13 mai, lors de la discussion du texte à l'Assemblée nationale, le ministre des finances, M. Giscard d'Estaing lui-même, a textuellement déclaré en évoquant la retenue à la source : « Le jour où les inégalités de traitement fiscal entre les groupes économiques et sociaux seraient atténuées, où la population française aurait atteint un degré d'homogénéité fiscale qui n'est pas encore le sien, je ne veux pas dire que le législateur n'aurait pas à s'interroger sur ce point. En tout cas, le Gouvernement ne se propose pas de le faire dans un avenir rapproché. »

Donc, c'est clair ; le danger de l'institution de la retenue à la source reste réel pour demain, car où finit dans le temps l'avenir rapproché et où commence l'avenir lointain ?

Par ailleurs — et ce sera ma conclusion — le texte qui nous est soumis, s'il procure une certaine commodité aux contribuables, ne touche absolument pas le fond du problème, à savoir l'injustice fiscale. On peut même se demander dans quelle mesure ce projet ne tend pas à perpétuer cette injustice en détournant l'attention sur une question mineure, en s'efforçant de rendre le paiement de l'impôt moins douloureux, par le recours à une sorte d'anesthésie. Payer en trois, en dix, en onze ou douze fois, l'impôt reste tout aussi injuste, en particulier pour les salariés et retraités qui représentent 77 p. 100 des assujettis.

C'est pourquoi nous poursuivrons notre lutte avec la masse des contribuables pour imposer une véritable réforme démocratique de la fiscalité. Et puisque vous ne présentez qu'une réforme mineure qui n'apporte rien de positif pour lutter contre l'injustice, nous nous abstenons. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'impôt sur le revenu est recouvré, au choix du contribuable, soit, s'il en exprime le désir, au moyen de prélèvements effectués chaque mois sur un compte ouvert par le contribuable dans un établissement habilité à cet effet, selon les modalités fixées aux articles ci-après, soit, à défaut de cette option, dans les conditions prévues au code général des impôts, et notamment aux articles 1663-1, 1664, 1761 et 1762 du même code.

« L'option est exercée ou renouvelée expressément ou tacitement chaque année dans les conditions et délais fixés par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 6. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le prélèvement effectué chaque mois, de janvier à octobre, sur le compte du contribuable, est égal au dixième de l'impôt établi au titre de ses revenus de l'avant-dernière année, ou, si cet impôt n'a pas encore été établi, de l'impôt sur ses derniers revenus annuels imposés. » — (*Adopté.*)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le solde de l'impôt est prélevé en novembre à concurrence du montant de l'une des mensualités de l'article 2. Le complément éventuel est prélevé en décembre.

« Toutefois, si l'impôt est mis en recouvrement après le 30 septembre, le solde est acquitté dans les conditions fixées par les articles 1663 et 1761 du code général des impôts.

« Il est mis fin aux prélèvements mensuels dès qu'ils ont atteint le montant de l'impôt mis en recouvrement. Le trop-perçu qui apparaît éventuellement lors de la mise en recouvrement de l'impôt est immédiatement, et au plus tard à la fin du mois qui suit la constatation du trop-perçu, remboursé au contribuable. »

Par amendement n° 1 rectifié, M. Pellenc, au nom de la commission, propose de compléter comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Si pour une cause quelconque le remboursement n'a pas été effectué lors du versement des acomptes mensuels dus au titre de l'année suivante, le montant de ce remboursement s'imputera automatiquement sur ces acomptes. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Cet amendement est relatif à l'imputation sur les dixièmes à prélever au cours de l'année suivante de l'excédent des impôts qui aurait été perçu au mois d'octobre par rapport au rôle émis à ce moment-là.

J'ai donné précédemment toutes les explications nécessaires à la tribune, en invoquant les discussions de la commission des finances et la réponse de M. le ministre à nos questions sur ce point ; et l'accord étant réalisé entre le Gouvernement et la commission des finances, je demande à l'Assemblée de sanctionner cet accord en donnant son adhésion à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. L'avis du Gouvernement est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, rectifié, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 4, le Gouvernement propose de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il est également mis fin aux prélèvements mensuels en cas de décès du contribuable. Le solde de l'impôt est acquitté dans les conditions fixées par les articles 1663 et 1761 du code général des impôts. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Cet amendement a le même objet que l'amendement à l'article 5 déposé par votre commission des finances, article qui viendra en discussion dans quelques instants, et se substitue donc à lui.

En cas de décès du contribuable, les comptes bancaires et les comptes d'épargne de celui-ci étant bloqués dans l'attente du règlement de la succession, le système de prélèvement mensuel ne peut plus fonctionner et, dans ce cas, il est donc nécessaire de revenir aux formes traditionnelles de recouvrement.

Il était jusqu'alors de pratique courante que les services du Trésor attendent la liquidation de la succession pour recouvrer l'impôt et fassent alors remise des pénalités dues pour retard. Cette pratique continuera naturellement à être observée dans les cas visés par le présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Si personne ne demande la parole, je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 3.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je souhaiterais, à propos de cet article, demander au Gouvernement de bien vouloir préciser que si la provision de l'assujetti est insuffisante pour faire face au prélèvement du dixième correspondant et si, par conséquent, il encourt la pénalité de 3 p. 100, cette insuffisance de provision ne sera pas considérée comme analogue à un chèque sans provision qui rend son auteur passible d'un certain nombre de pénalités.

Dans un tel cas, il ne faudrait pas que d'autres pénalités s'ajoutent à la pénalité de 3 p. 100. Le Gouvernement peut-il nous en donner l'assurance ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je donne volontiers cette assurance à M. le rapporteur général.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 3, complété ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 3 est adopté.*)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les prélèvements mensuels sont opérés à l'initiative du Trésor public, sur un compte ouvert au nom du contribuable et qui, sous réserve du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 6, peut être :

« — un compte de dépôt dans une banque, une caisse de crédit mutuel, une caisse de crédit municipal, un centre de chèques postaux, ou chez un comptable du Trésor ;

« — un compte d'épargne dans une caisse d'épargne.

« Ces opérations n'entraîneront aucun frais pour le contribuable. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 5, le Gouvernement propose, au deuxième alinéa de l'article 4, après le mot : « ...banque » d'ajouter les mots : « ...une caisse de crédit agricole régie par le livre V du code rural, ».

Par amendement n° 2, M. Pellenc, au nom de la commission propose, au deuxième alinéa de l'article 4, après les mots : « — un compte de dépôt dans une banque », d'ajouter les mots suivants : « à la caisse nationale de crédit agricole, dans une caisse régionale de crédit agricole mutuel ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. En fait, ces deux amendements ont le même objet et je souhaite que le Sénat accepte celui présenté par le Gouvernement, qui précise qu'une caisse de crédit agricole régie par le livre V du code rural sera créée pour le prélèvement mensuel.

Parmi ces caisses sont visées non seulement les caisses affiliées à la Caisse nationale de crédit agricole, mais aussi, comme le souhaite M. le rapporteur général, cette caisse nationale elle-même et les caisses de crédit agricole qui ne lui sont pas affiliées.

M. le président. La commission des finances maintient-elle son amendement ?

M. Marce Pellenc, rapporteur général. La commission des finances retire son amendement et se rallie au texte du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 2 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, présenté par le Gouvernement et auquel se rallie la commission des finances.

(L'amendement n° 5 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Si un prélèvement mensuel n'est pas opéré à la date limite fixée, la somme qui devait être prélevée est majorée de 3 p. 100 ; elle est acquittée avec le prélèvement suivant.

« En cas de deuxième retard de paiement au cours de la même année, le contribuable perd pour cette année le bénéfice de son option et est soumis aux dispositions des articles 1663-2 et 1761 et, le cas échéant, 1664 et 1762 du code général des impôts. Il doit acquitter une majoration égale à 1 p. 100 du montant total des prélèvements prévus à l'article 2 ci-dessus et restant dus.

« Les majorations prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article s'imputent éventuellement sur le montant des majorations de 10 p. 100 qui seraient appliquées au cours de l'exercice en exécution des articles 1761 et 1762 du code général des impôts.

Les majorations prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article ne sont applicables au contribuable qu'en cas de défaillance de sa part. Au cas où il apparaît que la défaillance est due aux établissements visés à l'article 4, elles sont mises à la charge de ces derniers.

Par amendement n° 3, M. Pellenc, au nom de la commission, propose de compléter comme suit, *in fine*, le quatrième alinéa de cet article :

« Aucune majoration n'est applicable en cas de décès du contribuable. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Cet amendement n'a plus de raison d'être, le problème ayant été réglé lors de la discussion de l'article 3.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Articles 6 et 7.

M. le président. « Art. 6. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des dispositions ci-dessus, et notamment en ce qui concerne la date de l'option prévue à l'article premier, les dates du prélèvement mensuel, le choix des dépositaires habilités à effectuer les opérations de prélèvements et les catégories de comptes sur lesquels ces opérations sont effectuées. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Un décret pris sur le rapport du ministre de l'économie et des finances détermine les départements dans lesquels ces dispositions recevront application à partir du 1^{er} janvier 1972. Des décrets ultérieurs fixeront les dates auxquelles lesdites dispositions seront étendues aux autres départements. » — (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Tournan, pour explication de vote.

M. Henri Tournan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à l'issue du présent débat sur le projet de loi portant institution d'un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu, je voudrais, au nom du groupe socialiste, en manière d'explication de vote, présenter très brièvement un certain nombre d'observations.

Selon M. le ministre de l'économie et des finances — vous venez de le confirmer, monsieur le secrétaire d'Etat — le projet en cause aurait été inspiré par l'unique souci de combler les vœux des contribuables. Or, nous observons que cette affirmation n'est guère conciliable avec l'opinion du rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale contenue dans son rapport et selon laquelle « La généralisation du prélèvement mensuel de l'impôt serait particulièrement bénéfique pour le Trésor », opinion qui s'appuie sur une démonstration à notre avis fort pertinente.

Qui pourrait d'ailleurs s'en étonner ? L'administration des finances doit avant tout assurer en temps utile à l'Etat les ressources nécessaires pour lui permettre de faire face aux paiements publics et il est naturel que les difficultés permanentes qu'elle rencontre dans cette tâche la conduisent à rechercher des techniques toujours plus efficaces pour accélérer les rentrées de fonds.

Nous ne sommes pas, bien au contraire, systématiquement hostiles à toutes mesures susceptibles d'améliorer le fonctionnement des rouages financiers de l'Etat. Mais nous n'en avons pas moins conscience que notre premier devoir, en tant que membres du Parlement, est de défendre les droits des citoyens en leur qualité de contribuables.

Nous ne saurions, sans expresses réserves, accepter l'argument du Gouvernement qui consiste à s'appuyer sur des sondages d'opinion favorables au projet de loi dont nous débattons aujourd'hui. Cette utilisation des sondages, si elle se généralisait et devait emporter le vote des représentants de la Nation, aboutirait à une démocratie directe, en fait, à la disparition d'une véritable démocratie, car de telles pratiques n'offrent aucune garantie sérieuse en ce qui concerne les conditions de la consultation et donc les résultats obtenus. Les citoyens consultés sont, en général, mal informés des multiples aspects des questions qui leur sont posées, tandis que le libellé de celles-ci contient bien souvent des arrière-pensées qui leur échappent. Or c'est au seul Parlement, sur délégation du peuple, qu'il appartient de prendre ses responsabilités.

Un grand pays voisin, berceau des institutions parlementaires, nous offre aujourd'hui dans une circonstance d'une importance vitale son avenir national, un exemple qui mérite d'être médité.

En nous excusant de cette digression — à notre sens plus apparente que réelle — nous voudrions exprimer certaines réserves que suscite le projet de paiement mensuel de l'impôt.

Le projet de loi établit une possibilité de choix entre le système nouveau et le droit commun qui consiste dans le versement de deux acomptes provisionnels et du reliquat en fin d'année.

Nous pensons que ce caractère facultatif est provisoire ; il s'agit d'une expérience que l'on entend rendre définitive dans des délais sans doute assez brefs et c'est, à notre avis, dans cette perspective qu'il convient de juger le projet.

Confirmant notre sentiment, M. Giscard d'Estaing, répondant, lors du débat de l'Assemblée nationale, à une question de M. Bouloche, a déclaré : « Est-ce que, dans l'avenir, on peut espérer la généralisation du nouveau système ? Ma réponse est affirmative. »

J'ai entendu tout à l'heure une déclaration de M. le secrétaire d'Etat qui semble prouver que le Gouvernement a modifié sa position sur ce point. Je dois dire d'ailleurs que la déclaration du ministre de l'économie et des finances est parfaitement conforme à la logique. Il serait évidemment fort incommode de maintenir indéfiniment deux systèmes dont l'application ne manquerait pas de compliquer encore un peu plus la tâche de l'administration.

En somme, on procède par étapes afin de vaincre plus aisément les résistances que le projet risque de provoquer. Nul n'ignore en effet que les organisations syndicales sont réticentes sinon hostiles, les moins défavorables tenant beaucoup au caractère facultatif du système.

Mais ce projet ne va-t-il pas conduire, à brève échéance, au prélèvement à la source dont les centrales syndicales, ainsi que d'ailleurs les organisations patronales, ne veulent pas ?

Là encore nos craintes paraissent confirmées par les déclarations de M. le ministre de l'économie et des finances à l'Assemblée nationale. Si celui-ci a en effet précisé, devant les réactions dans l'ensemble négatives, que le Gouvernement ne se propose pas de recourir à cette procédure de paiement, il n'en a pas exclu la possibilité et n'a pas caché que tel était son objectif dont la réalisation dépendra des circonstances.

Ainsi ce projet, apparemment modeste, est la première pièce d'un ensemble qui vise à rendre l'impôt moins sensible au contribuable. Or, nous pensons que les citoyens doivent avoir une connaissance exacte des sommes qu'ils doivent à l'Etat. Il serait déplorable pour l'esprit civique, dont on considère unanimement qu'il connaît une crise sévère en France, que le Gouvernement s'efforce, sous prétexte de commodité, de détourner les contribuables de la claire conscience de leur devoir fiscal.

Mais, puisque le Gouvernement découvre en la matière la vertu de la mensualisation, nous pensons — et dans ce domaine nous n'y verrions que des avantages — que ce système, qui a été d'ailleurs étendu au paiement des rémunérations de nombreux salariés du secteur industriel, devrait être appliqué également aux pensions, allocations et prestations diverses qui sont actuellement versées aux retraités chaque trimestre.

Une telle mesure améliorerait sensiblement, sans qu'il en coûte à la nation, les conditions d'existence des personnes âgées qui sont, hélas ! souvent déplorables. Dans mon département, le Gers, essentiellement rural, nombreux sont les vieux agriculteurs qui apprécieraient une telle réforme.

S'il n'a pas repoussé cette suggestion proposée au cours du débat à l'Assemblée nationale, M. le ministre de l'économie et des finances n'a cependant pris aucun engagement à ce sujet, se bornant surtout à insister sur les problèmes techniques que poserait la mise au point d'une telle réforme attendue pourtant depuis longtemps par une catégorie de population particulièrement digne de la sollicitude des pouvoirs publics.

Sans doute, le caractère facultatif du système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu peut-il paraître ôter aux réserves que nous avons exprimées leur caractère actuel. Nous n'en pensons pas moins qu'elles sont fondées et nous veillerons, pour notre part, à ce que le texte qui va être voté par le Sénat ne conduise rapidement à l'instauration du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu auquel nous demeurons résolument opposés. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

(M. Pierre Carous remplace M. Méric au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,

vice-président.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. L'orateur vient de faire allusion aux débats qui se sont déroulés à l'Assemblée nationale, en particulier à la réponse faite par M. le ministre de l'économie et des finances à une question de M. Bouloche. Je rappelle les termes de cette réponse :

« Est-ce que, dans l'avenir, on peut espérer la généralisation du nouveau système ? »

« Ma réponse est affirmative. S'il apparaît qu'un grand nombre de contribuables sont intéressés par ce système, il appartiendra au Parlement, le moment venu, c'est-à-dire dans plusieurs années, de dire s'il convient ou non d'en faire la règle générale. Mais, jusqu'à ce que l'ensemble du territoire soit couvert par le dispositif, jusqu'à ce qu'on ait pu apprécier la réaction spontanée du contribuable, il n'entre aucunement dans nos intentions de revenir sur ce caractère facultatif. Seul, je le répète, le Parlement, au moment venu, et à la lumière de l'expérience, pourra éventuellement se prononcer sur ce point. »

Je vous demande donc de ne pas confondre ce caractère de généralisation et le caractère obligatoire auquel, monsieur le sénateur, vous avez fait allusion tout à l'heure.

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe d'union des démocrates pour la République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 49 :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	197
Majorité absolue des suffrages exprimés..	99

Pour l'adoption 197

Le Sénat a adopté.

— 9 —

SUPPRESSION DE CERTAINES TAXES LOCALES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant suppression de certaines taxes annexes aux contributions directes locales. [N° 243 et 260 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Comme pour le projet que nous venons d'examiner, il est plus logique et rationnel que M. le secrétaire d'Etat nous expose d'abord l'économie de celui qui nous est soumis. Je ferai ensuite des observations, s'il y a lieu. Je vous mets tout de suite à l'aise en vous disant qu'il n'y en aura pas.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter au nom du Gouvernement porte sur la suppression de certaines taxes annexes aux contributions directes locales.

Les collectivités locales ont, en effet, été autorisées par la loi du 13 août 1926 à percevoir diverses taxes annexes aux anciennes contributions directes. Il existe toute une série de ces taxes. Elles sont d'un faible rendement, d'autant que de nombreuses collectivités locales ont renoncé à les percevoir. Or leur établissement nécessite un important travail administratif : pour chaque article, les services doivent effectuer un calcul du montant à payer et, en outre, inscrire ce chiffre de manière distincte sur les avertissements fiscaux.

En raison de ces inconvénients, une ordonnance du 7 janvier 1959 a supprimé ces taxes, à l'exception de celles qui ont pour contrepartie un service rendu. Toutefois, cette suppression n'entrera en vigueur qu'après l'achèvement de la révision des évaluations des propriétés bâties, actuellement en cours.

Sans attendre cette échéance, le Gouvernement propose au Parlement d'éliminer, dès 1972, celles de ces taxes qui ont le rendement le plus faible.

Il s'agit des taxes suivantes :

Premièrement, la taxe sur les chiens, dont le coût administratif est particulièrement élevé étant donné qu'elle nécessite, dans les communes intéressées, le recensement périodique de ces animaux, leur ventilation en deux classes et la prise en compte d'un certain nombre d'exceptions ;

Deuxièmement, la taxe sur les domestiques, précepteurs et gouvernantes. Il est à noter que les services fiscaux ne feront pas pour autant abstraction de la présence de domestiques chez un contribuable puisque celle-ci constitue l'un des éléments permettant de reconstituer le revenu, au sens de l'article 168 du code général des impôts ;

Troisièmement, les taxes diverses instituées, par application de la loi du 29 décembre 1897, dans les communes qui, antérieurement à cette loi, recouvraient un droit d'octroi sur les boissons hygiéniques.

Ces contributions sont de natures variées : il s'agit soit de taxes sur le revenu net des propriétés bâties ou non bâties, soit de taxes sur la valeur locative des locaux professionnels, soit de taxes sur la valeur locative des locaux d'habitation. Il convient de les distinguer des taxes identiques, qui n'ont pas été instituées en compensation d'un droit d'octroi et que le présent projet laisse subsister.

Contrairement à la taxe sur les chiens et à la taxe sur les domestiques, les taxes instituées en remplacement d'un droit d'octroi n'existent pas en Alsace ni en Moselle.

Il s'agit, enfin, de la taxe sur les locaux meublés prévue à l'article 9 du code des lois spéciales de la ville de Paris. C'est là une mesure de simple régularisation, le conseil municipal ayant renoncé à percevoir cette taxe.

En 1970, les contributions dont le Gouvernement vous propose la suppression n'ont représenté que 0,4 pour mille environ de l'ensemble des ressources fiscales perçues par les collectivités locales. Aussi, la mesure proposée ne saurait-elle causer le moindre trouble dans les budgets locaux.

Les conseils généraux et les conseils municipaux pourront compenser ces moins-values bien minimes, soit par le vote d'un nombre de centimes additionnels légèrement plus élevé, soit par le rajustement de certaines taxes pour services rendus. Il n'y aura donc, du fait de l'opération proposée, ni perte de recettes pour les collectivités, ni augmentation de la pression fiscale appliquée à leurs habitants. Les contribuables, de leur côté, n'auront plus à effectuer de déclaration spéciale pour leurs domestiques ou leurs chiens et recevront des avertissements fiscaux plus simples.

C'est dire qu'en adoptant le projet présenté le Parlement opérerait une réforme, certes limitée, mais utile.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission des finances ne s'est pas opposée à ce projet.

Elle tient cependant à faire remarquer qu'une fois de plus le Gouvernement dispose de ce qui ne lui appartient pas. En effet, il s'agit là uniquement de ressources des collectivités locales, et celles-ci n'ont pas été le moins du monde consultées.

C'est la question de principe que j'évoque dans mon propos car s'agissant de la question de fond, il est bien évident que ce projet est parfaitement justifié, compte tenu des formalités imposées aux assujettis, de la complication qui en résulte pour l'administration en ce qui concerne les opérations de mise en recouvrement et du peu de rendement de ces taxes.

Celles-ci sont d'ailleurs très inégalement perçues. Ainsi certain ministre, dont je tairai le nom, m'a dit que possédant trois chiens il n'avait jamais rien payé. Pour ma part, je reconnais que je ne paie pas non plus pour les deux qui m'appartiennent.

Une fois ce texte promulgué, il faudra peut-être voter des centimes additionnels dans quelques cas, mais comme vous l'avez signalé tout à l'heure, leur nombre sera fort réduit.

En réalité, l'ensemble de cette mesure coûtera aux communes environ un trois-millième de l'ensemble de leurs ressources. Les formalités dont on dispensera l'assujetti valent bien qu'elles acceptent ce projet à l'adoption duquel la commission a donné à l'unanimité un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — I. — Sont supprimées :

« 1° Les taxes ci-après, visées aux articles 1494 et 1591 du code général des impôts et perçues dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- taxe sur les chiens ;
- taxe sur les domestiques attachés à la personne, précepteurs, préceptrices et gouvernantes ;
- taxes diverses instituées par les communes dont les taxes d'octroi sur les boissons hygiéniques ont été supprimées par application de l'article premier de la loi du 29 décembre 1897.

« 2° Les taxes suivantes, visées à l'article 69 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 et perçues dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

- taxe sur les chiens ;
- taxe sur les domestiques attachés à la personne, précepteurs, préceptrices et gouvernantes.

« 3° La taxe sur les locaux meublés prévue à l'article 9 du code des lois spéciales de la ville de Paris.

« 4° Les taxes visées au 1° ci-dessus et perçues dans les départements d'outre-mer en vertu des décrets n° 48-563, 48-564, 48-565 et 48-566 du 30 mars 1948.

« II. — Les dispositions du présent article s'appliqueront pour la première fois pour l'établissement des impositions dues au titre de 1972. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

CONTROLE DE L'ETAT SUR LES ENTREPRISES D'ASSURANCES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, et la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur. [N° 198 et 246 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, si je reste au banc de la commission sans monter à la tribune pour présenter ce rapport, ce n'est pas par manque de déférence envers la Haute assemblée, non plus qu'à l'égard de ce texte, mais parce que je voudrais limiter cet exposé préliminaire à fort peu de chose.

Les assurances, en France, se trouvent organisées dans le cadre de deux textes : le décret-loi du 14 juin 1938, qui unifie le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation, et le décret du 30 décembre 1938, pris conformément à l'article 3 du précédent, qui porte règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances, leur fonctionnement et leur contrôle.

Depuis, deux lois ont été votées : premièrement, la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales — que j'ai quelques raisons de connaître (*Sourires*) — deuxièmement, la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, qui a été excellemment rapportée devant vous par notre collègue M. Molle.

Le texte qui nous est soumis aujourd'hui tend à éviter de multiplier à nouveau ou de démembrer davantage la charte qui régit aujourd'hui les assurances et qui est constituée par les deux décrets évoqués.

A cet effet, il vise simplement à modifier ses décrets — qui restent les deux textes de référence — pour tenir compte de l'évolution intervenue à la suite du vote par le Parlement de la loi du 13 juillet 1967, sur le règlement judiciaire et la faillite, et celle du 24 juillet 1956, sur les sociétés commerciales.

Une seule indication mérite encore d'être portée à votre attention : le décret du 30 décembre 1938 précise dans quelle mesure le droit commun s'applique aux entreprises d'assurances, selon qu'il s'agit de sociétés par actions qui, elles, sont soumises aux dispositions qui régissent les sociétés commerciales, ou bien d'assurances mutuelles ou à forme mutuelle, entreprises non commerciales qui ont un régime dérogatoire fixé par le décret lui-même.

L'application aux entreprises d'assurances des innovations introduites par les lois de 1966 et de 1967 va donc se présenter d'une manière différente selon qu'il va s'agir de sociétés commerciales ou d'entreprises non commerciales, telles que les mutuelles que j'évoquais voilà un instant.

A l'occasion de cette remise en ordre, deux ou trois adjonctions seront effectuées, qui étaient opportunes.

Notre commission de législation, qui aime l'ordre (*Sourires*), avait bien envisagé un moment de regrouper, dans un titre I^{er}, toutes les dispositions visant à l'harmonisation des décrets précités, avec la loi sur les sociétés commerciales. Dans ce titre I^{er} auraient été rassemblés les articles A nouveau, premier, 2, 3, 3 bis nouveau et 11. Nous aurions ensuite groupé dans un titre II, les dispositions qui, au contraire, visent à l'harmonisation avec la loi sur le règlement judiciaire du 13 juillet 1967, ce qui nous aurait amenés à y insérer les articles 5, 6, 7, 8 et 9. Enfin, dans un titre III, nous aurions placé diverses dispositions nouvelles, celles qui figurent aux articles 4, 8 bis nouveau, 10 et 12.

Malheureusement, nous avons dû renoncer à cet effort de clarification parce qu'il s'agit, par le texte de ce projet de loi, de modifier les articles d'un décret-loi existant.

Dès lors, il n'y a pas d'autre issue que de respecter l'ordre de numérotation de celui-ci. Cela empêchant la présentation d'un exposé général, c'est la raison pour laquelle, monsieur le président, je ne suis pas monté à la tribune.

Comme il convient malgré tout que je fournisse quelques explications, je vous demanderai la parole sur chaque article pour indiquer en quelques mots son objet.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget. C'est dans le même esprit que je traiterai du sujet que vient de définir excellemment votre rapporteur.

La grande loi du 24 juillet 1966, qui a apporté une rénovation profonde dans le droit des sociétés, ne pouvait pas, de par sa portée très générale, et en raison du principe selon lequel le droit spécial l'emporte, lorsqu'il existe, sur la législation de droit commun, englober les réformes des législations particulières applicables à certaines catégories de sociétés, qu'elle a donc laissées de côté.

Cependant, l'intérêt de faire bénéficier aussi les législations particulières existantes des progrès contenus dans ce texte qui constitue véritablement la charte des sociétés commerciales modernes, incite le Gouvernement à vous proposer de les y adapter, dans toute la mesure du possible.

Les entreprises d'assurances, en France comme dans la plupart des pays étrangers, sont précisément soumise, en raison notamment de leur rôle de collecteur de fonds dans le public, à une réglementation spécifique contenue pour l'essentiel dans un décret-loi du 14 juin 1938 et dans le règlement d'administration publique du 30 décembre 1938 pris pour son application.

Ces textes, qui étaient à l'origine en avance sur leur temps en matière de droit des sociétés et de droit de la faillite, ont vieilli et doivent maintenant être revus pour s'adapter d'aussi près que possible à la loi de 1966 sur les sociétés commerciales et à la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

Tel est l'objet du projet de loi qui est soumis aujourd'hui au Sénat. Ce texte n'a pas pour ambition, par conséquent, d'apporter des changements profonds dans le droit des sociétés; plus modestement, il s'agit, par une mise à jour d'ensemble, de moderniser la réglementation des assurances en rendant applicables aux entreprises d'assurances et à leurs dirigeants les règles nouvelles retenues par le législateur de 1966 et de 1967, et qui marquent incontestablement une très importante étape dans l'évolution du droit des sociétés.

Permettez-moi, enfin, d'ajouter que, bien que ce texte ait été préparé après consultation du conseil national des assurances et du Conseil d'Etat, et qu'il ait déjà bénéficié à l'Assemblée nationale de perfectionnements substantiels, le Gouvernement a particulièrement apprécié le travail très fécond de la commission du Sénat et de son rapporteur, qui, dans l'ensemble, et sous le bénéfice d'éventuelles observations au moment de la discussion des amendements, recueille son approbation. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article A.

M. le président. « Art. A. — Dans le premier alinéa de l'article 3 du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, les mots : « 24 juillet 1966 », sont substitués aux mots : « 24 juillet 1867 ».

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais, si vous me le permettez, monsieur le président, parler sur l'article A et défendre en même temps l'amendement n° 1.

L'article 3 du décret du 14 juin 1938 a prévu qu'un règlement d'administration publique précisait les conditions dans lesquelles les dispositions de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés anonymes et sur les sociétés en commandite seraient applicables aux sociétés visées par le décret. Ce règlement d'administration publique a fait l'objet d'un second décret en date du 30 décembre 1938.

Le projet de loi soumis à l'Assemblée nationale ne modifiait pas cet article 3 et nos collègues députés ont simplement introduit une modification qui substituait à la loi du 24 juillet 1867, celle du 24 juillet 1966. Nous aurions pu, par conséquent, accepter l'article premier A dans le texte transmis par l'Assemblée nationale.

Cependant, il nous est apparu nécessaire d'y apporter un amendement lequel — je m'empresse de le dire — n'a pas de portée juridique si bien que tout un chacun ici serait en droit de se demander s'il n'est pas inutile. Nous le croyons néanmoins nécessaire.

Nous voulons simplement marquer, à un moment où, peut-être, il est opportun de le faire étant donné qu'elles sont parfois mises en cause, que le règlement d'administration publique objet du décret du 30 décembre 1938 devra comporter des dispositions particulières tenant compte du caractère non commercial des sociétés d'assurances à forme mutuelle et des sociétés mutuelles d'assurances.

C'est, certes, un fait que le décret du 30 décembre 1938 comprend de telles dispositions particulières. Elles s'y trouvent aux titres II et III. Mais nous voulons, en introduisant cet amendement dans l'article premier A nouveau, qui constitue en quelque sorte le portique du texte, annoncer dès l'abord que ces dispositions sont bien l'un des objets de ce décret du 30 décembre 1938 et, par conséquent, marquer d'une manière très officielle la place des sociétés d'assurances à forme mutuelle. Cette place on la constatait en lisant la suite de ce décret du 30 décembre 1938; elle apparaissait mais de façon incidente, au fur et à mesure de l'examen du texte dudit décret.

Il nous paraît préférable, opportun et donc utile de déclarer dès l'abord que ces mutuelles sont bien l'un des objets de ce décret. Nous espérons que le Sénat voudra bien voter cet amendement pour montrer, une fois encore, tout l'intérêt qu'il porte à la mutualité.

M. le président. Par amendement n° 1, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le premier alinéa de l'article 3 du décret du 14 juin 1938, unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, est ainsi modifié :

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de constitution des sociétés pratiquant les opérations visées à l'article 1^{er}, des tontines et des syndicats de garantie. Il précisera les conditions dans lesquelles les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et des autres lois régissant les sociétés anonymes ou en commandite par actions sont applicables aux sociétés visées à l'article 1^{er} du présent décret. Des dispositions particulières tiendront compte du caractère non commercial des sociétés d'assurance à forme mutuelle et des sociétés mutuelles d'assurance. »

Cet amendement a été précédemment défendu.

Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. L'amendement proposé a pour objet de faire allusion aux dispositions particulières qui, dans le règlement d'administration publique pris en application du décret du 14 juin 1948, régissent les sociétés d'assurance à forme mutuelle.

Le Gouvernement n'avait pas jugé nécessaire de retenir un texte soulignant la spécificité de ces sociétés puisque les titres II et III du décret du 30 septembre 1938 comportent de très nombreuses dispositions qui tiennent déjà compte de cette spécificité. Le Conseil d'Etat a, d'autre part, souligné qu'il était peu opportun, compte tenu du régime constitutionnel actuel, de modifier le mécanisme de délégation datant de 1938.

Le Gouvernement, comme le rapporteur d'ailleurs dans son rapport écrit, pensait que cet amendement n'était pas d'une grande utilité. Il s'en remet néanmoins à la sagesse du Sénat, compte tenu des préoccupations que vient d'exposer votre rapporteur, pour apprécier l'opportunité de son insertion dans le texte.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je suis d'accord avec M. le secrétaire d'Etat, mais je pense qu'il est souhaitable, puisque le décret, dans ses titres II et III précisément, traite des sociétés d'assurance à forme mutuelle, de marquer dans l'article même qui en définit l'objet que le décret aura à en traiter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article A est donc ainsi rédigé.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Un article 3 bis ainsi rédigé est inséré dans le décret précité du 14 juin 1938 :

« Art. 3 bis. — Dans les entreprises mentionnées à l'article 1^{er} du présent décret et constituées sous la forme de sociétés anonymes ou en commandite par actions, les personnes citées aux articles 106, 148 et 258 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales peuvent, par dérogation à ces articles, contracter auprès de l'entreprise un emprunt hypothécaire, ou se faire consentir par elle des avances sur contrats d'assurance, sous réserve qu'il s'agisse d'opérations courantes conclues à des conditions normales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 1^{er} vise simplement à étendre aux dirigeants de certaines sociétés d'assurance, la dérogation qui avait été accordée par les articles 106 et 148 de la loi du 24 juillet 1966 aux dirigeants de sociétés.

De quoi s'agit-il ? Dans les articles 106 à 148 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il a été introduit une disposition aux termes de laquelle il est interdit à des dirigeants de sociétés, à peine de nullité du contrat, d'emprunter

auprès de la société, de se faire consentir des découverts ou cautionner ou avaliser des engagements. Une dérogation à ce principe est toutefois prévue dans la loi de 1966 qui vise les établissements bancaires ou financiers, à condition qu'il s'agisse d'opérations courantes conclues à des conditions normales.

Par l'article 3 bis, il nous est proposé d'introduire la même dérogation pour les dirigeants des compagnies d'assurances, mais à condition, primo qu'elles aient la forme de sociétés commerciales, et secundo qu'il s'agisse d'emprunts hypothécaires et d'avances sur contrat d'assurance.

Cet article n'appelle pas d'observation spéciale de la part de votre commission qui vous propose de l'adopter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 1^{er} du projet de loi

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Des articles 5, 5 bis et 5 ter sont introduits dans le décret du 14 juin 1938 précité avec la rédaction suivante :

« Art. 5. — Les peines prévues à l'article 433 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales seront également applicables, en ce qui concerne les entreprises de toute nature mentionnées à l'article 1^{er} du présent décret, à ceux qui, sciemment :

« 1° Dans la déclaration prévue pour la validité de la constitution de l'entreprise, auront fait état de souscriptions de contrats qu'ils savaient fictives, ou auront déclaré des versements de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de l'entreprise ;

« 2° Par simulation de souscriptions de contrats ou par publication de souscriptions qui n'existent pas ou de tous autres faits faux auront obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions de contrats ;

« 3° Pour provoquer des souscriptions de contrats, auront publié les noms de personnes désignées contrairement à la vérité comme étant ou devant être attachées à l'entreprise à un titre quelconque.

« Art. 5 bis. — Les peines prévues à l'article 437 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales seront également applicables au président, aux administrateurs, aux gérants ou aux directeurs généraux des entreprises non commerciales mentionnées à l'article 1^{er} du présent décret qui :

« 1° Sciemment, auront publié ou présenté à l'assemblée générale un bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de l'entreprise ;

« 2° De mauvaise foi, auront fait des biens ou du crédit de l'entreprise un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci à des fins personnelles ou pour favoriser une autre entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement ;

« 3° De mauvaise foi, auront fait des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient, en cette qualité, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de l'entreprise, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

« Les dispositions du présent article seront applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura, en fait, exercé la direction, l'administration ou la gestion des dites entreprises sous le couvert ou au lieu et place de leurs représentants légaux.

« Art. 5 ter. — Les entreprises de toute nature mentionnées à l'article 1^{er} du présent décret sont soumises au contrôle d'un ou plusieurs commissaires aux comptes.

« Ce contrôle s'exerce dans les conditions et sous les sanctions fixées par les lois et règlements en vigueur, sous réserve, en ce qui concerne les entreprises non commerciales, des adaptations qui sont rendues nécessaires par leur régime juridique particulier et qui sont précisées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 3 du présent décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Si vous me le permettez, monsieur le président, je défendrai l'amendement n° 2 en même temps que j'exposerai l'article 2.

Cet article vise à introduire des articles 5, 5 bis et 5 ter dans le décret du 14 juin 1938. Les articles 5 et 5 bis réprimant des infractions, il ne nous est pas apparu très opportun d'introduire des dispositions pénales dans le titre premier du décret du 14 juin 1938, intitulé : « De l'agrément et du contrôle », alors que le titre V du décret précité rassemble toutes les dispositions relatives aux pénalités.

Le premier objet de notre amendement consiste donc à supprimer ces articles 5 et 5 bis pour les reporter, avec des modifications que j'exposerai tout à l'heure, au titre V.

Si le Gouvernement — je ne lui en fais pas grief car nous sommes là pour collaborer à l'élaboration de la loi, sinon il n'y aurait plus besoin de Parlement, et si tout apparaissait à l'Assemblée nationale, le double examen législatif ne serait plus nécessaire — si le Gouvernement, dis-je, avait songé à rassembler dans le titre « Des pénalités », ces dispositions qu'il a prévues dans les articles 5 et 5 bis, il aurait constaté, en les comparant aux dispositions de l'article 39, qu'il y avait interférence, sinon discordance, entre les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 et celles de l'alinéa 2 de l'article 39 — la rédaction que nous proposerons tout à l'heure pour l'article 39 du décret mettra un terme à cette situation. Quant à l'article 39 bis nouveau que nous introduisons, il sera la reprise de l'actuel 5 bis, mais en le faisant surgir au titre V : « Des pénalités ».

Quant à l'article 5 ter du décret contenu dans cet article 2 du projet, il vise à imposer le contrôle des commissaires aux comptes aux entreprises d'assurances mutuelles ou à forme mutuelle. Nous n'y voyons que des avantages, d'autant qu'il apporte certaines précisions qui sont souhaitables.

Mais, vous proposant de supprimer, pour les reporter plus loin, les articles 5 et 5 bis du décret, nous vous demandons aussi de bien vouloir, en conséquence, numéroter « article 5 », l'article 5 ter du décret contenu dans cet article 2 du projet.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 5 du décret du 14 juin 1938 précité est établi dans la rédaction suivante :

« Art. 5. — Les entreprises de toute nature mentionnées à l'article premier du présent décret sont soumises au contrôle d'un ou plusieurs commissaires aux comptes.

« Ce contrôle s'exerce dans les conditions et sous les sanctions fixées par les lois et règlements en vigueur, sous réserve, en ce qui concerne les entreprises non commerciales, des adaptations qui sont rendues nécessaires par leur régime juridique particulier et qui sont précisées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 3 du présent décret. »

Cet amendement a été précédemment défendu.

Quel est avis du Gouvernement ?...

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est très favorable à cet amendement qui améliore incontestablement la rédaction du texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 2 du projet de loi est donc ainsi rédigé.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Des articles 12 et 12 bis ainsi rédigés sont insérés dans le décret du 14 juin 1938 précité :

« Art. 12. — Lorsque les opérations de fusion ou de scission mentionnées à l'article 371 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales comportent des transferts de portefeuille de contrats réalisés dans les conditions prévues à l'article 11 du présent décret, les dispositions des articles 313 (3°), 321-1, 380, 381, alinéas 2 et suivants, 381 bis, 384 et 386, alinéa 2, de ladite loi ne sont pas applicables.

« Art. 12 bis. — Lorsque les opérations de fusion ou de scission ne comportent pas de transfert de portefeuille de contrats réalisés dans les conditions prévues à l'article 11 du présent décret, les entreprises qui sont régies par le présent décret sont tenues de produire au ministre de l'économie et des finances une déclaration accompagnée de tous documents utiles exposant les buts et les modalités de l'opération projetée un mois au moins avant sa réalisation définitive. Durant ce délai, le ministre peut s'opposer à l'opération s'il juge qu'elle n'est pas conforme aux intérêts des assurés et des créanciers ou demander les documents complémentaires nécessaires à l'appréciation de l'opération ; dans ce dernier cas, le délai d'un mois pendant lequel le ministre peut s'opposer à la poursuite de l'opération court de la date de production des documents demandés et la réalisation définitive de l'opération ne peut intervenir avant l'expiration du même délai.

« Les entreprises constituées sous la forme de sociétés anonymes ou en commandite par actions restent en outre assujetties, pour les opérations de fusion ou de scission ne comportant pas de transfert de portefeuille de contrats, à l'ensemble des dispositions de la loi du 24 juillet 1966 précitée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, l'article 3 concerne les opérations de fusion et de scission. Je voudrais rappeler que la loi du 24 juillet 1966 — c'est l'un de ses mérites — a pour la première fois défini et réglementé ces opérations de fusion et de scission qui, jusque-là, ne relevaient que de la pratique. Il s'agit aujourd'hui d'appliquer aux

entreprises d'assurances, dès lors qu'elles sont constituées sous forme de sociétés commerciales, ces dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les fusions et les scissions.

Le texte, toutefois, distingue deux cas : le cas où les opérations comportent un transfert de portefeuille et le cas où ces opérations n'entraînent pas de transfert de portefeuille. Dans le premier cas, comme l'article 11 du décret du 14 juin 1938 exige l'autorisation du ministère de tutelle et impose une procédure d'information des créanciers par avis publié au *Journal officiel*, certaines dispositions de droit commun prévues dans la loi de 1966 deviennent totalement inutiles, tels les articles 313-3° et 321-1 qui exigent l'intervention de l'assemblée générale extraordinaire des obligataires, et les articles 380, 381, 381 bis, 384 et 386 relatifs à la protection des autres créanciers. Puisqu'il y a autorisation préalable du ministère de tutelle et procédure d'information des créanciers par des avis publiés au *Journal officiel* de la République française, tous ces articles de la loi de 1966 sont inutiles. Encore faut-il l'écrire et écarter, dans le nouvel article 12 du décret, ces dispositions superflues.

Deuxième cas, celui des opérations de fusion ou de scission qui n'entraînent pas le transfert de portefeuille. On aurait pu laisser jouer les dispositions du droit commun, mais, dans l'intérêt des assurés et des créanciers, il paraît tout de même souhaitable de prévoir un contrôle de l'administration de tutelle. Le nouvel article 12 bis proposé pour le décret dispose que les modalités de l'opération devront être portées à la connaissance du ministre de tutelle, qui aura un délai d'un mois pour s'opposer à l'opération. Cela n'écarte d'ailleurs en rien les dispositions de droit commun prévues par la loi du 24 juillet 1966. Il y a donc une nuance : transfert de portefeuille, il faut l'autorisation du ministre ; pas de transfert de portefeuille, il faut l'aviser, libre à lui de s'opposer à l'opération dans le délai d'un mois.

Votre commission estime ces dispositions raisonnables et vous invite à voter l'article en l'état.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le troisième alinéa de l'article 14 du décret du 14 juin 1938 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les immeubles affectés par des entreprises françaises ou étrangères à la représentation de leurs provisions techniques sont grevés d'une hypothèque légale inscrite à la requête du ministre de l'économie et des finances. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Selon le texte actuel, seuls les immeubles dont les sociétés d'assurances sont propriétaires peuvent être affectés à la représentation des provisions techniques. On ne peut donc pas y affecter des immeubles qui sont mis à la disposition des compagnies, par exemple au titre d'opérations de réassurances.

Pour éviter des transferts de propriété qui ne seraient motivés que par cette restriction, transferts de propriété qui sont obligatoirement coûteux et compliqués, on supprime cette restriction. C'est, certes, ce qu'il y avait de plus simple à faire et votre commission n'y voit que des avantages.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les articles 17, 18 et 22 du décret du 14 juin 1938 précité sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 17. — Le règlement judiciaire et la liquidation des biens institués par la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 ne peuvent être prononcés à l'encontre d'une entreprise soumise aux dispositions du présent décret qu'à la requête du ministre de l'économie et des finances ; le tribunal ne peut être saisi ou se saisir d'une demande d'ouverture de la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif institué par l'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967 tendant à faciliter le redressement économique et financier de certaines entreprises qu'après avis conforme du ministre de l'économie et des finances.

« Art. 18. — L'arrêté prononçant le retrait total d'agrément emporte de plein droit, à dater de sa publication au *Journal officiel*, s'il concerne une entreprise française, la dissolution de l'entreprise ou, s'il concerne une entreprise ou un assureur étrangers, la liquidation de l'actif et du passif du bilan spécial de leurs opérations en France.

« Dans les deux cas, la liquidation est effectuée par un mandataire de justice désigné sur requête du ministre de l'économie et des finances par ordonnance rendue par le président du tribunal compétent. Ce magistrat commet par la même ordonnance un juge chargé de contrôler les opérations de liquidation ; ce juge est assisté, dans l'exercice de sa mission, par un ou plusieurs des commissaires contrôleurs visés à l'article 6 du présent décret désignés par le ministre de l'économie et des finances. Le juge ou le liquidateur sont remplacés dans les mêmes formes.

« Les ordonnances relatives à la nomination ou au remplacement du juge contrôleur et du liquidateur ne peuvent être frappées ni d'opposition ni d'appel ni de recours en cassation.

« Art. 22. — Le liquidateur établit sans retard une situation sommaire active et passive de l'entreprise en liquidation et la remet aussitôt au juge contrôleur ; en outre, il adresse à celui-ci un rapport semestriel sur l'état de la liquidation dont il dépose un exemplaire au greffe du tribunal.

« Copie de ce rapport est adressée au président du tribunal et au procureur de la République.

« Lorsqu'il a connaissance de faits prévus aux articles 106 à 109 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, commis par des dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, de l'entreprise en liquidation, le liquidateur en informe immédiatement le procureur de la République et le juge contrôleur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous quittons — si je puis m'exprimer ainsi, car il faudra y revenir tout à l'heure — les dispositions d'harmonisation avec la loi du 24 juillet 1966 et nous entrons dans l'harmonisation avec les dispositions de la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens.

Cette liquidation est régie actuellement par des dispositions spéciales du décret du 14 juin 1938. Il s'agit, par conséquent, d'y faire référence à la loi de 1967. Ce sera le cas aux articles 17, 18 et 22 du décret.

A l'article 17 du décret, la modification est de pure forme. Il s'agit de substituer au terme de « faillite » les termes de « règlement judiciaire » et de « liquidation des biens » qui sont prévus par la loi de 1967. Cet article permet, en outre, d'appliquer aux entreprises d'assurance la procédure qui a été créée par l'ordonnance du 23 septembre 1967 tendant à faciliter le redressement économique et financier de certaines entreprises grâce aux procédures de suspension provisoire de poursuites et d'apurement collectif du passif.

L'article 18 distingue les entreprises françaises des entreprises étrangères concernant le retrait d'agrément. En effet, à propos des sociétés étrangères, le texte emploie improprement le mot de dissolution. On serait bien en peine de les dissoudre puisqu'elles ne sont pas de droit ni de siège français. Il s'agit simplement de mettre un terme à leurs activités françaises. Ce sera, pour elles le seul effet du retrait d'agrément, qui n'entraînera donc que la liquidation de l'actif et du passif du bilan spécial de ces seules activités.

Quant à l'article 22 du décret, ses dispositions doivent permettre un meilleur contrôle de la liquidation par le juge qui recevra désormais un rapport semestriel. D'autre part, s'inspirant des dispositions de l'article 10 de la loi de 1967, on prévoit l'information du procureur de la République.

Votre commission vous demande d'adopter sans les modifier les dispositions de l'article 5.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Des articles 22 bis et 22 ter ainsi rédigés sont insérés dans le décret du 14 juin 1938 précité :

« Art. 22 bis. — En cas de liquidation effectuée dans les conditions prévues à l'article 18 du présent décret, les articles 47 a et 47 b du livre I^{er} du code du travail sont applicables.

« Art. 22 ter. — Nonobstant l'existence de toute autre créance, les créances que garantit le privilège établi à l'article 22 bis du présent décret doivent être payées par le liquidateur, sur simple ordonnance du juge contrôleur, dans les dix jours de l'arrêté prononçant le retrait total d'agrément si le liquidateur a en main les fonds nécessaires.

« Toutefois, avant tout établissement du montant de ces créances, le liquidateur doit, avec l'autorisation du juge contrôleur et dans la mesure des fonds disponibles, verser immédiatement aux salariés, à titre provisionnel, une somme égale à un mois de salaires impayé sur la base du dernier bulletin de salaires, et sans pouvoir dépasser le plafond visé à l'article 47 a du livre I^{er} du code du travail.

« A défaut de disponibilités, les sommes dues en vertu des deux alinéas précédents doivent être acquittées sur les premières rentrées de fonds.

« Au cas où lesdites sommes seraient payées au moyen d'une avance, le prêteur sera, de ce fait, subrogé dans les droits des intéressés et devra être remboursé dès la rentrée des fonds nécessaires sans qu'aucun autre créancier puisse y faire opposition. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet article vise simplement à introduire dans le décret du 14 juin 1938 et de faire application aux assurances des innovations qui sont le fait des articles 50, 51 et 155 de la loi du 13 juillet 1967 concernant les « super-privilèges » des salariés.

Je n'imagine pas que vous puissiez refuser ces superprivilèges aux seuls salariés des compagnies d'assurances. Il convient donc, selon votre commission, d'adopter l'article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — L'article 25 du décret du 14 juin 1938 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25. — Le tribunal prononce la clôture de la liquidation sur le rapport du juge contrôleur lorsque tous les créanciers privilégiés tenant leurs droits de l'exécution de contrats d'assurance, de capitalisation ou d'épargne ont été désintéressés ou lorsque le cours des opérations est arrêté pour insuffisance d'actif.

« Après la clôture de cette liquidation, le règlement judiciaire ou la liquidation des biens peuvent être poursuivis dans les conditions de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. S'agissant d'une modification de pure forme, la commission accepte la rédaction de l'article 7.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — L'article 30 du décret du 14 juin 1938 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 30. — En cas de liquidation effectuée dans les conditions prévues à l'article 18 du présent décret, les dispositions suivantes sont applicables :

« 1° Si la situation financière de l'entreprise dissoute à la suite d'un retrait total d'agrément fait apparaître une insuffisance d'actif par rapport au passif qui doit être réglé au cours de la liquidation, tous les dirigeants sociaux de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, de cette entreprise, quelle qu'en soit la forme, ou certains seulement d'entre eux, peuvent être condamnés par le tribunal, à la requête du liquidateur ou même d'office, à supporter en tout ou partie, avec ou sans solidarité, les dettes de l'entreprise qui doivent être réglées au cours de la liquidation.

« L'action se prescrit par trois ans à compter du dépôt au greffe du quatrième rapport semestriel du liquidateur.

« Les dirigeants impliqués peuvent dégager leur responsabilité en faisant la preuve qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence nécessaires.

« 2° Les dirigeants qui se sont rendus coupables des agissements mentionnés aux articles 106 à 109 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 peuvent faire l'objet des sanctions prévues aux articles 105, 106, 108 et 109 de ladite loi.

« Peuvent obtenir leur réhabilitation, les dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, à l'égard desquels a été prononcée l'une des sanctions prévues au titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 et qui ont intégralement acquitté ou consigné les sommes dues par eux en capital, intérêts et frais. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 8 vise à introduire, dans la législation sur les assurances, un principe extrêmement important de la loi du 13 juillet 1967 qui consiste à distinguer le sort de l'entreprise et celui des dirigeants en cas de liquidation.

Nous introduisons dans les articles 30-1° et 30-2° du décret un certain nombre de dispositions de la loi du 13 juillet 1967. Dans l'article 30-1°, nous introduisons les dispositions des articles 99 et 109 de ladite loi, qui permettent au juge d'apprécier la responsabilité des dirigeants en fonction des liens réels qui les unissent à l'entreprise et qui peuvent varier profondément — là plus qu'ailleurs, et c'est pourquoi c'est important — entre une société commerciale et une mutuelle.

L'article 30-2° dans sa nouvelle rédaction applique aux entreprises d'assurances toutes les sanctions prévues aux articles 105, 106, 108 et 109 de la loi du 13 juillet 1967. En outre, nous prévoyons la réhabilitation facultative des dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, d'une personne morale déclarée en état de cessation de paiements lorsqu'elle a intégralement acquitté ou consigné les sommes dues au capital, intérêt et frais.

Une assez longue discussion est intervenue en commission à ce sujet, mais nous avons finalement accepté ces dispositions. S'agissant d'assurances, domaine extrêmement sérieux, le fait d'avoir acquitté tout le passif ne doit pas entraîner une réhabilitation d'office. Nous comprenons donc que cette réhabilitation ne soit pas de plein droit, comme dans la loi du 13 juillet 1967, mais qu'elle demeure une faculté laissée à l'examen du ministre des finances et nous vous proposons donc d'adopter l'article 8 sans modification.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 8 bis (nouveau).

M. le président. Par amendement n° 3, M. Dailly, au nom de la commission, propose, après l'article 8, d'insérer un article additionnel 8 bis nouveau ainsi rédigé : « Dans l'alinéa 2 de l'article 37 du décret du 14 juin 1938 précité, les mots « modifiés par le décret n° 65-71 du 29 janvier 1965 » sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ce n'est pas là un amendement de forme, mais de coordination.

Il avait sans doute échappé aux rédacteurs du projet et à l'Assemblée nationale qu'il convenait de supprimer un membre de phrase inutile et inopportun dans l'alinéa 2 de l'article 37 du décret du 14 juin 1938. Je ne pense pas que le Gouvernement y voie d'objection.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 8 bis est inséré dans le projet de loi.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Des articles 38 à 38 F ainsi rédigés sont insérés dans le décret du 14 juin 1938 précité :

« Art. 38. — Si la situation financière de l'entreprise dissoute à la suite d'un retrait total d'agrément était telle que celle-ci n'offrirait plus de garanties suffisantes pour l'exécution de ses engagements, sont punis des peines de la banqueroute simple, le président, les administrateurs, directeurs généraux, membres du directoire, directeurs, gérants ou liquidateurs de l'entreprise, quelle qu'en soit la forme et, d'une manière générale, toute personne ayant directement ou par personne interposée administré, géré ou liquidé l'entreprise sous couvert et au lieu et place de ses représentants légaux qui ont, en cette qualité, et de mauvaise foi :

« 1° Soit consommé des sommes élevées appartenant à l'entreprise en faisant des opérations de pur hasard ou fictives ;

« 2° Soit, dans l'intention de retarder le retrait d'agrément de l'entreprise, employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;

« 3° Soit, après le retrait d'agrément de l'entreprise, payé ou fait payer irrégulièrement un créancier ;

« 4° Soit fait contracter par l'entreprise, pour le compte d'autrui, sans qu'elle reçoive de valeurs en échange, des engagements jugés trop importants eu égard à sa situation lorsqu'elle les a contractés ;

« 5° Soit tenu ou fait tenir, ou laissé tenir irrégulièrement la comptabilité de l'entreprise ;

« 6° Soit, en vue de soustraire tout ou partie de leur patrimoine aux poursuites de l'entreprise en liquidation ou à celles des associés ou créanciers sociaux, détourné ou dissimulé, tenté de détourner ou de dissimuler une partie de leurs biens ou qui se sont frauduleusement reconnus débiteurs de sommes qu'ils ne devaient pas.

« Art. 38 A. — Sont punies des peines de la banqueroute frauduleuse les personnes visées à l'article 38 du présent décret qui ont frauduleusement :

« 1° Ou soustrait des livres de l'entreprise ;

« 2° Ou détourné ou dissimulé une partie de son actif ;

« 3° Ou reconnu l'entreprise débitrice de sommes qu'elle ne devait pas, soit dans les écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit dans le bilan.

« Art. 38 B. — Le droit d'action ouvert au syndic de faillite à l'article 136 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 est exercé par le liquidateur, qui doit se conformer aux dispositions de l'article 138 de ladite loi concernant le syndic.

« Art. 38 C. — 1° Il est interdit au liquidateur et à tous ceux qui ont participé à l'administration de la liquidation d'acquiescer personnellement, soit directement, soit indirectement, à l'amiable ou par vente de justice, tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier de l'entreprise en liquidation.

« 2° Est puni des peines prévues à l'article 408 (alinéa 2) du code pénal, tout liquidateur ou toute personne ayant participé à l'administration de la liquidation qui, en violation des dispositions du 1° ci-dessus, se rend acquéreur pour son compte, directement ou indirectement, des biens de l'entreprise.

« Est puni des mêmes peines tout liquidateur qui se rend coupable de malversation dans sa gestion.

« Art. 38 D. — Tous arrêts et jugements de condamnation rendus en vertu des articles 38, 38 A et 38 C-2° du présent décret sont, aux frais des condamnés, affichés et publiés dans un journal habilité à recevoir les annonces légales ainsi que, s'il s'agit d'une société commerciale, par extrait sommaire au *Bulletin officiel des Annonces commerciales* mentionnant le numéro du journal d'annonces légales où a été publiée la première insertion.

« Les frais de la poursuite intentée par le ministère public ne peuvent être mis à la charge de la liquidation.

« S'il y a condamnation, le Trésor public ne peut exercer son recours contre le débiteur qu'après la clôture de la liquidation.

« Art. 38 E. — Les frais de la poursuite intentée par un créancier sont supportés, s'il y a condamnation, par le Trésor public, sauf recours contre le débiteur dans les conditions prévues à l'article 38 D du présent décret et, s'il y a relaxe, par le créancier poursuivant.

« Art. 38 F. — Les dispositions des articles 38 à 38 E sont applicables lors de la liquidation de l'actif et du passif du bilan spécial des opérations en France d'une entreprise ou d'un assureur étrangers. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet article vise le régime des sanctions pénales applicables aux dirigeants des entreprises d'assurances ou de succursales d'entreprises étrangères. Il s'agit, en fait, de reprendre toutes les dispositions pénales de la loi de 1967 de telle sorte qu'elles soient applicables dans le domaine des assurances, ce qui ne soulève aucun problème.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.
(L'article 9 est adopté.)

Article 9 bis (nouveau).

M. le président. Par amendement n° 4, M. Dailly, au nom de la commission, propose, après l'article 9, d'insérer un article additionnel 9 bis nouveau ainsi rédigé :

« I. — L'article 39 du décret du 14 juin 1938 précité est ainsi modifié :

« Art. 39. — Les peines prévues à l'article 433 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales seront également applicables, en ce qui concerne les entreprises de toute nature mentionnées à l'article 1^{er} du présent décret, à ceux qui, sciemment :

« 1° Dans la déclaration prévue pour la validité de la constitution de l'entreprise, auront fait état de souscriptions de contrats qu'ils savaient fictives, ou auront déclaré des versements de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de l'entreprise ;

« 2° Par simulation de souscriptions de contrats ou par publication ou allégation de souscriptions qui n'existent pas ou de tous autres faits faux, auront obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions de contrats ;

« 3° Pour provoquer des souscriptions de contrats, auront publié les noms de personnes désignées contrairement à la vérité comme étant ou devant être attachées à l'entreprise à un titre quelconque ;

« 4° Auront procédé à toutes autres déclarations ou dissimulations frauduleuses dans tous documents produits au ministre de l'économie et des finances ou portés à la connaissance du public. »

« II. — Il est inséré, dans le décret du 14 juin 1938 précité, après l'article 39, un article 39 bis ainsi rédigé :

« Art. 39 bis. — Les peines prévues à l'article 437 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales seront

également applicables au président, aux administrateurs, aux gérants ou aux directeurs généraux des entreprises non commerciales mentionnées à l'article 1^{er} du présent décret qui :

« 1° Sciemment, auront publié ou présenté à l'assemblée générale un bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de l'entreprise ;

« 2° De mauvaise foi, auront fait, des biens ou du crédit de l'entreprise, un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement ;

« 3° De mauvaise foi, auront fait des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient en cette qualité un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de l'entreprise, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

« Les dispositions du présent article seront applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura, en fait, exercé la direction, l'administration ou la gestion des dites entreprises sous le couvert ou au lieu et place de leurs représentants légaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Mes chers collègues, nous en revenons aux dispositions pénales dont je vous avais tout à l'heure demandé la suppression au titre 1^{er} du décret du 14 juin 1938, où elles n'étaient pas à leur place, pour les muter au titre V.

Nous vous demandons donc d'ajouter au projet de loi un article 9 bis nouveau reprenant, sous réserve de certains ajustements dont j'ai déjà annoncé la nécessité, les sanctions pénales prévues aux articles 5 et 5 bis.

Nous avons, en quelque sorte, réécrit cet article 39 du décret, en supprimant les interférences déjà signalées entre le 2° de l'article 5 et l'alinéa 2 de l'article 39 du décret.

Quant à l'article 39 bis, que nous ajouterons, c'est purement et simplement la reprise de l'article 5 bis et il ne doit y avoir, j'imagine, aucune objection du Gouvernement à cet égard. Encore une fois l'article 5 du décret dans le texte adopté par l'Assemblée nationale est repris dans l'article 39. Je vous le rappelle, il s'agit de faire application aux entreprises d'assurances des peines prévues à l'article 433 de la loi du 24 juillet 1966 — nous y voilà revenus. Les dispositions plus générales de l'article 39 du décret méritaient d'être conservées ; elles l'ont donc été en modifiant le paragraphe 2° et en ajoutant un 4° au texte tel qu'il était prévu par l'article 2 du projet. C'est l'opération d'ébarbage et de synthèse que je vous avais annoncée tout à l'heure et qui nous a permis d'aboutir à un texte, à notre sens, beaucoup plus cohérent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 9 bis nouveau est inséré dans le projet de loi.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — L'article 12-6 de la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12 - 6. — Le président, les administrateurs, les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints, les directeurs, les membres du conseil de surveillance et du directoire, les gérants, et tout dirigeant de fait d'une entreprise française d'assurances pratiquant les opérations d'assurances contre les risques visés à l'article premier de la présente loi et, dans le cas d'une société étrangère, le représentant accrédité en France, sont passibles d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2.000 à 40.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque le défaut de production du plan de redressement exigé par le ministre de l'économie et des finances ou le défaut d'exécution des mesures de redressement énumérées dans le plan approuvé par le ministre de l'économie et des finances a été suivi du retrait d'agrément de l'entreprise. L'amende ainsi prononcée sera affectée d'une majoration de 50 p. 100 perçue au profit du fonds de garantie. Les dispositions du présent alinéa peuvent être appliquées aux personnes ayant exercé les fonctions précitées au cours du délai de trois ans précédant la date du retrait d'agrément.

« Les personnes visées à l'alinéa précédent sont passibles des peines et de la majoration de l'amende fixées au même alinéa,

en cas d'inexécution de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances instituant le relèvement de tarification prévu au deuxième alinéa de l'article 12-1 ci-dessus. Ces mêmes personnes sont également passibles de la déchéance du droit d'administrer, gérer ou diriger toute société et de l'interdiction de présenter des opérations d'assurances, de réassurances et de capitalisation, si des fautes lourdes, notamment celles prévues aux articles 38 et 38 A du décret du 14 juin 1938, sont relevées à leur charge. L'application de ces sanctions peut être requise par le ministre de l'économie et des finances. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je n'émettrai aucune objection sur cet article, qui vise à tenir compte des modifications introduites par la loi de 1966 sur les sociétés commerciales en matière d'administration de sociétés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Le décret-loi du 30 octobre 1935 étendant aux organismes d'assurances, de capitalisation et d'épargne de toute nature les dispositions du décret du 8 août 1935 concernant les administrateurs et les commissaires est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 11 se rapporte au décret du 30 octobre 1935, qui avait étendu aux entreprises d'assurances les dispositions de la loi du 24 juillet 1867 sur les administrateurs et les commissaires aux comptes. Nous constatons que ce décret est désormais sans objet puisque, par l'article additionnel 9 bis nouveau, nous venons d'en reprendre les dispositions en les actualisant. Par conséquent, nous vous proposons d'adopter cet article 11 qui abroge le décret-loi du 30 octobre 1935.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna, de Saint-Pierre et Miquelon et des Terres australes et antarctiques françaises. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet article concerne l'application du projet de loi aux territoires d'outre-mer, à l'exception des territoires des Comores et des Afars et des Issas, dont les autorités intéressées ont compétence en la matière. J'ignore si des compagnies d'assurances ont leur siège en Polynésie et à Wallis et Futuna, mais il est bon d'y prévoir néanmoins l'application de la loi.

M. le président. Il n'y a plus d'observation ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

DELAI IMPARTI AU SENAT POUR L'EXAMEN DU PROJET DE LOI DE FINANCES

Adoption d'une proposition de loi organique en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi organique, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 39 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, en vue de porter de quinze à vingt jours le délai imparti au Sénat pour l'examen du projet de loi de finances. [N° 116, 168, 241 et 247 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, vous vous souvenez que les présidents de groupe de cette assemblée, un-

nimes, avaient déposé une proposition de loi organique tendant à porter de quinze à vingt jours le délai normalement imparti au Sénat pour examiner en première lecture les projets de loi de finances.

Certes, la Constitution, dans son article 47, vise ce délai laissé au Sénat pour l'examen des lois de finances, mais elle n'en vise qu'un cas circonstanciel, celui où l'Assemblée nationale n'a pu se prononcer dans un délai de quarante jours, auquel cas elle stipule que le Sénat n'a droit qu'à quinze jours pour l'examiner.

En vertu de la Constitution, par conséquent, le délai global accordé au Parlement est de soixante-dix jours et, si l'Assemblée nationale n'a pas terminé l'examen du projet dans les quarante jours, le Sénat ne dispose que de quinze jours.

C'est ce qui a permis aux présidents de groupe de déposer une proposition de loi, non pas constitutionnelle, mais simplement organique, puisque c'est à une loi organique que la Constitution renvoie le soin de fixer dans le cas général le délai d'examen des lois de finances par le Sénat.

Le Sénat, suivant ses présidents de groupe unanimes, a à ma demande adopté à l'unanimité cette disposition, dont je n'ai pas besoin de vous rappeler l'urgence nécessaire compte tenu des conditions dans lesquelles la Haute assemblée est amenée chaque année à examiner les projets de loi de finances, conditions éprouvantes et qui risquent de faire échapper à notre contrôle certaines dispositions méritant d'être regardées d'encore plus près.

Ce texte a été soumis à l'Assemblée nationale et je désire ici adresser à M. Jean Taillinger, secrétaire d'Etat au budget, les remerciements de notre commission pour la manière dont il a, à cette occasion, exprimé la pensée du Gouvernement.

Je dirai aussi au rapporteur de l'Assemblée nationale, M. Bignon, que nous avons été sensibles au soin qu'il a apporté à examiner ces dispositions concernant exclusivement le Sénat.

Je l'en remercie, au nom de la commission de législation, comme je remercie le Gouvernement de ne pas s'y être opposé, et l'Assemblée nationale d'avoir ainsi abouti à une rédaction plus directe, plus normale aussi.

Dans un premier alinéa, elle pose en effet le principe : « Le Sénat doit se prononcer en première lecture dans un délai de vingt jours après avoir été saisi » et, dans un deuxième alinéa, elle rappelle les dispositions circonstancielles de la Constitution que je rappelais tout à l'heure et qui sont les suivantes : « Si l'Assemblée nationale n'a pas émis un vote en première lecture sur l'ensemble du projet dans le délai prévu au premier alinéa, le Gouvernement saisit le Sénat du texte qu'il a initialement présenté, modifié le cas échéant par les amendements votés par l'Assemblée nationale et acceptés par lui. Le Sénat doit alors se prononcer dans un délai de quinze jours après avoir été saisi. »

C'est là une rédaction plus directe, d'ailleurs plus normale, qui pose d'abord le principe, puis prévoit l'exception et dans des termes identiques à ceux de la Constitution. Pourquoi nos présidents n'avaient-ils pas rédigé ainsi notre proposition ? C'est la question qui pourrait venir à l'esprit. J'imagine qu'ils avaient cherché un cheminement discret et qu'ils s'étaient efforcés de montrer avant tout que les dispositions du texte ne mettaient pas en cause celles qui sont prévues par la Constitution.

Nous sommes reconnaissants à l'Assemblée nationale, faisant droit à notre demande, légitime certes, d'avoir voulu le rédiger d'une manière plus simple et plus directe et nous vous proposons de l'adopter dans la rédaction qui nous vient de l'Assemblée nationale.

Je voudrais d'ailleurs rappeler à cet égard que l'article 46, 4° alinéa, de la Constitution stipule expressément que tout texte concernant le Sénat doit être adopté en termes identiques par les deux assemblées, car il n'est pas possible d'imposer au Sénat, qu'il s'agisse de loi constitutionnelle ou de loi organique, des dispositions sur lesquelles il n'aurait pas donné son accord.

C'est une raison de plus pour ne pas prolonger une navette qui est inutile et je vous demande d'accepter le texte tel que l'Assemblée nationale l'a rédigé. Je pense, mes chers collègues, traduire votre sentiment en la remerciant des égards que, ce faisant, elle a manifesté pour le Sénat. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taillinger, secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, messieurs les sénateurs, le Gouvernement est sensible aux remerciements que M. le rapporteur a bien voulu lui adresser et surtout à la façon dont cette proposition de loi organique a été étudiée, conçue et, finalement, adoptée — du moins je pense qu'elle le sera — par les deux assemblées.

Elle sera de nature à faciliter les travaux parlementaires lors de la discussion budgétaire, qui est toujours contraignante, et elle permettra à la haute assemblée d'examiner avec plus d'attention encore les dispositions de la loi de finances. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

J'en donne lecture.

« Article unique. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 39 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le Sénat doit se prononcer en première lecture dans un délai de vingt jours après avoir été saisi.

« Si l'Assemblée nationale n'a pas émis un vote en première lecture sur l'ensemble du projet dans le délai prévu au premier alinéa, le Gouvernement saisit le Sénat du texte qu'il a initialement présenté, modifié le cas échéant par les amendements votés par l'Assemblée nationale et acceptés par lui. Le Sénat doit alors se prononcer dans un délai de quinze jours après avoir été saisi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi organique.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 50) :

Nombre des votants	278
Nombre des suffrages exprimés	278
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	140
Pour l'adoption	278

Le Sénat a adopté.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais, au nom de notre assemblée, m'associer aux remerciements que vous adressait tout à l'heure M. le rapporteur. En effet, grâce à votre compréhension et à celle de l'Assemblée nationale, ce texte, maintenant voté en des termes identiques par les deux assemblées, pourra être appliqué dès la prochaine discussion budgétaire, l'automne prochain. Ainsi nos travaux seront facilités, puisque nous aurons plus de temps pour examiner des textes difficiles.

Je suis persuadé, après ce vote unanime, d'être l'interprète de l'ensemble du Sénat en associant, dans les remerciements que je viens d'adresser à M. le secrétaire d'Etat, l'Assemblée nationale et spécialement son rapporteur. (Applaudissements.)

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, vous me permettrez de transmettre votre message à M. le Premier ministre, qui a tenu à s'intéresser lui-même au sort de ce texte. (Nouveaux applaudissements.)

M. le président. Mes remerciements s'adressaient d'ailleurs, par votre personne, à l'ensemble du Gouvernement.

— 12 —

MODIFICATION DU CODE DES DOUANES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant diverses dispositions du code des douanes. [N°s 197 et 256 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Gargar, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le conseil de la Communauté économique européenne a, le 4 mars 1969, émis trois directives tendant à unifier, pour les six pays membres, les régimes douaniers de l'entrepôt, de l'admission temporaire et des zones franches.

Le présent projet de loi a pour objet d'harmoniser les règles du code des douanes relatives à ces trois régimes avec les dispositions correspondantes contenues dans les directives européennes parues au *Journal officiel* des Communautés du 8 mars 1969.

Les modifications proposées ne concernent que des points de détail de la technique douanière, mais elles n'en sont pas moins soumises à l'approbation du Parlement, selon l'article 34 de la Constitution, car elles traitent de matières relevant du domaine législatif.

Les principales de ces modifications portent sur les points suivants :

Pour le régime de l'entrepôt, le délai de séjour des marchandises en entrepôts, qui était de trois ans dans certains cas, est porté de manière générale à cinq ans. En outre, lorsque des marchandises auront été placées en entrepôt industriel ou auront fait l'objet d'une admission temporaire, elles devront obligatoirement être réexportées en dehors du territoire douanier de la Communauté, sauf autorisation accordée par l'administration.

En ce qui concerne l'admission temporaire, les droits perçus sur les marchandises qui bénéficient de ce régime et qui sont finalement mises à la consommation sont fixés désormais en considération de la date de l'admission et non plus de la date de mise à la consommation.

Enfin, le régime européen des zones franches est substitué au régime actuel, tel qu'il était prévu par le code des douanes. Cette modification est actuellement sans conséquence pratique puisque les seules zones franches françaises, celles du Pays de Gex et de Haute-Savoie, font l'objet de traités internationaux et ne sont pas atteintes par la nouvelle réglementation.

Telles sont les dispositions soumises à votre approbation.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget. Mesdames, messieurs, je tiens à remercier M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan pour son exposé très clair et son rapport très complet qui me dispensent de nouveaux développements sur l'économie du projet de loi qui est mis en discussion devant votre assemblée.

Ce projet concerne un domaine important de la législation douanière, les régimes d'entrepôts de stockage, d'entrepôts industriels et d'admission temporaire, régimes qui se sont développés et perfectionnés depuis quelques années en raison de l'accroissement des échanges internationaux et de la spécialisation des activités.

Comme le souligne le rapport de votre commission, les règles correspondantes de notre code des douanes ne se trouvent modifiées par le projet de loi que dans une mesure très limitée. Cela signifie que nos propres règles ont été reconnues comme modernes et adaptées à la politique douanière de la Communauté économique européenne lors des travaux d'harmonisation des législations des Etats membres qui ont abouti aux trois directives du conseil des Communautés.

Quant aux dispositions du projet de loi relatif aux zones franches, je rappellerai qu'elles n'ont pas de portée pratique pour notre pays en raison du fait que le régime suspensif des droits et taxes dont je viens de parler offre un éventail de possibilités suffisamment complexes pour qu'il n'ait pas été utile d'instituer ces zones franches dans notre pays ; je fais, bien entendu, exclusion des survivances historiques que représentent les zones de Gex et de Haute-Savoie, lesquelles relèvent d'ailleurs d'actes internationaux antérieurs au traité de Rome.

Votre commission propose trois amendements à l'article 4 du projet. Ces amendements me paraissant améliorer la rédaction initiale, je suis prêt à les accepter. Je vous demande donc de voter le projet du Gouvernement avec les modifications proposées par votre commission des affaires économiques et du Plan et je vous en remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions des articles 141, 145, 146, 148, 150, 155, 156, 161, 162, 162 bis, 169, 171, 173, 173 bis, 173 quater et 173 sexies du code des douanes sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 141. — 1. Des interdictions ou restrictions d'entrée dans les entrepôts de stockage peuvent être prononcées, à titre permanent ou temporaire, à l'égard de certaines marchandises, lorsqu'elles sont justifiées :

« a) Par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes, des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale ;

« b) Par des raisons tenant soit aux caractéristiques des installations d'entreposage, soit à la nature ou à l'Etat des marchandises.

« 2. Les marchandises frappées d'une interdiction permanente d'entrée dans les entrepôts de stockage sont désignées par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'économie et des finances.

« 3. Les marchandises frappées d'une interdiction temporaire d'entrée dans les entrepôts de stockage sont désignées par arrêté

du ministre de l'économie et des finances pris après avis des autres ministres intéressés.

« 4. Les restrictions d'entrée dans les entrepôts de stockage font l'objet de décisions du directeur général des douanes et droits indirects.

« Art. 145. — L'entrepôt public est ouvert à toute personne pour l'entreposage de marchandises de toute nature, à l'exception de celles qui en sont exclues par application des dispositions des articles 141 et 142 (2°) ci-dessus et de celles qui ne peuvent être stockées qu'en entrepôt spécial par application des dispositions de l'article 143.

« Art. 146. — 1. L'entrepositaire (personne physique ou morale au nom de laquelle est souscrite la déclaration d'entrée en entrepôt) doit acquitter les droits de douane et les taxes ou restituer les avantages attachés à l'exportation conférés par provision au moment de la mise en entrepôt, selon le cas, sur les marchandises entrées en entrepôt public qu'il ne peut représenter au service des douanes en mêmes quantité et qualité.

« Si les marchandises sont prohibées à l'importation, l'entrepositaire est tenu au paiement d'une somme égale à leur valeur.

« 2. Toutefois, le directeur général des douanes et droits indirects peut autoriser, à défaut de réexportation, soit la destruction des marchandises importées qui se sont avariées en entrepôt public sous réserve que soient acquittés les droits de douane et les taxes afférents aux résidus de cette destruction, soit leur taxation dans l'état où elles sont représentées au service des douanes.

« 3. Les déficits dont il est justifié qu'ils proviennent de l'extraction des poussières, pierres et impuretés sont admis en franchise.

« 4. Lorsqu'il est justifié que la perte des marchandises placées en entrepôt public est due à un cas fortuit, à un cas de force majeure ou à des causes dépendant de la nature des marchandises, l'entrepositaire est dispensé du paiement des droits de douane et des taxes ou, si les marchandises sont prohibées, du paiement de la somme représentant la valeur de ces marchandises.

« 5. Quand il y a eu vol des marchandises placées en entrepôt public, l'entrepositaire est également dispensé du paiement des droits de douane et des taxes ou, selon le cas, de la somme représentant la valeur de ces marchandises, si la preuve du vol est dûment établie.

« 6. Si les marchandises sont assurées, il doit être justifié que l'assurance ne couvre que leur valeur en entrepôt; à défaut de cette justification, les dispositions du 4 et du 5 du présent article ne sont pas applicables.

« Art. 148. — 1. L'entrepôt privé banal est ouvert aux marchandises de toute nature, sous réserve des dispositions des articles 141, 142-2° et 143-1 ci-dessus.

« 2. L'entrepôt privé particulier est ouvert uniquement aux marchandises désignées dans l'autorisation accordant le bénéfice de ce régime.

« 3. Les dispositions du 1, du 2, du 3, du 4 et du 6 de l'article 146 sont applicables à l'entrepôt privé.

« Art. 150. — 1. Les dispositions du 1, du 2, du 3, du 4 et du 6 de l'article 146 ci-dessus sont applicables à l'entrepôt spécial.

« 2. Pour l'application à l'entrepôt spécial des dispositions du 3 de l'article 146, un arrêté du ministre de l'économie et des finances peut fixer une limite forfaitaire aux déficits admissibles en franchise des droits et taxes. Il peut aussi fixer une limite forfaitaire aux pertes, visées au 4 de l'article 146, dues à des causes dépendant de la nature des marchandises.

« 3. Un arrêté du ministre de l'économie et des finances, pris après avis des autres ministres intéressés, peut limiter les destinations susceptibles d'être données aux marchandises à leur sortie de l'entrepôt spécial.

« Art. 155. — 1. A l'exception de celles visées au 2° de l'article 142 et sous réserve des dispositions du 3 de l'article 150 ci-dessus, les marchandises en entrepôt de stockage peuvent, sauf dispositions spéciales contraires, recevoir, à leur sortie d'entrepôt, les mêmes destinations que si elles provenaient de l'importation directe et aux mêmes conditions.

« 2. Sous réserve des dispositions du 4 ci-après, lorsque les marchandises en entrepôt de stockage sont déclarées pour la consommation, les droits de douane et les taxes exigibles à l'importation sont perçus d'après l'espèce tarifaire et sur la base des quantités qui sont constatées à la sortie d'entrepôt.

« 3. Toutefois, lorsque lesdites marchandises ont été obtenues après manipulations comportant l'adjonction de produits pris sur le marché intérieur, la valeur ou la quantité de ces derniers produits est soustraite de la valeur ou de la quantité à soumettre aux droits de douane à la sortie d'entrepôt.

« 4. Les produits constitués en entrepôt de stockage en apurement d'opérations réalisées sous le régime du perfectionnement actif (entrepôt industriel ou admission temporaire) doivent être réexportés en dehors du territoire douanier de la Communauté économique européenne.

« Le directeur général des douanes et droits indirects peut toutefois autoriser la mise à la consommation de ces produits aux conditions prévues, selon le cas, aux articles 162 bis et 173 *sexies* ci-après.

« Art. 156. — 1. En cas de mise à la consommation en suite d'entrepôt de stockage, les droits de douane et les taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration pour la consommation, sauf l'application des dispositions prévues au 2 de l'article 108 ci-dessus.

« 2. Lorsqu'ils doivent être appliqués à des déficits, les droits de douane et les taxes sont ceux en vigueur à la date de la constatation du déficit.

« 3. En cas d'enlèvements irréguliers de marchandises, les droits de douane et les taxes sont perçus sur les marchandises enlevées en fonction des taxes ou montants en vigueur à la date de l'enlèvement.

« Si la date de l'enlèvement ne peut être constatée, il est fait application du plus élevé des taux ou montants qui ont été en vigueur depuis le jour de l'entrée en entrepôt de stockage ou, éventuellement, depuis celui du dernier recensement, jusqu'au jour de la constatation du manquant.

« 4. Pour l'application des dispositions du 1 et du 3 du présent article, la valeur à considérer est, selon le cas, celle des marchandises à l'une des dates visées auxdits points 1 et 3; elle est déterminée dans les conditions fixées à l'article 35 ci-dessus.

« 5. En cas de déficit portant sur des marchandises visées au 2° de l'article 142, les avantages attachés à l'exportation à restituer sont ceux qui ont été effectivement obtenus au moment de l'entrée en entrepôt.

« Art. 161. — 1. Le bénéfice du régime de l'entrepôt industriel peut être accordé par le ministre de l'économie et des finances, sur l'avis favorable du ministre intéressé.

« 2. La décision fixe la durée pour laquelle la régimes est accordé et, le cas échéant, les quantités de marchandises susceptibles d'en bénéficier, le délai de séjour en entrepôt et les pourcentages respectifs des produits compensateurs à exporter obligatoirement hors du territoire douanier de la Communauté économique européenne et de ceux qui peuvent être versés à la consommation sur ce territoire.

« A l'expiration du délai de séjour en entrepôt industriel et sauf prolongation, les droits de douane et les taxes afférents aux marchandises qui se trouvent encore sous ce régime deviennent immédiatement exigibles.

« 3. Le directeur général des douanes et droits indirects fixe les modalités du contrôle douanier, ainsi que les obligations et éventuellement les charges qui en résultent pour l'entrepositaire.

« Art. 162. — 1. Sauf autorisation de l'administration des douanes, les marchandises importées sous le régime de l'entrepôt industriel et les produits résultant de leur mise en œuvre ne peuvent faire l'objet de cessions durant leur séjour sous ce régime.

« 2. Les fabrications scindées entre plusieurs établissements également bénéficiaires du régime de l'entrepôt industriel peuvent être autorisées par le directeur général des douanes et droits indirects.

« Art. 162 bis. — 1. En cas de mise à la consommation des produits compensateurs ou de produits intermédiaires sur le territoire douanier de la Communauté économique européenne, les droits de douane et les taxes à percevoir sont ceux afférents aux marchandises importées qui ont été utilisées pour l'obtention desdits produits compensateurs, d'après l'espèce et l'état de ces marchandises qui ont été constatés à leur entrée en entrepôt industriel.

« Toutefois, lorsque les produits compensateurs ou les produits intermédiaires figurent sur une liste arrêtée par le ministre de l'économie et des finances, en conformité avec les dispositions prises à cet effet par le conseil des Communautés européennes, les droits de douane à percevoir sont ceux afférents auxdits produits, d'après l'espèce et sur la base des quantités qui sont constatées à la sortie d'entrepôt industriel; dans ce cas, les taxes demeurent exigibles dans les conditions indiquées à l'alinéa qui précède.

« 2. Les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration pour la consommation, sauf application des dispositions prévues au 2 de l'article 108 ci-dessus, la valeur à déclarer pour cette taxation étant celle des marchandises à cette même date, déterminée dans les conditions fixées à l'article 35 ci-dessus.

« Art. 169. — 1. Peuvent être importées sous le régime de l'admission temporaire, dans les conditions fixées au présent chapitre, les marchandises désignées par arrêté du ministre de l'économie et des finances et des ministres responsables, et destinées :

« a) A recevoir une transformation, une ouvraison ou un complément de main-d'œuvre dans le territoire douanier (admission temporaire pour perfectionnement actif) ;

« b) Ou à y être employées en l'état.

« 2. Dans les conditions générales fixées en accord avec les ministères responsables, des décisions du directeur général des douanes et droits indirects peuvent, toutefois, autoriser des opérations d'admission temporaire autres que celles prévues par les arrêtés pris en vertu des dispositions du 1 du présent article et présentant un caractère exceptionnel ou un intérêt expérimental.

« 3. Les arrêtés ou les décisions visés aux 1 et 2 du présent article indiquent :

« a) La nature du complément de main-d'œuvre, de l'ouvrage ou de la transformation que doivent subir les marchandises et, dans ce dernier cas, les produits admis à la compensation des comptes d'admission temporaire ainsi que les conditions dans lesquelles s'opère cette compensation ;

« b) Ou les conditions dans lesquelles les marchandises doivent être employées en l'état.

« Art. 171. — 1. La durée de séjour des marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire est fixée, dans la limite de deux ans, par l'arrêté ou la décision accordant l'admission temporaire.

« 2. La durée de séjour primitivement impartie peut toutefois, à titre exceptionnel, être prorogée par l'administration des douanes.

« Art. 173. — 1. Dans les cas visés à l'article 169-1 a, et sous réserve de la dérogation prévue au 2 ci-dessous, les marchandises importées en admission temporaire doivent être, avant l'expiration du délai imparti et après avoir reçu la transformation, l'ouvrage ou le complément de main-d'œuvre prévus par l'arrêté ou la décision ayant accordé l'admission temporaire :

« a) Soit réexportées hors du territoire douanier de la Communauté économique européenne ;

« b) Soit constituées en entrepôt de stockage en vue de leur réexportation ultérieure ;

« c) Soit introduites en zone franche en vue de leur réexportation ultérieure ;

« d) Soit placées sous le régime du transit communautaire (procédure du transit communautaire externe) en vue de leur exportation ultérieure.

« 2. Les marchandises importées en admission temporaire en suspension des droits et taxes autres que les droits de douane et taxes d'effet équivalent, ainsi que les marchandises visées à l'article 169-1 b doivent être avant l'expiration du délai imparti :

« a) Soit réexportées hors du territoire douanier défini à l'article 1^{er} ci-dessus ;

« b) Soit constituées en entrepôt de stockage, sauf dispositions contraires de l'arrêté ou de la décision ayant accordé l'admission temporaire.

« 3. Les marchandises importées en admission temporaire peuvent, toutefois, être expédiées dans une autre partie du territoire douanier défini à l'article 1^{er} ci-dessus sur l'autorisation du directeur général des douanes et droits indirects.

« 4. L'arrêté ou la décision accordant l'admission temporaire peut rendre obligatoire la réexportation à destination de pays déterminés.

« Art. 173 bis. — En cas d'application des dispositions de l'article 173-3 ci-dessus, les marchandises versées à la consommation dans la partie du territoire douanier de destination y sont passibles, en l'état où elles ont été placées sous le régime de l'admission temporaire, des droits et taxes d'importation selon les tarifs en vigueur dans cette partie du territoire douanier à la date d'enregistrement de la déclaration de mise en admission temporaire.

« Art. 173 quater. — Dans le cas d'admission temporaire pour perfectionnement actif, les arrêtés et décisions prévus à l'article 169 ci-dessus peuvent autoriser :

« a) La compensation des comptes d'admission temporaire par des produits provenant de la mise en œuvre, par le soumissionnaire, de marchandises de même qualité dont les caractéristiques techniques sont identiques à celles des marchandises importées en admission temporaire ;

« b) Lorsque les circonstances le justifient, l'exportation des produits compensateurs préalablement à l'importation en admission temporaire des marchandises à transformer par l'exportateur.

« Art. 173 sexies. — Le directeur général des douanes et droits indirects peut, lorsque les circonstances le justifient, permettre la régularisation des comptes d'admission temporaire :

« a) Par mise à la consommation des produits compensateurs, des produits intermédiaires, ou des marchandises importées en admission temporaire moyennant le paiement des droits et taxes afférents aux marchandises importées à la date d'enregistrement des déclarations d'importation en admission temporaire majorés, si les droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de

crédit prévu à l'article 112-3 ci-dessus, calculé à partir de cette même date.

« Toutefois, lorsque les produits compensateurs ou les produits intermédiaires mis à la consommation figurent sur la liste prévue à l'article 162 bis 1, 2^e alinéa, ci-dessus, les droits de douane à percevoir sont ceux afférents auxdits produits compensateurs ou produits intermédiaires ;

« b) Par destruction des produits compensateurs, des produits intermédiaires ou des produits importés en admission temporaire. Lorsque la destruction a pour effet de retirer toute valeur aux produits compensateurs, aux produits intermédiaires ou aux marchandises en l'état, il ne doit être procédé à aucune perception de droits et taxes. Dans le cas contraire, pour autant que les produits résultant de la fabrication sont mis à la consommation, les droits et taxes sont perçus sur la valeur de ces produits ;

« c) Par la réexportation ou la mise en entrepôt, en l'état, des marchandises importées pour transformation, ouvrage ou complément de main-d'œuvre en vue de leur exportation ultérieure. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 et 3.

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté au code des douanes un article 143 bis rédigé comme suit :

« Art. 143 bis. — Les marchandises, autres que celles visées au 2^e de l'article 142, peuvent séjourner en entrepôt de stockage pendant cinq ans.

« Toutefois, le ministre de l'économie et des finances peut, par arrêté :

« a) Prolonger ou réduire la durée du séjour de ces marchandises pour des raisons tenant à leur nature ;

« b) Réduire la durée du séjour pour des raisons tenant au type d'entrepôt. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Sont abrogées les dispositions des articles 174 bis à 174 septies du code des douanes et le 4 de l'article 411. » — (Adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les dispositions du titre XI du code des douanes sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

TITRE XI

Zones franches.

« Art. 286. — On entend par zone franche toute enclave territoriale instituée en vue de faire considérer les marchandises qui s'y trouvent comme n'étant pas sur le territoire douanier pour l'application des droits de douane et des taxes dont elles sont passibles à raison de l'importation, ainsi que des restrictions quantitatives.

« Art. 287. — 1. La zone franche est instituée, sur proposition conjointe du ministre de l'économie et des finances et du ou des ministres intéressés, après avis des collectivités locales ou de l'établissement public concerné, par un décret pris en Conseil d'Etat, qui détermine les modalités de fonctionnement et les limites de la zone et précise les opérations qui y seront autorisées. Le décret institutif concède la zone franche à une des collectivités locales ou à l'établissement public concerné.

« 2. Si la zone franche est établie dans un port, la collectivité locale ou l'établissement public concerné est la collectivité locale ou l'établissement public concessionnaire des installations portuaires ou, si le port est placé sous le régime de l'autonomie, le port autonome.

« Art. 288. — 1. Sous réserve des dispositions prévues aux 2, 3 et 4 ci-dessous, sont admises dans les zones franches les marchandises de toute espèce, quelle que soit leur quantité et quel que soit leur pays d'origine, de provenance ou de destination.

« 2. Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à l'application des interdictions ou restrictions justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.

« 3. L'accès aux zones franches peut être limité, par voie de décret, à certaines marchandises, pour des raisons d'ordre technique ou administratif.

« 4. Les marchandises placées sur le territoire douanier de la Communauté économique européenne sous le régime du perfectionnement actif (entrepôt industriel ou admission temporaire), ainsi que les produits obtenus sous ce régime, ne peuvent être introduits ni séjourner dans les zones franches que s'ils sont pris en charge par l'administration des douanes afin d'assurer le respect des engagements pris en application de ce régime.

« Art. 289. — Les marchandises placées dans les zones franches peuvent y faire l'objet :

« 1° D'opérations de chargement, de déchargement, de transbordement ou de stockage ;

« 2° Des manipulations prévues à l'article 153-1 ci-dessus ;

« 3° De transformations, ouvraisons ou compléments de main-d'œuvre, aux conditions et selon les modalités prévues en matière de perfectionnement actif ;

« 4° De cessions ou d'une mise à la consommation, aux conditions et selon les modalités prévues par le décret institutif.

« Art. 290. — 1. Sous réserve des dispositions du 4 et du 5 ci-après, et sauf dispositions spéciales contraires, les marchandises placées dans les zones franches peuvent recevoir, à leur sortie de zone franche, les mêmes destinations que si elles provenaient de l'importation directe et aux mêmes conditions.

« 2. Lorsque les marchandises placées en zones franches sont mises à la consommation, les droits de douane et les taxes exigibles à l'importation sont perçus, sous réserve des dispositions du 3, du 4 et du 5 ci-après :

« — D'après l'espèce tarifaire et sur la base de la valeur en douane et de la quantité reconnues ou admises par le service des douanes lors de la mise à la consommation ;

« — Et en fonction des taux ou montants en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration pour la consommation, sauf application des dispositions prévues au 2 de l'article 108 ci-dessus.

« 3. Toutefois, lorsque lesdites marchandises ont été obtenues après manipulations comportant l'adjonction de produits pris sur le marché intérieur, et à la condition que ces produits aient fait l'objet d'une prise en charge par le service des douanes lors de leur introduction dans la zone franche, la valeur ou la quantité desdits produits est soustraite de la valeur ou de la quantité à soumettre aux droits de douane à la sortie de zone franche.

« 4. Les marchandises ayant fait l'objet en zone franche, conformément au 2° de l'article 289 ci-dessus, de transformations, ouvraisons ou compléments de main-d'œuvre, doivent être réexportées en dehors du territoire douanier de la Communauté économique européenne. Toutefois, pour autant que ces marchandises aient fait l'objet d'une prise en charge par le service des douanes lors de leur introduction en zone franche, leur mise à la consommation peut être autorisée par le directeur général des douanes et droits indirects aux conditions prévues à l'article 162 bis ci-dessus.

« 5. Les produits introduits en zone franche en apurement d'opérations réalisées sous le régime du perfectionnement actif (entrepôt industriel ou admission temporaire) doivent être réexportés en dehors du territoire douanier de la Communauté économique européenne. Le directeur général des douanes et droits indirects peut, toutefois, autoriser la mise à la consommation de ces produits aux conditions prévues, selon le cas, aux articles 162 bis et 173 series ci-dessus.

« 6. La durée de séjour des marchandises dans les zones franches n'est pas limitée. Toutefois, lorsque la nature des marchandises le justifie, cette durée peut être limitée par un arrêté du ministre de l'économie et des finances, qui précise les modalités de contrôle de la limitation fixée.

« Art. 291. — Les dispositions du présent titre ne portent pas atteinte aux règles établies par les traités internationaux en vigueur. »

Par amendement n° 1, M. Gargar, au nom de la commission, propose dans l'alinéa 1 du texte présenté pour l'article 287 du code des douanes, de remplacer les mots : « ... ou de l'établissement public concerné... », par les mots : « ... et des établissements publics concernés... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Gargar, rapporteur. Concernant la création de la zone franche, votre commission a constaté que, si l'ancien article 286-2 du code des douanes prévoyait, dans le cas où le port est géré par un port autonome, un avis favorable de la chambre de commerce, la nouvelle disposition n'incluait plus même de consultation de cette dernière, l'établissement public concerné étant alors le port autonome. Il a paru préférable que les deux établissements publics que sont la chambre de commerce et le port autonome soient tous deux consultés ; c'est pourquoi votre commission vous propose un amendement visant à mettre au pluriel l'expression « établissement public concerné ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur le même article 287 du code des douanes, M. Gargar, au nom de la commission, présente deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° 2, tend, dans l'alinéa 1 dudit texte, à supprimer la dernière phrase ainsi rédigée :

« Le décret institutif concède la zone franche à une des collectivités locales ou à l'établissement public concerné. »

Le second amendement, n° 3, a pour objet, au début de l'alinéa 2, d'insérer une première phrase ainsi rédigée :

« Le décret institutif concède la zone franche à une des collectivités locales ou à l'un des établissements publics concernés... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Gargar, rapporteur. L'alinéa 1 de l'article 287 du code des douanes traite de l'institution des zones franches et l'alinéa 2 de ce même article traite de la concession de la zone franche. Il est donc beaucoup plus logique que la dernière phrase du texte voté par l'Assemblée nationale, qui détermine la concession de la zone franche, soit placée dans le second plutôt que dans le premier alinéa. Tel est l'objet de ces deux amendements que je prie le Sénat d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte les deux amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n° 2 et n° 3, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Gargar, au nom de la commission, propose, dans l'alinéa 2 du texte présenté pour l'article 287 du code des douanes, de remplacer les mots : « ... ou l'établissement public concerné... », par les mots : « ... ou l'établissement public concessionnaire de la zone franche... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Gargar, rapporteur. Cet amendement a pour but de dissiper la confusion qui aurait pu se produire entre l'établissement public concerné au moment de la création de la zone franche et l'établissement public concerné au moment de la concession de la zone franche.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les dispositions du 4° de l'article 424 du code des douanes sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 4° Les marchandises trouvées dans les zones franches en infraction aux articles 287-1, 288-2 à 4 et 289 ci-dessus. »

— (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. Monsieur le président de la commission de législation, l'ordre du jour appellerait maintenant un texte qui concerne votre commission, mais M. le garde des sceaux, retenu par d'autres obligations, a manifesté le désir de ne venir au Sénat qu'à vingt-deux heures.

Acceptez-vous cette proposition ?

M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, si la discussion de l'un des deux textes qu'il nous reste à examiner ce soir doit être brève, l'examen de l'autre risque de se prolonger.

Par conséquent, nous acceptons que la reprise de nos travaux soit fixée à vingt-deux heures.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute se rallier à cette proposition et suspendre ses travaux jusqu'à vingt-deux heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt minutes, est reprise à vingt-deux heures.)

M. le président. La séance est reprise.

— 14 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Abel Sempé demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il envisage pour indemniser les agriculteurs et viticulteurs victimes des tornades, inondations et orages de grêle qui se sont abattus sur une large surface du département du Gers depuis le 16 mai 1971.

Il demande si l'aide du fonds national de garantie contre les calamités agricoles couvrira tous les dégâts occasionnés à tous les biens non assurables, compte tenu des ressources du fonds, et si d'autre part l'effort déjà entrepris au titre de l'incitation sera prolongé en 1972 et au-delà.

Il demande quels sont les aménagements prévus de la loi du 10 juillet 1964.

Il demande, par ailleurs, si le Crédit agricole pourra accorder les prêts destinés à aider les sinistrés, conformément aux articles 676 et 675-2 du code rural.

Il lui demande si la section viticole du fonds de solidarité agricole recevra, pour 1972, la dotation exceptionnelle qui permettra la prise en charge de deux à cinq annuités au bénéfice des viticulteurs ayant perdu de 25 à 100 p. 100 de leur récolte. (N° 113.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 15 —

EMANCIPATION DES JEUNES GENS AYANT ACCOMPLI LE SERVICE NATIONAL ACTIF

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'émancipation des jeunes gens qui ont accompli le service national actif. [N°s 237 et 257 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à **M. le rapporteur.**

M. Roger Poudonson, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, en vertu du principe suivant lequel le service militaire confère la maturité nécessaire pour être considéré comme majeur, le présent projet de loi propose de donner la majorité civile aux jeunes gens ayant accompli un tel service.

Toutefois, loin d'innover, ce texte ne fait que compléter la disposition introduite dans la loi du 9 juillet 1970 sur le service national, donnant aux mêmes jeunes gens la majorité électorale. Il était en effet difficile de donner l'une sans l'autre : on voit mal comment celui à qui on donne un rôle à jouer dans les destinées de son pays pourrait ne pas être reconnu apte à diriger ses propres affaires. Les deux majorités sont en outre liées très nettement par la Constitution du 4 octobre 1958, article 3, alinéa 3.

Conscient d'une telle nécessité, le Gouvernement s'était borné, au mois de juin 1970, à solliciter avant le vote de cette disposition législative un délai de mise au point des textes réglementaires concernant les conditions de publicité de l'émancipation.

C'est en effet la voie de l'émancipation qu'a choisie le Gouvernement, de préférence à la procédure tout à fait concevable de l'introduction d'une exception au principe de la majorité civile, fixée par l'article 488 du code civil à vingt et un ans.

Le choix entre ces deux solutions n'a pas qu'un intérêt strictement formel. On conçoit que le Gouvernement ait hésité, à un moment où le problème de la majorité est assez sensible à l'opinion publique, à introduire au principe général une exception qui n'aurait pas manqué d'affaiblir sa portée. Mais, d'un autre côté, si l'on examine les textes et la doctrine, on constate

que le régime de l'émancipé n'est pas totalement équivalent à celui d'un majeur. Les articles 481 et 487 du code civil ainsi que l'article 2 du code de commerce précisent que le mineur émancipé ne peut ni se marier, ni consentir à son adoption, ni faire des actes de commerce sans l'autorisation de ses parents. Quant à ces derniers actes, c'est une déclaration soumise aux mêmes conditions de forme que celles de l'émancipation et, de plus, inscrite au registre du commerce qui confère au mineur émancipé le pouvoir de les faire, et ce, même si le mariage l'a émancipé en vertu des dispositions de l'article 476 du code civil.

L'excellent rapport de **M. Terrenoire**, rapporteur du projet de loi à l'Assemblée nationale, fait état de deux circulaires de **M. le ministre de la justice**, l'une du 1^{er} juillet 1966 relative à la tutelle et à l'émancipation, l'autre du 23 mars 1967 relative au registre du commerce, qui supprimeraient ces limitations pour l'émancipé de plein droit par le mariage. La circulaire du 1^{er} juillet 1966, dans sa partie consacrée à l'émancipation, fait appel, en ce qui concerne la possibilité du mineur émancipé par mariage de faire commerce, à des arguments logiques assez convaincants.

Je cite : « On peut se demander quelles sont les conditions qui doivent être remplies, compte tenu des dispositions de l'article 2 du code de commerce, pour que le mineur émancipé par le mariage puisse être commerçant.

« Un premier point paraît certain :

« Le mineur marié ne peut être commerçant que s'il a atteint l'âge de dix-huit ans, prévu à l'article 2 susvisé. Ainsi, par exemple, une jeune femme de quinze ans, émancipée par le mariage, ne pourrait être commerçante. Ce problème se posait déjà sous l'empire du droit ancien et avait été résolu par la jurisprudence dans le sens qui vient d'être indiqué.

« Mais on peut se poser la question de savoir s'il est nécessaire que le mineur marié, âgé de dix-huit ans, obtienne une autorisation spéciale. Il ne semble pas. En effet, l'article 2 du code de commerce dispose que l'autorisation spéciale de faire commerce doit être revêtue des mêmes formes que l'acte d'émancipation. Or, en l'espèce, il n'y a pas d'acte d'émancipation, celle-ci résultant de plein droit du mariage. On ne voit donc pas quelle autorisation spéciale pourrait être exigée. Cette solution est d'ailleurs seule conforme à l'esprit des nouveaux textes du code civil. Il serait anormal de maintenir la surveillance des père et mère ou du conseil de famille sur leurs enfants mariés. L'article 223 nouveau du code civil, tel qu'il résulte de la loi portant réforme des régimes matrimoniaux, dispose expressément que la femme mariée a le droit d'exercer une profession, fût-ce une profession commerciale, sans l'autorisation de son mari. »

On peut invoquer aussi des arguments logiques en ce qui concerne le remariage d'un émancipé par mariage. Il serait absurde de considérer qu'un mineur divorcé ou veuf doit, pour contracter de nouveaux engagements matrimoniaux, obtenir le consentement de ses parents.

Il n'en reste pas moins qu'un doute plane sur la valeur juridique de ces textes, même si, comme il nous l'a été indiqué, ils n'ont fait l'objet près des tribunaux d'aucune difficulté d'application. Il serait souhaitable qu'une modification législative vienne prochainement mettre le code civil en accord avec la pratique.

Quoi qu'il en soit, ce n'est pas ce problème qui a retardé l'adaptation du code civil au code électoral, mais celui de la preuve qu'aurait à faire l'émancipé de sa capacité à l'égard des tiers. De même que l'émancipé par mariage produit, pour apporter cette preuve, l'extrait de son acte de mariage, de même le jeune homme émancipé par son service militaire doit pouvoir présenter aux tiers un document délivré par l'autorité compétente ; ce sont, avez-vous dit, monsieur le ministre, lors du débat à l'Assemblée nationale, les conditions d'établissement de ce certificat précisées par décret qui devaient être mises au point conjointement par vous-même et le ministre de la défense nationale.

Ainsi conçu, l'objectif poursuivi par le projet de loi tel qu'il a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale était trop précisément limité pour que nos distingués collègues députés ne soient pas amenés à élargir un débat qui trouve, comme l'a encore prouvé une récente émission de télévision, un large écho dans l'opinion.

Plusieurs orateurs se sont tout d'abord étonnés que le projet de loi ne vise que les jeunes gens ayant fait un service national actif et non pas les jeunes filles ayant effectué un service volontaire, alors que la loi du 9 juillet 1970 les fait très logiquement bénéficier des dispositions nouvelles de l'article L. 2 du code électoral et leur confère le même droit de vote qu'aux jeunes gens ayant effectué leur service national actif. Monsieur le garde des sceaux, vous avez d'ailleurs, immédiatement reconnu le bien-fondé de cette critique et vous avez, en conséquence, déposé au nom du Gouvernement un amendement complétant dans ce sens le projet de loi.

Un autre problème a été évoqué, à la fois par le rapporteur M. Terrenoire et par les divers intervenants, celui des engagés volontaires. Sur ce point, monsieur le garde des sceaux, vous avez totalement dissipé les incertitudes en précisant que le projet de code du service national dispose, dans son article 8, que les jeunes gens seront considérés comme ayant satisfait à leurs obligations de service actif lorsqu'ils auront accompli une durée de service au moins égale à la durée légale dudit service.

Mais c'est aussi la justification même du texte qui a été mise en doute. Donner une capacité d'adulte à des jeunes gens du seul fait qu'ils ont, en temps de paix, passé une année dans une garnison au maniement des armes et à l'étude de l'art militaire paraît à beaucoup injustifié et discriminatoire ; injustifié, car un tel service ne peut naturellement pas donner à lui seul la maturité que l'on est en droit d'attendre d'un majeur ; discriminatoire, car sont maintenus en état de minorité des jeunes gens et des jeunes filles qui, à divers autres titres — soutien de famille, responsabilités effectives dans le travail, qu'il s'agisse de l'université ou de la vie professionnelle — méritent tout autant d'exercer une pleine capacité civile et électorale et en sont empêchés simplement parce qu'ils n'ont pas fait du tout — c'est le cas des jeunes filles n'ayant pas fait acte de volontariat, des dispensés du service, des réformés — ou pas encore — c'est le cas des sursitaires — de service national.

Votre commission est bien consciente de l'injustice de cet état de choses mais elle considère qu'en réalité il n'est plus l'heure de discuter de cette option de principe ; celle-ci a déjà été prise au moment du vote de l'article 3 de la loi du 9 juillet 1970 modifiant le code électoral et accordant la pleine capacité électorale à une catégorie de jeunes gens au détriment des autres ; c'est à ce moment qu'a été établie la discrimination stigmatisée et c'est à ce moment que le problème devait être posé. Aussi bien l'a-t-il été, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, et finalement tranché dans le sens critiqué aujourd'hui.

C'est pourquoi votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi qui vous est soumis et qui a été grandement amélioré par la modification qui y a été apportée concernant le service féminin. Elle considère en effet qu'il s'agit là d'un accessoire indispensable de l'article 3 de la loi du 9 juillet 1970 modifiant le code électoral.

Votre commission souhaiterait toutefois avoir des précisions de la part du Gouvernement concernant les jeunes réformés.

Je me permets, monsieur le garde des sceaux, de vous poser une question précise. J'imagine un jeune homme qui, après six mois de service, est réformé parce qu'il a contracté au service un handicap physique quelconque. Quelles seront, à son égard, les dispositions du présent projet de loi ?

La commission considère que, dans le cas où la réforme a pour cause un accident ou une maladie survenue au cours du service militaire et en raison des activités propres à ce service, le jeune homme doit malgré tout acquérir la pleine capacité, comme ceux qui ont pu effectuer la totalité du temps de service imposé. Elle souhaiterait être certaine qu'une disposition sera prévue dans le décret à cet effet.

Mais, par ailleurs, la commission est consciente du fait que, dans certains cas limites, la reconnaissance de la capacité totale à un engagé volontaire qui a été réformé dans les conditions précédemment décrites peut aboutir à ce que cette reconnaissance ait lieu avant que l'intéressé ait atteint l'âge de dix-huit ans ; tel sera le cas lorsque l'engagement aura été fait dans l'année au cours de laquelle l'engagé devait atteindre l'âge de dix-huit ans. Une telle conséquence ne semble pas souhaitable et la commission désirerait être sûre que, là aussi, des dispositions réglementaires permettront d'éviter cet écueil en prévoyant, par exemple, que l'émancipation en pareil cas ne pourra être acquise que lorsque l'âge de dix-huit ans sera atteint.

Sous le bénéfice de ces observations et d'un amendement de coordination, dont nous parlerons tout à l'heure, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi voté par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, je n'ajouterai que quelques mots au rapport très complet qui vient d'être présenté par M. Poudonson.

Je rappelle au Sénat que le projet de loi qui lui est soumis en première lecture a en réalité une portée très limitée ; il a été déposé par le Gouvernement pour remplir un engagement qui lui avait été demandé par le Parlement lors du vote de la loi sur le service national. A cette époque, en effet, le Parlement avait exprimé le souhait que le Gouvernement déposât, à la présente session, un projet de loi qui accorderait l'émancipation civile aux jeunes gens ayant accompli leur service national et alignerait cette émancipation sur les droits électoraux. C'est tout l'objet du projet dont vous êtes saisi.

M. Poudonson m'a posé deux questions précises auxquelles je voudrais répondre d'une façon aussi claire que possible. En ce

qui concerne les jeunes gens qui, après avoir commencé à accomplir leur service national, viennent à être réformés pour une cause imputable à ce service, il ne fait pas de doute, et cela découle de la plus élémentaire équité, que les intéressés devront être considérés comme ayant accompli le service national actif au sens de la loi.

Quant aux jeunes engagés qui viendraient à être réformés pour les mêmes causes avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans, hypothèse dont il faut bien reconnaître qu'elle sera évidemment fort rare, je partage entièrement l'avis de M. le rapporteur tendant à ce que l'acquisition de l'émancipation soit suspendue jusqu'à ce que les intéressés aient atteint dix-huit ans.

Ces questions relèvent des conditions d'application de la loi ; elles seront donc réglées — j'en prends l'engagement comme vous l'avez souhaité — dans le sens que je viens d'indiquer par le décret prévu pour l'application de la loi.

Je réserve mes observations sur l'amendement de coordination de façon à permettre à M. le rapporteur de le soutenir le moment venu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — L'article 476 du code civil est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Il l'est aussi, et avec les mêmes effets, lorsqu'il a accompli le service national actif ou le service national féminin. »

La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Le projet de loi qui nous est soumis a, ainsi que vient de l'indiquer M. le ministre, un caractère très limité puisqu'il tend à l'émancipation des jeunes ayant accompli le service national. En réalité, selon nous, il pose une question plus générale : celle de l'âge de la majorité civile et électorale.

Lors de la discussion de la loi du 9 juillet 1970 sur le service national, qui accordait notamment le droit de vote anticipé aux seuls Français ayant accompli le service militaire, nous avions déposé un amendement tendant à accorder le droit de vote à dix-huit ans ; mais il ne fut pas adopté.

Il nous paraît utile cependant de revenir sur le problème. Peut-on, en effet, admettre que le seul maniement des armes permette de justifier une aptitude au droit de vote ? Un jeune homme de moins de dix-huit ans, par exemple, peut décider de s'engager dans l'armée alors qu'il n'a reçu aucune formation professionnelle. Il peut être un chômeur, c'est-à-dire faire malheureusement partie de ceux qui, au sortir de l'école, recherchent longtemps un emploi. Il peut donc devenir électeur, à l'inverse du jeune qui aura été dispensé du service militaire.

Le soutien de famille n'effectue pas de séjour sous les drapeaux, alors qu'il assume pourtant des responsabilités qui impliquent un mûrissement précoce.

Les raisons de santé, mais également la poursuite des études ou l'accomplissement de l'apprentissage professionnel, constituent une pénalisation alors qu'il est souhaitable, pour la nation, d'avoir une main-d'œuvre qualifiée.

Les jeunes engagés seraient-ils plus aptes que les autres jeunes à juger en connaissance de cause ceux qui, à un niveau ou à un autre, devront avoir une responsabilité électorale ? Nous ne le croyons pas.

Les jeunes filles, quant à elles, hormis le petit nombre qui accomplissent un service national volontaire, ne pourront accéder au droit de vote même si elles sont épouses ou mères. Ne sont-elles pas aptes, du fait de leurs responsabilités, à la majorité électorale ? Ainsi, le problème est-il d'en finir avec toutes les discriminations de fait et de droit entre les jeunes gens et les jeunes filles ayant dix-huit ans. Pour y parvenir, il n'est d'autre moyen que d'abaisser le droit de vote à dix-huit ans.

On ne saurait à cet égard ignorer qu'il est reconnu dans tous les pays voisins tels que l'Angleterre, la Belgique, la Hollande. Vous, monsieur le ministre, qui êtes attaché au resserrement des liens au sein du Marché commun, ne croyez-vous pas qu'il est souhaitable d'avoir une législation qui corresponde à celle des partenaires de l'Europe ?

Récemment, une émission télévisée avait pour thème le problème de la majorité à dix-huit ans. Ce fut une brillante démonstration de cette nécessité. L'écho rencontré à ce sujet dans la jeunesse montre à l'évidence combien la question est sensible.

Aujourd'hui on s'accorde, dans divers milieux politiques, à reconnaître que la jeunesse aspire à des changements, changements quant à ses conditions de vie et d'étude, changements quant à sa place dans la vie politique. Il est temps, il est grand temps que soit accordé le droit de vote à dix-huit ans pour tous. Il s'agit d'une mesure de bon sens et de justice. La jeunesse l'exige, la majorité de la population y est favorable et nous, qui depuis de nombreuses années l'avons préconisée, nous ne nous laisserons pas de la défendre jusqu'à ce qu'elle devienne une réalité. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article unique ?...

Je le mets aux voix.
(L'article unique est adopté.)

Après l'article unique.

M. le président. Par amendement, n° 2, MM. Schmaus, Aubry, Boucheny, Mme Goutmann et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter, *in fine*, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 488 du code civil est ainsi modifié :

« Art. 488. — La majorité est fixée à dix-huit ans accomplis ; à cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile. »

La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Notre amendement a pour objet de généraliser la majorité civile à dix-huit ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Poudonson, rapporteur. Notre commission, je dois le dire d'entrée de jeu, n'a pas été saisie de cet amendement. Il ne lui a donc pas été possible de se prononcer formellement à son sujet. Mais je me souviens que, le 18 novembre dernier, sur une proposition tendant à abaisser l'âge de la majorité à dix-huit ans, la commission de législation du Sénat s'est prononcée pour l'abaissement de cette majorité à vingt ans. Le texte n'est pas encore allé plus loin.

Au cours de l'étude du projet qui nous est actuellement soumis, la commission s'est arrêtée sur l'idée qui est actuellement défendue par notre collègue ; mais elle ne l'a pas retenue estimant qu'on ne pouvait pas, par le biais du texte que nous examinons, introduire des dispositions aussi importantes.

Je pense ne pas trahir l'esprit de la commission en disant qu'elle n'aurait pas adopté l'amendement présenté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. L'avis du Gouvernement est formel : il est défavorable à la proposition d'article additionnel qui vient d'être défendue par M. Schmaus, du moins en ce qui concerne le projet actuel. Le Gouvernement ne dit pas qu'on ne peut pas imaginer une discussion de la question soulevée par M. Schmaus ; mais on ne peut pas improviser une décision sur une affaire beaucoup plus complexe que semble l'imaginer le défenseur de l'article additionnel. Je vais en apporter immédiatement la preuve au Sénat.

Les auteurs de ce projet d'article additionnel ont-ils bien étudié les conséquences qu'aurait le vote de leur article sur la législation fiscale ?

Ont-ils bien étudié les conséquences du vote de cet article au regard de la législation sociale, vote qui modifierait, pour certaines familles ou pour certains intéressés, le droit au bénéfice de certaines prestations sociales ?

Ont-ils bien réfléchi aux conséquences du vote de cet article sur la responsabilité civile, la réduction du champ d'application de la responsabilité des parents du fait de leurs enfants mineurs, d'où il résulte un risque accru de non-indemnisation pour les victimes et un début de vie adulte qui peut être lourdement grevé pour certains jeunes gens ?

Ont-ils pensé aux conséquences du vote de cet article additionnel dans le cas où les parents sont divorcés, c'est-à-dire la fin prématurée de l'obligation alimentaire de l'époux non gardien et la nécessité pour l'époux gardien d'introduire une nouvelle instance si les enfants poursuivent leurs études ?

Ont-ils étudié les conséquences du vote de cet article sur la vie scolaire des enfants, sur la discipline des classes terminales dans l'enseignement secondaire — c'est un sujet qui est d'actualité — sur le problème des sorties, des visites, de la correspondance ?

Puisque, pensant me prendre par mon point le plus faible, mes convictions européennes, M. Schmaus a cru nécessaire d'évoquer la situation qui existe dans les pays du Marché commun — situation qui concerne plutôt, je crois, le problème de la capacité électorale que celui de l'émancipation — je lui répondrai que la France participe actuellement aux travaux du comité d'experts sur l'âge de la pleine capacité juridique, qui siège à Strasbourg, au sein du Conseil de l'Europe. C'est précisément cet organisme qui étudie toutes les conséquences que peut avoir, dans tous les domaines, une diminution de l'âge de la majorité civile. Dès lors, c'est seulement lorsque le projet de recommandation aura été arrêté par cet organisme que nous pourrons nous prononcer. Pour le moment, le comité dont je vous parle est plutôt favorable à un abaissement de l'âge au-dessous de vingt et un ans, mais il assortit cette recommandation de telles restrictions et de telles exceptions que l'abaissement recherché serait en fait privé d'une très grande partie de sa portée.

Vous voyez, messieurs, que ce n'est pas un sujet simple ; que ce n'est pas un sujet qu'il faut trancher par un amendement, je me permets de le dire, présenté non pas à la sauvette, mais en profitant d'un projet de portée extrêmement limitée. Le jour venu, le Gouvernement se prêtera à une discussion complète du problème, mais ce n'est certainement pas à l'occasion de ce texte qu'il faut demander au Parlement de résoudre un problème qui mérite de très sérieuses réflexions.

Voici pourquoi nous vous demandons de rejeter le projet d'article additionnel défendu par M. Schmaus. (*Applaudissements sur les travées de l'Union des démocrates pour la République.*)

M. Maurice Bayrou. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, MM. Schmaus, Aubry, Boucheny, Mme Goutmann et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter, *in fine*, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L-2 du livre I^{er} du code électoral est ainsi modifié :

« Art. L-2. — Sont électeurs sans condition de cens tous les Français et Françaises âgés de dix-huit ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi. »

La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Notre amendement a pour but de donner à tous les jeunes gens et jeunes filles de dix-huit ans l'égalité des droits civils et politiques.

Il correspond à un vœu exprimé justement, comme je l'ai dit tout à l'heure, dans tous les milieux de jeunes.

Il exprime aussi le reflet d'un grand nombre de personnalités politiques de toutes tendances qui entendent répondre aux aspirations de la jeunesse française.

Il a pour but de rattraper un retard inexplicable à l'égard de la jeunesse française, quand on sait que ces droits sont accordés dans de nombreux pays d'Europe.

La question n'est pas simple, mais elle est très importante et il nous semble que voilà longtemps que le Gouvernement aurait dû déposer un projet de loi tendant à l'abaissement de l'âge auquel est accordé le droit de vote.

C'est pourquoi, nous pensons que notre amendement est justifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Poudonson, rapporteur. La situation me semble encore plus claire que dans le cas du premier amendement.

Je l'ai dit tout à l'heure et je le répète : la commission a eu à connaître de ce projet d'abaisser l'âge électoral et elle a tranché en l'abaissant à vingt ans et non pas à dix-huit. Il s'agissait d'ailleurs, si mes souvenirs sont précis, d'une proposition émanant de notre collègue Lefort, du groupe communiste.

En outre, cet amendement me semble difficilement recevable et j'ai franchement l'impression que nous sommes loin du débat.

Il s'agissait — nous l'avons dit tout à l'heure — en s'appuyant sur un texte voté en juillet dernier par le Parlement, de doter de la majorité civile, ceux à qui l'on accordait la majorité électorale à l'issue du service militaire. Il me semble tout de même difficile de partir de ce texte-là pour abaisser l'âge électoral de tous les Français.

C'est un débat qui peut avoir lieu en séance publique, et qui a d'ailleurs eu lieu devant notre commission, laquelle a pris position fermement, voilà quelques mois, en faveur d'un abaissement de la majorité requise à vingt ans, mais pas au-delà.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. J'estime que M. Schmaus a été bien sévère pour le Gouvernement en disant qu'il aurait dû depuis longtemps, déposer un projet de loi abaissant l'âge de la majorité électorale.

Je me permets de lui faire observer que dans les pays dont il évoque l'exemple, la diminution de cet âge est tout à fait récente. Je crois que c'est pour la première fois, voilà quelques mois, que les Britanniques ont voté à l'âge de dix-huit ans, ce qui a d'ailleurs contribué, semble-t-il, au succès de la majorité conservatrice.

M. Louis Namy. Cela n'a rien à voir !

M. René Pleven, garde des sceaux. En effet, cela n'a rien à voir, mais si je le mentionne en passant, c'est que ce fait est intéressant, car il montre que le Gouvernement travailliste, qui avait pris l'initiative de cette mesure, s'était peut-être trompé sur les sentiments de cette tranche d'électeurs.

M. Maurice Coutrot. Cela reste à prouver !

M. René Pleven, garde des sceaux. Ce sera difficile à prouver, mais je constate que la majorité a changé à ce moment-là.

Quoiqu'il en soit, la position du Gouvernement est la suivante : ce n'est pas parce qu'un jury, à la télévision, s'est prononcé en faveur de l'abaissement de l'âge de la majorité électorale, que nous sommes obligés de penser que telle est l'opinion de la masse du peuple français.

Nous avons utilisé des moyens plus scientifiques et je vous signale que, récemment, un sondage de l'I. F. O. P. a donné les résultats suivants : hostiles à l'abaissement de l'âge du droit de vote à dix-huit ans : 69 p. 100 des personnes consultées ; favorables à l'abaissement : 28 p. 100. On constate même que le pourcentage de ceux qui estiment qu'il est souhaitable de permettre aux jeunes de voter décline régulièrement depuis septembre 1968.

Le Gouvernement est très soucieux, comme vous le savez, d'agir en conformité avec le sentiment profond du pays. Il s'écarterait de ce sentiment en acceptant l'article additionnel proposé par M. Schmaus. C'est pour cela qu'il vous demande de le rejeter.

Cela dit, j'appelle l'attention du buerou du Sénat sur les termes de la Constitution qui dispose, en son article 3 : « Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques ».

Je crois que le vote de l'article additionnel proposé par M. Schmaus, alors que le Sénat a repoussé l'abaissement de la majorité civile, tomberait sous le coup de cet article de la Constitution et serait, par conséquent, tout à fait anticonstitutionnel.

M. Maurice Coutrot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coutrot.

M. Maurice Coutrot. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le groupe socialiste observe que du côté d'une certaine majorité parlementaire il n'y a pas concordance entre les actes et les paroles.

M. Maurice Bayrou. Nous sommes assez grands pour dire ce que nous pensons !

M. Maurice Coutrot. Au moment où d'aucuns se préoccupaient essentiellement de propagande électorale, ils préconisaient la majorité à dix-huit ans. Aujourd'hui, alors qu'il s'agit de prendre ses responsabilités à l'occasion du vote sur un projet de loi, on s'aperçoit qu'il en va tout différemment. Nous en prenons acte.

Cela dit, le groupe socialiste votera contre l'amendement. *(Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)*

M. Maurice Bayrou. Vous n'avez rien compris !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le projet de loi demeure adopté dans le texte de l'article unique.

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 1, M. Poudonson, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi relatif à l'émancipation des jeunes gens qui ont accompli le service national actif ou le service national féminin. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Poudonson, rapporteur. Nous avons cru sage de tirer la conclusion du débat de l'Assemblée nationale. Puisque celle-ci a adopté un amendement du Gouvernement étendant aux Françaises ayant accompli le service national féminin le bénéfice de la présente loi, nous avons pensé qu'il convenait de modifier l'intitulé du projet de loi en ajoutant les mots « ou le service national féminin ».

Il s'agit donc d'un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. L'avis du Gouvernement est un avis d'opportunité dont il va faire juge la commission, à qui je vais demander de bien vouloir retirer cet amendement.

Si celui-ci était retenu par le Sénat, cela impliquerait la nécessité d'une navette. Je demande donc à M. le rapporteur s'il n'estime pas que l'on pourrait faire l'économie de cette navette et qu'après tout, tel qu'il est, le titre du projet de loi est suffisamment clair pour ne prêter à aucune confusion.

M. Roger Poudonson, rapporteur. Je reconnais volontiers, monsieur le garde des sceaux, que tout ceci ne vaut pas une guerre. C'est un simple souci de perfection qui avait guidé la commission, mais je me rends volontiers à vos arguments.

M. le président. L'amendement modifiant l'intitulé du projet de loi est retiré.

— 16 —

PROCEDURE EN MATIERE DE CONTRAVENTIONS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à simplifier la procédure applicable en matière de contraventions. [N° 240 et 255 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Bruyneel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. M. le président, M. le garde des sceaux, mes chers collègues, les statistiques les plus récentes permettent de constater une progression alarmante des contraventions de police depuis quelques années. La très grande majorité d'entre elles concerne des infractions relatives à la circulation routière, et plus particulièrement à la réglementation sur le stationnement.

Toutes les grandes cités, et même celles de moyenne importance, connaissent de graves difficultés de circulation qui occasionnent de lourdes pertes de temps et d'argent et entraînent de sérieuses perturbations dans la vie économique et sociale de la nation.

Cette situation est due au fait que les rues de nos cités n'ont pas été conçues pour permettre à la fois l'écoulement normal et le stationnement d'une si grande quantité de véhicules, en constante augmentation d'ailleurs. Ces difficultés résultent également et principalement de l'indiscipline, de l'insouciance et du sans-gêne de trop nombreux automobilistes qui commettent toutes sortes d'infractions aux règles actuellement en vigueur, surtout en matière de stationnement. Ils provoquent ainsi des embouteillages plus ou moins longs ; ils déclenchent, malgré la règle du silence, des concerts d'avertisseurs fort désagréables pour les oreilles et les nerfs des citadins et qui ne sont guère sanctionnés.

Il faut convenir que beaucoup de piétons ne sont guère plus disciplinés lorsqu'ils traversent les chaussées en dehors des passages qui leur sont réservés et sans se préoccuper des feux de signalisation, ce qui ralentit la circulation et provoque des accidents.

Certes, les problèmes de la circulation routière ont été longuement discutés ces derniers mois par le Parlement, mais ils n'ont malheureusement pas été résolus. Il faut rappeler, notamment, qu'un projet de loi important, dont j'étais également le rapporteur, et qui avait pour principal objet de lutter contre le stationnement abusif des véhicules a été promulgué le 31 décembre 1970. Mais le règlement d'administration publique n'ayant pas encore été publié, cette loi n'a été suivie d'aucun effet.

Je voudrais signaler à ce propos, monsieur le garde des sceaux, combien il est regrettable qu'il nous soit souvent demandé d'examiner avec une grande célérité des projets de loi dont on affirme qu'ils sont urgents ; pourtant, lorsque après de nombreuses difficultés la commission les a examinés et que le Parlement les a votés, le règlement d'administration publique ne sort pas ; les mois passent et le texte reste sans effet !

Et pourtant, il est urgent d'agir car l'anarchie qui progresse dans trop de villes, et notamment à Paris, aboutira très vite à une paralysie complète si l'on ne prend pas des mesures énergiques pour faire respecter les lois et les règlements sur la circulation routière.

Si tant d'infractions sont commises quotidiennement, qui nuisent à la collectivité, c'est d'abord parce que leurs auteurs escomptent qu'elles ne seront pas sanctionnées par suite d'une trop grande tolérance ou d'un sentiment d'impuissance des services de police. On constate ainsi que des milliers de véhicules stationnent dans les emplacements interdits, envahissent les trottoirs ou se rangent en double file. Ces entraves à la circulation exposent le plus souvent les contrevenants à une amende si légère qu'il est plus profitable d'en courir le risque que de payer une place de parking. De plus, beaucoup de ces disciplinés espèrent, lorsqu'une infraction est relevée à leur encontre, qu'ils échapperont à toute sanction parce qu'on les oubliera, ou que leur dossier s'égarera dans l'immense paperasserie administrative, ou qu'une loi d'amnistie interviendra, ou pour toute autre raison.

Ces réflexions un peu désabusées étant formulées, il importe, avant d'analyser les principales dispositions du projet de loi qui nous est soumis, de rappeler tout d'abord la procédure actuellement en vigueur en matière de contraventions de police.

Il y a longtemps que la procédure de droit commun, pourtant assez simple, instituée par le tribunal de police, a paru trop lente et trop compliquée pour le jugement d'infractions peu

graves, plus particulièrement celles relatives à la circulation routière.

Une ordonnance du 2 novembre 1945 a prévu que l'ensemble des contraventions seraient pénalisées par le paiement d'une somme dite « amende de composition » fixée d'après un tarif forfaitaire selon la classe de la contravention. Cette procédure nécessite l'intervention du ministère public et du tribunal de police.

En effet, elle est exclue si le même procès-verbal relève plusieurs contraventions à l'encontre d'un même prévenu, si la contravention concerne certains domaines particuliers, soit que la loi le précise expressément, soit qu'il s'agisse de contraventions relatives au code du travail, au code forestier, à la loi sur la presse de 1881 ou bien commises par des mineurs de moins de 18 ans, si la peine d'amende encourue dépasse 400 F, enfin si la sanction encourue est un emprisonnement ou expose à des dommages-intérêts ou est une peine s'attachant à la récidive.

Le paiement de l'amende chez le percepteur détermine la clôture du dossier ; en cas de non-paiement, la procédure reprend son cours normal.

Mais il existe également en plusieurs matières, et plus spécialement en ce qui concerne les contraventions à la police de la circulation routière, une procédure encore plus simple instituée par le décret-loi du 28 décembre 1926 ; ces dispositions figurent dans le code de procédure pénale. Elles sont complétées par la loi du 6 juillet 1966, c'est le système de l'amende forfaitaire calculée également d'après un barème préétabli, mais sans intervention de l'autorité judiciaire.

Le paiement, qui écarte la récidive, peut être effectué entre les mains de l'agent verbalisateur, s'il dispose d'un carnet à souches ou être envoyé dans le délai de huit jours au moyen d'un timbre amende. Le non-paiement de l'amende forfaitaire déclenche l'offre de l'amende de composition.

La procédure de l'amende forfaitaire n'est pas admise si son montant dépasse 400 F, en cas de contraventions multiples dont l'une ne relève pas de ce système ou si l'infraction a causé des dommages corporels ou matériels à des tiers.

Malheureusement, ces deux types de procédure, bien qu'ils apparaissent avantageux pour les contrevenants qui n'ont pas à supporter des frais de poursuite, n'ont pas abouti à des résultats satisfaisants car la plupart d'entre eux, même s'ils ne contestent pas la réalité de l'infraction, s'abstiennent d'en effectuer le paiement par négligence ou par mauvaise volonté.

Il convient alors de les citer devant les tribunaux de police dont les audiences publiques sont, notamment à Paris, encombrées par des affaires mineures qui semblent d'autant moins nécessiter la présence du prévenu que la contravention est rarement contestée. D'ailleurs, la très grande majorité des contrevenants ne comparaissent point et sont condamnés par défaut. Mais le juge qui a souvent près de 3.000 affaires à juger, à Paris, en une seule audience, ne peut consacrer que quelques secondes à ceux qui font l'effort de comparaître au prix d'une perte de temps et de salaires. Aussi, ces sentences ultra-rapides laissent une impression détestable et une triste idée du fonctionnement de la justice aux justiciables qui n'ont connu d'autre prétoire que le tribunal de police.

En outre, qu'il compare ou non, le condamné doit supporter des frais de justice qui, le plus souvent, sont beaucoup plus élevés que le montant de l'amende prononcée, voire même encourue. En effet, dans les formes de la procédure ordinaire, le jugement de toute contravention nécessite une citation du prévenu par exploit d'huissier, la tenue d'une audience, la rédaction et l'enregistrement du jugement et, si le contrevenant est absent, la signification par huissier de la décision rendue.

On conviendra que, pour un stationnement irrégulier dont le montant maximum de l'amende est de 20 francs pour une contravention de la première classe, les frais sont disproportionnés.

Mais si une loi d'amnistie vient effacer les contraventions de police, c'est le Trésor qui supportera les frais engagés.

On peut donc légitimement se demander si les dépenses faites par l'Etat pour assurer la répression des contraventions compte tenu des prévenus qui réussissent à échapper au paiement des amendes encourues et des frais annexes, ne dépassent pas les recettes fournies par le paiement des amendes.

Pour toutes ces raisons il a paru indispensable d'instituer des procédures dépouillées de tout formalisme inutile pour la répression des contraventions et aboutissant à l'application d'une amende sans audience publique.

A cet effet, le projet de loi soumis à nos délibérations prévoit l'instauration d'une procédure nettement plus simplifiée qui porte le nom d'ordonnance pénale et s'étendrait à l'ensemble des contraventions, sauf de rares exceptions concernant notamment celles relatives à la réglementation du stationnement des véhicules qui seraient l'objet d'un système de répression encore plus simple ne nécessitant pas, en principe, l'intervention du juge de police.

De plus, ce projet de loi introduit dans le code de procédure pénale des dispositions concernant le système de l'amende forfaitaire qui subsisterait, où elles figureront en meilleure place que dans le code de la route.

Enfin, pour éviter que certaines infractions demeurent impu- nies, le texte que nous examinons propose que le titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule soit désormais responsable des contraventions à la réglementation sur le stationnement, sauf cas de force majeure ou communication de l'identité de l'auteur de l'infraction. Ces exceptions préservent les intérêts des loueurs de voitures et des propriétaires de voitures volées.

La procédure de l'ordonnance pénale n'est pas une innovation. Elle figure dans le code de procédure pénale allemand et a été maintenue en vigueur en Alsace-Lorraine, après la guerre de 1914-1918, par un décret du 25 novembre 1919. En dehors de l'Allemagne, ce système existe, en outre, dans plusieurs pays d'Europe tels que l'Autriche, la Tchécoslovaquie, l'Italie... Il serait certainement intéressant d'étudier le régime prévu par certaines législations étrangères en matière contraventionnelle, mais cela m'entraînerait à des développements trop longs et je ne veux pas abuser de la patience du Sénat. Cependant, je vous indique que vous trouverez en annexe de mon rapport écrit quelques pages consacrées à l'examen de certaines de ces législations étrangères.

L'ordonnance pénale est une procédure simplifiée, comme celle de l'amende de composition qu'elle est destinée à remplacer par laquelle une sanction est infligée à l'auteur d'une contravention de police à la suite du procès-verbal qui l'a constatée, sans que l'affaire soit appelée à l'audience. Le juge rend donc sans débat une décision de condamnation ou de relaxe. Comme cette procédure n'est pas contradictoire, il est prévu que l'ordonnance doit être notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception. Le ministère public dispose d'un délai de dix jours, à dater de l'ordonnance, pour faire opposition. Le contrevenant a trente jours, à partir de la date d'envoi de la lettre recommandée pour faire opposition. Si cette opposition n'a pas lieu et si le paiement de l'amende n'est pas effectué dans le délai fixé, l'ordonnance pénale est mise à exécution. Si le paiement est effectué, l'action publique est éteinte. Cependant, s'il est prouvé que le prévenu n'a pas été touché par la lettre recommandée, il disposera d'un délai de dix jours, à partir du moment où il aura été avisé de la condamnation pour faire opposition. Dans ce cas, l'affaire est renvoyée devant le tribunal de police selon la procédure ordinaire.

Il convient d'examiner les principales caractéristiques de cette ordonnance pénale ; tout d'abord, l'ordonnance s'étend à toutes les contraventions, sauf celles concernant le code du travail, celles de 5^e classe commises par des mineurs de moins de 18 ans et celles concernant le stationnement des véhicules qui relèveraient d'une procédure que nous étudierons dans quelques instants.

Même lorsqu'un dommage a été causé à un tiers, l'ordonnance pénale peut être utilisée sauf si la victime a fait auparavant citer directement l'auteur du dommage devant le tribunal. Si cette citation n'a pas eu lieu, l'action en dommages-intérêts peut être introduite devant le tribunal de police après que l'ordonnance pénale a été rendue. Celle-ci ne possède pas l'autorité de la chose jugée à l'égard de l'instance civile.

Ensuite, contrairement à la procédure de l'amende de composition qui est obligatoire, l'utilisation de l'ordonnance pénale est toujours facultative. Le juge du tribunal de police qui demeure investi de toutes ses habituelles prérogatives peut, soit relaxer le prévenu, soit le condamner par ordonnance pénale, soit renvoyer le dossier au ministère public pour que l'affaire soit jugée selon la procédure ordinaire.

En ce qui concerne la fixation de la peine d'assez larges possibilités de choix sont ouvertes aux autorités judiciaires, dans le cadre de l'ordonnance pénale, qui peuvent doser leurs sentences entre un maximum et un minimum selon chaque cas d'espèce tandis que l'amende de composition oblige le juge à appliquer une peine fixe déterminée selon un barème préétabli.

Enfin, l'avantage principal de la procédure d'ordonnance pénale résulte dans le fait que son exécution dépend d'une acceptation même tacite. Il suffit que le condamné s'abstienne de faire opposition pour que cette ordonnance devienne définitive et exécutoire. Tandis que l'amende de composition nécessite une acceptation expresse de l'intéressé, qui se traduit par le paiement de l'amende à défaut duquel a lieu le recours à la procédure de citation devant le tribunal de police avec toutes les conséquences qui en résultent.

Il est incontestable que cette procédure, qui a donné d'excellents résultats en Alsace et en Lorraine, est d'une grande efficacité. Le système qui nous est proposé par le titre III du projet de loi paraît posséder également cette importante qualité.

Le titre III est entièrement consacré, par certaines additions et modifications au code de la route, à la répression des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules. Il s'agit, en l'occurrence, d'appliquer une méthode de sanction très simple et même expéditive qui se justifie par le nombre important et sans cesse croissant de ces infractions, qui sont devenues la plaie des agglomérations de quelque importance.

Nous avons constaté qu'en cette matière les procédures d'amende forfaitaire et d'amende de composition, dont le taux de paiement est en constante régression, se soldent par un échec incontestable, qui oblige à déférer les contrevenants devant les tribunaux de police.

Dans l'intérêt même d'une saine justice, il a paru nécessaire d'employer une nouvelle technique de répression qui délivre ces tribunaux d'un flot d'infractions sans réelle gravité et qui ne soulèvent généralement aucune contestation.

Le projet de loi propose le nouveau système suivant : en cas d'infraction à la réglementation sur le stationnement des véhicules, son auteur devrait, soit payer immédiatement le montant de l'amende encourue entre les mains de l'agent verbalisateur, soit le régler par le moyen du timbre-amende, soit adresser une réclamation au service indiqué dans l'avis de contravention.

Si dans le délai imparti l'amende reste impayée sans qu'une réclamation ait été formulée, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule sera redevable d'une amende pénale fixe recouvrée par le comptable direct du Trésor en vertu d'un titre exécutoire signé par le procureur de la République.

Cependant, pour le cas où il n'aurait pas été informé de la contravention dont il a été l'objet, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule disposerait d'un délai de dix jours, à partir de la date à laquelle il a pris connaissance du titre exécutoire, pour adresser une réclamation au procureur de la République.

Dans les deux cas, l'effet de la réclamation est laissé à l'appréciation du procureur de la République, qui peut classer l'affaire sans suite ou déclencher des poursuites selon les termes du droit commun. En cas de condamnation par le tribunal de police, le montant de l'amende sera au moins égal à celui de l'amende pénale fixe.

Enfin, le paiement de l'amende pénale produit les mêmes effets que le règlement de l'amende forfaitaire, c'est-à-dire qu'il éteint l'action publique et exclut l'application des règles concernant la récidive.

Cette procédure extrêmement simplifiée aurait plusieurs avantages importants.

D'abord, elle permettrait d'éviter encore plus largement que la procédure d'ordonnance pénale d'avoir recours au juge, qui ne serait saisi que lorsque le procureur estimerait que la contravention ayant fait l'objet d'une réclamation le justifie.

Ensuite, elle économiserait des frais de poursuite non négligeables.

Enfin, elle constituerait un excellent moyen de dissuasion par suite de l'accélération du recouvrement des amendes et du fait que les contrevenants n'échapperaient pratiquement pas à la juste sanction de leurs infractions.

Telles sont les grandes lignes du projet de loi qui apporte à la procédure applicable en matière de contravention des réformes utiles et profondes, que la commission de législation a approuvées, sous réserve de quelques modifications que j'analyserai au cours de la discussion des articles, si vous décidez d'y procéder. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Louis Namy.

M. Louis Namy. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la discussion de ce projet de loi, déposé devant le Sénat le 18 mai, aujourd'hui, c'est-à-dire à une allure accélérée, souligne la rapidité avec laquelle le Gouvernement entend le faire voter par le Parlement.

Il nous est présenté, sous des aspects avantageux pour les justiciables, comme devant apporter des améliorations dans les services de la justice en simplifiant la procédure des contraventions de police, dont le nombre ne cesse de s'accroître.

Mais, à l'examen plus poussé de ce texte, on s'aperçoit que ses raisons objectives sont moins vertueuses qu'on ne nous l'affirme. Comme l'a dit très tranquillement le rapporteur, M. Bruyneel, après avoir par précaution indiqué qu'il s'agissait de l'intérêt des contrevenants — ce qui est à voir — ce projet de loi est surtout conforme à l'intérêt du Trésor, car il facilitera et accélérera le recouvrement des amendes, dont une grande partie lui échappe...

M. René Plevin, garde des sceaux, ministre de la justice. Ce n'est pas un péché !

M. Robert Bruyneel, rapporteur. C'est un avantage ! Le Trésor, c'est nous !

M. Louis Namy. ... en raison, d'une part, de la croissance du nombre des contrevenants, dont on passe sous silence les véri-

tables raisons et la responsabilité, d'autre part, de l'insuffisance des tribunaux de simple police obligés de dispenser une justice à la chaîne et peu humaine, ce qui en dit long sur la dégradation de ce service public que doit être la justice, hélas ! incapable de faire face à la situation résultant du développement de la circulation routière et des infractions qu'elle entraîne dans des agglomérations demeurant inadaptées au trafic routier.

C'est essentiellement ce problème qui motive ce texte de loi.

En 1968, nous dit M. le rapporteur, il a été établi pour Paris et sa banlieue 3.652.789 procès-verbaux relatifs à ces contraventions de police ou justiciables du timbre d'amende et 1.802.307 seulement de ces infractions, soit à peine 50 p. 100, ont été effectivement payées par l'emploi du timbre.

M. François Schleiter. Au lieu de recruter des contractuels, il vaudrait mieux payer des « motards » qui régleraient la circulation ! Prévenir au lieu de réprimer !

M. le président. M. Namy a seul la parole et je vous prie de ne pas l'interrompre.

M. Louis Namy. On comprend dès lors l'émotion du ministre des finances devant cette perte d'espèces sonnantes et rébuchantes pour le Trésor et son désir de remédier à de tels manquements. Qu'on n'invoque donc pas l'alibi de l'intérêt et du désir d'assouplir la justice ! Ce qui importe, c'est de faire payer aux justiciables les frais d'une carence qui n'est plus à démontrer, au lieu de donner des solutions raisonnables aux problèmes de notre temps que sont les problèmes de circulation et de stationnement dans les grosses agglomérations, spécialement à Paris, car en fait, bien que ce projet de loi ait une portée générale, c'est surtout Paris et sa région qui en sont la toile de fond.

En ce qui concerne les infractions aux règles du stationnement, dont l'inflation est très sérieuse nous le reconnaissons, la véritable solution n'est pas sur le plan juridique. A Paris et dans les trois départements périphériques, deux millions de véhicules sont en circulation ; en 1968, il a été nécessaire de transmettre aux juges du tribunal de police de Paris 465.612 procès-verbaux pour infraction aux règles de stationnement, dont leurs auteurs avaient négligé de régler le montant par la voie du paiement spontané.

Pourquoi tant d'infractions dans ce domaine particulier ? Oh ! je sais, sans doute y a-t-il quelques vicieux, quelques usagers de la route inconscients, mais on peut bien dire que l'immense majorité des contrevenants le sont à leur corps défendant.

Or la réforme qui nous est proposée est une solution de facilité qui n'envisage pas les causes profondes de la situation. L'Etat continue à refuser les crédits indispensables à l'amélioration réelle et urgente et à l'extension, au rythme de l'urbanisation accélérée, des lignes de chemin de fer de banlieue, de même qu'à celles des transports en commun, métro et autobus, en d'autres termes à promouvoir une politique harmonisée de la circulation des hommes et des marchandises dans cette région parisienne qui étouffe dans le chaos des véhicules de toute nature, dans cette région parisienne où l'automobiliste peut à peine circuler et encore moins s'arrêter sous peine d'être en infraction.

Que l'on nous entende bien, nous ne voulons pas excuser ceux qui délibérément se moquent d'une réglementation qui est ce qu'elle est, mais nous ne voulons pas que le Gouvernement rende responsable l'automobiliste des difficultés de la circulation et du stationnement pour esquiver ses propres responsabilités et, de surcroît, en profiter pour rogner sur les garanties judiciaires dont il dispose dans le cas où il devient contrevenant.

Ce projet de loi a pour premier objet la création d'une procédure simplifiée remplaçant l'amende de composition et ayant la valeur d'un jugement par défaut dont le but est, nous dit-on, d'assurer une justice souple, rapide et peu coûteuse. Bien entendu, la rapidité de la justice est souhaitable et nous sommes de ceux qui critiquent assez ses lenteurs pour ne pas en être d'accord, mais il convient de se montrer prudent.

Par exemple, quand on se trouve aux limites de la contravention de police et du délit, notamment en matière d'accident de la circulation suivi de blessures involontaires, la frontière étant la durée précise de l'incapacité totale de travail personnel — plus ou moins de trois mois — en vertu des articles 320 et R. 40, alinéa 4, du code pénal, on peut craindre qu'une décision hâtive ne fasse intervenir une ordonnance pénale dans une affaire qui, finalement, aura le caractère d'un délit.

Restons dans le cadre du tribunal de police : la partie lésée conserve le droit de citer directement le contrevenant devant le tribunal de police après qu'une ordonnance pénale aura été rendue. Or, le projet d'article 528-2 du code de procédure pénale reconnaît explicitement qu'une erreur a pu être commise puisqu'il stipule : « Quelle que soit la juridiction saisie par la victime, l'ordonnance pénale ne possède pas l'autorité de la chose jugée à l'égard de l'action civile. » Si l'action de la partie lésée est rejetée par le tribunal, y aura-t-il annulation de l'ordonnance

pénale et restitution de l'amende payée volontairement par le prétendu contrevenant ? Le projet est muet sur ce point.

Une autre remarque concerne le projet d'article L. 21-1 du code de la route dans l'hypothèse des infractions à la réglementation aux règles de stationnement des véhicules pour lesquelles seule une peine d'amende est encourue, c'est-à-dire dans les cas visés par les articles R. 233-1, 1^{er} alinéa, et R. 233-2 du code de la route.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 21, la responsabilité pénale de ces infractions incombe aux titulaires de la carte grise du véhicule. Alors, deux séries de difficultés peuvent se présenter : d'une part en matière de vente de véhicule d'occasion, pendant les quinze jours suivant la date de la transaction, c'est-à-dire dans le délai normal d'établissement de la carte grise au nom du nouveau propriétaire, d'autre part en cas de vol du véhicule, ce qui est, hélas ! fréquent dans la région parisienne et les grandes villes, la charge de la preuve est renversée et, alors qu'auparavant les services répressifs devaient rechercher le conducteur du véhicule en infraction, c'est maintenant le propriétaire ou l'ancien propriétaire qui doit établir l'existence d'un événement de force majeure ou qui doit fournir des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction. Ce sont là quelques remarques de détail sur ce texte.

Notre hostilité à ce projet de loi tient surtout aux atteintes aux garanties judiciaires qu'il implique. Que deviennent en fait celles-ci avec les dispositions qu'on nous propose ? Que devient la défense du délinquant ? Elle sera réduite aux cas où celui-ci n'aura pas laissé passer les dix jours accordés pour faire opposition. Comme c'est à lui de prendre l'initiative de la démarche, on renverse la charge de la procédure en rendant la défense plus difficile que la poursuite et en renversant une fois de plus la présomption d'innocence en présomption de culpabilité.

Ce texte s'appliquant à toutes les contraventions, quel que soit le montant de la peine encourue — la nouvelle procédure n'exclut les mineurs de dix-huit ans que s'ils sont auteurs d'une contravention punie d'un emprisonnement supérieur à dix jours — il serait sans précédent que l'on puisse infliger une peine de prison sans débat préalable, et même sans recours, si l'intéressé n'a pas sa faire opposition dans les délais.

Sans doute l'article 525 du code de la procédure pénale stipule-t-il, dans son dernier alinéa, que si « des sanctions autres que l'amende » — c'est-à-dire d'emprisonnement — « devraient être éventuellement prononcées, le juge renvoie le dossier au ministère public aux fins de poursuites dans les formes de la procédure ordinaire. » Mais cette disposition, lorsqu'on la relie à l'article 524, n'est pas très claire et nous voudrions avoir quelques apaisements à son sujet. Même pour les condamnés à une seule peine d'amende, ce texte peut avoir les conséquences les plus sérieuses, par exemple en ce qui concerne le casier de la route.

Ce projet de loi crée un précédent dont la gravité ne peut échapper à quiconque veut bien y réfléchir. Il ouvre une brèche dans la procédure, tant du point de vue des garanties judiciaires que de la défense, et l'on peut penser que d'autres projets surgiront pour étendre cette nouvelle procédure à des délits considérés comme mineurs.

C'est pourquoi le groupe communiste votera contre ce projet de loi, qui n'apporte pas de solution réelle aux problèmes dont souffrent les grandes agglomérations comme la région parisienne, mais qui a pour objet essentiel, sous prétexte de procédure simplifiée, de faire rentrer de l'argent dans les caisses du Trésor public et de créer un redoutable précédent sur le plan juridique. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, messieurs, après le rapport si complet présenté par M. Bruyneel, je dois vous avouer que j'hésitais à prendre la parole dans la discussion générale. Il me semblait en effet que votre rapporteur avait présenté une analyse si complète et si claire du projet de loi qu'il avait dû vous convaincre de sa nécessité, comme la commission elle-même en avait été convaincue.

Mais voilà que M. Namy, au nom du groupe communiste du Sénat, nous annonce que son groupe refusera de voter ce projet de loi, dont il attribue l'origine à la volonté du ministère des finances de pressurer les contrevenants et d'extraire d'eux le maximum d'argent. Il s'agit d'une telle contrevérité que je me vois obligé de monter à cette tribune et de démontrer à M. Namy qu'il se trompe.

M. Namy est un sénateur de la région parisienne qui s'imagine que nos initiatives ont été inspirées exclusivement par l'effroyable encombrement du tribunal de police de Paris. Il est vrai que l'encombrement est énorme et les chiffres cités par M. Bruyneel que vous avez repris dans votre exposé le démontrent. Je ne vois vraiment pas ce qu'on peut reprocher au Gouvernement, dans une enceinte où si souvent j'ai entendu exprimer le souhait qu'on apporte des simplifications en matière

administrative et particulièrement des simplifications aux procédures judiciaires, je ne vois pas ce que l'on peut lui reprocher lorsqu'il présente un texte qui va justement apporter une très réelle simplification.

Monsieur Namy, je vais extraire de mon dossier — il y en a beaucoup d'autres — un spécimen des lettres que, comme ministre de la justice, je reçois des citoyens. La lettre que je vais lire au Sénat émane d'un professeur de mathématiques d'Hautmont, dans le Nord. Voici ce que m'écrit ce professeur :

« Le jeudi 29 avril 1971, j'ai comparu devant le tribunal de police d'Avesnes-sur-Helpe... » — c'est bien loin de la région parisienne, monsieur Namy — « ... et si j'éprouve le besoin de vous écrire, c'est que je suis profondément déçu par la justice française.

« C'est la première fois que je suis cité en justice, et je me dois de vous en donner la raison : un feu de croisement droit inopérant... Outre l'amende à laquelle je suis condamné, c'est surtout du déroulement de cette parodie — veuillez m'excuser pour le terme — que je désire vous entretenir. » Moi, j'aime le contact avec les citoyens. Je poursuis ma lecture :

« Ce fut une succession d'amendes infligées à des gens, tous de conditions modestes, pour des raisons les plus futiles comme un feu rouge arrière inopérant sur un vélo. Si je ne conteste pas qu'il y a sujet à contravention, je suis par contre déçu par le procédé amenant la condamnation. Ce sont souvent des ouvriers en l'occurrence d'Aulnaye-Aymeries situé à douze kilomètres d'Avesnes qui furent présents. Ces ouvriers doivent en conséquence manquer une journée de travail et payer leur déplacement ce qui grève le budget d'une famille modeste. Est-ce une faute méritant un tel châtiment ?

« D'autre part le « jugement » est tel que l'intéressé n'a guère le loisir de se défendre, en effet : ces ouvriers sont atterrés devant le juge et n'osent rien dire. Quant à moi, j'ai essayé de présenter ma défense : ce fut peine perdue car si on m'a entendu, on ne m'a pas écouté. De plus, le gendarme qui est l'accusateur devrait, à mon sens, être présent de manière à ce qu'un véritable jugement se déroule ; car en fait si mon feu de croisement était inopérant, j'étais dans l'impossibilité de m'en rendre compte la route étant pluvieuse et de surcroît éclairée continuellement durant le parcours que j'effectuais.

« Cette lettre... » — il s'agit d'un bon citoyen qui ne nous attribue pas le désir de pressurer le contrevenant — « ... n'a pas pour but d'obtenir la suppression de mon amende, mais de vous exposer le cas de ces pauvres gens que j'évoquais ci-dessus. »

Monsieur le sénateur, voici le type de lettres qui m'ont décidé à insister auprès du Gouvernement pour que le projet actuellement soumis à l'examen du Sénat vienne très rapidement en discussion, car il n'y a pas un mot — et vous le savez très bien — à reprendre dans la description que fait ce professeur de mathématiques d'Hautmont d'une audience de simple police consacrée aux infractions aux règles de la circulation.

Ce n'est pas le Gouvernement, ce n'est pas la justice, ce ne sont même pas les villes, qui ne sont pas faites en matière élastique, qui peuvent être responsables du fait que le développement de la circulation entraîne un accroissement énorme du nombre des contraventions. C'est vous, législateurs, qui êtes responsables si, connaissant cette situation, vous hésitez à suivre le Gouvernement quand il vous propose une loi qui va permettre de simplifier la procédure et d'épargner aux contrevenants les inconvénients qui ont été énumérés par le signataire de cette lettre.

Je vous assure que j'aurais voulu que l'auteur de cette lettre fût ici présent pour vous entendre affirmer, au nom d'un purisme juridique qui m'a vraiment stupéfié, que voter cette loi allait mettre en danger nos libertés.

M. Louis Namy. Les garanties judiciaires !

M. René Pleven, garde des sceaux. Les garanties judiciaires sont les garanties de la liberté. Monsieur Namy, soyons sérieux. Je vous assure que vous vous trompez complètement sur les intentions du Gouvernement et sur le sens de ce texte. En réalité, toutes les lettres que nous recevons, tous les témoignages que, vous comme moi, nous pouvons entendre après ces audiences de simple police ont toutes le même objet. Les Français admettent que, s'ils ont commis une infraction, ils doivent payer la petite amende qui leur est infligée. Mais ils nous disent : « De grâce ! débarrassez-nous de ces procédures ridicules qui nous obligent à assister à l'audience et diminuez les frais qu'entraînent les amendes ».

Car c'est cela le scandale. Le scandale, c'est que l'on dérange tous les jours à travers le pays des milliers de gens pour aller non seulement au tribunal de police de la Seine, mais aux tribunaux de police de tous les chefs-lieux d'arrondissements et parfois de cantons. Le scandale c'est, lorsqu'on a été condamné à payer vingt francs d'amende, qu'il faille déboursier en plus quarante francs de frais de justice. Voilà qui est

scandaleux et qui sera corrigé si vous votez le projet de loi que le Gouvernement vous soumet.

Excusez ma passion, mais, messieurs, j'ai trop souvent entendu les sénateurs comme les députés nous réclamer des simplifications. J'ai assez souvent entendu cette exigence du parti communiste et lorsque ce parti, auquel on propose, comme au reste de l'Assemblée, une simplification qui est évidente, une simplification qui a fait l'objet des études les plus sérieuses aussi bien de la chancellerie que du ministère des finances, du ministère de l'intérieur, des autorités de police et de gendarmerie, vient dire que nous n'avons pas eu d'autre intention que de remplir les caisses du Trésor, en pressurant comme une éponge le contrevenant, eh bien ! non, je proteste car ce n'est pas cela l'arrière-pensée que cacherait le projet de loi.

Le projet de loi a tout simplement pour objet de doter la France d'un système moderne de répression de ces petites infractions, de ces infractions vénielles. Il tend tout simplement à doter notre pays d'un système que trois départements possèdent déjà depuis très longtemps, dont ils sont parfaitement satisfaits et qui donnera justement satisfaction au reste de la France.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit, comme l'a très bien expliqué M. le rapporteur, de substituer une méthode administrative à une méthode judiciaire qui n'est évidemment pas faite pour ce genre de contraventions. Les garanties judiciaires ont été conçues pour des infractions sérieuses, pour des délits. Il s'agit là d'infractions vénielles.

M. Louis Namy. Je pense aux contraventions de cinquième classe.

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur Namy, si vous étiez venu me dire que vous souteniez l'amendement présenté par la commission tendant à écarter les contraventions de cinquième classe, croyez-bien que je ne prendrais pas ce ton pour vous répondre.

Tout à l'heure, lorsque la commission défendra son amendement, je discuterai avec elle. Je reconnais qu'elle présente des arguments pertinents et je m'efforcerai, comme je le fais toujours, de trouver un compromis raisonnable entre le Parlement et le Gouvernement. Mais prenez votre responsabilité et expliquez à tous ces braves gens que vous avez refusé la simplification de la répression des contraventions.

Je le dis au Sénat : mesdames, messieurs, votez massivement notre texte, car on vous en sera reconnaissant. Il va permettre, en effet, aux contrevenants de recevoir une lettre qui les informera que, s'ils n'ont pas payé à telle date, leur amende sera mise en recouvrement par les moyens qu'emploie d'habitude le Trésor. C'est un système très simple. On inflige une amende et, si le contrevenant estime que celle-ci n'est pas justifiée, il doit comparaître devant le tribunal de simple police. Là, je suis tranquille, sur 100.000 contrevenants il n'y en aura pas 500 à venir devant le tribunal de simple police, et c'est cela la simplification : simplification pour la justice, simplification pour les citoyens, efficacité dans le recouvrement, intérêt du Trésor, et je n'ai pas à rougir de défendre cet intérêt.

Voilà, mesdames, messieurs, ce que j'ai été obligé de vous dire après l'intervention de M. Namy. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE I^{er}

De la procédure simplifiée.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le chapitre II du titre III du livre II du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes. »

L'alinéa introductif est réservé jusqu'à l'adoption des textes proposés pour les articles 524 à 528-2 du code de procédure pénale figurant au chapitre II : « De la procédure simplifiée ».

Je donne lecture de ces textes.

« Art. 524. — Toute contravention de police, même commise en état de récidive, peut être soumise à la procédure simplifiée prévue au présent chapitre.

« Toutefois, cette procédure n'est pas applicable :

« 1^o — si la contravention est prévue par le code du travail ;
« 2^o — si le prévenu, auteur d'une contravention punie d'un emprisonnement supérieur à dix jours ou d'une amende excédant 400 francs, était âgé de moins de dix-huit ans au jour de l'infraction ;

« La procédure simplifiée est exclue si la victime de la contravention a fait délivrer directement une citation au prévenu avant qu'ait été rendue l'ordonnance prévue à l'article 525.

« Art. 525. — Lorsqu'il décide d'user de la procédure simplifiée, le ministère public transmet au juge du tribunal de police compétent le dossier de la poursuite, accompagné, le cas échéant, de réquisitions écrites.

« Le juge saisi peut, par une ordonnance pénale rendue sans débat préalable, soit relaxer le prévenu, soit le condamner à une peine d'amende.

« Il peut également, s'il estime qu'un élément utile à l'appréciation de la cause fait défaut, inviter le ministère public à lui fournir des renseignements complémentaires.

« S'il estime qu'un débat contradictoire est utile ou que des sanctions autres que l'amende devraient être éventuellement prononcées, le juge renvoie le dossier au ministère public aux fins de poursuites dans les formes de la procédure ordinaire.

« Art. 526. — L'ordonnance contient les nom, prénoms, date et lieu de naissance et domicile du prévenu, la qualification légale, la date et le lieu du fait imputé, la mention des textes applicables et, en cas de condamnation, le montant de l'amende et des frais de poursuite et la durée de la contrainte par corps.

« L'ordonnance pénale n'est pas obligatoirement motivée.

« Art. 527. — Le ministère public peut, dans les dix jours de l'ordonnance, former opposition à son exécution par déclaration au greffe du tribunal.

« Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le ministère public n'a pas fait opposition, l'ordonnance pénale est notifiée au prévenu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Le prévenu peut, dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la lettre, s'acquitter du montant de l'amende. Dans ce cas, l'action publique est éteinte.

« Il peut également former opposition à l'exécution de l'ordonnance dans le même délai.

« A défaut de paiement ou d'opposition dans le délai ci-dessus, l'ordonnance pénale est mise à exécution.

« Toutefois, s'il ne résulte pas de l'avis de réception que le prévenu a reçu la lettre de notification, l'opposition reste recevable jusqu'à l'expiration d'un délai de dix jours qui court de la date à laquelle l'intéressé a eu connaissance de la condamnation, soit par un acte d'exécution, soit par tout autre moyen.

« Art. 528. — En cas d'opposition formée par le ministère public ou par le prévenu dans les délais prévus à l'article 527, l'affaire est portée à l'audience du tribunal de police dans les formes de la procédure ordinaire. Jusqu'à l'ouverture des débats, le prévenu peut renoncer expressément à son opposition. L'ordonnance pénale reprend alors sa forme exécutoire ; une nouvelle opposition est irrecevable.

« L'ordonnance pénale contre laquelle il n'a pas été fait opposition produit, sous réserve des dispositions de l'article 528-2, tous les effets d'un jugement devenu définitif, notamment pour l'application des règles concernant la récidive.

« Art. 528-1. — Les dispositions du présent chapitre ne font pas échec au droit de la partie lésée de citer directement le contrevenant devant le tribunal de police, dans les conditions prévues par le présent code.

« Lorsque la citation est délivrée après qu'une ordonnance pénale a été rendue sur les mêmes faits, le tribunal de police statue :

« — sur l'action publique et sur les intérêts civils si l'ordonnance pénale a fait l'objet, dans les délais de l'article 527, alinéas 3 et 6, d'une opposition formée par le prévenu au plus tard à l'ouverture des débats ;

« — sur les intérêts civils seulement, si le prévenu n'a pas formé opposition ou s'il a déclaré expressément, soit par lettre adressée au président, soit à l'ouverture des débats, renoncer à son opposition ou à son droit d'opposition. Il en est de même s'il est établi que l'ordonnance pénale a fait l'objet d'un paiement volontaire.

« Art. 528-2. — Quelle que soit la juridiction saisie par la victime, l'ordonnance pénale ne possède pas l'autorité de la chose jugée à l'égard de l'action civile en réparation ou de toute autre action. »

M. le président. Sur l'article 524 du code de procédure pénale, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 1, M. Bruyneel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le 2° de ce texte : « 2° Si la peine d'amende prévue par la loi excède 400 francs ; ».

Par amendement n° 24, le Gouvernement propose, pour le même texte, la rédaction ci-après :

« 2° Si la contravention est punie d'un emprisonnement supérieur à dix jours ou d'une amende excédant 400 francs lorsqu'elle est prévue par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou lorsque le prévenu était âgé de moins de dix-huit ans au jour de l'infraction ; ».

Enfin, par amendement n° 22, MM. Namy, Lefort, Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit ce texte :

« 2° Si le prévenu, auteur de la contravention, encourt une peine privative de liberté, ou si la peine d'amende prévue par la loi excède 400 francs. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 1.

M. Robert Bruyneel, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement de la commission que je suis chargé de soutenir, je dirai tout d'abord que M. le garde des sceaux a facilité singulièrement ma tâche puisqu'il l'a évoqué tout à l'heure. La commission approuve l'esprit général de cet article et, en particulier, l'extension du champ d'application de l'ordonnance pénale.

Cependant, il lui a paru excessif d'y avoir recours pour les contraventions de cinquième classe, qui visent des infractions assez graves pouvant entraîner des dommages considérables aux personnes et aux biens et dont les peines sont lourdes : 400 francs à 1.000 francs d'amende et dix jours à un mois de prison. C'est pourquoi il vous est proposé de supprimer du domaine d'application de l'ordonnance pénale l'ensemble des contraventions de cinquième classe.

M. le président. La parole est à M. Namy pour défendre l'amendement n° 22.

M. Louis Namy. Notre amendement va plus loin que celui qu'à présenté M. Bruyneel au nom de la commission. Il a essentiellement pour objet d'écartier au moins du dispositif les contraventions de cinquième classe.

Je vous en rappelle le libellé : « Si le prévenu, auteur de la contravention, encourt une peine privative de liberté ou... » — nous avons repris le dispositif de la commission — « ... si la peine d'amende prévue par la loi excède 400 francs. »

Les dispositions de procédure simplifiée s'appliquent à toutes les contraventions, y compris celles qui comportent une peine d'emprisonnement. Comme je l'ai dit lors de la discussion générale, nous considérons qu'il serait abusif et sans précédent qu'un contrevenant puisse être condamné à une peine privative de liberté sans débats préalables et dans des conditions susceptibles d'être sans recours par une méconnaissance de ses moyens.

Tel est, mes chers collègues, l'objet de notre amendement.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, vous avez la parole à la fois pour défendre votre amendement et pour donner votre avis sur les deux autres.

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs, comme je vous le disais tout à l'heure à la tribune, j'ai fort bien compris les raisons pour lesquelles la commission de législation du Sénat a déposé l'amendement que vient de défendre M. Bruyneel. Elle l'a fait dans un esprit de libéralisme auquel je ne suis jamais insensible. Cependant, je pense que le Sénat aurait tort de suivre sa commission, mais qu'il pourrait sans doute lui donner une satisfaction suffisante en acceptant, en revanche, l'amendement que j'ai déposé moi-même dans un esprit de compromis.

Je rappelle tout d'abord — et j'insiste très fortement sur ce point — que la procédure de l'ordonnance pénale que va instituer ce projet de loi est facultative, non seulement pour le parquet, mais aussi pour le juge. En effet, le projet qui vous est proposé laisse au ministère public le soin de faire un tri parmi les procès-verbaux et de poursuivre le contrevenant selon les circonstances de l'espèce, suivant la procédure sommaire ou la procédure de droit commun.

Quant au juge, il peut également apprécier l'opportunité de statuer sous forme d'ordonnance pénale et renvoyer, le cas échéant, l'affaire au parquet s'il estime qu'un doute existe et qu'un débat contradictoire est utile.

Ensuite, j'appelle l'attention du Sénat sur le fait que la procédure simplifiée est toujours exclue lorsque la victime a saisi la juridiction pénale de son action civile. En outre, seule une peine d'amende peut être prononcée par la voie de l'ordonnance pénale, à l'exclusion de toute autre sanction, notamment de tout emprisonnement. Enfin, un droit d'opposition est toujours ouvert au condamné, droit qui peut être exercé ; le cas échéant, au moment de la mise à exécution par le percepteur de la peine d'amende prononcée.

Il faut rappeler aussi que deux dispositions nouvelles, dérogeant aux règles du droit commun, sauvegardent tous les droits de la victime, en même temps que ceux du prévenu. La première de ces dispositions permet à la victime de porter son action en réparation devant la juridiction pénale, après qu'une ordonnance est devenue définitive. La seconde tend à supprimer la règle traditionnelle de l'autorité au civil de la chose jugée par le tribunal répressif.

Ainsi les dispositions du texte que nous vous avons soumis corrigeaient tout ce qui pouvait paraître excessif dans la pro-

cédu're simplifiée et je suis convaincu que vous pourriez, sans aucune crainte, prévoir l'extension de cette procédure aux contraventions de cinquième classe.

Ces contraventions de cinquième classe, dont certains se font une montagne, sont très nombreuses et de nature extrêmement variée : les unes sont prévues par le code pénal, par l'article R. 40, les autres sont créées par des lois spéciales telles que le code rural, le code de la santé publique, le code de la route, et je vais vous en donner quelques exemples.

Le fait d'avoir abattu volontairement un arbre appartenant à autrui ou tué sans nécessité un animal, c'est une contravention de cinquième classe. L'envoi forcé par la poste d'une marchandise remise contre remboursement, c'est une contravention de cinquième classe. L'omission par une personne condamnée à l'interdiction de paraître de se rendre à la convocation qui lui a été adressée par l'autorité administrative, c'est une contravention de cinquième classe. La violation par un transporteur de certaines règles concernant la charge maximale autorisée par essieu — et vous savez combien de contraventions sont dressées de ce fait — c'est une contravention de cinquième classe.

Dans tous ces cas — on pourrait donner des centaines d'autres exemples — croyez-vous vraiment que la procédure de l'ordonnance pénale ne serait pas très utile puisqu'il s'agit d'infractions qui ne sont généralement sanctionnées par les tribunaux de police que par des peines d'amendes, même si d'autres sont légalement encourues ?

C'est pourquoi l'adoption de l'amendement présenté par la commission de législation diminuerait très sensiblement l'utilité, l'importance et l'efficacité de la réforme que nous nous proposons d'adopter. Elle les diminuerait dans le présent, mais je craindrais qu'elle ne les diminuât encore davantage dans l'avenir.

Le Gouvernement envisage en effet — je l'ai déjà annoncé, je crois, à la tribune du Sénat — de soumettre prochainement au Parlement un projet de loi qui tend à punir des peines de la cinquième classe des contraventions l'émission de chèques sans provision lorsque le montant du chèque est inférieur à mille francs et que le tireur n'a jamais été condamné.

Or, il va de soi que la répression des infractions de cette nature, qui ne sont pas particulièrement graves, mais dont le nombre est, vous le savez, énorme — il atteint actuellement le million — serait assurée dans de bien meilleures conditions si l'on pouvait utiliser une procédure simple plutôt que la procédure de droit commun qui est lourde à mettre en œuvre pour la justice et très gênante pour le justiciable. Pour les chèques sans provision d'un faible montant — vingt francs ou quarante francs, par exemple — l'ordonnance pénale constituerait un avertissement très suffisant et permettrait aux parquets des tribunaux les plus encombrés de ne pas renoncer, comme c'est malheureusement le cas dans l'état actuel des choses, par nécessité, à l'exercice de toute poursuite.

Enfin, il n'est pas exclu que d'autres « contraventionnalisations » de délits peu graves soient proposées au Parlement par la suite ; je pense notamment aux délits de défaut de mutation de carte grise ou de défaut d'assurance.

Il serait bien inopportun, dans ces conditions, d'écartier *a priori* et de manière systématique l'application de l'ordonnance pénale aux contraventions de cinquième classe dont j'ai rappelé le nombre et la variété.

Toutefois, ainsi que je l'ai dit, il me paraît possible de tenir compte des scrupules qui ont inspiré votre commission de législation lorsqu'elle vous a proposé son amendement en excluant de l'application de l'ordonnance pénale, non point comme elle le propose toutes les contraventions de cinquième classe, mais seulement celles qui sont prévues par la loi du 29 juillet 1881 sur la presse. Je pense, par exemple, à celles qui sont prévues par les articles 6, 7 et 8 et qui concernent les déclarations auxquelles sont soumis les directeurs de publications ou encore le refus, par les responsables d'un journal, d'insérer des rectifications qui leur sont demandées.

La procédure d'audience demeurerait donc ainsi obligatoire lorsqu'il s'agirait de cette catégorie particulière d'infractions — celles qui sont commises en matière de presse — pour lesquelles notre droit pénal s'est toujours montré plus nuancé, compte tenu de l'intérêt qui s'attache, dans un pays démocratique, à ce que son application ne puisse jamais porter atteinte à la liberté de la presse.

C'est pourquoi je vous proposerai, si vous estimez devoir adopter l'amendement de votre commission, de l'assortir du sous-amendement que je viens de défendre et qui est ainsi libellé : « Si la contravention est punie d'un emprisonnement supérieur à dix jours ou d'une amende excédant 400 francs lorsqu'elle est prévue par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou lorsque le prévenu était âgé de moins de dix-huit ans au jour de l'infraction », ce qui répondrait ainsi à l'une des préoccupations exposées tout à l'heure par M. Namy.

M. le président. Je crois, monsieur le garde des sceaux, que votre texte est bien un amendement, qui serait mis aux voix si celui de la commission n'était pas adopté.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Bruyneel, rapporteur. J'ai la double mission de répondre à M. le garde des sceaux et à M. Namy.

En ce qui concerne l'amendement présenté par M. Namy et les membres du groupe communiste, mon propos sera bref : la commission n'a pas délibéré sur cet amendement. Elle n'en a pas été saisie, mais implicitement elle le rejette. En effet, il aurait pour but de restreindre considérablement le champ d'application du texte de loi concernant la procédure simplifiée dite « d'ordonnance pénale » puisque aucun récidiviste ne pourrait être condamné par ordonnance pénale du fait qu'il encourt une peine d'emprisonnement.

D'autre part, c'est à tort que M. Namy a prétendu que, par une ordonnance pénale, on pouvait être condamné à une peine privative de liberté. Elle ne peut infliger qu'une peine d'amende. C'est formel : c'est inscrit dans le texte. M. Namy se trompe et je demande au Sénat de ne pas voter cet amendement, repoussé par la commission.

Il m'est plus difficile de répondre à M. le garde des sceaux, d'autant que, s'il a bonne mémoire, il doit se souvenir que, voilà deux ans, j'avais évoqué devant la commission le problème des chèques sans provision. Je lui avais demandé, devant ce flot de chèques sans provision qui inondait le parquet, incapable d'ailleurs de poursuivre la plupart des délinquants, de prendre des mesures sévères.

Je n'avais pas prévu que ces mesures se traduiraient par une ordonnance pénale. Le texte n'est pas déposé, monsieur le garde des sceaux. Nous ne connaissons pas l'intention du Gouvernement et encore moins celle du Parlement. Ce dernier peut estimer qu'une ordonnance pénale n'est pas suffisante pour une émission de chèque sans provision. Quel qu'en soit le montant, c'est un vol, c'est un délit grave. Que ce chèque soit de 1.000 francs ou d'un montant supérieur, le délit est le même. Par conséquent, monsieur le garde des sceaux, permettez qu'on en discute lorsque le projet sera déposé.

Mais, énumérant les infractions qui figurent dans les contraventions de cinquième classe, vous n'avez évoqué, avec le talent que je vous connais et l'habileté que vous professez, que des infractions mineures. Il en existe de beaucoup plus graves, telles que les outrages à agents, les coups et blessures. C'est ce qui a frappé la commission, qui n'a pas voulu que de telles infractions puissent être jugées par ordonnance pénale.

Pratiquement, sauf pour les infractions de presse et celles qui concernent les mineurs, votre texte revient à celui du projet de loi. Etant donné le vote de la commission, je ne puis l'accepter, d'autant plus que vous nous dites que le parquet et le juge feront un tri. La commission veut précisément éviter que certains procureurs de la République et certains juges de police ne puissent décider que telle infraction sera du domaine du tribunal de police et que telle autre sera jugée par ordonnance pénale.

La commission a été si formelle qu'à mon grand regret, monsieur le garde des sceaux, je ne puis accepter votre amendement ; je demande donc au Sénat de le repousser.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je tiens à préciser à M. Bruyneel l'esprit dans lequel nous préparons le projet de loi concernant la répression des chèques sans provision.

Voyez-vous, monsieur Bruyneel, il existe deux catégories de chèques sans provision : ceux qui sont le fait d'une inadvertance, d'une négligence, d'une étourderie et ceux qui ont été émis en sachant parfaitement qu'ils n'avaient pas de provision, leur auteur commettant en toute connaissance de cause un abus de confiance.

Tout l'esprit de la loi que nous préparons consiste à faire le partage entre ces opérations de façon que, lorsqu'il s'agira d'un chèque qui aura été émis par inadvertance, la sanction soit simplement une amende qui s'ajoutera au montant du chèque. Vous savez bien que, dans ce cas, les tireurs réparent très vite leur erreur ; s'ils le faisaient dans un délai de huit jours, on considérerait qu'ils ne sont passibles que d'une amende.

Je tenais à préciser, pour ne pas laisser dans votre esprit une fausse impression, dans quel sens s'élaborait un projet de loi qui tient justement compte d'observations que vous aviez présentées devant moi à la commission de législation du Sénat.

Mais, je le répète, si vous écarterez les contraventions de cinquième classe, vous allez diminuer très sensiblement la portée du projet de loi qui est actuellement en discussion. Vous avez évoqué le cas des coups et blessures. Si l'affaire est sérieuse, incontestablement, le parquet demandera une peine de prison ; dans ce cas, on appliquera la procédure de droit commun ; mais si elle n'est pas sérieuse, si une amende paraît être une

sanction suffisante, pourquoi ne pas permettre au parquet d'indiquer à un inculpé que s'il accepte l'amende qui lui est proposée, l'affaire sera terminée ?

C'est une justice expéditive, simple, claire, compréhensive pour tout le monde et c'est ce que les Français souhaitent.

M. Robert Bruyneel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Bruyneel, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, je ne vois pas très bien comment on peut faire le partage entre les chèques sans provision libellés par inadvertance et ceux émis volontairement. De nombreux chèques sont remis à des pompistes pour payer de l'essence, d'autres à des restaurateurs pour payer des repas, et les tireurs savent pertinemment que leurs chèques sont sans provision. Ils essaieront de prouver leur bonne foi et déclareront qu'ils ne savaient pas que ces chèques étaient sans provision. Je pense que ce n'est pas un argument suffisant.

Aux termes de notre texte, les infractions de cinquième classe qui ne seront plus soumises à l'ordonnance pénale sont assez nombreuses, je le reconnais. La commission a étudié le problème assez longuement et m'a donné un mandat que je dois respecter. Je suis donc obligé de demander au Sénat de voter le texte de l'amendement que la commission a adopté. Je le fais avec quelque regret, mais j'indique que nous serons très souvent d'accord par la suite. Ce texte, je ne peux pas faire autrement que de demander au Sénat de le voter.

M. André Mignot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je suis absolument désolé d'être en désaccord avec le Gouvernement. J'approuve la position de la commission qui a bien voulu, à mon initiative, exclure de l'amende pénale les contraventions de cinquième classe.

Ce que vous nous offrez en compensation, monsieur le garde des sceaux, par cet amendement n° 24 est absolument misérable. Vous ajoutez simplement à votre texte les contraventions prévues par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Permettez-moi de vous dire que, pratiquement, le parquet ne poursuit jamais les infractions à la loi de 1881 et, en fait, laisse toujours le soin à la partie lésée de citer directement devant la juridiction compétente. Le cadeau que vous nous faites est vraiment plus que maigre et n'étend pratiquement pas l'exception que vous acceptez.

Par contre, demandez à vos cours et tribunaux la composition du nombre d'affaires de contraventions de cinquième classe. Sur cent dossiers, il y en a au moins quatre-vingt-dix pour blessures involontaires, quatre ou cinq pour coups et blessures réciproques ou volontaires entraînant une incapacité de moins de huit jours, et il y en a trois ou quatre qui relèvent de la longue liste des infractions que vous avez énumérées.

En un mot, la quasi-totalité des affaires qui passent devant le tribunal de police en contraventions de cinquième classe sont des affaires d'accidents d'automobile où il y a une incapacité totale de moins de trois mois. Ceci peut concerner, monsieur le garde des sceaux, une victime qui a par exemple perdu un œil, car la perte d'un œil n'entraîne pas trois mois d'incapacité totale, mais représente un taux d'invalidité permanente partielle tel que le juge a souvent des dizaines de milliers de francs à accorder à la victime.

Or, ce sont des affaires de ce genre que vous voudriez régler par une amende pénale alors que, je le répète, la quasi-totalité des affaires soumises à la juridiction de police sont des blessures par imprudence. Permettez-moi de vous dire que votre action n'aura aucune efficacité et que vous allez au contraire compliquer la situation car celui qui est poursuivi pour blessures involontaires et qui sera l'objet d'une amende pénale recevra immédiatement instruction de sa compagnie d'assurances, qui entendra défendre ses intérêts à elle, de faire opposition à ladite amende. Vous aurez donc systématiquement des oppositions qui n'éviteront pas la comparution devant le tribunal de police. Vraiment vous n'aboutirez à aucun résultat dans ce domaine.

D'autre part, vous nous avez indiqué que vous vouliez faire rentrer dans le cadre contraventionnel un certain nombre de délits actuels. C'est un argument, monsieur le garde des sceaux, qui se retourne contre vous et qui me paraît fort dangereux. Si, pour émission d'un chèque de faible montant ou pour défaut d'assurance, vous demandez par lettre à quelqu'un de payer une certaine amende, l'intéressé enverra son mandat et tout sera fini. Est-ce là la justice ? Non. Quand il s'agit d'une émission de chèque sans provision, exigez au moins que le délinquant comparaisse devant une juridiction, car il a à rendre compte de la faute qu'il a commise.

Déjà, il me paraît dangereux, pour le seul motif de diminuer le nombre d'affaires correctionnelles relatives à des émissions de

chèques sans provision de modifier la nature de l'infraction ; mais surtout vous êtes vraiment trop généreux, si vous envoyez simplement une lettre au contrevenant en lui notifiant de payer une amende. Celui-ci considérera cette injonction comme une simple traite à payer et réglera cette amende comme il paierait sa traite.

Minorer la sanction dans un tel cas me paraît excessivement dangereux, même sur le plan du crédit, car le chèque est un moyen de paiement, c'est un billet de banque et je pense qu'il faut tout de même sanctionner assez sévèrement ceux qui, effectivement, abusent de ces émissions et les faire comparaître devant une juridiction pour répondre de leurs actes.

Si j'ai bien compris, vos propos, le défaut d'assurance serait aussi puni simplement comme contravention. Croyez-vous que n'est pas une grave faute pour un individu de prendre sa voiture et de la conduire sans assurance, au risque d'occasionner des accidents excessivement graves, aux conséquences considérables ? Pensez-vous qu'il suffit simplement de lui demander, par une simple lettre, de payer une amende forfaitaire ? J'estime qu'il doit comparaître au moins devant une juridiction pour qu'il reçoive une semonce.

Les arguments que vous invoquez, monsieur le garde des sceaux, vont contre la thèse que vous soutenez. Précisément, voilà des infractions passibles de contraventions de cinquième classe qui méritent la comparution et non pas l'amende de composition.

Pour toutes les raisons que je viens de dire, je rejoins l'avis de la commission, qui tend à écarter les contraventions de la cinquième classe de la possibilité de l'amende fiscale.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Pour que le Sénat puisse émettre son vote en toute clarté, je réponds à M. Mignot que les contraventions pour blessures par imprudence, sur lesquelles il a fondé l'essentiel de son argumentation ne seront jamais, en pratique, poursuivies par voie d'ordonnance pénale puisque, dans tous les cas, il y aura une victime, que cette victime se constituera partie civile et que par conséquent, dans ce cas-là, la loi ne s'appliquera pas.

M. André Mignot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Monsieur le garde des sceaux, vous savez très bien que, dans la majorité des cas, la victime ne se porte pas partie civile avant que l'affaire ne vienne à l'audience.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement, qui s'éloigne le plus du texte.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. De ce fait, les amendements n° 22 et n° 24 deviennent sans objet. Je n'ai donc pas à les mettre aux voix.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 524 du code de procédure pénale, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Bruyneel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte présenté pour l'article 525 du code de procédure pénale :

« Il peut également inviter le ministère public à lui fournir des renseignements complémentaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Bruyneel, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement destiné à alléger l'alinéa d'un membre de phrase qui paraît inutile.

En effet, le texte est ainsi rédigé : « Il — le juge — peut également, s'il estime qu'un élément utile à l'appréciation de la cause fait défaut, inviter le ministère public à lui fournir des renseignements complémentaires ».

Il est évident que le juge ne demandera au ministère public des renseignements complémentaires que s'il estime que des éléments utiles lui font défaut. La commission propose donc de rédiger ainsi cet alinéa : « Il peut également inviter le ministère public à lui fournir des renseignements complémentaires ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 525 du code de procédure pénale, modifié par le vote précédent.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 526 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Massa propose à la fin du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 527 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « ... par lettre recommandée avec demande d'avis de réception », par les mots : « ... par le ministère d'huissier de justice commis à cet effet ».

La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le garde des sceaux, M. Massa, qui est absent, m'a prié de soutenir son amendement.

Notre collègue demande que la notification de l'ordonnance pénale soit faite, non par lettre recommandée, mais par exploit d'huissier, c'est-à-dire par ministère d'officier de justice. Les motifs invoqués par notre collègue me paraissent pertinents, c'est-à-dire recevables.

Vous prévoyez une notification par l'envoi d'un pli recommandé. Vous imaginez volontiers les difficultés matérielles que rencontrera le service des P. et T., déjà surchargé ; nous avons déjà deux sortes de courriers, nous en aurons un troisième. On peut même imaginer les difficultés que rencontrera le justiciable lorsqu'il y aura grève des P. et T. Serez-vous conduit alors à proroger les délais et dans quelles conditions ? Ce sera une importante source de conflits.

C'est pourquoi il apparaît plus normal et plus logique de faire appel au concours des officiers ministériels chargés précisément de l'exécution des décisions : les huissiers. Cette procédure offrira au justiciable verbalisé plus de garanties.

Je voudrais vous livrer un argument assez séduisant, monsieur le garde des sceaux. Sensiblement, la moitié des émoluments que représente le coût d'un exploit d'huissier tombe dans les caisses du Trésor. Vous allez donc vous-même assécher les besoins de trésorerie, que chacun sait considérables, non pas du ministère de la justice, mais de la nation tout entière. (*Rires sur les travées de l'U. D. R.*)

Monsieur Bayrou, l'heure est tardive et je vous prie de vous calmer ; vous rirez tout à l'heure !

Donc, monsieur le garde des sceaux, pour l'ensemble de ces raisons je considère que l'argument développé par M. Massa à l'appui de son amendement, et que j'ai eu l'honneur de reprendre à sa place, me paraît raisonnable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Bruyneel, rapporteur. La commission a longuement examiné cet amendement et l'a rejeté pour les raisons suivantes : les frais d'huissier sont supérieurs à ceux de la lettre recommandée, vous l'indiquez tout à l'heure ; l'ordonnance pénale a pour objet de réduire les frais et d'éviter de passer devant le tribunal de police chaque fois qu'on peut faire autrement.

En outre, les garanties pour l'intéressé ne seront pas accrues. Dans la plupart des cas, en effet, il n'aura pas connaissance de la notification car, bien souvent, les clerks d'huissier portent les significations aux heures de travail, c'est-à-dire à un moment où les intéressés ne se trouvent pas chez eux.

D'ailleurs, nous le constatons fréquemment en lisant les formules : « parlant au nom du déclaré » ou « parlant à une personne à son service » — un concierge dans les grandes villes — ou « parlant à son épouse », etc... Lorsque le clerk d'huissier n'aura pas rencontré l'intéressé lui-même, il faudra qu'il expédie une lettre recommandée avec accusé de réception, d'où une augmentation des frais.

Du reste, l'amendement de M. Massa est complété par un autre amendement qui prévoit la suppression de la garantie qu'apporte le projet de loi et qui permet à l'intéressé, s'il n'a pas eu connaissance de la lettre recommandée, de faire opposition dans un délai de dix jours, délai qui est ouvert à dater du moment où l'intéressé aura eu connaissance de la condamnation. La proposition de M. Massa amoindrit donc la garantie donnée au prévenu.

Enfin, le Trésor — dont il faut bien parler car, ne l'oubliez pas, le Trésor, c'est tous les contribuables...

M. Louis Namy. Je suis aussi contribuable, monsieur le rapporteur !

M. Robert Bruyneel, rapporteur. Nous le sommes tous !

Le Trésor, dis-je, devra faire l'avance des frais aux huissiers, c'est-à-dire qu'il aura avancé chaque fois une somme double de celle qui est prévue dans le projet de loi. De plus, en cas d'amnistie, il perdra ces sommes si elles n'ont pas été remboursées auparavant par le contrevenant.

Enfin — l'argument le plus fort que je réserve pour la fin, monsieur Caillavet — le système des lettres recommandées

fonctionne convenablement en Alsace et en Lorraine. Vous n'allez tout de même pas me dire que les services postaux ne fonctionnent bien que dans cette région ! Vous avez dit que les services des P. et T. étaient surchargés. Ils le sont en période électorale où ils ont à distribuer des tracts, des circulaires, des bulletins de vote, et encore y parviennent-ils parfaitement. Ils peuvent donc très bien distribuer quelques milliers de lettres recommandées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement est naturellement hostile à cet amendement et il l'est de la façon la plus formelle. Il n'hésitera pas, s'il le faut, à demander un scrutin public car adopter cet amendement serait vider le texte de toute une partie de sa signification.

Je respecte profondément la corporation des huissiers et me rends parfaitement compte que simplifier les procédures et les dispositions actuelles peut entraîner certaines pertes de recettes pour les huissiers. Mais les officiers ministériels n'ont pas pour raison d'être les honoraires ; ils sont fait pour le service de la justice et je prétends que le service de la justice exige actuellement une simplification profonde des dispositions par lesquelles nous percevons les contraventions. Voter le texte de M. Massa équivaldrait pratiquement à enlever toute sa portée au texte proposé par le Gouvernement.

M. André Mignot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Je suis désolé d'être d'un avis contraire à la fois à celui du Gouvernement et à celui de la commission. Certes, les huissiers sont des gens infiniment respectables auxquels il faut rendre hommage pour la tâche qu'ils accomplissent ; mais ce n'est pas sur ce terrain que je me placerai pour soutenir l'amendement de M. Massa.

M. le rapporteur nous dit qu'il en coûtera plus cher de passer par l'huissier que de passer par la lettre recommandée. Ce n'est pas toujours le cas. En effet, si l'acte est délivré en personne, il en coûte 4,45 francs alors que la lettre recommandée coûte 4,50 francs.

M. Robert Bruyneel, rapporteur. 4,45 francs, plus le rôle !

M. André Mignot. Monsieur le garde des sceaux, vous qui cherchez à vider les audiences de police, vous allez en contre-partie remplir les greffes ! Vous connaissez ma position sur la fonctionnarisation des greffes ; nous en avons souvent discuté ensemble. L'effectif de chaque greffe est passé de un à trois, de un greffier titulaire de sa charge avant la nationalisation à trois employés depuis. Avez-vous songé au nombre de lettres recommandées que va devoir envoyer le greffe de police de Paris ? Avez-vous songé aussi au temps que va perdre l'employé du greffe qui ira poster ces lettres recommandées ? Ce sera un bon motif pour justifier une augmentation de l'effectif du greffe, j'en mets ma main au feu. Je pense donc que la solution proposée par M. Massa est préférable.

M. le rapporteur vient de dire qu'aux 4,45 francs il faut ajouter d'autres frais. Je me permets d'ouvrir une parenthèse et de vous signaler, monsieur le garde des sceaux, l'intérêt qu'il y aurait à modifier le code. Depuis quelques années, l'acte d'huissier qui est délivré non pas à la personne intéressée, mais à une personne à son service ou répondant pour elle, fait l'objet d'une lettre recommandée. Auparavant, on n'avait recours à la lettre recommandée que lorsque l'huissier ne trouvait personne pour accepter l'acte pour le compte de l'intéressé. On déposait alors cette pièce à la mairie et on devait le notifier par lettre recommandée.

Puisque vous en êtes à la simplification de la procédure, j'attire votre attention sur le fait qu'il n'est pas normal, ni utile, lorsqu'une personne se porte garante de la réception de l'acte d'huissier pour le compte d'un tiers, que les dispositions du code prévoient la nécessité de l'envoi d'une lettre recommandée. On pourrait en faire l'économie.

Et M. le rapporteur d'ajouter ce qu'il en coûtera au Trésor en cas d'amnistie. *A priori*, nous avons une amnistie tous les sept ans.

M. Robert Bruyneel, rapporteur. Nous en avons eu une en 1966 et une autre en 1969 !

M. André Mignot. Ce sont des cas exceptionnels qui, je pense, ne se reproduiront pas. Mais vous avez été obligé de payer aux huissiers les frais qu'ils ont exposés en vain. Si le greffe avait envoyé une lettre recommandée, vous auriez perdu 4,50 francs par affaire amnistiée. Alors n'invoquez pas cet argument.

Cette amende pénale constitue tout de même une condamnation. Il se peut que l'intéressé ne sache même pas qu'il a commis une infraction avant d'être avisé qu'on lui inflige une amende pénale.

M. Robert Bruyneel, rapporteur. Et le procès-verbal ?

M. André Mignot. L'automobiliste qui commet un excès de vitesse sans s'arrêter mais dont le numéro d'immatriculation de sa voiture a été relevé par un agent, ne se souviendra plus qu'un jour il a commis cet excès de vitesse. N'ayant pas été sifflé par l'agent, il n'aura donc pas été averti. Or il reçoit un avis du juge lui infligeant une amende pénale. Il a tout de même le droit de recevoir autre chose qu'une lettre recommandée !

M. Robert Bruyneel, rapporteur. Il a droit au retrait du permis de conduire !

M. André Mignot. Un acte d'huissier a beaucoup plus de valeur qu'une lettre recommandée.

Je prends un exemple d'ordre pratique. Je suppose quelqu'un en vacances au mois d'août ; la lettre recommandée lui est envoyée le 1^{er} août car, même pendant les vacances, les greffes travaillent ; l'employé de la poste se rend au domicile de l'intéressé pour lui remettre cette lettre recommandée, mais la concierge lui apprend qu'il est absent ; le postier rapporte la lettre au bureau puisqu'il ne peut la délivrer qu'en main propre ; cette lettre reste en souffrance à la poste qui envoie un avis au destinataire. Au-delà d'un certain délai, la lettre recommandée sera renvoyée à l'expéditeur, c'est-à-dire au greffe ; l'accusé de réception ne sera pas transmis ; vous n'aurez pas fait courir le délai d'opposition. Que se passera-t-il alors ?

L'acte d'huissier, même en supposant que l'huissier soit obligé d'envoyer une lettre recommandée à l'intéressé parce que la notification n'aura pas pu lui être faite en propre, fait courir le délai du jour de la délivrance de l'acte. Il ne peut y avoir de discussion de date.

Il me semble donc de beaucoup préférable qu'un acte d'huissier sanctionne le fait plutôt qu'une lettre recommandée. C'est tout le problème de la valeur de l'acte d'huissier par rapport à la lettre recommandée qui est en cause.

Si, dans ce domaine d'ordre pénal, on n'a pas recours à la forme la plus sacramentelle qu'est l'acte d'huissier, je ne vois pas pourquoi, demain, on délivrerait encore des actes d'huissier. Il n'y aurait plus, monsieur le garde des sceaux, qu'à fermer les études d'huissier.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole pour répondre à M. le garde des sceaux.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Je répondrai à M. le garde des sceaux que vouloir ramener le débat uniquement à la profession d'huissier ne serait pas d'une grande probité intellectuelle. Je ne pense pas que M. Massa ait eu pour seul souci la défense des intérêts professionnels, quoique nous ayons à nous en soucier puisque nous sommes les représentants de la nation.

Les arguments développés par M. Mignot me paraissent convaincants. Je les ai sommairement repris car je ne pensais pas intervenir dans ce débat au lieu et place de M. Massa. Mais puisque M. le garde des sceaux ne s'est pas exprimé sur ce point, je voudrais demander à M. le rapporteur de nous dire comment, en cas de grève des P. T. T., courent les délais ? Seront-ils décomptés à partir du premier ou du dernier jour de grève ? J'aimerais connaître votre position à cet égard.

Vous pourriez me dire — M. le garde des sceaux le déclarait tout à l'heure — que les P. T. T. ne sont pas surchargées. Pourtant, il suffit de recevoir les doléances des fonctionnaires de cette administration pour savoir qu'on leur impose désormais une charge sans aucune mesure avec les moyens qu'ils peuvent mettre en œuvre pour accomplir leur tâche. Vous allez, au contraire, les encombrer davantage.

Pour les motifs exprimés tout à l'heure par M. Mignot, je demande, moi aussi, un vote par scrutin public sur cet amendement.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. M. le président, mesdames, messieurs, je veux tout de même rétablir la vérité, car beaucoup d'erreurs ont été commises au cours de ce débat.

J'appelle particulièrement l'attention de M. Cavaillet, qui a été le premier à comparer les prix de la notification par huissier et de la notification par lettre recommandée, aussi bien que celle de M. Mignot, sur le fait que le coût de la première varie à Paris, selon les cas, de 7,05 à 12,35 F ; à ces chiffres s'ajoutent, en province, les frais de déplacement des huissiers. Une lettre recommandée avec accusé de réception coûte 4,50 F. Par conséquent, l'objet du projet de loi étant notamment de diminuer les frais supportés par les justiciables, voter l'amendement de M. Massa serait aller exactement à l'encontre de ce que nous voulons faire. Cela aboutirait à charger les justiciables.

D'autre part, M. Caillavet, il n'est pas très sérieux de parler de grève des P. T. T. Est-ce que, par hasard, les clercs d'huissier ne se mettraient jamais en grève ?

M. Henri Caillavet. Ils ne s'y sont pas mis !

M. René Pleven, garde des sceaux. S'ils ne s'y sont pas mis, ils ont néanmoins menacé parfois de le faire.

S'il fallait élaborer des projets de loi en songeant aux cas de force majeure qui, à un moment déterminé, peuvent se produire, alors renonçons tout de suite au travail législatif !

Je vous dis qu'il n'est pas sérieux de prétendre que l'utilisation pour ce genre de notification du ministère d'huissier a comme conséquence d'augmenter très sensiblement la charge supportée par les justiciables. Aussi, ceux qui veulent diminuer cette charge devront voter contre l'amendement de M. Massa.

M. Robert Bruyneel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Bruyneel, rapporteur. M. le garde des sceaux a beaucoup simplifié la tâche du rapporteur de la commission. Aussi n'ai-je qu'un mot à ajouter pour dire tant à M. Caillavet qu'à M. Mignot que s'il est prouvé que l'intéressé n'a pas reçu la lettre recommandée — et cela se verra à l'absence de signature sur l'avis de réception — le dernier alinéa de l'article 527 résout la question :

« Toutefois, s'il ne résulte pas de l'avis de réception que le prévenu a reçu la lettre de notification, l'opposition reste recevable jusqu'à l'expiration d'un délai de dix jours qui court de la date à laquelle l'intéressé a eu connaissance de la condamnation, soit par acte d'exécution, soit par tout autre moyen. »

Par conséquent, il existe là une garantie efficace que votre amendement supprime. La commission ne peut pas accepter cette suppression.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par la commission et le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant du groupe de la gauche démocratique et du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 51 :

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	168
Majorité absolue des suffrages exprimés..	85
Pour l'adoption.....	67
Contre	101

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 3, M. Bruyneel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du troisième alinéa du texte présenté pour l'article 527 du code de procédure pénale :

« Dans ce cas, il est mis fin à l'action publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Bruyneel, rapporteur. Cet amendement a pour but de modifier la rédaction de la dernière phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 527 du code de procédure pénale. Certains commissaires, et notamment M. Mignot, ont fait observer que si l'action publique est éteinte, cela signifie que la poursuite n'a pas eu de suite et que rien ne doit figurer sur le casier judiciaire de l'intéressé. Il en va de même dans le cas d'une ordonnance pénale ayant infligé une amende ; à partir du moment où celle-ci a été payée, l'action publique se trouve éteinte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement préférerait conserver son texte initial. En effet, l'action publique est éteinte de plein droit par le paiement de l'amende. Or la formule proposée par la commission me paraît impliquer un acte positif de la part de l'autorité judiciaire, et cela pourrait créer une équivoque. Pour cette raison, le Gouvernement préférerait le maintien de sa rédaction.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Robert Bruyneel, rapporteur. Je suis obligé de le maintenir, car c'est l'amendement de la commission. Je suggère la rédaction suivante : « Dans ce cas, l'action publique prend fin. »

M. René Pleven, garde des sceaux. Je ne vois pas la différence !

M. Robert Bruyneel, rapporteur. Alors, restons-en à l'amendement de la commission !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Par amendement n° 23, MM. Namy, Lefort, Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de compléter le quatrième alinéa du texte présenté pour l'article 527 du code de procédure pénale par la phrase suivante :

« Toutefois ce délai d'opposition ne commencera à courir que du jour où le prévenu aura effectivement reçu la notification par lettre recommandée ; cette notification devra comporter les indications précises du délai et des formes de l'opposition. »

La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Par cet amendement, nous voulons donner au prévenu des garanties, tant en ce qui concerne le délai exact dont il dispose pour faire opposition que sur la forme de celle-ci. Dans le cas de délinquants primaires, en raison des conséquences sérieuses qui peuvent en résulter pour eux, nous considérons que ces précisions sont indispensables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Bruyneel, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de l'amendement, car celui-ci a été déposé juste avant la séance. En conséquence, elle n'a pu se prononcer. Toutefois, je peux vous dire que la commission aurait certainement repoussé l'amendement s'il lui avait été soumis, car, monsieur Namy, je tiens à vous faire observer que votre texte provoque deux délais, un délai de paiement et un délai d'opposition. Or, cela ne peut pas améliorer l'article 527 et dans ces conditions, il aurait fallu rédiger autrement votre amendement.

Par ailleurs, pour la lettre recommandée, on a choisi la date d'envoi pour des raisons qui ont déjà été exposées. Mais je tiens à répéter que si cette lettre recommandée ne touchait pas l'intéressé, si l'on ne relevait pas sa signature sur l'avis de réception, il aurait une autre voie de recours puisqu'il serait couvert par le dernier alinéa de l'article 527.

En résumé, la commission, n'ayant pas délibéré sur cet amendement, ne peut donner un avis formel, mais, si elle en avait discuté, je crois qu'elle l'aurait repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. L'amendement de M. Namy comporte en réalité deux parties. Dans la seconde, il demande que la notification contienne des indications précises sur le délai et les formes de l'opposition. J'indique à M. Namy qu'il aura satisfaction, mais qu'il l'aura par la voie réglementaire. Le décret d'application prévoira, pour l'exercice de l'opposition, la forme la plus simple, et la lettre recommandée indiquera au contrevenant le délai et les formes de cette opposition.

Je me permets donc de vous demander de retirer votre amendement, car, dans sa première partie, il complique le problème et, surtout, il n'offre, comme l'a très bien expliqué le rapporteur, aucune garantie supplémentaire aux contrevenants.

En effet, dans le système proposé par le Gouvernement, si le condamné n'a pas fait opposition dans le délai très long qui lui est accordé, et s'il n'est pas établi qu'il a reçu la lettre recommandée, il pourra encore faire opposition dans le nouveau délai qui lui sera ouvert au moment de l'exécution et qui court cette fois à compter de la date à laquelle il aura eu effectivement connaissance de la condamnation.

M. Louis Namy. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

Par amendement n° 11, M. Massa propose de supprimer le dernier alinéa du texte présent pour l'article 527 du code de procédure pénale.

Cet amendement, me semble-t-il, est devenu sans objet

M. Henri Cavaillet. L'amendement n° 8 ayant été repoussé, cet amendement n° 11 est en effet sans objet et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 527 du code de procédure pénale, modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Massa propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 528 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : ... dans les délais prévus à l'article 527, par les mots : ... dans le délai prévu à l'article 527.

M. Henri Cavaillet. Il s'agit d'un amendement de coordination qui est devenu également sans objet. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune. Le premier, n° 4, présenté par M. Bruyneel, au nom de la commission, tend à remplacer le premier alinéa du texte proposé pour l'article 528 du code de procédure pénale par les deux alinéas suivants :

« En cas d'opposition formée par le ministère public ou par le prévenu dans les délais prévus à l'article 527, l'affaire est portée à l'audience du tribunal de police dans les formes de

la procédure ordinaire. Toutefois, lorsque le tribunal, sur l'opposition du prévenu, rend un jugement par défaut dans les conditions prévues à l'article 412 du présent code, les articles 489 à 493 ne sont pas applicables.

« Jusqu'à l'ouverture des débats, le prévenu peut renoncer expressément à son opposition. L'ordonnance pénale reprend alors sa force exécutoire; une nouvelle opposition est irrecevable. »

Le second n° 16, présenté par le Gouvernement, a pour objet, dans l'amendement n° 4, de supprimer les mots : « du présent code ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Robert Bruyneel, rapporteur. L'amendement n° 4 tend à remplacer le premier alinéa du texte proposé pour l'article 528 du code de procédure pénale par deux alinéas nouveaux.

Un certain nombre de membres de la commission ont fait observer que le prévenu renvoyé devant le tribunal de police pour avoir fait opposition à l'ordonnance pénale pourrait se prévaloir des dispositions concernant la procédure de droit commun et conséquemment faire opposition au jugement rendu par défaut — art. 489 et suivants du code de procédure pénale. Cette double possibilité de faire opposition a paru critiquable à votre commission, car elle est de nature à retarder la procédure de façon excessive. C'est pourquoi elle vous propose de préciser que si la première opposition faite par le prévenu à l'ordonnance pénale est suivie d'un jugement par défaut en audience publique, la procédure de droit commun ne sera pas applicable.

Cela se résume à cette formule bien connue : « Opposition sur opposition ne vaut ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission, mais il lui demande de bien vouloir supprimer, au premier alinéa de l'article 528 du code de procédure pénale, les mots : « du présent code ». Comme M. Bruyneel le sait, lorsque l'on fait référence à un code, on ne précise que les numéros des articles.

M. Robert Bruyneel, rapporteur. C'est par inadvertance que nous avons laissé figurer dans notre amendement ce membre de phrase inutile.

M. le président. Vous acceptez donc la modification suggérée par M. le garde des sceaux ?

M. Robert Bruyneel, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 16 du Gouvernement deviendrait sans objet.

M. René Pleven, garde des sceaux. En effet, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, modifié.

(L'amendement n° 4 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 528 du code de procédure pénale, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20, M. Mignot propose de supprimer l'article 528-1 du code de procédure pénale.

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Monsieur le garde des sceaux, je vais essayer, cette fois, de vous convaincre.

Cet article veut permettre à la partie lésée de citer le contrevenant directement devant le tribunal de police, même après que l'ordonnance pénale ait été rendue, donc après que l'action publique, comme nous l'avons dit tout à l'heure, soit terminée.

Cela me paraît contraire aux principes de notre droit. Il n'existe nulle part la possibilité, pour une partie lésée, de faire statuer sur des intérêts civils par une juridiction répressive, dans la mesure où cette juridiction a terminé l'action publique. Le seul cas des affaires d'intérêt purement civil qui revient devant une juridiction répressive, c'est celui de dommages-intérêts définitifs, notamment à la suite d'un accident d'automobile, en exécution d'un jugement pénal qui a lui-même statué en même temps sur les intérêts civils et a ordonné une expertise médicale. Autrement une personne lésée ne cite jamais devant une juridiction répressive alors que le délit ou la contravention a été jugé.

Au surplus, monsieur le garde des sceaux, loin de désencombrer le tribunal de police, cette disposition va le surcharger, puisque vous donnez à la partie lésée la faculté de saisir une juridiction répressive, alors que normalement elle ne dispose que de la voie civile.

Vous ne pouvez pas prétendre non plus respecter les droits de la victime ou lui faire un cadeau, car la victime devra engager les frais de procédure de la même manière que si elle engageait un procès civil; elle n'aura aucun avantage à engager son

instance, notamment en matière d'accidents d'automobile, ce qui sera le cas le plus fréquent sur le plan pénal, car elle devra démontrer la faute de l'auteur de l'accident, tandis que sur le plan civil celui-ci est présumé responsable.

Un point me paraît beaucoup plus grave, monsieur le garde des sceaux, et je vous demande d'y être attentif : le juge a rendu une décision d'amende pénale, il a condamné ou acquitté l'intéressé, mais l'affaire revient devant ce même juge du même tribunal de police, sur intervention de la partie lésée, alors qu'il a déjà statué; il se peut que de nouveaux éléments d'information, produits par l'une ou l'autre partie, modifient son opinion et il sera alors obligé de rendre une décision contraire à celle qu'il a prise lorsqu'il s'est prononcé sur le problème de l'amende pénale !

Je vous demande, monsieur le garde des sceaux, de réfléchir aux arguments que je vous donne : d'une part, c'est un cadeau empoisonné que l'on fait à la partie lésée; d'autre part, quant aux principes du droit, obliger le même juge à statuer deux fois est excessivement dangereux.

C'est pourquoi j'ai demandé la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Bruyneel, rapporteur. La commission n'a pas statué sur l'amendement, puisqu'il n'a pas été déposé devant elle, mais simplement en séance quelques instants seulement avant notre discussion. Cependant, elle a discuté longuement avec M. Mignot cette proposition et elle l'a rejetée implicitement, puisqu'elle a adopté le texte gouvernemental avec seulement une légère modification.

Je n'apprendrai pas à M. Mignot que les règles de droit peuvent être modifiées par la loi. Il s'agit d'une procédure nouvelle, celle de l'ordonnance pénale.

M. Mignot propose, au fond, de diminuer les droits de la victime.

M. André Mignot. Absolument pas !

M. Robert Bruyneel, rapporteur. Je vous en demande pardon, monsieur Mignot ! La victime d'un accident, d'après le projet de loi, peut citer, lorsque l'ordonnance pénale a été rendue, l'auteur de l'accident devant le tribunal de police ou devant le tribunal civil. Pourquoi voulez-vous lui retirer le libre choix ? Elle sera conseillée par des avocats, qui lui diront où se trouve son meilleur intérêt. Elle peut avoir intérêt à aller devant le tribunal de police, car il a connu l'affaire et, même s'il n'a infligé qu'une condamnation légère par la voie de l'ordonnance pénale, il peut allouer à la victime d'importants dommages et intérêts. Si, au contraire, la victime estime qu'elle a plus d'intérêt à aller devant le tribunal civil, elle le fera, mais, avec le système instauré par le projet de loi, je pense que le tribunal de police, parfaitement au courant de l'affaire, sera à même de juger beaucoup plus rapidement. Il est un autre argument que n'a pas évoqué M. Mignot : la saisine du tribunal de police sera beaucoup plus simple et moins coûteuse.

M. André Mignot. Mais non !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement estime qu'il n'a pas péché aussi gravement que l'a prétendu M. Mignot en défendant son amendement.

Il est exact que ce texte comporte une certaine part d'innovation, mais, après tout, il est normal que la loi évolue et s'adapte le mieux possible aux besoins. Je ne vois pas en quoi la règle posée par l'article dont vous demandez la suppression et selon laquelle l'action en réparation civile peut être portée devant le tribunal de police, même après le prononcé de l'ordonnance pénale pourrait être préjudiciable à la victime.

A l'heure actuelle, vous en conviendrez, toute personne qui a souffert d'une contravention dispose du choix auquel se référerait tout à l'heure M. le rapporteur. La victime peut s'adresser au tribunal de police par voie de citation directe ou de constitution de partie civile. Elle peut également porter son action devant la juridiction civile compétente, c'est-à-dire le tribunal d'instance ou le tribunal de grande instance, et l'article 528, paragraphe 1, n'a pas d'autre objet que de conserver à la victime la possibilité de choisir la voie qui lui paraît la meilleure.

En d'autres termes, cet article maintient un droit existant; il maintient la situation actuelle. Pourquoi ? Tout simplement parce que la procédure devant le tribunal de police — M. Bruyneel l'a rappelé — est plus simple et moins coûteuse et que le Gouvernement a estimé qu'il n'y avait aucune raison sérieuse de priver la victime des avantages de cette procédure, dont elle bénéficie d'ores et déjà.

J'ajoute, et vous le savez encore mieux que moi, que, dans la plupart des cas, c'est le même juge d'instance qui tient l'audience de police et l'audience civile, de telle sorte que votre amendement, s'il était adopté, n'aurait vraiment qu'une portée très limitée.

En revanche, il pourrait nuire aux intérêts de la victime, dans le cas notamment où le quantum de sa demande dépasserait le taux de la compétence du tribunal d'instance. En effet, alors qu'actuellement la victime peut, dans cette hypothèse, porter son action civile devant le tribunal de police dès lors que les dommages ont trouvé leur origine dans la contravention, elle serait tenue désormais d'introduire sa demande devant le tribunal de grande instance suivant une procédure qui est plus coûteuse, plus complexe, et surtout plus longue.

Le texte du Gouvernement est donc plus libéral et plus soucieux des intérêts des victimes, qui pourront toujours, j'y insiste, utiliser la voie civile si elles le désirent.

C'est pourquoi je demande au Sénat de ne pas accepter l'amendement de M. Mignot.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. André Mignot. Je prie M. le garde des sceaux de bien vouloir m'en excuser, mais je ne suis point convaincu et c'est en parfaite connaissance de la procédure que je me permets d'insister et de répondre aux observations qui ont été faites.

On m'objecte que, présentement, la partie lésée a le choix entre les deux juridictions, mais elle n'a ce choix que tant que l'action pénale n'a pas été réglée. Avant même que quelqu'un ne soit poursuivi, on peut toujours entamer une action directe devant le tribunal répressif, mais on demande à ce tribunal répressif, en même temps qu'il statue sur les intérêts civils, de sanctionner l'intéressé en demandant les réquisitions du ministère public. Je l'admets encore si le juge de police n'a pas effectivement été saisi par le jeu de l'action menée par le ministère public. Je comprend très bien qu'il y ait une citation directe de la part d'une partie lésée, mais lorsque l'action publique est terminée, celle-ci ne doit pas avoir le choix.

M. Robert Bruyneel, rapporteur. Pourquoi ?

M. André Mignot. Le rapporteur dit encore : « C'est moins cher. » Excusez-moi, mais ce n'est pas vrai, ce n'est pas moins cher.

M. Robert Bruyneel, rapporteur. Il n'y a pas de constitution d'avoué au tribunal de police !

M. André Mignot. Au civil comme au pénal, il faut une citation et un placement au greffe et on paiera très exactement le même prix.

M. Robert Bruyneel, rapporteur. Et l'avoué ?

M. André Mignot. M. le garde des sceaux prétend qu'au fond tout cela c'est blanc bonnet et bonnet blanc (*Sourires*), car c'est le même juge qui risque de juger au civil. Monsieur le garde des sceaux, dans les neuf dixièmes des cas ce n'est pas exact, et il s'agira d'un autre juge parmi le collège des juges du tribunal d'instance en question.

L'important, c'est que le justiciable ne sera pas jugé de la même manière, puisque la charge de la preuve ne sera pas la même, notamment en matière d'accident, et que, surtout, la juridiction ne sera pas la même; nous avons d'un côté le tribunal de police et de l'autre le tribunal d'instance, et, même s'il s'agit du même juge, ce n'est pas la même juridiction qui jugera deux fois et qui pourra être appelée à se déjuger.

C'est pourquoi, juridiquement, mes propositions sont parfaitement valables.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Bruyneel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit les trois derniers alinéas du texte présenté pour ce même article 528-1 du code de procédure pénale :

« Lorsque la citation est délivrée après qu'une ordonnance pénale a été rendue sur les mêmes faits, le tribunal de police statue :

« — sur l'action publique et sur les intérêts civils si l'ordonnance pénale a fait l'objet d'une opposition formée soit par le ministère public dans le délai prévu à l'article 527, alinéa premier, soit par le prévenu dans les délais prévus aux alinéas 3 et 6 dudit article et au plus tard à l'ouverture des débats ;

« — sur les intérêts civils seulement si aucune opposition n'a été formée ou si le prévenu a déclaré... » (le reste sans changement).

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 13, par lequel M. Massa propose de remplacer les mots : « ... dans les délais prévus aux alinéas 3 et 6 dudit article » par les mots : « ... dans le délai prévu à l'alinéa 3 dudit article. »

Cet amendement semble ne plus avoir d'objet en raison des votes intervenus précédemment.

M. Henri Caillavet. En effet, monsieur le président, et je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 13 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Robert Bruyneel, rapporteur. L'amendement que vous propose la commission n'a pour objet que de réparer une lacune technique du projet de loi : il est évidemment nécessaire de viser le cas de l'opposition formée par le procureur de la République au même titre que celui de l'opposition du prévenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 528-1 du code de procédure pénale, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21, M. Mignot propose de supprimer le début du texte présenté pour l'article 528-2 du code de procédure pénale, ainsi conçu : « Quelle que soit la juridiction saisie par la victime ».

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Monsieur le président, cet amendement disparaît, car son sort était lié à celui d'un amendement n° 20, qui n'a pas été adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 528-2 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} du projet de loi, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent titre. » — (Adopté.)

Article 3.

TITRE II

De l'amende forfaitaire.

M. le président. « Art. 3. — Le chapitre II bis du titre III du livre II du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE II bis

De l'amende forfaitaire.

« Art. 529. — Dans les matières prévues par la loi, les contraventions peuvent donner lieu au paiement d'une amende forfaitaire :

« — soit immédiatement entre les mains d'un agent verbalisateur pourvu à cet effet d'un carnet de quittances à souches ;

« — soit dans un délai de quinze jours suivant la date de constatation de la contravention. Dans ce cas, le règlement de l'amende est effectué auprès du service indiqué dans l'avis de contravention et au moyen d'un timbre d'une valeur correspondant au montant de l'amende forfaitaire encourue.

« Le paiement de l'amende forfaitaire dans les conditions prévues au présent article a pour effet d'éteindre l'action publique. Il exclut l'application des règles concernant la récidive.

« Art. 530. — La procédure de l'amende forfaitaire ne peut intervenir :

« 1° — si la contravention constatée expose son auteur à la réparation de dommages causés aux personnes et aux biens ;

« 2° — en cas de contraventions simultanées dont l'une au moins ne peut donner lieu à application de la procédure de l'amende forfaitaire.

« Art. 530-1. — En cas de défaut de paiement de l'amende forfaitaire, la contravention est poursuivie conformément aux articles 531 et suivants ou selon les règles de la procédure simplifiée prévue aux articles 524 à 528-2.

« Art. 530-2. — Un décret pris dans les formes prévues pour les règlements d'administration publique fixe le tarif des amendes forfaitaires.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les catégories d'agents habilités à percevoir directement les amendes. Il fixe, en tant que de besoin, les conditions et les modalités d'application des articles 529 à 530-1. »

Par amendement n° 6, M. Bruyneel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la première phrase du troisième alinéa du texte présenté pour l'article 529 du code de procédure pénale :

« — soit dans un délai de quinze jours suivant la date de constatation de la contravention ou, le cas échéant, la date de l'envoi d'un avis de contravention. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Bruyneel, rapporteur. Nous sommes, au titre II, dans le domaine de l'amende forfaitaire. Vous savez que cette amende peut être payée entre les mains de l'agent verbalisateur ou bien par le système du timbre-amende. Si le paiement entre les mains de l'agent verbalisateur ne pose pas de problème particulier, du moins du point de vue théorique, il n'en est pas de même pour le paiement par timbre-amende. Le délai imparti au contrevenant par le projet de loi est de quinze jours, et non plus de huit jours comme présentement, suivant la date de la constatation de la contravention.

Or, il est des cas où le contrevenant n'est pas averti aussitôt de cette constatation, par exemple lorsque l'agent verbalisateur a constaté une infraction sur un véhicule en mouvement qu'il n'a pu appréhender. En pareil cas, l'avis de contravention fait l'objet d'une recherche au répertoire des immatriculations avant d'être envoyé à l'adresse indiquée comme étant celle du propriétaire du véhicule.

Votre commission a estimé que le délai de quinze jours ne devait courir qu'à partir de la date d'envoi de l'avis de contravention au propriétaire du véhicule.

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Bruyneel, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 529 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « d'éteindre l'action publique » par les mots : « de mettre fin à l'action publique ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Bruyneel, rapporteur. Un amendement identique a été accepté précédemment et l'adoption de celui-ci ne doit donner lieu à aucune difficulté.

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement se résigne à accepter cet amendement. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 3 du projet de loi, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

TITRE III

Répression des infractions à la réglementation sur la police de la circulation routière.

M. le président. « Art. 4. — Il est ajouté au code de la route un article L. 21-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 21-1. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pénalement des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules pour lesquelles seule une peine d'amende est encourue, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction. »

Par amendement n° 17, le Gouvernement propose de compléter le texte présenté pour l'article L. 21-1 ajouté au code de la route par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule est établi au nom d'une personne morale, la responsabilité pénale prévue à l'alinéa précédent incombe, sous les mêmes réserves, au représentant légal de cette personne morale. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Cet amendement a exclusivement pour objet de lever toute ambiguïté sur l'application de la présomption de responsabilité instituée par l'article L. 21 du code de la route.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Bruyneel, rapporteur. La commission n'a pas connu de cet amendement et n'a pu en discuter. Comme il apporte une addition utile à l'article L. 21-1 du code de la route, je pense que la commission l'aurait accepté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les articles L. 27 et L. 28 du code de la route sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 27. — La procédure de l'amende forfaitaire prévue aux articles 529 à 530-1 du code de procédure pénale est applicable aux contraventions à la législation ou à la réglementation sur la circulation routière punies d'une amende pénale dont le montant n'excède pas un taux maximum.

« Toutefois, s'il s'agit d'une contravention à la réglementation sur le stationnement des véhicules, même commise par un mineur de dix-huit ans, il est procédé conformément aux dispositions des articles L. 27-1 à L. 27-3.

« Art. L. 27-1. — Dans le délai prévu à l'article 529 du code de procédure pénale, le contrevenant peut, soit payer l'amende forfaitaire, soit former auprès du service indiqué dans l'avis de contravention une réclamation qui est transmise au ministère public.

« A défaut de paiement ou de réclamation dans ce délai, le contrevenant est redevable de plein droit d'une amende pénale fixe. Cette amende est recouvrée par le comptable direct du Trésor en vertu d'un titre exécutoire signé par le procureur de la République.

« Toutefois, dans un délai de dix jours qui court de la date à laquelle il a eu connaissance du titre exécutoire par un acte d'exécution ou par tout autre moyen, le contrevenant peut adresser au ministère public une réclamation ; cette réclamation annule le titre.

« Art. L. 27-2. — Lorsqu'une réclamation a été formée en application des alinéas 1 et 3 de l'article précédent, le ministère public peut, soit faire un classement sans suite, soit engager des poursuites conformément aux dispositions des articles 531 et suivants du code de procédure pénale.

« En cas de condamnation par le tribunal de police, l'amende prononcée ne peut être inférieure au montant de l'amende pénale fixe prévue à l'article L. 27-1, alinéa 2.

« Art. L. 27-3. — Les incidents contentieux relatifs à l'exécution du titre exécutoire prévu à l'article L. 27-1 alinéa 2 et à la rectification des erreurs purement matérielles qu'il peut comporter sont déferés au tribunal de police qui statue conformément aux dispositions de l'article 711 du code de procédure pénale.

« Le paiement de l'amende pénale fixe prévue au même article produit le même effet que le règlement de l'amende forfaitaire.

« Art. L. 28. — Un décret pris dans les formes prévues pour les règlements d'administration publique détermine le taux maximum d'amende pénale prévu à l'article L. 27 et le montant de l'amende pénale fixe prévue à l'article L. 27-1 alinéa 2.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et modalités d'application des articles L. 27 à L. 27-3. »

Par amendement n° 14, M. Massa propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 27-1 du code de la route :

« A défaut de paiement ou de réclamation dans ce délai, le contrevenant est redevable de plein droit d'une amende pénale fixe qui sera notifiée par exploit d'huissier ; cette amende est recouvrée, soit par le comptable direct du Trésor, soit par le ministère des huissiers commis par le tribunal de police en vertu d'un titre exécutoire délivré par le procureur de la République. »

La parole est à M. Caillavet, pour soutenir l'amendement de M. Massa.

M. Henri Caillavet. Je pense que cet amendement pourra être accepté par le Gouvernement. Cet amendement ménage la dualité de compétences puisque l'amende pénale peut être recouvrée soit par le comptable direct du Trésor, soit par un huissier qui serait commis par le tribunal de simple police en vertu du titre exécutoire qui serait, lui, délivré, par le procureur de la République.

Afin de ne pas augmenter la surcharge des services du Trésor, il paraît souhaitable de mettre occasionnellement à la disposition du Parquet la possibilité de commettre un huissier pour recouvrer cette amende.

Tel est le but de l'amendement que j'ai soutenu au nom de mon collègue M. Massa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Bruyneel, rapporteur. La commission a examiné cet amendement et il lui a paru que ses inconvénients sont les mêmes que pour l'ordonnance pénale ; ils sont même plus grands car le projet de loi ne prévoit aucuns frais pour l'amende forfaitaire. Les frais de signification seront donc payés en totalité en supplément. Dans ces conditions, cet amendement n'est pas conforme à l'esprit de la loi et la commission a cru devoir le rejeter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. J'aimerais répondre à la fois aux deux amendements n° 14 et 15 de M. Massa.

M. le président. Par amendement n° 15, M. Massa propose, en effet, de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 27-1 du code de la route :

« Toutefois, dans un délai de dix jours qui court de la date à laquelle il a eu connaissance de la notification, le contrevenant peut adresser au ministère public une réclamation ; cette réclamation annule le titre. »

La parole est à M. Caillavet pour défendre l'amendement.

M. Henri Caillavet. La constance du Gouvernement mérite certainement satisfaction. Je vais bientôt renoncer à défendre les amendements de mon collègue M. Massa.

Je connais déjà l'objection que M. le garde des sceaux va m'opposer. M. Massa a proposé, et je le rejoins, que le contrevenant puisse adresser au ministère public une réclamation et, dans la mesure où elle serait acceptée, cette réclamation permettrait d'annuler le titre.

J'ai apprécié les observations de M. le garde des sceaux mais, avant qu'il les formule définitivement, je maintiens présentement l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des Sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. J'observerai d'abord, à titre préliminaire, que les amendements proposés par M. Massa pourraient être difficilement adoptés dans leur rédaction actuelle en raison de leur ambiguïté. En quoi consisterait cette notification ? Quel en serait l'objet ? Le texte ne l'indique pas clairement. Le contrevenant disposera-t-il d'un recours lorsqu'il n'aura pas eu connaissance de la notification ? Le texte ne le prévoit pas.

Les amendements de M. Massa appellent des objections beaucoup plus graves, aussi bien en ce qui concerne la signification de l'amende pénale qu'en ce qui concerne le recouvrement de cette amende par les huissiers

Sur le premier point, il est évident que tous les arguments que j'ai développés sur le plan judiciaire, au sujet de l'ordonnance pénale, peuvent être évoqués ici *a fortiori*. Alors que l'objet du texte gouvernemental est d'assurer, en matière de stationnement irrégulier, une répression aussi peu formaliste et aussi peu coûteuse que possible, en retirant son caractère judiciaire à la procédure utilisée, il serait paradoxal d'introduire, entre la phase de recouvrement amiable par le système du timbre-amende et la phase de recouvrement forcé, une signification par huissier comme s'il s'agissait d'un véritable jugement.

Alors que le montant de l'amende à recouvrer est actuellement de dix à vingt francs, l'intervention d'un huissier, je l'ai dit tout à l'heure, coûterait à Paris, par exemple, de 7,05 francs à 12,35 francs, ces chiffres étant majorés, en province, des frais de déplacement. C'est d'ailleurs le montant élevé des frais de justice en cette matière, au regard du montant de l'amende encourue, qui a conduit le Gouvernement à vouloir supprimer la phase judiciaire, en dehors des cas où une réclamation est formulée par l'auteur de l'infraction.

Les chiffres que je vais vous citer amèneront certainement M. Cavaillet à réfléchir. A Paris, en 1968, les frais de justice afférents aux 600.000 jugements prononcés en matière de stationnement se sont élevés à deux milliards environ d'anciens francs. La moitié de cette somme correspondant au coût des citations et des significations par l'huissier.

Enfin, le système proposé par l'amendement de M. Massa, malgré son coût beaucoup plus élevé, ne présente en définitive aucune garantie supplémentaire par rapport au système du projet gouvernemental puisque, dans ce projet, le contrevenant peut toujours former une réclamation au moment du recouvrement de l'amende.

Par ailleurs, sur le plan budgétaire, je remarque qu'il ne serait pas possible de mettre des frais de signification à la charge des contrevenants puisqu'aucune décision judiciaire n'interviendrait pour liquider le montant de ces frais. Ces derniers devraient donc être supportés par l'Etat et les services des finances ont estimé, à partir du chiffre annuel de six millions de contraventions en France — pensez, messieurs, à la portée du texte dont nous discutons — qu'il en résulterait, pour l'Etat, une dépense d'au moins vingt millions de nos francs actuels.

Sur le plan purement pratique, je signale que les amendes fixes seront traitées, comme les amendes de composition le sont actuellement, par l'ordinateur de la préfecture de police puis par les ordinateurs du ministère des finances. Or, toute intervention étrangère dans ce système très automatisée multiplierait les opérations, les coûts, les délais et en réalité anéantirait l'effort de simplification auquel nous vous convions.

J'en ai dit assez pour convaincre M. Caillavet de retirer les amendements de M. Massa. Si d'ailleurs il voulait que je m'explique plus longuement en ce qui concerne l'idée de M. Massa de confier le recouvrement des amendes aux huissiers, concurrentement avec les agents du Trésor, je pourrais donner d'autres arguments ; mais il me semble que la cause est entendue.

M. le président. Maintenez-vous les amendements, monsieur Caillavet ?

M. Henri Caillavet. Les observations présentées par M. le garde des sceaux m'ont convaincu. Je pense qu'elles auraient pu convaincre également M. Massa. Les raisons budgétaires invoquées, d'une part, les difficultés matérielles pour les ordinateurs, d'autre part, m'incitent à retirer les amendements n° 14 et 15.

M. le président. Les amendements n° 14 et 15 sont retirés. Par amendement n° 18, le Gouvernement propose : 1° au premier alinéa, *in fine*, du texte présenté pour l'article L. 27-2, ajouté au code de la route, de supprimer les mots : « Conformément aux dispositions des articles 531 et suivants du code de procédure pénale » ; 2° au deuxième alinéa, après les mots : « En cas de condamnation », d'ajouter les mots : « ... de l'auteur de la réclamation ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Il ne s'agit que de légères modifications qui doivent permettre, dans le cas où l'auteur de la réclamation échappe à la présomption de l'article L. 21-1 en révélant l'identité de l'auteur de l'infraction : premièrement, d'utiliser la voie de l'ordonnance pénale contre le contrevenant véritable ; deuxièmement, de ne pas limiter le pouvoir d'appréciation du tribunal quant au montant de l'amende.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Bruyneel, rapporteur. La commission, en ayant été saisie trop tard, n'a pu examiner cet amendement, mais elle reconnaît qu'il apporte des modifications intéressantes ; je crois qu'elle l'aurait accepté volontiers.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les articles L. 27-3 et L. 28 du code de la route ne font pas l'objet d'amendements.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Après l'article 5.

M. le président. Par amendement n° 25, M. Massa propose, après l'article 5, d'insérer un article additionnel 5 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'indemnisation due aux personnels des études d'huissiers de justice et aux officiers ministériels, huissiers de justice. »

La parole est à M. Caillavet pour défendre l'amendement de M. Massa.

M. Henri Caillavet. Persévérer est diabolique. Monsieur le président, je vais retirer cet amendement, mais, au préalable, je voudrais poser une question à M. le garde des sceaux.

Envisagez-vous d'indemniser — j'ai d'ailleurs été étonné par les chiffres que vous avez indiqués tout à l'heure — les huissiers, qui ont également charge de personnel, ce qui peut provoquer un certain trouble dans le monde du salariat ? C'est une question importante car lorsque vous avez « fonctionnarisé » les greffes — au demeurant, nous ne sommes pas toujours très satisfaits de cette « fonctionnarisation » — vous avez indemnisé les greffiers. Vous prévoyez aussi d'indemniser les avoués lorsque l'homme juridique nouveau verra enfin sa naissance proclamée par la loi.

C'est pourquoi, avant de retirer l'amendement déposé par M. Massa, je voudrais connaître le sentiment du Gouvernement, exposé par M. le garde des sceaux, sur le principe d'une indemnisation.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Il est assez exact que le projet de loi pourra avoir, au moins pendant un certain temps, une incidence sur le fonctionnement de certaines études d'huissiers et tout particulièrement à Paris.

La question des clercs est actuellement examinée par la chancellerie, qui envisage de reclasser dans les services des greffes et du parquet ceux qui risqueraient d'être mis au chômage. En ce qui concerne les huissiers eux-mêmes, il faut d'abord rappeler qu'ils ont très largement bénéficié, au cours des dernières années, de l'énorme augmentation du nombre des infractions en général et des contraventions en particulier et qu'ils n'ont jamais envisagé, je ne leur reproche pas, de reverser au Trésor une partie des bénéfices tout à fait exceptionnels qu'ils ont réalisés. (*Sourires.*)

Le projet de loi d'ailleurs, je le précise, ne porte atteinte à aucun monopole garanti par la loi. Le manque à gagner, car il ne s'agit que d'un manque à gagner, qui peut résulter de l'application de la réforme ne peut dans ces conditions donner lieu à aucune indemnisation. Admettre le contraire, dans notre hypothèse, conduirait à indemniser tous les citoyens qu'une loi priverait d'un manque à gagner éventuel et ce serait se heurter aux dispositions de l'article 40 de la loi organique relative aux lois de finances, qui ne permettent pas l'adoption de mesures impliquant des charges supplémentaires non prévues au budget.

Je crois avoir donné assez de raisons à M. Caillavet, qui a été un excellent défenseur des amendements de son collègue, pour qu'il retire son amendement.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Je vais retirer l'amendement, monsieur le président, après les observations formulées par M. le garde des sceaux. J'ai peut-être été le bon avocat d'une mauvaise cause, mais je pensais en toute bonne foi être le bon avocat d'une bonne cause.

Quoi qu'il en soit, l'article 40 est en effet applicable et, dans ces conditions, je retire purement et simplement l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

Articles 6 et 7.

TITRE IV

Dispositions générales.

M. le président. « Art. 6. — L'alinéa 1 de l'article 21 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est modifié ainsi qu'il suit :

« Sous réserve de l'application des articles 524 à 530-1 du code de procédure pénale, les contraventions de police autres que celles prévues à l'article précédent, commises par les mineurs de dix-huit ans, sont déférées au tribunal de police siégeant dans les conditions de publicité prescrites à l'article 14 pour le tribunal pour enfants. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — L'alinéa 2 de l'article 5 du décret du 25 novembre 1919 pris par application de la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine, l'article 392 du code rural et le troisième alinéa de l'article 464 du même code sont abrogés. » — (*Adopté.*)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les dispositions de la présente loi seront applicables aux contraventions commises après le 31 décembre 1971. »

Par amendement n° 19, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux contraventions commises après une date qui sera fixée par décret et ne pourra être postérieure au 31 décembre 1971. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Cet amendement tend à préciser que le Gouvernement aura le pouvoir d'appliquer les dispositions de la loi dans les meilleurs délais possibles et, éventuellement, avant le 1^{er} janvier prochain. Nous sommes en effet tout à fait désireux de procéder le plus vite possible à l'application de la réforme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Bruyneel, rapporteur. J'ai fait observer, dans le rapport verbal que j'ai présenté, qu'il était étonnant que le décret d'application relatif au projet de loi, dont j'avais été rapporteur, concernant la répression du stationnement abusif des véhicules ne soit pas encore publié.

Je suis tout à fait d'accord avec vous, monsieur le garde des sceaux, mais je vous souhaite bon courage...

M. René Pleven, garde des sceaux. Il m'en faut. (*Sourires.*)

M. Robert Bruyneel, rapporteur... car il faudra secouer l'administration pour que les textes paraissent en temps utile.

M. le président. Dois-je déduire de ces vœux réciproques que la commission accepte l'amendement ?

M. Robert Bruyneel, rapporteur. Parfaitement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 8 du projet de loi est donc ainsi rédigé.

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Mignot pour explication de vote.

M. André Mignot. Je voudrais attirer, comme mon excellent collègue M. Caillavet, l'attention de M. le garde des sceaux sur la conséquence que ce texte entraîne pour les huissiers. Elle est plus grave que vous ne le pensez, monsieur le ministre. A Paris, notamment, les huissiers ont de nombreux clercs qui sont chargés de ces actes multiples dont vous parlez. Vous venez de dire que, du moment qu'il s'agit de particuliers, leur intérêt ne justifie pas des indemnités compensatrices de perte d'avantages. Ce n'est pas tout à fait le problème.

Tout d'abord, je me permets de vous faire remarquer, monsieur le garde des sceaux, que les huissiers ont tout de même un caractère officiel — ce sont des auxiliaires de justice — et que, désormais, ils vont être obligés de licencier une importante partie de leur personnel pour lequel ils avaient commencé de créer une caisse de retraites. Le problème de la retraite de ce personnel va donc être posé.

D'autre part, l'huissier-audencier — la Chancellerie le sait — paie non seulement le prix de sa charge à son prédécesseur, mais un prix spécial parce qu'il a l'avantage d'être audencier. Vous ne pouvez pas l'ignorer, monsieur le garde des sceaux.

Pour toutes ces raisons, je vous demande tout de même de vous préoccuper, dans le cadre réglementaire, de la situation nouvelle que va entraîner pour les huissiers le vote de ce texte.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je peux donner à M. Mignot l'assurance que les relations qui existent entre les huissiers et la Chancellerie sont fondées sur une confiance réciproque et que, dès maintenant, nous sommes en rapport avec eux pour examiner quelles peuvent être les conséquences du vote de la loi nouvelle sur les clercs qui étaient spécialement chargés de ce genre de significations.

Il s'agit de quelques dizaines d'agents et, comme nous recrutons actuellement des agents pour les greffes et pour les parquets, je pense que nous n'aurons pas de véritables difficultés à les intégrer et à leur éviter tout chômage.

M. André Mignot. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

M. Robert Bruyneel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Bruyneel, rapporteur. Je voudrais demander à M. le garde des sceaux s'il prend le même engagement pour les greffiers qui ne sont pas fonctionnarisés.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. En fait, un seul greffe pose un problème à la suite du vote de cette loi : c'est celui du tribunal de Marseille. Nous connaissons la question et nous veillerons aussi à trouver une solution.

M. Robert Bruyneel, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 17 —

ACQUISITION D'H. L. M. PAR LES LOCATAIRES

Renvoi de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires [n° 140 et 239 (1970-1971).]

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, étant donné l'heure à laquelle nous sommes parvenus et l'importance du texte que vous venez d'appeler, il me paraîtrait raisonnable de ne pas poursuivre nos travaux. L'assistance est

choisie sans doute (*Sourires*), mais peut-être n'est-elle pas tout à fait assez nombreuse pour une telle discussion.

Je vous demande donc s'il ne serait pas possible, compte tenu des décisions de la conférence des présidents, d'envisager le report de la discussion de ce texte au jeudi 3 juin, séance dont l'ordre du jour me paraît peu chargé.

Je pense que ce serait plus raisonnable.

M. le président. Mon cher collègue, il s'agit de l'ordre du jour prioritaire du Gouvernement. Aux termes de l'article 29, alinéa 5, de notre règlement, « l'ordre du jour réglé par le Sénat ne peut être ultérieurement modifié que par décision du Gouvernement, en ce qui concerne l'inscription prioritaire décidée en application de l'article 48 de la Constitution », ce qui est le cas.

Je demande donc au Gouvernement quelle suite il compte donner à la demande de M. de Montalembert, car c'est de vous que dépend la décision, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement. Si le Gouvernement est soucieux d'être agréable à la Haute Assemblée, je souhaiterais connaître le sentiment de M. le rapporteur, qui a fait un très important travail, bien que sa conclusion ne soit pas celle que j'aurais souhaitée (*Sourires*), ainsi que l'avis des membres du Sénat.

M. le président. Votre désir me paraît tout à fait légitime, monsieur le secrétaire d'Etat.

Qu'en pense donc la commission ?

M. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, l'heure est tardive, c'est certain, mais M. le secrétaire d'Etat a un emploi du temps fort chargé qu'il lui est très difficile de modifier ; il en est de même pour votre rapporteur. Je voudrais bien être agréable à notre collègue M. de Montalembert, mais je pense, étant donné la rapidité avec laquelle nous pourrions conduire ce débat, qu'il serait souhaitable de l'engager dès maintenant. (*Protestations sur de nombreuses travées.*)

M. le président. Je me dois de signaler que d'autres membres de la Haute Assemblée m'ont présenté la même requête. Je leur ai fait la même réponse, à savoir que nous sommes tenus par un ordre du jour prioritaire et que c'est donc au Gouvernement qu'incombe la décision.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Dailly, je peux vous donner la parole, mais vous savez aussi bien que moi que je ne peux pas consulter le Sénat.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je sais, en effet, que vous ne pouvez pas consulter le Sénat — c'est tout à fait évident — et que la décision doit être prise par le Gouvernement, ainsi que vous venez de le rappeler.

Si je prends la parole en cet instant, c'est simplement pour montrer au Gouvernement que M. de Montalembert n'est pas le seul à souhaiter le renvoi du débat. Il s'agit d'un texte difficile et important. Nous sommes ici un certain nombre à être présidents d'offices d'H. L. M. et à savoir de quoi il s'agit.

Je ne pense pas qu'il soit raisonnable, compte tenu des développements que peut susciter ce débat, des scrutins qui peuvent intervenir, des questions préalables qui peuvent être posées, de l'entamer devant une assistance, certes choisie, comme l'a rappelé M. de Montalembert, mais qui, à l'heure où nous sommes, ne peut pas être celle que rendrait possible un report au jeudi 3 juin.

J'insiste, pour ma part, auprès du Gouvernement pour qu'il veuille bien prendre une décision puisque, comme vous l'avez rappelé, monsieur le président, personne ne peut se substituer à lui.

M. le président. Mes chers collègues, je ne peux pas laisser s'instaurer un débat sur une question qui n'est pas de notre compétence.

Monsieur le secrétaire d'Etat, que décidez-vous ?

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, ayant consulté du regard les membres de cette assemblée, je crois qu'une très large majorité est favorable au renvoi de la discussion. Je tiens à souligner que le Gouvernement accepte ce renvoi au jeudi 3 juin pour être agréable à la Haute assemblée.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, au nom de ceux qui ont demandé le renvoi du débat — car cette demande n'est pas unanime — je vous remercie. Permettez-moi de faire remarquer au passage qu'en l'occurrence vous avez eu plus de pouvoirs que le président de séance puisque vous avez consulté le Sénat alors que, moi, je ne pouvais pas le faire. (*Sourires.*)

M. Michel Chauty, rapporteur. J'accepte volontiers cette proposition de renvoi.

M. le président. En conséquence, la discussion de ce projet de loi est reportée à l'ordre du jour de la séance du jeudi 3 juin.

— 18 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'institution d'un versement à la charge de certains employeurs dans la région parisienne.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 268, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 19 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Jacques Duclos, Fernand Lefort, Louis Talamoni, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. André Aubry, Jean Bardol, Fernand Chatelain, Léon David, Jacques Eberhard, Mme Catherine Lagatu, MM. Louis Namy, Hector Viron, Marcel Gargar et les membres du groupe communiste une proposition de loi tendant à assurer le remboursement de la T. V. A. payée sur leurs travaux et fournitures par les collectivités locales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 269, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 20 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Léon Motais de Narbonne un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention pour la création de l'Union latine, signée à Madrid le 15 mai 1954 (n° 235, 1970-1971).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 266 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Martin un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne concernant la section située en territoire français de la ligne ferroviaire Coni—Breil—Vintimille, signée à Rome le 24 juin 1970 (n° 234, 1970-1971).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 267 et distribué.

— 21 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 1^{er} juin 1971 :

A neuf heures trente :

1. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. René Tinant exprime à M. le ministre de l'agriculture son étonnement à la suite de la fixation des prix agricoles pour la campagne 1970-1971.

Il lui demande pourquoi le Gouvernement ne tient pas les engagements qu'il avait pris de réajuster ces prix au niveau européen, en deux ans, par moitié chaque saison.

Il s'agit là d'une injustice aux conséquences graves pour les agriculteurs français, qui se trouvent placés en situation d'infériorité par rapport à ceux des autres pays du Marché commun.

Il lui demande de bien vouloir définir devant le Sénat la politique agricole que le Gouvernement envisage de suivre pour que cesse enfin la disparité qui ne fait que s'aggraver entre le revenu de l'agriculture et celui des autres secteurs économiques de la nation (n° 71).

II. — M. Michel Kauffmann demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir préciser au Sénat la politique agricole qu'il entend poursuivre en matière d'élevage, et plus particulièrement les options qu'il a choisies pour assurer une meilleure rentabilité des productions bovines et porcines, quelle est la nouvelle doctrine de son ministère en matière de remembrement et les mesures qu'il compte prendre pour en hâter l'achèvement, notamment dans les régions défavorisées par un parcellement excessif, comme c'est le cas pour le département qu'il représente.

Il lui demande enfin si, en matière de protection sociale, le Gouvernement envisage d'octroyer aux agriculteurs exploitants ainsi qu'aux aides familiaux les pensions d'invalidité dans les mêmes conditions que pour les assujettis au régime général de la sécurité sociale, c'est-à-dire à partir de 66,5 p. 100 d'incapacité reconnue (n° 100).

III. — M. Louis Guillou attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des agriculteurs qui ont de plus en plus de difficultés à obtenir des prêts des caisses de crédit agricole.

Cette situation risque d'avoir des conséquences graves pour notre agriculture et notre économie car les investissements sont freinés, la modernisation, l'amélioration des structures sérieusement ralenties.

Il lui demande quelle va être la politique qu'il entend appliquer en matière de crédit à l'agriculture :

1° L'encadrement va-t-il être maintenu ?

2° Le système de prêt bonifié, amélioré ou supprimé ?

D'autre part, il attire également son attention sur la situation de certaines régions s'adonnant traditionnellement à l'élevage et qui s'inquiètent de leur avenir ; aussi lui demande-t-il de bien vouloir préciser sa politique en ce domaine, les aides, les incitations qu'il pense pouvoir accorder tant à l'élevage proprement dit que pour la construction de bâtiments (n° 102).

A quinze heures :

2. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. André Monteil rappelle que le 7 avril 1970, à l'occasion de la discussion d'une question orale avec débat qu'il avait déposée sur la politique française en Méditerranée, M. le ministre des affaires étrangères avait répondu négativement à sa demande « de procéder à un réexamen de la politique française en Méditerranée, notamment en ce qui concerne l'application de l'embargo sur les armes, et le rétablissement d'un plus juste équilibre entre les parties en présence dans le conflit du Moyen-Orient ».

Il lui demande si un an plus tard, en avril 1971, à la lumière de l'évolution des rapports franco-algériens, des résultats décevants de la mission Jarring, de l'intervention de plus en plus marquée de l'Union soviétique dans le bassin méditerranéen, et enfin de la création récente à Tripoli de l'Union des Républiques arabes, il n'estime pas que le Gouvernement français doit procéder à une révision de sa politique (n° 101).

II. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le Premier ministre, après la mainmise du Gouvernement algérien sur les entreprises pétrolières françaises, s'il lui est possible de présenter au Sénat un bilan économique et financier de la politique de coopération avec l'Algérie depuis les accords d'Evian (n° 95).

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)
III. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des affaires étrangères si la réaction des Etats intéressés à la situation au Moyen-Orient — notamment des Etats d'Europe occidentale — à l'initiative prise au mois de février par M. Jarring et aux suites qui lui ont été données par l'Egypte et par Israël, si les prises de position ultérieures des gouvernements

participant à la concertation à quatre et les initiatives américaines récentes, en particulier le voyage de M. Rogers dans la région, paraissent au Gouvernement de nature à remettre en cause ou à confirmer le bien-fondé de sa politique à l'égard de cette partie du monde (n° 105).

Le soir :

3. — Suite éventuelle et fin de la discussion des questions orales avec débat, jointes, de MM. René Tinant (n° 71), Michel Kauffmann (n° 100) et Louis Guillou (n° 102) à M. le ministre de l'agriculture sur la politique agricole.

4. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Pierre Marcilhacy appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conclusions du rapport de la commission d'enquête parlementaire relative aux abattoirs et au marché d'intérêt national de Paris - La Villette. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour tirer les enseignements et dégager les conséquences d'une « affaire » qui a profondément ému l'opinion publique (n° 103).

(Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.)

II. — M. André Mignot demande à M. le Premier ministre de bien vouloir faire connaître les suites qu'entend donner le Gouvernement aux conclusions du rapport de la commission d'enquête parlementaire sur les conditions techniques, économiques et financières de conception, de construction, d'aménagement et de gestion des abattoirs et du marché d'intérêt national de Paris - La Villette. Il lui demande également quelles sont les mesures arrêtées ou envisagées par le Gouvernement pour mettre d'urgence un terme à l'aggravation de l'hémorragie financière résultant de la situation actuelle (n° 104).

(Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.)

III. — M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le Premier ministre sur les informations publiées par de grands journaux parisiens quelques jours seulement après la publication du rapport de la commission d'enquête du Sénat à propos des projets de « reconversion » des abattoirs de La Villette.

La première opération a coûté, comme chacun sait, environ 100 milliards d'anciens francs, et le rapport de notre commission d'enquête a mis en lumière, non seulement les carences, mais les options politiques qui ont conduit à ce gouffre.

Les informations de presse font état d'intentions selon lesquelles le Gouvernement s'apprête à confier cette reconversion à des promoteurs immobiliers privés, ce qui constituerait le deuxième scandale de La Villette.

Le coût des terrains à Paris constitue un handicap quasiment insurmontable pour l'office H. L. M. de la capitale et favorise la spéculation ; or, on peut construire à La Villette, sur des terrains qui sont propriété de l'Etat, environ 4.500 logements.

En conséquence, il lui demande :

1° Quelle suite il entend donner au rapport de la commission d'enquête du Sénat, d'où il ressort que des fonds publics ont été gaspillés ;

2° Quelles mesures il entend prendre pour que soit immédiatement mis à l'étude un plan social d'aménagement des terrains libérés qui comprendrait des logements et des installations collectives répondant aux besoins des travailleurs et de la population de Paris (n° 110).

(Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 28 mai, à une heure trente minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 27 mai 1971.

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Mardi 1^{er} juin 1971.

A neuf heures trente :

Discussion des questions orales avec débat jointes :

- a) De M. René Tinant (n° 71) ;
- b) De M. Michel Kauffmann (n° 100) ;
- c) De M. Louis Guillou (n° 102),

à M. le ministre de l'agriculture, relatives à la politique en matière agricole et en matière d'élevage, aux prêts du crédit agricole et à la protection sociale des agriculteurs.

A quinze heures :

Discussion des questions orales avec débat jointes :

- a) De M. André Monteil à M. le ministre des affaires étrangères, relative à la politique française en Méditerranée (n° 101) ;
- b) De M. Edouard Bonnefous à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre des affaires étrangères, relative au bilan de la politique de coopération avec l'Algérie (n° 95) ;
- c) De M. Pierre-Christian Taittinger à M. le ministre des affaires étrangères, relative à la politique française au Moyen-Orient (n° 105).

Le soir :

1° Suite éventuelle et fin de la discussion des questions orales avec débat de MM. René Tinant (n° 71), Michel Kauffmann (n° 100) et Loui Guillou (n° 102) à M. le ministre de l'agriculture ;

2° Discussion des questions orales avec débat jointes :

- a) De M. Pierre Marcilhacy (n° 103) ;
- b) De M. André Mignot (n° 104) ;
- c) De M. Serge Boucheny (n° 110),

à M. le Premier ministre, transmises à M. le ministre de l'agriculture, relatives aux suites que compte donner le Gouvernement aux conclusions du rapport de la commission d'enquête sur les abattoirs de Paris-La Villette.

B. — Jeudi 3 juin 1971, à quinze heures :

a) En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne concernant la section située en territoire français de la ligne ferroviaire Coni—Breil—Vintimille, signée à Rome le 24 juin 1970 (n° 234, 1970/1971) ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention pour la création de l'union latine, signée à Madrid le 15 mai 1954 (n° 235, 1970/1971) ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au corps des vétérinaires biologistes des armées (n° 236, 1970/1971).

b) Eventuellement, discussion des questions orales avec débat :

De M. Guy Schmaus à M. le Premier ministre sur la situation de la Régie Renault après le conflit récent (n° 107) ;

De M. Jean Lecanuet à M. le ministre de l'équipement et du logement sur la rénovation des secteurs vétustes (n° 90).

II. — En outre, les dates suivantes ont été d'ores et déjà fixées :

A. — Mardi 8 juin 1971 :

Discussion de la question orale avec débat de M. Henri Cailavet à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre de la justice, relative aux rôles respectifs du Président de la République et du Premier ministre (n° 73).

B. — Mercredi 9 juin 1971 :

Discussion des questions orales avec débat jointes :

a) De M. Jean Périquier à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre de l'agriculture, relative aux conséquences de la crise du Marché commun en matière économique et agricole et à l'entrée de la Grande-Bretagne dans la Communauté européenne (n° 106) ;

b) De M. Jean Deguise à M. le ministre de l'agriculture, relative aux incidences de la crise monétaire sur les prix agricoles (n° 108).

III. — Enfin, les dates suivantes ont été envisagées :

A. — **Mardi 8 juin 1971**, après les questions orales :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution ;

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'institution d'un versement à la charge de certains employeurs dans la région parisienne (n° 268, 1970-1971) ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certains personnels de l'aviation civile (n° 207, 1970-1971) ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'avenant à la convention du 1^{er} avril 1958 entre la France et le grand-duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signé à Paris le 8 septembre 1970, complété par un échange de lettres du 8 septembre 1970 (n° 238, 1970-1971) ;

4° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 62 du code pénal punissant la non-dénonciation de crimes et l'article 378 du même code réprimant la violation du secret professionnel (n° 221, 1970-1971) ;

5° Discussion du projet de loi sur le travail temporaire (n° 172, 1970-1971).

B. — Mercredi 9 juin 1971 :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs (n° 213, 1970-1971) ;

2° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne (n° 214, 1970-1971) ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant le code rural et relatif à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux par certains élèves et anciens élèves des écoles nationales vétérinaires (n° 216, 1970-1971).

C. — Jeudi 10 juin 1971 :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant la convention fiscale entre le Gouvernement de la République et le conseil de gouvernement du territoire des Comores, ensemble le protocole additionnel, signés à Paris le 27 mars 1970 et à Moroni le 8 juin 1970 (n° 233, 1970-1971) ;

2° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi relatif aux rapports entre les caisses d'assurance maladie et les médecins (n° 1716, A. N.) ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du chapitre IV bis du titre II du livre I^{er} du code du travail, relatives aux conventions collectives de travail, ainsi que certaines dispositions du titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 modifiée, relatives à la procédure de médiation (n° 244, 1970-1971).

D. — Jeudi 17 juin 1971 :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement (n° 18, 1970-1971).

ANNEXE

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

a) Du mardi 1^{er} juin 1971 :

N° 71. — M. René Tinant exprime à M. le ministre de l'agriculture son étonnement à la suite de la fixation des prix agricoles pour la campagne 1970-1971.

Il lui demande pourquoi le Gouvernement ne tient pas les engagements qu'il avait pris de réajuster ces prix au niveau européen, en deux ans, par moitié chaque saison.

Il s'agit là d'une injustice aux conséquences graves pour les agriculteurs français qui se trouvent placés en situation d'infériorité par rapport à ceux des autres pays du Marché commun.

Il lui demande de bien vouloir définir devant le Sénat la politique agricole que le Gouvernement envisage de suivre pour que cesse enfin la disparité qui ne fait que s'aggraver entre le revenu de l'agriculture et celui des autres secteurs économiques de la nation.

N° 100. — M. Michel Kauffmann demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir préciser au Sénat la politique agricole qu'il entend suivre en matière d'élevage et plus particulièrement pour assurer une meilleure rentabilité des productions bovines et porcines, quelle est la nouvelle doctrine de son ministère en matière de remembrement et les mesures qu'il compte prendre pour en hâter l'achèvement, notamment dans les régions défavorisées par un parcelllement excessif, comme c'est le cas pour le département qu'il représente.

Il lui demande enfin si, en matière de protection sociale, le Gouvernement envisage d'octroyer aux agriculteurs exploitants ainsi qu'aux aides familiaux les pensions d'invalidité dans les mêmes conditions que pour les assujettis au régime général de la sécurité sociale, c'est-à-dire à partir de 66,5 p. 100 d'invalidité reconnue.

N° 102. — M. Louis Guillou attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des agriculteurs qui ont de plus en plus de difficultés à obtenir des prêts des caisses de Crédit agricole.

Cette situation risque d'avoir des conséquences graves pour notre agriculture et notre économie car les investissements sont freinés, la modernisation, l'amélioration des structures sérieusement ralenties.

Il lui demande quelle va être la politique qu'il entend appliquer en matière de crédit à l'agriculture.

1° L'encadrement va-t-il être maintenu ?

2° Le système de prêt bonifié, amélioré ou supprimé ?

D'autre part, il attire également son attention sur la situation de certaines régions d'adonnant traditionnellement à l'élevage et qui s'inquiètent de leur avenir ; aussi lui demande-t-il de bien vouloir préciser sa politique en ce domaine, les aides, les incitations qu'il pense pouvoir accorder tant à l'élevage proprement dit que pour la construction de bâtiments.

N° 101. — M. André Monteil rappelle que le 7 avril 1970, à l'occasion de la discussion d'une question orale avec débat qu'il avait déposée sur la politique française en Méditerranée, M. le ministre des affaires étrangères avait répondu négativement à sa demande « de procéder à un réexamen de la politique française en Méditerranée, notamment en ce qui concerne l'application de l'embargo sur les armes, et le rétablissement d'un plus juste équilibre entre les parties en présence dans le conflit du Moyen-Orient ».

Il lui demande si un an plus tard, en avril 1971, à la lumière de l'évolution des rapports franco-algériens, des résultats décevants de la mission Jarring, de l'intervention de plus en plus marquée de l'Union soviétique dans le bassin méditerranéen, et enfin de la création récente à Tripoli de l'Union des Républiques arabes, il n'estime pas que le Gouvernement français doit procéder à une révision de sa politique.

N° 95. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le Premier ministre, après la mainmise du Gouvernement algérien sur les entreprises pétrolières françaises, s'il lui est possible de présenter au Sénat un bilan économique et financier de la politique de coopération avec l'Algérie depuis les accords d'Evian.

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

N° 105. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des affaires étrangères si la réaction des Etats intéressés à la situation au Moyen-Orient — notamment des Etats d'Europe occidentale — à l'initiative prise au mois de février par M. Jarring et aux suites qui lui ont été données par l'Egypte et par Israël, si les prises de position ultérieures des gouvernements participant à la concertation à quatre et les initiatives américaines récentes, en particulier le voyage de M. Rogers dans la région, paraissent au Gouvernement de nature à remettre en cause ou à confirmer le bien-fondé de sa politique à l'égard de cette partie du monde.

N° 103. — M. Pierre Marilhac appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conclusions du rapport de la commission d'enquête parlementaire relative aux abattoirs et au marché d'intérêt national de Paris-La Villette. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour tirer les enseignements et dégager les conséquences d'une « affaire » qui a profondément ému l'opinion publique.

(Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.)

N° 104. — M. André Mignot demande à M. le Premier ministre de bien vouloir faire connaître les suites qu'entend donner le Gouvernement aux conclusions du rapport de la commission d'enquête parlementaire sur les conditions techniques, économiques et financières de conception, de construction, d'aménagement et de gestion des abattoirs et du marché d'intérêt national de Paris-La Villette. Il lui demande également quelles sont les mesures arrêtées ou envisagées par le Gouvernement pour mettre d'urgence un terme à l'aggravation de l'hémorragie financière résultant de la situation actuelle.

(Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.)

N° 110. — M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le Premier ministre sur les informations publiées par de grands journaux parisiens quelques jours seulement après la publication du rapport de la commission d'enquête du Sénat à propos des projets de « reconversion » des abattoirs de La Villette.

La première opération a coûté, comme chacun sait, environ 100 milliards d'anciens francs, et le rapport de notre commission d'enquête a mis en lumière, non seulement les carences, mais les options politiques qui ont conduit à ce gouffre.

Les informations de presse font état d'intentions selon lesquelles le Gouvernement s'apprête à confier cette reconversion à des promoteurs immobiliers privés, ce qui constituerait le deuxième scandale de La Villette.

Le coût des terrains à Paris constitue un handicap quasiment insurmontable pour l'office H. L. M. de la capitale et favorise la spéculation ; or, on peut construire à La Villette, sur des terrains qui sont propriété de l'Etat, environ 4.500 logements.

En conséquence, il lui demande :

1° Quelle suite il entend donner au rapport de la commission d'enquête du Sénat, d'où il ressort que des fonds publics ont été gaspillés ;

2° Quelles mesures il entend prendre pour que soit immédiatement mis à l'étude un plan social d'aménagement des terrains libérés qui comprendrait des logements et des installations collectives répondant aux besoins des travailleurs et de la population de Paris.

(Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.)

b) Du jeudi 3 juin 1971 :

N° 107. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la grave situation créée à la Régie nationale des usines Renault.

En effet, la poursuite dans cette entreprise du conflit dû à l'attitude de la direction a des conséquences sérieuses pour l'économie du pays.

Ainsi, chaque jour sans production représente une perte sèche de 5 milliards d'anciens francs, ce qui est sans commune mesure avec la somme que représenterait la revendication des 5.500 ouvriers spécialisés du Mans.

Il lui demande, en conséquence, si le maintien de l'intransigeance de la direction et le désintéressement apparent du Gouvernement ne constituent pas un préjudice considérable, non seulement pour l'entreprise Renault, mais aussi pour l'économie nationale, puisque l'on sait que l'absence de production ne permettra pas à la Régie de tenir ses engagements, tant pour le marché intérieur que pour l'exportation.

N° 90. — M. Jean Lecanuet expose à M. le ministre de l'équipement et du logement les graves difficultés rencontrées par les villes pour réaliser les opérations de rénovation des secteurs vétustes situés dans le centre des agglomérations, tandis que continue de se développer à la périphérie la construction de grands ensembles.

Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre rapidement pour corriger ce déséquilibre de l'urbanisation, et notamment si le Gouvernement n'estime pas le moment venu de reprendre une politique de participation financière aux opérations de rénovation, afin d'en réduire la durée et le coût.

Il lui demande enfin, compte tenu du fait que les secteurs vétustes sont presque toujours habités par des personnes à revenus faibles, d'attribuer des contingents spéciaux de logements sociaux pour permettre le relogement de la population temporairement évincée de son quartier jusqu'à l'achèvement des opérations de rénovation.

c) Du mardi 8 juin 1971 :

N° 73. — M. Henri Caillavet demande à M. le Premier ministre sur quelles dispositions constitutionnelles il se fonde pour affirmer, en contradiction notamment avec l'article 20 de la Constitution, que le rôle du Président de la République est de décider de la politique générale de la nation, tandis que celui du Premier ministre est de se contenter de l'appliquer.

Il lui demande si le maintien de l'irresponsabilité du chef de l'Etat et l'extension à tous les secteurs politiques du domaine dit « réservé », selon l'usage du septennat précédent, ne lui paraissent pas déséquilibrer gravement les pouvoirs et paralyser indirectement le contrôle parlementaire, et s'il ne conviendrait pas, dès lors, qu'une réforme constitutionnelle vienne harmoniser le droit avec les faits, de façon à éviter d'éventuelles interprétations abusives ou erronées et des remous politiques imprévisibles.

Il lui demande également s'il ne juge pas opportun qu'un débat sur ce sujet intervienne prochainement devant le Parlement, et plus particulièrement devant le Sénat, gardien traditionnel des institutions républicaines. (*Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*)

d) Du mercredi 9 juin 1971 :

N° 106. — M. Jean Périquier appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences politiques et économiques qui peuvent résulter de la crise que connaît actuellement le Marché commun.

Il lui demande :

1° Quelles mesures il entend prendre pour y remédier sur le plan économique, notamment en ce qui concerne le Marché commun agricole,

2° Quelle est également l'attitude du Gouvernement français en ce qui concerne l'entrée de la Grande-Bretagne dans la communauté européenne.

(*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

N° 108. — M. Jean Deguise demande à M. le ministre de l'agriculture quelles seront, dès juillet 1971, les répercussions du cours « flottant » des monnaies allemande, hollandaise et belge sur les produits agricoles français.

D'une part, le prix de revient de quelques denrées va être en augmentation, puisque certaines importations sont nécessaires aux cultivateurs. D'autre part, le rattrapage résultant de la dévaluation du franc de 1969 n'est pas encore effectué.

Il s'ajoute à cela des augmentations sur les carburants résultant des événements d'Afrique du Nord, ainsi qu'une importante élévation des salaires et des assurances sous toutes les formes.

Il lui demande s'il n'envisage pas, d'une façon ou d'une autre, un alignement des prix des céréales, des produits laitiers, de la viande et de la betterave, qui subissent toujours une importante charge technique sous prétexte de prestations sociales — alignement qui correspondrait à la fois au réel niveau européen et à toutes les augmentations de charges non encore compensées.

NOMINATIONS DE RAPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Caillavet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 181, session 1970-1971) adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, avec modifications, relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Aubry a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 244, session 1970-1971) adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du chapitre IV bis du titre II du livre I^{er} du code du travail, relatives aux conventions collectives de travail, ainsi que certaines dispositions du titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 modifiée, relatives à la procédure de médiation.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. André Colin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 233, session 1970-1971) adopté par l'Assemblée nationale, approuvant la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le conseil de gouvernement du territoire des Comores, ensemble le protocole additionnel, signés à Paris le 27 mars 1970 et à Moroni le 8 juin 1970.

M. Portmann a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 238, session 1970-1971) adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'avenant à la convention du 1^{er} avril 1958 entre la France et le grand-duché de Luxembourg, tendant à

éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signé à Paris le 8 septembre 1970, complété par un échange de lettres du 8 septembre 1970.

M. Pellenc a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 242, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée nationale, portant institution d'un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu.

M. Pellenc a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 243, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée nationale, portant suppression de certaines taxes annexes aux contributions directes locales.

LOIS

M. Carous a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 253, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au territoire des terres australes et antarctiques françaises.

M. de Hauteclocque a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 249, session 1970-1971), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'extinction de la servitude de passage pour cause d'enclave.

M. Esseul a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 250, session 1970-1971), adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux experts judiciaires.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 27 MAI 1971

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

Calamités agricoles et calamités publiques.

1129. — 27 mai 1971. — M. Henri Caillavet expose à M. le ministre de l'agriculture que, les 16 et 17 mai, s'est abattue sur les régions de Lot-et-Garonne et du Gers une tornade accompagnée de grêle et de pluie. En quelques instants, les champs, les vergers, les récoltes, les vignes, les bâtiments agricoles, etc., ont été anéantis tant la violence de l'ouragan était extrême. Le premier jour la grêle, puis le second jour la pluie ont saccagé l'ensemble des exploitations agricoles, laissant apparaître, après leur passage, la désolation, certaines bêtes d'élevage ayant même été noyées par suite de la montée soudaine des eaux. Certes, les autorités administratives départementales ont pris un certain nombre de décisions, mais celles-ci risquent de se révéler illusoire et tardives tant est grande l'ampleur du sinistre. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de venir en aide aux exploitants des cantons concernés, notamment en faisant plus largement appel au Fonds de garantie contre les calamités agricoles, dont les ressources paraissent suffisantes. Par ailleurs, il lui demande s'il n'est pas possible de mettre en application le troisième paragraphe de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1964 visant plus particulièrement les dommages qui ont un caractère de calamité publique.

Fermeture d'une usine (Nord).

1130. — 27 mai 1971. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur les très graves conséquences que va entraîner la fermeture d'une grande entreprise textile de la région lilloise pour les 1.200 ouvriers, ouvrières, employés et cadres qui y sont encore occupés. Déjà, le 8 décembre 1970, il avait attiré son attention sur cette situation, à une époque où il n'était question que de réduire l'activité et le nombre des travailleurs de cette entreprise. A l'époque, il lui fut répondu « que l'on pouvait raisonnablement penser, au vu des expériences faites ces derniers mois, que la presque totalité des problèmes auront pu être résolus dans le délai nous séparant des congés de 1971 ». Or, le comité central d'entreprise vient d'être convoqué pour le 11 juin afin d'enregistrer la décision du conseil d'administration, c'est-à-dire la fermeture complète de l'entreprise. Cette mesure va entraîner le licenciement des 1.200 membres du personnel à la fin juin, avec comme seule garantie le maintien des non reclassés jusqu'au 31 juillet. La situation économique de la région lilloise autorise à dire

que des centaines d'ouvriers, d'ouvrières et d'employés seront chômeurs à partir de cette date, si aucune mesure n'est prise en leur faveur. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° les mesures qu'il compte prendre pour qu'aucun travailleur ne soit licencié sans que son reclassement soit garanti; 2° les moyens qu'il va mettre en œuvre pour compenser cette perte de 1.200 emplois dans la région, en particulier des emplois féminins; 3° les garanties qui seront accordées aux travailleurs logés par cette entreprise, pour assurer leur maintien dans les lieux.

Scolarisation des enfants français résidant à l'étranger.

1131. — 27 mai 1971. — **M. Louis Gros** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les travaux de la commission interministérielle pour la scolarisation des enfants français résidant à l'étranger. Il lui demande s'il estime que la commission, constituée dans le but d'examiner dans leur ensemble les problèmes posés par l'éducation des enfants français résidant à l'étranger et de proposer un plan en vue de développer et d'améliorer leur scolarisation, a achevé sa tâche en élaborant le rapport qu'elle lui a remis ou si, au contraire, elle sera appelée à poursuivre ses travaux pour étudier l'application qui pourrait être faite de certaines mesures qu'elle propose. Il lui demande en outre ce qu'il a retenu de l'analyse faite par cette commission du problème posé, quelles suggestions ou recommandations il pense pouvoir retenir, quelle est en définitive sa position actuelle.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 27 MAI 1971

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elle ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors session au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Versement de la taxe d'équipement.

10478. — 27 mai 1971. — **M. André Méric** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le produit de la taxe d'équipement est versé directement par les intéressés aux contributions directes. Ce dépôt est ensuite transmis à la trésorerie générale de laquelle le percepteur reçoit un versement annuel global. Cette méthode ne permet pas aux maires des communes intéressées d'avoir connaissance du détail des versements. Il lui demande s'il ne serait pas logique que ladite taxe soit versée directement dans les caisses du receveur municipal.

Fonctionnaires élus maires.

10479. — 27 mai 1971. — **M. André Méric** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les fonctionnaires ayant été élus maires disposent, d'après les textes réglementaires, de très peu de temps pour faire face à leurs obligations et lui demande s'il ne croit pas indispensable d'augmenter le nombre d'heures qui leur est accordé pour accomplir les obligations de leur mandat dans de meilleures conditions.

Militaires du contingent élus à des fonctions municipales.

10480. — 27 mai 1971. — **M. Jean Nayrou** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur la situation de certains militaires du contingent actuellement sous les

drapeaux qui ont accédé, à la suite des dernières élections, à des fonctions municipales. Il lui demande quelles sont les mesures qui peuvent être envisagées en leur faveur pour leur faciliter l'accomplissement de leur mandat, en rappelant que les fonctionnaires maires ont droit à un congé exceptionnel de douze jours et les adjoints à un congé de sept jours.

Crédits pour inventions.

10481. — 27 mai 1971. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** s'il est exact que la délégation générale à la recherche scientifique et technique a décidé d'accorder à l'inventeur d'une machine destinée à guérir certaines maladies, un crédit de 2 ou 3 millions de francs. Il lui demande également si des contrôles administratifs et scientifiques concernant l'inventeur et l'invention ont été préalablement exercés afin que toute assurance puisse être donnée de la valeur de l'opération scientifique subventionnée. Il lui demande en outre d'indiquer quelles communications et documents permettent de s'assurer de la véracité des faits expérimentaux avancés par l'auteur de l'invention.

Marché de la viande ovine.

10482. — 27 mai 1971. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que, depuis sa réponse à la question écrite n° 9858 (*Journal officiel* du 19 mars 1971, Débats parlementaires Sénat, p. 74), la situation des éleveurs de moutons s'est encore détériorée en raison de l'écart accru entre le coût de production qui a augmenté de 8,40 p. 100 et la valeur de commercialisation sans que pourtant en bénéficie la consommation. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager diverses mesures susceptibles de revaloriser le revenu à la production : établissement du prix de seuil à 11 francs; arrêt immédiat des importations frauduleuses; synchronisation entre les importations régulières et l'état d'abondance ou de pénurie du marché des moutons français; levée de l'encadrement du crédit; récupération de la T. V. A. sur les carburants; prise en charge totale par l'Etat de tous les contrôles sanitaires et zootechniques imposés aux éleveurs; prise en charge totale par l'Etat de tous les moyens de lutte et de prophylaxie contre la brucellose ovine; rétablissement immédiat de la détaxe sur l'essence carburant agricole pour toutes les exploitations, même de plus de 15 hectares, dont l'exploitation ne justifie pas l'emploi amortissable d'un tracteur Diesel; pour les reproducteurs de race pure inscrite, recherche de débouchés à l'exportation, notamment par l'action soutenue des attachés commerciaux à l'étranger; aide des pouvoirs publics pour le soutien des prix de la laine, notamment par une utilisation prioritaire des laines françaises pour les fournitures d'Etat : armée; services hospitaliers, etc., bénéficie des actions du plan de relance ovine étendu en toute justice à tous les éleveurs, et non aux seuls membres des groupements de producteurs; attribution des mêmes avantages du plan de relance ovine aux troupeaux inférieurs à cinquante mères brebis, même s'il s'agit d'un élevage mixte, ovins-bovins; mise à l'étude immédiate du classement du piétin parmi les maladies légalement contagieuses de l'espèce ovine.

Régime financier des C. U. M. A.

10483. — 27 mai 1971. — **M. Georges Rougeron** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation difficile dans laquelle se trouvent les coopératives d'utilisation de matériel agricole depuis l'extension de la T. V. A. à l'agriculture par la loi de finances de 1968, et qui risque de conduire vers une régression de ces organismes. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que soient envisagées, dans un temps proche, des dispositions propres à rétablir le climat favorable au fonctionnement et au développement des C. U. M. A. et qui pourraient être les suivantes : 1° accorder à toutes les C. U. M. A. et cela avec l'effet rétroactif au 1^{er} janvier 1971, une subvention d'incitation à l'équipement coopératif de 20 p. 100 des prix du matériel : a) pour les C. U. M. A. assujetties à la T. V. A., le montant de cette subvention serait naturellement déductible du crédit d'impôt dont elles pourraient disposer; b) pour les C. U. M. A. non assujetties, et pour celles qui, en 1971, auraient déjà perçu la ristourne sur le matériel, le montant de cette subvention serait réduit de celui de la ristourne perçue. Mais elles auraient droit à l'intégralité de cette subvention dès l'instant où la ristourne de 8,87 p. 100 serait supprimée sans aucune réfaction, ni modulation de quelque sorte que ce soit; 2° faire bénéficier toutes les C. U. M. A. d'un taux d'intérêt de 4,5 p. 100 sur les emprunts d'équipement contractés auprès du

Crédit agricole, par analogie avec les groupements agricoles d'exploitation en commun, qui ressortissent du même esprit. Sur ce point, il convient de noter que, dans les autres pays de la C. E. E., les organisations similaires aux C. U. M. A. françaises paient des taux d'intérêt infiniment moins élevés, une partie importante de ces intérêts étant pris en charge par l'Etat, ce qui les réduit à 2,5 ou 3,5 p. 100 suivant les cas. Toutes les C. U. M. A. seraient à comprendre dans la hiérarchie des sélectivités bénéficiant de crédits bonifiés actuellement à l'étude dans les ministères compétents.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10309 posée le 31 mars 1971 par **M. Georges Rougeron**.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10351 posée le 22 avril 1971 par **M. Henri Caillavet**.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10359 posée le 27 avril 1971 par **M. Serge Boucheny**.

AGRICULTURE

Adductions d'eau (branchement des propriétaires).

9781. — **Mme Catherine Lagatu** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la direction d'un établissement public, en l'occurrence une association syndicale pour la distribution de l'eau dans un village peut, malgré l'avis favorable émis par la majorité du bureau syndical et par la grande majorité de ladite association, s'opposer au branchement de deux propriétaires d'un pavillon sur la canalisation d'amenée d'eau du bassin de captage en montagne jusqu'à un réservoir situé en contrebas desdites constructions, malgré un précédent existant déjà à peu près au même lieu, alors qu'il s'agit d'eau domaniale, que l'association a fait appel à la subvention publique et qu'elle utilise pour la distribution le domaine public communal. N'est-il pas tenu, en conformité du décret n° 47-1554 du 13 août 1947 portant approbation d'un cahier des charges type pour la concession d'une distribution publique d'eau, *Journal officiel* du 21 août 1947 et rectificatif au *Journal officiel* du 4 novembre 1947 figurant pages 95 et suivantes du « Régime de l'eau », indiquant à l'article 16 : « sur tout le parcours des canalisations, le concessionnaire sera tenu de fournir de l'eau dans les conditions prévues au présent cahier des charges à tout propriétaire qui demandera à contracter un abonnement d'une année au moins », d'autoriser ces deux propriétaires à se brancher sur les canalisations précitées. (*Question du 15 septembre 1970.*)

Réponse. — Le cahier des charges approuvé par le décret n° 47-1554 du 13 août 1947 s'applique aux concessions consenties par des communes ou des syndicats de communes. Au contraire, les obligations d'une association syndicale dépendent de ses statuts propres, liés aux conditions de sa création. A défaut d'autres précisions, il peut être indiqué que si l'association syndicale a conservé un caractère privé, ses litiges internes ressortissent à la compétence du juge judiciaire. S'il s'agit d'une association syndicale autorisée, la tutelle en est confiée par la loi du 21 juin 1865 au préfet à qui certaines possibilités d'intervention sont ouvertes par les articles 45 et suivants du décret du 18 décembre 1927. Les associations syndicales de distribution d'eau potable sont cependant en voie d'extinction par remise de leurs installations aux collectivités publiques communales ou intercommunales. Il semble, d'après les renseignements fournis d'autre part, que tel soit le cas visé par la question et que les intéressés soient l'un dès maintenant desservi, l'autre sur le point de l'être.

Cysticercose des bovidés.

10321. — **M. Yves Villard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la recherche systématique de la cysticercose des bovidés dans les abattoirs a permis de dénoncer de nombreux cas qui ont imposé

la mise en congélation des carcasses infestées. Il en est résulté une perte de 30 p. 100 de la valeur des carcasses qui a été mise à la charge des éleveurs. Les difficultés éprouvées par les producteurs de viandes sont déjà considérables. Or, il n'est pas possible de laisser consommer la viande renfermant des cysticerques, sans un assainissement préalable. C'est donc une perte nécessaire et obligatoire imposée au vendeur. Considérant que la maladie n'est pas la conséquence d'une malnutrition, d'un manque de soin ou d'hygiène, que l'infestation vient, en de nombreux cas, sinon le plus souvent, de la diffusion des embryons de ténia au travers des stations d'épuration qui déversent leurs effluents dans les eaux des rivières utilisées pour l'abreuvement du bétail, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'instituer un fonds de garantie qui viendrait dédommager des pertes subies les éleveurs pour lesquels elles constituent un nouveau coup du sort. (*Question du 15 avril 1971.*)

Réponse. — La cysticercose bovine représente effectivement pour les éleveurs une cause de préjudice important. En outre, la responsabilité de ces derniers dans la contamination des animaux n'est en effet que partielle, bien d'autres facteurs intervenant dans la diffusion de cette affection parasitaire, notamment l'absence d'efficacité en ce domaine des stations d'épuration des agglomérations, l'épandage des déjections humaines et le sous-équipement de certains terrains réservés aux campeurs ou aux nomades. Des mesures financières et prophylactiques propres à permettre l'éradication de cette maladie sans qu'il en résulte pour les producteurs de difficultés graves sont actuellement étudiées en liaison avec les groupements d'éleveurs et les autres départements ministériels intéressés. Dans l'immédiat, étant donné les objectifs hygiéniques et les conséquences économiques de la lutte contre cette parasitose, il a été décidé d'aider financièrement les caisses mutuelles d'assainissement et de compensation en comblant leurs déficits de fonctionnement pour l'année 1970.

Indemnité d'abattage des bêtes tuberculeuses.

10337. — **M. Marcel Champeix** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne pense pas qu'il serait à la fois équitable et opportun d'élever sensiblement l'indemnité allouée aux éleveurs pour les bêtes abattues quand elles sont atteintes de tuberculose. En effet, cette indemnité, qui est encore à ce jour de 30.000 anciens francs, n'est plus en rapport avec les prix actuels; par ailleurs, les crédits à prévoir ne seraient pas considérables en raison de la régression constante enregistrée dans les ravages de la tuberculose bovine. Une augmentation sensible de l'indemnité serait une réparation indispensable pour les éleveurs dont le cheptel peut néanmoins être encore décimé. (*Question du 15 avril 1971.*)

Réponse. — La participation financière de l'Etat à la lutte contre la tuberculose bovine tend essentiellement à maintenir la situation sanitaire satisfaisante obtenue, en réservant les crédits disponibles surtout aux opérations de contrôle. De toute manière, l'assainissement des troupeaux qui peuvent présenter encore une forte infection est conduit en considérant la situation économique des éleveurs. Compte tenu de l'effort financier également consenti par le budget de l'Etat pour mettre en œuvre la prophylaxie de la brucellose bovine, il n'est pas actuellement envisagé d'augmenter les indemnités d'abattage des animaux infectés de tuberculose.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10366, posée le 27 avril 1971 par **M. Jean Aubin**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10409, posée le 6 mai 1971 par **M. Octave Bajoux**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10411, posée le 6 mai 1971 par **M. Henri Caillavet**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10412, posée le 6 mai 1971 par **M. Jacques Moquet**.

MINISTÈRE D'ÉTAT

CHARGE DES DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. le ministre d'État chargé des départements et territoires d'outre-mer fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10408, posée le 6 mai 1971 par M. Albert Pen.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

M. le ministre du développement industriel et scientifique fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10272, posée, le 24 mars 1971, par M. Jean Geoffroy à M. le ministre de l'équipement et du logement, et transmise, pour attribution, le 27 avril 1971, à M. le ministre du développement industriel et scientifique.

ECONOMIE ET FINANCES

Sociétés commerciales (fiscalité).

9893. — M. Alfred Kieffer expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société anonyme a distribué le 18 décembre 1962 sa réserve de réévaluation non incorporée au capital et figurant au bilan pour environ 200.000 francs ; que, par suite de l'existence de réserves ordinaires et de plus-values d'apports de fusion incorporées au capital et non encore réparties, d'un montant total supérieur à la réserve de réévaluation, la distribution de celle-ci ne pouvait être admise au bénéfice de la taxe de 12 p. 100 prévue à l'article 1^{er} du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 (art. 238 du C. G. I.), mais a été replacée sous le régime du droit commun et devait être assujettie à la retenue de 24 p. 100. Il lui demande si, sous le régime en vigueur jusqu'au 31 décembre 1965, cette taxe de 24 p. 100 pouvait, contrairement à l'interdiction édictée par l'article 19, § VI, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 (art. 1672 bis, I, et art. 1764 du C. G. I.) être prise en charge par la société distributrice en sorte que la retenue devait, en définitive, être liquidée au taux de 24/76 au lieu de celui de 24 p. 100 (*Question du 20 octobre 1970.*)

Réponse. — Dans le cas où la distribution de la réserve spéciale de réévaluation a été placée sous le régime de droit commun parce que les conditions d'application du régime de faveur prévu à l'article 238 *quinquies* du code général des impôts n'étaient pas remplies, la société distributrice devait respecter l'interdiction de prise en charge édictée par l'article 1672 bis du même code. Si, malgré cette interdiction, la société distributrice a pris en charge la retenue à la source de 24 p. 100 exigible sous le régime antérieur au 1^{er} janvier 1966, cette retenue devait être liquidée au taux de 24/76, sans préjudice de l'application de la sanction prévue à l'article 1764 dudit code.

Officiers de sapeurs-pompiers.

10113. — M. Auguste Pinton demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les échelles indiciaires des officiers de sapeurs-pompiers prévues le 4 mai 1964 par tous les participants à la commission nationale paritaire, sauf par le représentant de son ministère, vont être enfin prises en considération et notamment être accessibles à tous les lieutenants. Il lui demande également si ces échelles indiciaires déjà anciennes ne lui paraissent pas constituer un minimum eu égard à l'importance prise par ce corps dans la vie moderne, étant donné l'évolution de la profession des officiers de sapeurs-pompiers, leur formation qui relève désormais d'un L. U. T. à Bordeaux et leur champ d'activité qui a suivi celui des communautés urbaines. (*Question du 15 janvier 1971.*)

Réponse. — L'arrêté du 14 octobre 1968 portant classement indiciaire des sapeurs-pompiers professionnels a bien eu pour objectif, comme le souhaitaient les personnels intéressés, de réaliser l'alignement de la hiérarchie des sapeurs-pompiers communaux sur celle des emplois techniques des communes de même niveau bien qu'il n'y ait pas homologie totale entre les grades successifs des deux filières comparées. En outre, les responsabilités fonctionnelles des officiers de sapeurs-pompiers d'un même grade sont différentes selon qu'ils exercent des fonctions d'encadrement ou qu'ils assurent directement le commandement de leur unité. C'est ainsi que les lieutenants chefs de corps sont dotés d'une échelle indiciaire (250-390 net) qui les distingue des autres lieutenants (205-340-360 net). La question de savoir si l'échelle des chefs de corps pourrait également être accessible à d'autres lieutenants, justifiant d'une qualification particulière, est actuellement à l'étude.

Fiscalité (contrats de leasing).

10195. — M. Marcel Gargar rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances le développement du leasing, notamment en matière de location des véhicules. M. le ministre des travaux publics et des transports a réglé différents problèmes concernant son administration par une circulaire du 4 octobre 1965. Il lui demande si ses services ont élaboré un texte visant les problèmes fiscaux posés par le leasing. Un certain nombre de questions ayant une incidence fiscale sont réglées par le contrat de leasing, mais il semble subsister quelques difficultés visant notamment la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés, le droit proportionnel de la contribution des patentes, etc. (*Question du 16 février 1971.*)

Réponse. — Les sociétés qui se livrent à des opérations de crédit-bail, mobilier ou immobilier, sont imposables à la contribution des patentes en qualité de banque ou d'établissement financier selon l'origine de leurs fonds. Le droit proportionnel est assis sur la valeur locative des locaux et moyens matériels utilisés par ces sociétés pour l'exercice de leur activité à l'exclusion, bien entendu, des biens faisant l'objet du contrat de crédit-bail. De leur côté, les entreprises qui utilisent ces biens sont passibles du droit proportionnel sur la valeur locative desdits biens dans les mêmes conditions que les autres entreprises employant du matériel loué. Ce droit porte, en effet, sur l'ensemble des moyens matériels de production (locaux, outillage, etc.) dont le contribuable a la disposition en qualité de propriétaire ou de locataire. Toutefois, d'une manière générale, le matériel roulant n'est pas compris dans l'outillage imposable pour l'assiette du droit proportionnel. Quant à la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés, elle est exigible à raison des véhicules pris en location. Cette taxe est donc applicable aux véhicules de tourisme loués, en vertu d'un contrat de crédit-bail, soit à des sociétés, soit à des personnes morales qui les mettent à la disposition de sociétés membres ou du personnel de ces sociétés, soit aux membres de sociétés en participation qui les mettent à la disposition de sociétés participantes ou du personnel de ces sociétés. Ces précisions paraissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Mais l'administration serait évidemment disposée à examiner les difficultés particulières qui pourraient lui être signalées.

Taux de la taxe de publicité foncière.

10262. — M. Pierre de Félice demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles dispositions il compte prendre, et dans quel délai, en vue de l'application de l'article 3 (II, 1^o) de la loi n° 69-1168 portant simplifications fiscales, aux termes duquel le taux de la taxe de publicité foncière pourra être ramené à 4,80 p. 100, dans des conditions fixées par décret, pour les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles. (*Question du 16 mars 1971.*)

Réponse. — La préparation du décret visé par l'honorable parlementaire a été retardée par les difficultés que soulevait la définition des acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles. Les études menées à ce sujet en liaison avec le ministère de l'agriculture sont sur le point d'être achevées. La publication du décret devrait donc intervenir dans un délai rapproché.

Patentes (demande de statistiques).

10344. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui faire connaître pour la dernière année dont les résultats lui sont connus et pour l'ensemble du territoire : 1^o le montant global des droits de patente mis en recouvrement ; 2^o le montant global du chiffre d'affaires réalisé par les entreprises assujetties à la contribution des patentes. (*Question du 20 avril 1971.*)

Réponse. — 1^o Le montant total des droits de patente s'est élevé, en 1967, à 4.803,3 millions de francs et, en 1970, à 6.840,5 millions de francs ; 2^o pour les résultats des exercices clos en 1967, les montants du chiffre d'affaires, toutes taxes comprises, déclaré par l'ensemble des entreprises soumises au régime du bénéfice réel et au régime du forfait en matière de bénéfices industriels et commerciaux s'élevaient respectivement à 897.365,9 et 99.284,4 millions de francs. Ces données comprennent le montant du chiffre d'affaires réalisé par les artisans exonérés de patente qu'il n'est pas possible d'isoler. En revanche, elle ne tiennent pas compte des recettes, qui ne font actuellement pas l'objet d'une centralisation, réalisées par les membres des professions non commerciales soumis à la contribution des patentes.

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

10392. — M. Jules Pinsard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation indiciaire des ingénieurs des travaux publics de l'Etat relevant du ministère de l'équipement et du logement. La création, en 1966, de ce ministère, qui a regroupé les départements des travaux publics et de la construction, a entraîné un développement important des missions et un accroissement des responsabilités de ces fonctionnaires techniques. Par ailleurs, l'introduction des méthodes modernes de gestion a motivé une élévation de leur niveau de technicité. Enfin, pour la période comprise entre les années 1960 et 1970, seul le ministère de l'équipement et du logement a réduit ses effectifs. Il en résulte, grâce aux efforts de tous dans les domaines de l'adaptation, de la formation et de l'efficacité, un gain de productivité annuel qui a pu être évalué à 8 p. 100 environ. Par suite de cette évolution, la situation de diverses catégories voisines relevant du même ministère a été améliorée. De même, leurs homologues de l'aviation civile, alignés jusqu'à maintenant sur leur classement hiérarchique, viennent d'obtenir une revalorisation indiciaire portant leur indice de fin de carrière à 575. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir porter l'indice terminal net à 575 au lieu de 540 pour les ingénieurs divisionnaires des T. P. E. et l'indice de début de carrière net à 310 au lieu de 280, et terminal à 540 au lieu de 500 pour les ingénieurs des T. P. E. (Question du 4 mai 1971.)

Réponse. — La situation des ingénieurs des travaux publics relevant du ministère de l'équipement a fait l'objet d'un examen approfondi lors de la réforme des services extérieurs de ce département. A cette occasion des améliorations notables ont été apportées aux statuts des personnels tant pour l'accès au corps des ingénieurs des T. P. E. que pour la promotion de ces derniers au corps des ingénieurs des ponts et chaussées, corps hiérarchiquement supérieur. Par ailleurs, pour répondre aux besoins des services, le nombre de postes dans le grade d'avancement du corps des I. T. E. P. (divisionnaire) a été notablement augmenté. Il n'a pas paru possible, en revanche, de modifier le classement indiciaire des intéressés. Saisi de ce problème, le Premier ministre a, dans une décision rendue le 4 mars 1971, estimé qu'il n'était pas souhaitable de procéder à un alignement pur et simple de la situation de ces agents sur celle des ingénieurs des travaux de la navigation aérienne, la réforme indiciaire prévue en faveur des agents de l'aviation civile se situant dans un contexte très particulier : conditions de travail spécifiques liées à la fonction du contrôle de la navigation aérienne, suppression du droit de grève pour les intéressés. Il a été cependant décidé que l'indice net terminal des ingénieurs T. P. E. divisionnaires serait porté de 540 à 550. C'est donc sur cette base que la situation indiciaire des ingénieurs T. P. E. se trouvera prochainement modifiée.

EDUCATION NATIONALE

Concours d'entrée aux C. E. T.

10300. — M. Edgar Tallhades attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'injustice dont sont victimes certains élèves de l'enseignement public. Alors que tous les élèves de l'enseignement privé sont autorisés à présenter le concours d'entrée des collèges d'enseignement technique (sections en trois ans, préparant au C. A. P.), cette possibilité n'est pas offerte aux élèves de l'enseignement public de 5^e des C. E. S., enseignement court. Or, beaucoup de ces élèves, qui ne peuvent suivre avec profit au C. E. S., seraient des candidats très valables et très intéressés par des études aux C. E. T. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour mettre un terme à cette situation. (Question du 30 mars 1971.)

Réponse. — La réforme de l'enseignement, dont les modalités d'application résultent de l'ordonnance et du décret du 6 janvier 1959, a pour but essentiel de prolonger la scolarité obligatoire et d'élever le niveau de culture générale de tous, et notamment des jeunes travailleurs. C'est en fonction de ce principe qu'ont été déterminées les conditions d'accès aux examens sanctionnant la formation professionnelle et tout particulièrement au brevet d'études professionnelles. Pour se présenter aux épreuves, les candidats scolaires doivent avoir accompli les quatre années du premier cycle de l'enseignement du second degré et les deux années du second cycle court. C'est pourquoi les élèves engagés dans les études du premier cycle ont intérêt à les poursuivre jusqu'à la classe de 3^e incluse, à l'issue de laquelle ils sont admis dans un collège d'enseignement technique pour recevoir une formation professionnelle en deux années seulement, alors que la préparation au certificat d'aptitude professionnelle s'effectue en trois ans. La préparation au certificat d'aptitude professionnelle a été néanmoins maintenue dans les collèges d'enseignement technique pour les élèves issus des

classes de fin d'études primaires en voie de disparition et pour ceux qui, ayant rencontré quelques difficultés, ont été orientés au cours du premier cycle vers un enseignement plus concret dispensé dans les 5^{es} de transition et les 4^{es}-III. Les élèves des établissements d'enseignement public ne sont soumis à aucun examen pour entrer dans un collège d'enseignement technique. Leur admission est prononcée au vu de leur dossier scolaire. Seuls les élèves des établissements d'enseignement privés doivent faire la preuve de leurs aptitudes et de leur niveau scolaire. Mais l'orientation de ces élèves s'effectue suivant les critères retenus pour les élèves des établissements d'enseignement public. Si certains d'entre eux ont pu néanmoins avoir accès à une préparation au certificat d'aptitude professionnelle en sortant d'une classe de 5^e ou de 4^e modernes, c'est parce que le chef d'établissement qu'ils fréquentaient a enfreint les dispositions réglementaires et ce ne peut être que l'exception. Au fur et à mesure que les familles seront mieux informées, elles comprendront où se trouve l'intérêt réel de leurs enfants et choisiront d'elles-mêmes, sans aucun doute, la voie susceptible d'assurer à ceux-ci les meilleures perspectives d'avenir.

Intendance universitaire.

10327. — M. Henri Sibor attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'intendance universitaire. Il lui rappelle une déclaration dans laquelle il affirmait : « Je suis disposé... à améliorer l'équipement actuel sur la base des études effectuées par le groupe de travail de l'intendance. » Il poursuivait en disant : « Quant aux problèmes indiciaires ils seront à nouveau évoqués avec mes collègues également concernés. » Il lui rappelle, en outre, le rôle important joué par les intendants universitaires qui demeurent pourtant l'un des rares corps de fonctionnaires dont le grade le plus élevé ne dépasse pas l'indice 550. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'intervenir au plus tôt et de prendre en considération le désir de promotion et de débouchés d'une corporation dont les mérites sont reconnus par tous. (Question du 15 avril 1971.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale, qui connaît les mérites des personnes d'intendance aussi bien que leurs vœux, a suivi et continuera de suivre, en ce domaine, une politique conforme, entre autres, aux déclarations qu'a bien voulu rappeler l'honorable parlementaire. L'application immédiate et globale du dernier projet d'aménagement du barème de dotation des établissements scolaires en personnel d'intendance ne peut être envisagée telle quelle : l'accroissement d'effectifs qu'elle nécessiterait est incompatible avec les possibilités budgétaires de l'éducation nationale. Mais le Gouvernement entend poursuivre avec patience et régularité l'effort accompli ces dernières années en matière de création d'emplois ; il espère même l'amplifier à l'occasion de la prochaine rentrée scolaire. Les négociations conduites avec les autres départements ministériels intéressés, pour l'examen de la situation indiciaire de ces personnels, se sont traduites récemment par de très sensibles améliorations, telles que la création du grade de secrétaire en chef d'intendance, doté du classement indiciaire 295-420 net, et l'accélération de l'avancement des intendants et attachés d'intendance, dont le déroulement de carrière a été facilité par la suppression de certaines classes intermédiaires. Les personnels d'intendance ont bénéficié également de nombreuses mesures indemnitaires (revalorisation de l'indemnité de gestion ; aménagement du régime de l'indemnité pour gestions multiples ; attribution d'une indemnité pour travaux supplémentaires aux personnels non logés, et d'une prime de qualification aux intendants qui correspondent en fin de carrière à 35 points d'indice).

Reclassement des personnels des centres d'information et d'orientation scolaire.

10355. — M. Pierre Giraud appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet de décret relatif au statut des personnels des centres d'information et d'orientation. L'article 14 de ce texte prévoit que le reclassement des instituteurs dans le corps des conseillers d'orientation sera effectué suivant les normes du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 (coefficient 130). Par contre, l'article 23 dispose que pour les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle en fonctions, l'intégration sera prononcée à l'échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient précédemment. Or l'article 29 a prévu, pour les psychologues scolaires, la possibilité de devenir conseillers d'O. S. P. après la réussite au C. A. P. de cette profession et bien que ne possédant pas le diplôme d'Etat requis. En raison de leur situation administrative, ces derniers seront reclassés suivant les dispositions du décret du 5 décembre 1951. Ces deux manières de procéder entraîneront des anomalies regret-

tables. C'est ainsi que deux anciens instituteurs de même âge, ayant accompli leurs études en même temps à l'école normale, ayant au cours de cette scolarité obtenu les mêmes diplômes, ayant en qualité d'instituteur exercé durant le même temps, ayant été détachés dans l'enseignement supérieur pour la même durée, seront reclassés de façon différente : l'un ayant obtenu un diplôme classé dans les tableaux d'équivalence des diplômes universitaires à un degré plus élevé (diplôme d'Etat de conseiller d'O. S. P. délivré directement par l'administration centrale sous la signature du ministre), l'autant ayant suivi le stage de psychologie scolaire. Or celui qui possède le diplôme le plus élevé et le plus d'ancienneté au sein du service sera reclassé à l'échelon le moins élevé. Le conseiller d'orientation, par exemple, étant nommé au quatrième échelon, le psychologue sera nommé au septième ou huitième échelon. Les différences de traitement seront donc très importantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre devant cette situation paradoxale. (Question du 22 avril 1971.)

Réponse. — Le projet de statut des personnels d'information et d'orientation ne comporte aucune disposition permettant d'intégrer les instituteurs psychologues scolaires dans le nouveau corps des conseillers d'information et d'orientation. Pour accéder à ce corps, ceux-ci devront subir avec succès les épreuves du certificat d'aptitude à ces fonctions, auxquelles ils pourront toutefois se présenter lors des cinq premières sessions sans autre exigence de diplôme que la réussite à l'examen de fin de stage de psychologue scolaire. Lors de leur titularisation, de l'issue de la période de formation suivie par tous les conseillers stagiaires, leur reclassement sera effectué, conformément aux dispositions permanentes, par application du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951. En effet, ce nouveau corps étant, en matière d'avancement, soumis à des règles identiques à celles applicables aux personnels enseignants, sera affecté du coefficient caractéristique 130. En revanche, les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle actuellement en fonctions seront intégrés au titre de la constitution initiale de ce nouveau corps. Bénéficiant d'une carrière de type administratif, il ne pouvait leur être fait application des règles fixées par le décret du 5 décembre 1951 qui supposent la prise en compte de services définis par référence aux conditions d'avancement à l'ancienneté des enseignants.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10437 posée le 13 mai 1971 par M. Georges Cogniot.

INTERIEUR

10295. — M. Marcel Guislain expose ce qui suit à M. le ministre de l'intérieur : l'article 103 du statut des sapeurs-pompiers communaux précise que les indemnités pour travaux supplémentaires ne peuvent être accordées qu'à l'occasion de mission de nature ou de durée exceptionnelle. Cette législation permet à certains chefs de corps de réquisitionner le personnel de repos lors de sinistres et surtout en raison du manque d'effectif important à seule fin d'assurer un deuxième départ de secours. Cette réquisition est, suivant les corps : 1° rémunérable suivant les taux horaires accordés aux sapeurs-pompiers volontaires (arrêté du 14 octobre 1968) ; 2° récupérable sur les heures de service ; 3° ni rémunérable, ni récupérable, l'officier responsable prétextant que les sapeurs-pompiers professionnels n'ont pas droit aux heures supplémentaires mais qu'ils sont par contre passibles de sanctions disciplinaires s'ils ne répondent pas aux réquisitions même verbales. Il lui demande quels sont, en résumé, les droits des sapeurs-pompiers professionnels lorsqu'ils sont appelés, pour les besoins du service, à participer à des interventions pendant leurs jours de repos normaux. (Question du 30 mars 1971.)

Réponse. — L'article 103 du décret n° 53-170 du 7 mars 1953 portant statut des sapeurs-pompiers communaux ne prévoit, en effet, l'attribution d'indemnités pour travaux supplémentaires aux sapeurs-pompiers professionnels que dans le cas où le corps est appelé à accomplir des missions de nature ou de durée exceptionnelles. L'arrêté du 1^{er} août 1951, modifié, précise les conditions d'attribution de ces indemnités et en fixe le taux. Les sapeurs-pompiers bénéficiant de leur repos normal peuvent toutefois être appelés en renfort, notamment en cas de nécessité d'assurer un départ supplémentaire, en raison de la gravité d'un sinistre. Le service accompli pendant un jour de repos normal donne lieu à un repos compensateur. Ce n'est que dans le cas de missions de durée et de nature exceptionnelles répondant aux conditions du statut et de l'arrêté susvisé du 1^{er} août 1951 qu'un droit à indemnité pour travaux supplémentaires serait ouvert, les servitudes spéciales du sapeur-pompier étant couvertes par une indemnité dite « de feu » d'un montant égal à 10 p. 100 du traitement soumis à retenue pour pension (arrêté du 14 octobre 1968, Journal officiel du 19 octobre).

Congés des sapeurs-pompiers communaux.

10296. — M. Marcel Guislain expose ce qui suit à M. le ministre de l'intérieur : la circulaire ministérielle n° 69-258 du 29 mai 1958 précise que les personnels communaux et départementaux doivent bénéficier de trente et un jours consécutifs de congé sans déduction des dimanches et jours fériés. En cas de fractionnement, cette période est de vingt-sept jours ouvrables, déduction faite des dimanches et jours fériés, le samedi continuant d'être décompté comme jour ouvrable. Or les sapeurs-pompiers professionnels ne bénéficient pas de dimanches, de jours fériés, de jours ouvrables ou non ouvrables. Leur durée de service est actuellement de : quarante-huit heures de service pour vingt-quatre heures de repos, logés ; vingt-quatre heures de service pour vingt-quatre heures de repos, non logés. Il lui demande comment appliquer le bénéfice du trente et unième jour de congé à cette catégorie de personnel. Le fait de prendre trente et un jours consécutifs oblige l'agent à recommencer son service un jour où il doit être de repos. Cette difficulté a été résolue par certains chefs de corps en restant à trente jours de congés consécutifs. (Question du 30 mars 1971.)

Réponse. — La durée du congé annuel est actuellement fixée à trente et un jours consécutifs ou vingt-sept jours ouvrables. Lorsque le sapeur-pompier professionnel opte pour un congé de trente et un jours consécutifs, il doit réglementairement reprendre son service à l'expiration de cette période, c'est-à-dire le trente-deuxième jour. Il n'y a pas lieu de considérer le fait, que cette reprise de service a lieu un jour où l'intéressé aurait été de repos, s'il n'avait pas interrompu ses fonctions pour jouir de son congé. En effet, la notion de « repos » ne peut intervenir en l'occurrence, s'agissant d'un agent qui reprend son service après avoir bénéficié de son congé annuel. Toutefois, lorsque le retour de congé coïncide avec le jour de repos normal de l'équipe dont il fait partie et que le chef de corps n'estime pas possible de l'intégrer à une équipe qui se trouve être de service ce jour-là, l'agent doit cependant rentrer à la résidence et attendre que son équipe reprenne le service, sauf appel exceptionnel, en cas de nécessité. S'il était contraint d'assurer deux gardes consécutives, les dispositions de l'arrêté du 6 juin 1968, relatif au régime de travail des sapeurs-pompiers professionnels, ne pourraient être respectées.

Sapeurs-pompiers professionnels (congés exceptionnels).

10298. — M. Marcel Guislain expose ce qui suit à M. le ministre de l'intérieur : la loi du 18 mai 1946 accorde à tout chef de famille salarié, fonctionnaire ou agent des services publics, un congé de trois jours à l'occasion de chaque naissance à son foyer. Ce congé est décompté à raison de trois jours ouvrables consécutifs ou non, le samedi étant considéré comme jour ouvrable. Or les sapeurs-pompiers professionnels ne bénéficient pas de jours ouvrables ou non mais de jours de service suivis de jours de repos (quatre-vingt-quatre heures par semaine, non logés). Il lui demande si les jours de repos normaux doivent être décomptés comme jours de congés supplémentaires. Dans l'affirmative, comment faire bénéficier les sapeurs-pompiers professionnels de ce congé pris non consécutivement. Exemple : décompter un jour de service seulement oblige l'agent à reprendre son service pendant un jour de repos normal dans l'autre équipe, ce qui est anormal ; décompter un jour de repos n'est pas nécessaire puisque l'agent y est déjà. En résumé, les sapeurs-pompiers professionnels ne bénéficiant pas de repos dominicaux mais de jours de service suivis de jours de repos sont-ils en droit de poser ces congés exceptionnels les jours de service seulement, tout en continuant à bénéficier des jours de repos normaux. (Question du 30 mars 1971.)

Réponse. — Lorsqu'un sapeur-pompier obtient trois jours consécutifs de congé au titre de la loi du 18 mai 1946, il n'y a pas lieu de distinguer entre journées de service et journées de repos. Cependant, le sapeur-pompier professionnel peut faire porter le congé exceptionnel sur trois jours de service seulement ; mais il ne peut alors bénéficier des journées de repos auxquelles il aurait eu droit s'il avait travaillé.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Institut Pasteur de Paris.

10227. — M. Georges Cogniot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les problèmes graves qui sont actuellement posés à l'Institut Pasteur. Il lui signale d'abord la nécessité d'une participation de l'Etat sous forme de contribution aux frais de la recherche fondamentale et du centre d'enseignement de l'institut fréquenté par des chercheurs du monde

entier ; c'est à partir du moment où, faute de locaux, l'expansion productrice n'a pu se réaliser que l'institut a été amené à demander des subventions. En second lieu il souligne que depuis de longues années, l'institut demande l'autorisation d'implanter un centre moderne de production à Rennemoulin sur une propriété qui lui appartient ; or les services de l'aménagement du territoire s'opposent à cette implantation et mettent en avant des solutions coûteuses pour l'Etat et irrationnelles. Il lui rappelle que récemment encore, l'institut Pasteur a seul pu fournir en quelques semaines les doses nécessaires de vaccin anticholérique. L'interdiction de construire sur plus de 2.000 mètres carrés à Rennemoulin ne peut être que préjudiciable à la sauvegarde de la santé publique, ainsi qu'au rayonnement et au prestige de notre pays dans le monde entier. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de donner satisfaction le plus rapidement possible aux revendications de l'institut. (Question du 1^{er} mars 1971).

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la participation de l'Etat sous forme de contribution aux frais de la recherche fondamentale à l'institut Pasteur de Paris est prévue en 1971 comme elle l'a été au cours des années antérieures par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Un crédit de 9.950.000 francs a été inscrit à cet effet au budget de l'année 1971. En réponse à la seconde question posée par l'honorable parlementaire, il est indiqué que l'autorisation d'implantation d'un centre moderne de production sur une propriété appartenant à l'institut Pasteur et sise à Rennemoulin n'est pas entièrement de la compétence du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, mais relève des attributions de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. Pour sa part, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a donné un avis favorable à la demande formulée par l'institut Pasteur.

Date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale.

10243. — M. Robert Liot expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'une circulaire de l'administration de la sécurité sociale, en date du 22 décembre 1961, parue au *Journal officiel* du 5 janvier 1962, précise que la date d'exigibilité des cotisations est déterminée en fonction de la date du règlement des salaires telle qu'elle figure tant sur le livre de paie que sur les bulletins de salaires établis conformément aux dispositions de l'article 44 B du code du travail. Il apparaît, en conséquence, que les acomptes partiels ou provisionnels distribués au personnel à titre d'avance sur la rémunération correspondant à la périodicité habituelle des paies pour l'entreprise ne sont pas à prendre en considération pour la computation des délais de versement. Ces délais ne commencent à courir qu'à compter de la date du versement du solde, telle qu'elle figure sur le bulletin de paie qui clôt la période de travail considérée (réponse à la question écrite de M. Vivien, *Journal officiel* du 23 mars 1963, débats Assemblée nationale 2473, n° 735). Il lui demande si ces dispositions sont, à l'heure actuelle, toujours en vigueur. (Question du 8 mars 1971.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale confirme à l'honorable parlementaire que, en l'état actuel des textes, les indications fournies en réponse à la question écrite n° 735 du 25 janvier 1963, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 23 mars 1963) restent valables. La date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale est déterminée en fonction de la date du règlement des salaires, telle qu'elle figure tant sur le livre de paie que sur les bulletins de salaires établis conformément à l'article 44 a et b du livre I^{er} du code du travail, modifié par le décret n° 59-1443 du 19 décembre 1959. En conséquence, les acomptes partiels ou provisionnels distribués au personnel à titre d'avance sur la rémunération correspondant à la périodicité habituelle des paies dans l'entreprise ne sont pas à prendre en considération pour la computation des délais de versement. Ces délais ne commencent à courir qu'à compter de la date du versement du solde, telle qu'elle figure sur le bulletin de paie qui clôt la période de travail considérée. Il est envisagé cependant, dans le cadre de études entreprises en vue de l'harmonisation des assiettes fiscales et sociales, d'apporter sur ce point des modifications, de façon à permettre la réalisation d'un imprimé commun de déclaration annuelle en ce qui concerne le montant des salaires soumis tant à l'impôt sur le revenu des personnes physiques qu'aux versements des cotisations de sécurité sociale.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population fait connaître à M. le président du Sénat qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 10271 posée le 22 mars 1971 par M. Guy Schmaus.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 27 mai 1971.

SCRUTIN (N° 48)

Sur l'amendement n° 3 rectifié présenté par M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances à l'article 2 du projet de loi relatif à la cour de discipline budgétaire. (Exclusion de la juridiction de la cour des administrateurs non rémunérés des organismes de protection sociale.)

Nombre des votants..... 274
 Nombre des suffrages exprimés..... 274
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 138

Pour l'adoption..... 227
 Contre..... 47

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

- | | | |
|---|--|--|
| MM.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
Jean Aubin.
André Aubry.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
Edmond Barrachin.
André Barroux.
Joseph Beaujannot.
Jean Bène.
Aimé Bergeal.
Jean Berthoin.
Général Antoine Béthouart.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Yvelines).
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Marcel Boulangé.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Pierre Bourda.
Philippe de Bourgoing.
Robert Bouvard.
Joseph Brayard.
Marcel Brégéère.
Louis Brives.
Martial Brousse (Meuse).
Pierre Brousse (Hérault).
Raymond Brun (Gironde).
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Roger Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Charles Cathala.
Léon Chambaretaud.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Pierre de Chevigny.
Georges Cogniot.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collery.
Francisque Collomb.
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.
Roger Courbatère.
Antoine Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux. | Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Deblock.
Jean Deguise.
Roger Delagnes.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Paul Driant.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Fernand Esseul.
Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
André Fosset.
Pierre Garet.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud.
Pierre Gonard.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Léon-Jean Grégory.
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumeot.
Louis Guillou.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Yves Hamon.
Henri Henneguelle.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Alfred Isautier.
René Jager.
Maxime Javelly.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Lucien Junillon.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Henri Lafleur.
Mme Catherine Lagatu. | Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Robert Laurens.
Charles Laurent-Thouvery.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuet.
Fernand Lefort.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Jean Lhospiéd.
Hen-y Loste.
Ladislas du Luart.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Pierre Maille (Somme).
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Paul Massa.
Pierre-René Mathey.
Marcel Mathy.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
Léon Messaud.
André Mignot.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Max Monichon.
Gaston Monnerville.
René Monory.
Claude Mont.
André Monteil.
Lucien De Montigny.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
André Morice.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Marcel Nuninger.
Dominique Pado.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Paul Pauly.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Lucien Perdereau.
Jean Périquier.
Guy Petit.
André Picard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Georges Portmann. |
|---|--|--|

Roger Poudonson.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Maurice Sambron.

Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Abel Sempé.
Henri Sibor.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Marcel Souquet.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.

Henri Terré.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Trévert.
Raoul Vadepiéd.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre-Blanchet.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous
(Yvelines).
Raymond Bonnefous
(Aveyron).
Georges Bonnet.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Martial Brousse
(Meuse).
Pierre Brousse
(Hérault).
Pierre Brun (Seine-et-
Marne).
Robert Bruyneel.
Henri Caillavet.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Léon Chambaretaud.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Albert Chavanac.
Pierre de Chevigny.
André Colin
(Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collety.
Francisque Collomb.
André Cornu.
Yvon Coudé
du Foresto.
Roger Courbatère.
Louis Courroy.
Mme Suzanne
Crémieux.
Etienne Dailly.
Roger Deblock.
Jean Deguire.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand.
(Vendée).
Yves Durand
(Vendée).
François Duval.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.

Jean Fleury.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Pierre Garet.
Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
François Giacobbi.
Victor Golvan.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Louis Guillou.
Jacques Habert.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Alfred Isautier.
René Jager.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Lucien Junillon.
Michel Kauffmann.
Alfred Kistler.
Michel Kistler.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Robert Laurens.
Charles Laurent-
Thouverey.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Jean Lecanuet.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Robert Liot.
Henry Loste.
Ladislas du Luart.
Pierre Maille
(Somme).
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Pierre-René Mathey.
Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messager.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Marcel Molle.

Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lambert.
André Montell.
Lucien De Montigny.
Jacques Moquet.
Roger Morève.
André Morice.
Léon Motais de Nar-
bonne.
Jean Natali.
Jean Noury.
Marcel Nuninger.
Dominique Pado.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Marc Pautet.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Lucien Perdereau.
Guy Petit.
Paul Piales.
André Picard.
Jacques Piot.
Alfred Poroï.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Henri Sibor.
Charles Sinsout.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Tait-
tinger.
Henri Terré.
Louis Thioleron.
René Tinant.
René Trévert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Yves Villard.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
André Armengaud.
Hamadou Barkat
Gourat.
Maurice Bayrou.
Jean Bertaud.
Georges Bonnet.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Pierre Brun (Seine-et-
Marne).
Robert Bruyneel.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Albert Chavanac.
François Duval.
Yves Estève.
Jean Fleury.

Marcel Fortier.
Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
Victor Golvan.
Jacques Habert.
Roger du Halgouet.
Baudouin de Haute-
clocque.
Maurice Lalloy.
Emmanuel Lartigue.
Robert Liot.
Georges Marie-Anne.
Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Paul Minot.
Marcel Molle.
Geoffroy de Monta-
lambert.

Jacques Moquet.
Léon Motais de Nar-
bonne.
Jean Natali.
Paul Piales.
Jacques Piot.
Alfred Poroï.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Robert Schmitt.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Tait-
tinger.
Louis Thioleron.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Hector Dubois (Oise).

Roger Duchet.
Jean de Lachomette.

Marcel Pellenc.
Yves Villard.

Absents par congé :

MM. Roger Houdet et Pierre Marcihacy.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poyer, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Martial Brousse à M. Max Monichon.
Marcel Prélot à M. Michel Chauty.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	275
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138
Pour l'adoption.....	228
Contre	47

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 49)

Sur l'ensemble du projet de loi instituant un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu.

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	196
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	99
Pour l'adoption.....	196
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Abdallah.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
André Armengaud.
Jean Aubin.

Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Pierre Barbier.
Hamadou Barkat
Gourat.
Edmond Barrachin.

Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Général Antoine
Béthouart.

Se sont abstenus :

MM.
André Aubry.
Clément Balestra.
Jean Bardol.
André Barroux.
Jean Bène.
Aimé Bergeal.
Auguste Billiemaz.
Serge Boucheny.
Marcel Boulangé.
Pierre Bourda.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Jacques Carat.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Georges Cogniot.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Emile Durieux.

Jacques Eberhard.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
Pierre Giraud.
Pierre Gonard.
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Henri Henneguella.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Mme Catherine.
Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Edouard Le Bellegou.
Fernand Lefort.
Jean Lhospiéd.
Pierre Maille (Hautes-
Pyrénées).
Paul Massa.
Marcel Mathy.

André Méric.
Léon Messaud.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gaston Monnerville.
Gabriel Montpied.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Paul Pauly.
Jean Périquier.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Mlle Irma Rapuzzi.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Guy Schmaus.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Hector Viron.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Raymond Brun, Roger Duchet et Marcel Pellenc.

Absents par congé :

MM. Roger Houdet et Pierre Marcilhacy.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Carous, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Martial Brousse à M. Max Monichon.
Marcel Prélot à M. Michel Chauty.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	197
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	99
Pour l'adoption.....	197
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 50)

Sur la proposition de loi organique, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 39 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, en vue de porter de quinze à vingt jours le délai imparti au Sénat pour l'examen du projet de loi de finances.

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	276
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption.....	276
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Abdallah.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
André Armengaud.
Jean Aubin.
André Aubry.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
André Barroux.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bène.
Aimé Bergeal.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Général Antoine Béthouart.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanchet.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Yvelines).
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Marcel Boulangé.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.

Amédée Bouquerel.
Pierre Bourda.
Philippe de Bourgoing.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Martial Brousse (Meuse).
Pierre Brousse (Hérault).
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Robert Bruyneel.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Roger Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Léon Chambaretaud.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Albert Chavanac.
Pierre de Chevigny.
Georges Cogniot.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collety.
Francisque Collomb.

André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.
Roger Courbatère.
Antoine Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Deblock.
Jean Deguise.
Roger Delagnes.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Paul Driant.
Emile Dubois (Nord).
Hector Dubois (Oise).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
Emile Durieux.
François Duval.
Jacques Eberhard.

Fernand Esseul.
Yves Estève.
Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Pierre Garet.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud.
Victor Golvan.
Pierre Gonard.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Léon-Jean Grégory.
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Louis Guillou.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Jacques Habert.
Roger du Halgout.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-clocque.
Henri Henneguelle.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Alfred Isautier.
René Jager.
Maxime Javelly.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Lucien Junillon.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Mme Catherine Lagatu.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Emmanuel Lartigue.
Robert Laucournet.
Robert Laurens.
Charles Laurent-Thouverey.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.

Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuet.
Fernand Lefort.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Jean Lhospied.
Robert Liot.
Henry Loste.
Ladislas du Luart.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Pierre Maille (Somme).
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Paul Massa.
Pierre-René Mathey.
Jean-Baptiste Mathias.
Marcel Mathy.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Méric.
André Messenger.
Léon Messaud.
André Mignot.
Paul Minot.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Gaston Monnerville.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
André Monteil.
Lucien de Montigny.
Gabriel Montpied.
Jacques Moquet.
Roger Morève.
André Mrcice.
Léon Motais de Narbonne.
Louis Namy.
Jean Natali.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Marcel Nuninger.
Dominique Pado.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Paul Pauly.
Marc Puzet.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.

Albert Pen.
Lucien Perdereau.
Jean Périard.
Guy Petit.
Paul Piales.
André Picard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Jacques Piot.
Fernand Poignant.
Alfred Poroi.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Abel Sempé.
Henri Sibor.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Marcel Souquet.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian Taittinger.
Louis Talamoni.
Henri Terré.
Louis Thioleron.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Yves Villard.
Hector Viron.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Jean-Pierre Blanc, Roger Duchet et Marcel Pellenc.

Absents par congé :

MM. Roger Houdet et Pierre Marcilhacy.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Carous, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Martial Brousse à M. Max Monichon.
Marcel Prélot à M. Michel Chauty.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption.....	278
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 51)

Sur l'amendement n° 8 de M. Paul Massa à l'article 1^{er} (art. 527 du code de procédure pénale) du projet de loi tendant à simplifier la procédure applicable en matière de contraventions (notification de l'ordonnance pénale par huissier de justice).

Nombre des votants.....	273
Nombre des suffrages exprimés.....	166
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	84
Pour l'adoption	68
Contre	98

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Jean Aubin.
André Aubry.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
Edmond Barrachin.
Jean Berthoin.
Auguste Billiemaz.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Yvelines).
Georges Bonnet.
Serge Boucheny.
Pierre Bouneau.
Pierre Bourda.
Joseph Brayard.
Louis Brives.
Pierre Brousse (Hérault).
Henri Caillavet.
Fernand Chatelain.
Georges Cogniot.
André Cornu.
Roger Courbatère.
Mme Suzanne Crémieux.

Léon David.
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Jacques Eberhard.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
François Giacobbi.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Raymond Guyot.
Gustave Héon.
Mme Catherine Lagatu.
Charles Laurent-Thouvery.
Fernand Lefort.
Jean Legaret.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Paul Massa.
Pierre-René Mathey.

André Mignot.
Gaston Monnerville.
Roger Moreve.
André Morice.
Louis Namy.
Dominique Pado.
Gasto. Pams.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Jean Sauvage.
Guy Schmaus.
Charles Sinsout.
Robert Soudant.
Louis Talamoni.
René Tinant.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Joseph Voyant.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
André Armengaud.
Jean de Bagneux.
Hamadou Barkat Gourat.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bertaud.
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Martial Brousse (Meuse).
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Robert Bruyneel.
Maurice Carrier.
Albert Chavanac.
Pierre de Chevigny.
Louis Courroy.
Roger Deblock.
Jean Deguisse.
Claudius Delorme.

Jacques Descours Desacres.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
François Duval.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
Pierre Garet.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Victor Golvan.
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Roger du Halgouet.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriet.
Alfred Isautier.
Léon Jozeau-Marigné.
Jean de Lachomette.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.

Emmanuel Lartigue.
Robert Laurens.
Arthur Lavy.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
François Levacher.
Robert Liot.
Ladislas du Luart.
Georges Marie-Anne.
Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Geoffroy de Montalembert.
Jacques Moquet.
Jean Natali.
Henri Parisot.
François Patenôtre.
Marc Pautzet.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
Guy Petit.
Paul Piales.
André Picard.
Jacques Piot.
Alfred Poiot.
Georges Portmann.

Henri Prêtre.
Jacques Rastoin.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Maurice Sambron.
Robert Schmitt.

Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Taittinger.
Henri Terré.
Louis Thioléron.
René Travert.

Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Yves Villard.
Michel Yver.

Se sont abstenus :

MM.
Octave Bajeux.
Clément Balestra.
André Barroux.
Jean Bène.
Aimé Bergeal.
Général Antoine Béthouart.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
Charles Bosson.
Marcel Boulangé.
Jean-Marie Bouloux.
Marcel Brégégère.
Jacques Carat.
Roger Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Charles Cathala.
Léon Chambaretaud.
Marcel Champeix.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collety.
Francisque Collomb.
Yvon Coudé du Foresto.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Roger Delagnes.
Henri Desseigne.
André Diligent.

Emile Dubois (Nord).
Yves Durand (Vendée).
Emile Durieux.
Charles Ferrant.
André Fosset.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
Pierre Giraud.
Pierre Gonard.
Jean Gravier (Jura).
Léon-Jean Grégory.
Louis Guillou.
Marcel Guislain.
Yves Hamon.
Henri Henneguelle.
René Jager.
Maxime Javelly.
Louis Jung.
Lucien Junillon.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Guy de La Vasselais.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuet.
Bernard Lemarié.
Jean Lhospied.
Pierre Maille (Somme).
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Marcel Mathy.

Jacques Maury.
André Méric.
André Messager.
Léon Messaud.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
René Monory.
Claude Mont.
André Monteil.
Lucien De Montigny.
Gabriel Montpied.
Léon Motais de Narbonne.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Marcel Nuninger.
Paul Pauly.
Albert Pen.
Jean Péridier.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.
Marcel Prélot.
Pierre Prost.
Mlle Irma Rapuzzi.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Pierre Schiélé.
Abel Sempé.
Henri Sibor.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
Henri Tournan.
Raoul Vadepiéd.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Raymond de Wazières.
Joseph Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Roger Duchet.
Henri Lafleur.

Modeste Legouez.
Henry Losté.

Marcel Pellenc.
François Schleiter.

Excusés ou absents par congé :

MM. Roger Houdet et Pierre Marcilhacy.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Carous, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Martial Brousse à M. Max Monichon.
Marcel Prélot à M. Michel Chauty.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	168
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	85
Pour l'adoption.....	67
Contre	101

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.